

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-36-A
Date : 3 avril 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 3 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

RADOSLAV BRĐANIN

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
M^{me} Helen Brady
M^{me} Kristina Carey
M^{me} Katharina Margetts

Le Conseil de Radoslav Brđanin :

M. John Ackerman

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
A. RADOSLAV BRDANIN.....	1
B. JUGEMENT ET SENTENCE.....	1
C. APPELS.....	2
II. EXAMEN EN APPEL	4
A. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL	4
1. Erreurs de droit.....	4
2. Erreurs de fait.....	5
B. ARGUMENTS REJETES SANS EXAMEN	6
1. Mise en cause de constatations qui ne fondent aucune déclaration de culpabilité.....	7
2. Arguments qui déforment les constatations de la Chambre de première instance ou les éléments de preuve ou ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes faites dans le Jugement.....	9
3. Affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas pris en compte comme il convient des éléments de preuve pertinents.....	9
4. Affirmations gratuites selon lesquelles aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire telle ou telle constatation sur la base d'éléments de preuve indirecte.....	9
5. Arguments qui sont manifestement dénués de pertinence ou qui vont dans le sens des constatations attaquées.....	10
6. Grieffs faits à la Chambre de première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait.....	10
7. Arguments contraires au bon sens.....	10
8. Mise en cause de constatations dont la pertinence n'est pas évidente en l'absence d'explications de l'Appelant.....	11
C. ÉCLAIRCISSEMENTS DONNES PAR RADOSLAV BRDANIN CONCERNANT CERTAINES ALLEGATIONS D'ERREURS.....	11
III. GRIEFS FORMULES PAR RADOSLAV BRDANIN A PROPOS DE L'UTILISATION FAITE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DES ELEMENTS DE PREUVE.....	12
A. CONVERSATIONS TELEPHONIQUES INTERCEPTÉES ILLEGALEMENT	12
B. ANALYSE FAITE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'AUTENTICITE DES PIÈCES A CONVICTION	12
IV. GRIEFS FORMULES PAR RADOSLAV BRDANIN CONCERNANT LE PROGRAMME POLITIQUE DES SERBES DE BOSNIE ET SON ROLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE CELUI-CI	15
A. PROGRAMME POLITIQUE DES DIRIGEANTS SERBES DE BOSNIE	15
B. LICENCIEMENT DE NON-SERBES POUR DES MOTIFS DISCRIMINATOIRES	16
C. MESURES PRISES EN VUE DE LA CREATION DE LA RAK.....	16
1. La création de la RAK était une avancée dans la réalisation du projet stratégique.....	16
2. La RAK, niveau d'administration intermédiaire.....	19
D. LES AUTORITES MUNICIPALES AVAIENT CONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES PAR LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK.....	23
E. L'AUTORITE DE LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK SUR LES MUNICIPALITES.....	25
1. Les municipalités reconnaissent l'autorité de la cellule de crise de la RAK	25
a) L'autorité de la cellule de crise de la RAK sur Prijedor.....	25
b) Les instructions données par la cellule de crise de la RAK avaient-elles force obligatoire ?.....	27
c) Plusieurs municipalités échappaient au contrôle de la cellule de crise de la RAK	30
2. Constatations faites par la Chambre de première instance concernant les « municipalités rebelles ».....	30
F. L'AUTORITE DE LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK SUR LA POLICE.....	32
1. Mise en cause des témoignages cités dans le Jugement.....	33
2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de témoignages pertinents.....	35
3. Preuve des ordres donnés à la police.....	35
4. Conclusion de la Chambre d'appel.....	35
G. LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK ET LA VRS.....	36
1. Visite d'un membre de la cellule de crise de la RAK dans les centres de détention	36
2. Liens entre la cellule de crise de la RAK et la VRS	38
3. Le Gouvernement de la République serbe de Bosnie favorisait la coopération entre la cellule de crise de la RAK et la VRS.....	39

4. <i>Autres exemples de l'influence exercée par la cellule de crise de la RAK sur l'armée</i>	42
5. <i>Conclusion de la Chambre d'appel</i>	43
H. LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK ET LES GROUPES PARAMILITAIRES	44
1. <i>Utilisation par la cellule de crise de la RAK du groupe paramilitaire, les « Forces de défense serbes »</i>	44
2. <i>Influence exercée par la cellule de crise de la RAK sur les groupes paramilitaires</i>	46
I. LE ROLE PREPONDERANT DE LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK.....	48
J. ROLE JOUE PAR LES DECISIONS DE LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK DANS LES LICENCIEMENTS, LE DESARMEMENT ET LA REINSTALLATION DE LA POPULATION NON SERBE	49
1. <i>Décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement</i>	49
2. <i>Décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le licenciement des non-Serbes</i>	50
a) <i>Adoption par la cellule de crise de la RAK de décisions sur les licenciements</i>	50
b) <i>Application des décisions de la cellule de crise de la RAK concernant les licenciements</i>	51
c) <i>Motif de licenciement : refus de faire allégeance aux autorités serbes</i>	54
3. <i>Réinstallation de la population non serbe</i>	55
a) <i>Décisions définissant la politique de réinstallation</i>	55
b) <i>Application par les autorités des municipalités de la RAK des décisions concernant la réinstallation de la population non serbe</i>	58
c) <i>Exécution par les SJB des décisions concernant la réinstallation</i>	60
d) <i>Rapport du 1^{er} corps de Krajina</i>	64
e) <i>Agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens</i>	64
f) <i>Conclusion</i>	66
K. LES POUVOIRS DE RADOSLAV BRĐANIN ET SON ROLE DANS LA REALISATION DU PROJET STRATEGIQUE	67
1. <i>La connaissance qu'avait Radoslav Brđanin du projet stratégique et sa contribution à la réalisation de celui-ci</i>	67
2. <i>Radovan Karadžić s'en est remis à Radoslav Brđanin pour l'application des politiques adoptées par les Serbes de Bosnie</i>	68
3. <i>L'attribution des décisions de la cellule de crise de la RAK à Radoslav Brđanin</i>	69
L. LA CONNAISSANCE QU'AVAIT RADOSLAV BRĐANIN DES CRIMES	69
1. <i>L'utilisation de la pièce P284</i>	69
2. <i>La déduction tirée par la Chambre de première instance quant à la connaissance que Radoslav Brđanin avait des crimes</i>	71
V. GRIEFS FORMULES PAR RADOSLAV BRĐANIN A PROPOS DES CONCLUSIONS CONCERNANT LES CRIMES SOUS-JACENTS ET LES FORMES DE RESPONSABILITE	74
A. CONCLUSIONS CONCERNANT L'HOMICIDE INTENTIONNEL	74
1. <i>« Forces serbes de Bosnie »</i>	74
2. <i>Griefs formulés au sujet de la responsabilité pénale pour homicide intentionnel</i>	79
B. CONCLUSIONS RELATIVES AUX TORTURES	80
1. <i>Conclusions et constatations concernant les tortures</i>	80
a) <i>Introduction</i>	80
b) <i>Acuité des douleurs infligées</i>	81
2. <i>Constatations concernant quatre cas de tortures</i>	85
3. <i>Conclusions concernant le fait d'avoir aidé et encouragé des tortures</i>	89
a) <i>Les tortures pratiquées pendant des attaques contre des villes, des villages et des quartiers</i>	89
b) <i>Les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention</i>	91
i) <i>Modes de participation</i>	93
ii) <i>Encouragements ou soutien moral</i>	96
iii) <i>Radoslav Brđanin avait-il connaissance des tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention ?</i>	100
4. <i>Conclusion</i>	100
C. CONCLUSIONS CONCERNANT LES PERSECUTIONS	101
1. <i>Introduction</i>	101
2. <i>Erreurs de droit relevées dans les conclusions relatives aux actes de persécution</i>	101
3. <i>Erreurs de fait relevées dans les constatations relatives au droit à une procédure régulière</i>	104
D. CONCLUSIONS CONCERNANT LES EXPULSIONS ET LES TRANSFERTS FORCES	106
1. <i>Radoslav Brđanin a aidé et encouragé des expulsions et des transferts forcés</i>	106
2. <i>Radoslav Brđanin a été l'instigateur des expulsions et des transferts forcés</i>	106
3. <i>Conclusion</i>	111
E. CONCLUSIONS CONCERNANT LA DESTRUCTION DE BIENS	112
1. <i>Destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires</i>	112
2. <i>Destruction d'édifices religieux</i>	115

3. <i>Le rôle joué par Radoslav Brđanin dans la destruction sans motif de villes et de villages, la dévastation que ne justifiaient pas les exigences militaires et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion</i>	119
4. <i>Conclusion</i>	123
F. APPLICATION DU DROIT DE LA COMPLICITÉ PAR AIDE ET ENCOURAGEMENT.....	123
VI. PREMIER ET DEUXIÈME MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION : L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	125
A. INTRODUCTION	125
B. QUESTIONS PRELIMINAIRES	126
C. ARGUMENTS DES PARTIES	127
1. <i>Introduction</i>	127
2. <i>Les auteurs principaux des crimes doivent-ils appartenir à l'entreprise criminelle commune (premier moyen d'appel) ?</i>	128
3. <i>Exigence d'une entente ou d'un accord (deuxième branche du deuxième moyen d'appel)</i>	133
4. <i>La théorie de l'entreprise criminelle commune ne s'applique-t-elle qu'aux petites affaires (première branche du deuxième moyen d'appel) ?</i>	137
D. EXAMEN	138
1. <i>Introduction</i>	138
2. <i>L'auteur principal du crime doit-il appartenir à l'entreprise criminelle commune ?</i>	141
a) <i>La jurisprudence née des procès de l'après-guerre</i>	141
b) <i>La jurisprudence du Tribunal</i>	147
c) <i>Conclusion</i>	150
3. <i>L'existence d'un accord est-elle une autre condition de la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune ?</i>	152
4. <i>Application de la théorie de l'entreprise criminelle commune aux affaires de grande envergure</i>	155
5. <i>Conclusion</i>	157
E. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL.....	160
1. <i>Introduction</i>	160
2. <i>Arguments des parties</i>	161
3. <i>Examen</i>	163
VII. TROISIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'ACCUSATION : GRIEFS CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE RADOSLAV BRDANIN POUR AVOIR AIDE ET ENCOURAGE LES MEURTRES COMMIS DANS LES CAMPS ET LES CENTRES DE DETENTION	167
A. INTRODUCTION	167
B. RESPONSABILITE DE RADOSLAV BRDANIN DANS LES MEURTRES COMMIS DANS LES CAMPS ET LES CENTRES DE DETENTION	167
C. RESPONSABILITE DE RADOSLAV BRDANIN POUR AVOIR AIDE ET ENCOURAGE LES MEURTRES COMMIS PAR UN GROUPE PARAMILITAIRE	170
D. CONCLUSION	172
VIII. QUATRIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'ACCUSATION : GRIEFS CONCERNANT L'EXTERMINATION.....	173
A. INTRODUCTION	173
B. CONSTAT D'UNE EXTERMINATION SUR LE TERRITOIRE DE LA RAK	173
1. <i>Caractère massif des tueries qu'implique l'extermination</i>	175
2. <i>L'intention qui animait les auteurs principaux du crime</i>	175
a) <i>Conclusion tirée par la Chambre de première instance</i>	175
b) <i>L'intention qui animait les auteurs principaux des meurtres commis sur une grande échelle</i>	177
c) <i>Conclusion</i>	179
C. ÉLEMENT MORAL DE LA COMPLICITÉ D'EXTERMINATION PAR AIDE ET ENCOURAGEMENT	179
1. <i>Radoslav Brđanin savait-il que les auteurs principaux des crimes se livraient à une extermination ?</i>	180
2. <i>Radoslav Brđanin savait-il que par ses actes, il facilitait une extermination ?</i>	181
D. RADOSLAV BRDANIN A-T-IL CONTRIBUE GRANDEMENT AUX EXTERMINATIONS ?	182
E. CONCLUSION	183
IX. LA PEINE.....	184
A. POIDS ACCORDE AUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTENUANTES	184
B. INCIDENCE DES CONCLUSIONS TIREES PAR LA CHAMBRE D'APPEL.....	185

X.	DISPOSITIF	187
XI.	DECLARATION DU JUGE VAN DEN WYNGAERT	189
XII.	OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MERON	192
XIII.	OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDDEEN	196
	A. QUESTION POSEE.....	196
	B. « L'INTENTION » : PRINCIPE CARDINAL DE LA RESPONSABILITE PENALE.....	196
	C. APPARTENANCE DE L'AUTEUR MATERIEL DU CRIME A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	197
	D. NATURE DE L'ACCORD QUI EST A LA BASE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	197
	E. LES DETAILS DE L'ACCORD QUI EST A LA BASE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE NE DOIVENT PAS NECESSAIREMENT ETRE CONNUS DU NOUVEAU VENU	199
	F. L'ARGUMENT SELON LEQUEL IL N'EST PAS NECESSAIRE QUE CELUI QUI A REÇU D'UN MEMBRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE L'ORDRE DE COMMETTRE UN CRIME OU QUI A ETE AUTREMENT UTILISE PAR LUI A CET EFFET APPARTIENNE LUI-MEME A CETTE ENTREPRISE POUR QUE LES AUTRES MEMBRES SOIENT TENUS RESPONSABLES DES CRIMES QU'IL A COMMIS.	199
	G. « ÉTROITESSE DES RELATIONS »	201
	H. EXAMEN DE L'INTENTION DE L'AUTEUR MATERIEL DU CRIME	201
	I. CONCLUSION	203
XIV.	ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	205
	A. PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE	205
	B. CORRIGENDUM AU JUGEMENT	206
	C. ACTES D'APPEL	206
	D. COMPOSITION DE LA CHAMBRE D'APPEL	207
	E. MEMOIRES D'APPEL	208
	1. <i>Appel de l'Accusation</i>	208
	2. <i>Appel de Radoslav Brđanin</i>	208
	3. <i>Demande de rejet du premier moyen d'appel de l'Accusation</i>	210
	4. <i>Mémoire présenté par l'amicus curiae</i>	211
	5. <i>Retrait du cinquième moyen d'appel soulevé par l'Accusation</i>	212
	F. DEMANDES PRESENTEES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 68 DU REGLEMENT	213
	G. DEMANDES PRESENTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DU REGLEMENT	213
	H. AUTRES DEMANDES CONCERNANT LES ELEMENTS DE PREUVE.....	213
	I. CONFERENCES DE MISE EN ETAT.....	215
	J. ORDONNANCE ADRESSEE A L'ACCUSATION	215
	K. DEMANDE DE REVOCATION DU MANDAT DU CONSEIL DE LA DEFENSE	215
	L. PROCES EN APPEL	216
	M. DEMANDE DE PERMISSION DE SORTIE.....	216
XV.	ANNEXE B : GLOSSAIRE	217
	A. DECISIONS CITEES	217
	1. <i>TPIY</i>	217
	2. <i>TPIR</i>	220
	3. <i>Décisions se rapportant aux crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale</i>	222
	4. <i>Autres décisions</i>	222
	B. LISTE DES AUTRES SOURCES JURIDIQUES	223
	1. <i>Livres, publications et recueils</i>	223
	2. <i>Autres sources de droit</i>	223
	C. LISTE DES ABREVIATIONS ET RACCOURCIS	223

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des appels interjetés par les deux parties contre le jugement rendu le 1^{er} septembre 2004 par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin* (le « Jugement »)¹.

A. Radoslav Brđanin

2. Radoslav Brđanin est ingénieur de profession². En 1990, il a été élu à l'Assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine comme député du Parti démocratique serbe (le « SDS ») pour la municipalité de Čelinac. Après la création de la Région autonome de Krajina (la « RAK ») le 16 septembre 1991, Radoslav Brđanin en est devenu le premier Vice-Président³. En octobre 1991, il est devenu membre de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (l'« Assemblée des Serbes de Bosnie »)⁴. Le 5 mai 1992, il a été nommé Président de la toute nouvelle cellule de crise de la RAK, rebaptisée présidence de guerre de la RAK le 9 juillet. Il a occupé cette fonction jusqu'à la disparition de la RAK le 15 septembre 1992⁵.

B. Jugement et sentence

3. Radoslav Brđanin a été jugé sur la base du sixième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation⁶ »). Il y était tenu pénalement individuellement responsable des crimes commis entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1992⁷. La Chambre de première instance l'a reconnu responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 3), pour tortures (chef 6), expulsions (chef 8) et actes inhumains (transfert forcé) (chef 9) constitutifs de crimes contre l'humanité, d'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève (chef 5), de tortures, une infraction grave aux Conventions de Genève

¹ Acte d'appel de l'Accusation ; Acte d'appel de Brđanin ; Mémoire d'appel de l'Accusation ; Supplément à l'Acte d'appel de Brđanin ; Mémoire d'appel de Brđanin.

² Jugement, par. 1113.

³ *Ibidem*, par. 289 et 290.

⁴ *Ibid.*, par. 290.

⁵ *Ibid.*, par. 96, 190, 289 et 296.

⁶ Sixième acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003.

(chef 7), de destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 11) et de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12)⁸. La Chambre de première instance l'a déclaré non coupable de génocide (chef 1), de complicité de génocide (chef 2), d'extermination, un crime contre l'humanité (chef 4) et de destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève (chef 10)⁹. La Chambre de première instance a condamné Radoslav Brđanin à une peine unique de 32 ans d'emprisonnement¹⁰.

4. La Chambre de première instance avait auparavant estimé que les dirigeants serbes de Bosnie, parmi lesquels les membres du comité central du SDS et d'autres membres du parti, ainsi que les représentants des forces armées des Serbes de Bosnie, avaient formé le projet de relier entre elles les régions de Bosnie-Herzégovine à population serbe afin d'en prendre le contrôle et de créer un État serbe de Bosnie distinct, dont la plupart des non-Serbes seraient chassés à jamais. La Chambre de première instance a parlé à ce propos de projet stratégique et conclu que les dirigeants serbes de Bosnie savaient qu'il ne pouvait être réalisé que par l'emploi de la force¹¹.

C. Appels

5. Radoslav Brđanin soutient qu'il devrait être acquitté de tous les chefs retenus contre lui¹². Il formule de nombreux griefs à propos des constatations et des conclusions de la Chambre de première instance. Il attaque en particulier les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant 1) le rôle de la cellule de crise de la RAK dans les crimes commis sur le territoire de la RAK à l'époque des faits, 2) le pouvoir qu'il détenait dans la RAK, le rôle qu'il y a joué, les liens qu'il entretenait avec Radovan Karadžić et la part qu'il a prise à la réalisation du projet stratégique, et 3) sa responsabilité individuelle dans les crimes qui ont été la conséquence de la réalisation de l'objectif stratégique.

⁷ *Ibidem*, par. 35 à 64.

⁸ Jugement, par. 1152.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibid.*, par. 1153.

¹¹ *Ibid.*, par. 65.

¹² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 337 ; Réponse de Brđanin, par. 119. Dans son acte d'appel, Radoslav Brđanin relève 172 erreurs dans le Jugement. Dans son mémoire d'appel, il ne fait pas mention des allégations d'erreurs n° 4, 6, 8, 16 et 62. La Chambre d'appel considère en conséquence que celles-ci ont été abandonnées.

6. L'Accusation soulève cinq moyens d'appel¹³. Elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que 1) la participation à une entreprise criminelle commune n'était pas le mode de participation qu'il y avait lieu de retenir en l'espèce et que l'auteur matériel du crime devait être membre de celle-ci, 2) l'entreprise criminelle commune de première catégorie (élémentaire) supposait une entente ou un accord entre un accusé et l'auteur matériel du crime, 3) Radoslav Brđanin n'était pas responsable des meurtres commis dans les centres de détention autres que ceux installés dans la municipalité de Teslić, 4) Radoslav Brđanin n'était pas responsable d'extermination, et 5) l'expulsion et le transfert forcé impliquaient l'intention de chasser à jamais les personnes déplacées. L'Accusation s'est par la suite désistée de son cinquième moyen d'appel¹⁴. Elle a également demandé à la Chambre d'appel d'alourdir la peine prononcée contre Radoslav Brđanin, sans toutefois présenter un moyen d'appel distinct sur cette question¹⁵.

¹³ Acte d'appel de l'Accusation ; Mémoire d'appel de l'Accusation.

¹⁴ *Withdrawal of Prosecution's Fifth Ground of Appeal*, 7 juin 2006, par. 4.

¹⁵ Acte d'appel de l'Accusation, par. 7, 12, 16 et 20 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.3 et 8.1 ; CRA, p. 60 (7 décembre 2006).

II. EXAMEN EN APPEL

A. Critère d'examen en appel

7. L'article 25 du Statut permet d'interjeter appel pour une erreur de droit qui invalide la décision ou une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire. Il prévoit également que la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer les décisions des Chambres de première instance.

8. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, au sens de l'article 25 du Statut. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal¹⁶ et du TPIR¹⁷. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal¹⁸.

1. Erreurs de droit

9. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle¹⁹. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit²⁰. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision²¹.

¹⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

¹⁷ Voir Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320. La disposition applicable au TPIR est l'article 24 du Statut de celui-ci.

¹⁸ Arrêt *Tadić*, par. 247.

¹⁹ Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

²⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 26 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 7 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Kambanda*, par. 98.

²¹ Arrêt *Kvočka*, par. 25.

10. La Chambre d'appel examine les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour déterminer si elles ne sont pas entachées d'erreur²². Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées²³. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par la Défense avant de la confirmer en appel²⁴.

2. Erreurs de fait

11. Les Chambres de première instance disposent, de toute évidence, d'un nombre considérable d'éléments de preuve. On ne saurait s'attendre à ce qu'elles les citent tous. Elles sont présumées avoir apprécié tous les éléments de preuve pertinents, même si elles n'en font pas expressément mention, tant que rien n'indique qu'elles en ont totalement ignoré certains²⁵. Les Chambres de première instance n'ont pas à expliquer chaque décision qu'elles prennent si celle-ci est raisonnable, compte tenu des éléments de preuve.

12. En l'espèce, les parties ne sont pas d'accord sur le critère que la Chambre de première instance aurait dû appliquer et sur le critère d'examen en appel des déductions tirées d'éléments de preuve indirecte²⁶. Il est de jurisprudence constante qu'une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a établi chacun des éléments constitutifs de ce crime, le mode de participation ainsi que tout autre fait indispensable pour déclarer un accusé coupable au-delà de tout doute raisonnable²⁷.

13. Vu ce qui précède et que la constatation se fonde sur un élément de preuve directe ou indirecte²⁸, la Chambre d'appel doit, en cas d'un appel formé contre une déclaration de culpabilité, déterminer si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la

²² Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

²³ Arrêt *Blaškić*, par. 15.

²⁴ *Ibidem* ; Arrêt *Ntagerura*, par. 136.

²⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

²⁶ Voir, par exemple, Réponse de l'Accusation, par. 5.1 à 5.6 ; Réplique de Brđanin, par. 73 et 74 ; CRA, p. 133 (8 décembre 2006).

²⁷ Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 303 ; Arrêt *Kordić*, par. 834 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 174 et 175.

²⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, l'accusé doit démontrer que l'erreur commise par la Chambre de première instance fait naître un doute raisonnable quant à sa culpabilité²⁹.

14. Le critère du caractère raisonnable s'applique également en cas d'appel de l'Accusation contre un acquittement. Ainsi, tant pour l'appel de l'Accusation que pour celui de la Défense, la Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la constatation attaquée³⁰.

15. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et enfin, le cas échéant, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel³¹. Pour que la Chambre d'appel examine les arguments présentés par une partie, celle-ci doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement qu'elle conteste³².

16. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel³³. Lorsque les arguments présentés par une partie sont manifestement mal fondés ou n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond. La Chambre d'appel est libre de choisir les arguments qu'elle analysera de manière détaillée par écrit.

B. Arguments rejetés sans examen

17. Radoslav Brđanin formule de nombreux griefs à l'encontre des constatations faites par la Chambre de première instance et soutient, en particulier, que celles-ci soit se fondent sur

²⁹ Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 220 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

³⁰ Arrêt *Bagilishema*, par. 13 et 14.

³¹ Arrêt *Blaškić*, par. 13.

³² Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), par. 4 b). Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kayishema*, par. 137.

³³ Arrêt *Galić*, par. 12 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 et 13 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 et 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 et 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6 et 8 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

des faits qui n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable, soit n'ont pas été motivées, ou les deux. L'Accusation non seulement répond aux allégations d'erreurs de fait formulées par Radoslav Brđanin, mais soulève des questions plus générales concernant le critère d'examen applicable en appel et soutient que la Chambre d'appel pourrait systématiquement rejeter bon nombre des arguments de l'Appelant parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises en appel.

18. Se fondant sur les principes généraux énoncés plus haut, la Chambre d'appel a défini huit catégories d'allégations d'erreurs de fait qu'elle rejettera sans les examiner.

1. Mise en cause de constatations qui ne fondent aucune déclaration de culpabilité

19. Lorsqu'il attaque en appel une constatation sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée pour le déclarer coupable, Radoslav Brđanin doit démontrer que l'erreur de fait est une constatation qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire et qui a entraîné une erreur judiciaire. L'expression « erreur judiciaire » s'entend du « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est [déclaré coupable] malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime³⁴ ». Seules ces erreurs de fait peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer une décision de la Chambre de première instance³⁵.

20. Compte tenu du nombre important d'erreurs de fait relevées par Radoslav Brđanin et compte tenu aussi du fait que ce dernier n'avait pas précisé dans ses écritures les paragraphes concernés du Jugement³⁶, la Chambre d'appel l'a invité, le 24 juillet 2006, à présenter un tableau répertoriant les paragraphes dans lesquels apparaissent chacune des constatations dont la Chambre de première instance se serait servie pour conclure à sa culpabilité et qu'elle ne pouvait pas, selon lui, faire au-delà de tout doute raisonnable³⁷. Le 21 août 2006, Radoslav Brđanin a présenté un tableau récapitulatif 57 des erreurs dont il avait fait état dans ses écritures et précisant le numéro des paragraphes du Jugement qui contenaient, selon lui, des constatations erronées sur lesquelles la Chambre de première instance s'était fondée pour

³⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 39 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Simić*, par. 10.

³⁵ Arrêt *Kordić*, par. 19 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

³⁶ Voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b) ii).

³⁷ Ordonnance enjoignant à l'accusé de déposer un tableau, 24 juillet 2006.

considérer comme établis les éléments constitutifs d'un crime et le mode de participation, ainsi que pour alourdir la peine³⁸.

21. Le 15 janvier 2007, à la suite d'une question posée le 3 novembre 2006³⁹, question brièvement évoquée pendant le procès en appel⁴⁰, Radoslav Brđanin a informé la Chambre d'appel que certaines erreurs recensées dans son mémoire d'appel n'avaient en réalité aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ou sur la peine qui lui avait été infligée. Les allégations concernant ces erreurs portent les numéros 2, 7, 12, 15, 17 à 21, 23, 26, 38, 42 à 47, 49 à 53, 56⁴¹, 81, 123, S1 à S5 et S7 à S12. Cependant, Radoslav Brđanin a précisé qu'il maintenait ces allégations d'erreurs car elles « étaient symptomatiques des faiblesses du Jugement tout entier », et pourraient se révéler importantes si la Chambre d'appel devait se fonder sur ces parties-là du Jugement pour le déclarer coupable pour participation à une entreprise criminelle commune⁴². Pendant le procès en appel, Radoslav Brđanin a fait valoir que « [d]e nombreuses conclusions tirées par la Chambre de première instance ne reposent sur rien et que prises ensemble, elles affectent le Jugement qui doit dès lors être annulé dans son intégralité⁴³ ». Ainsi qu'il a été dit précédemment, seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire justifient une annulation. Tant que les constatations à l'origine de la déclaration de culpabilité et de la condamnation sont valables, les erreurs qui peuvent entacher les autres constatations sont sans conséquence pour le jugement. En conséquence, la Chambre d'appel se refuse, en principe, à examiner les erreurs relevées qui, de l'aveu même de Radoslav Brđanin, n'ont aucune incidence sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées.

22. Il arrive que Radoslav Brđanin démontre que la constatation qu'il attaque fonde une déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Cependant, il dit souvent avoir relevé une constatation erronée sans démontrer, comme il convient, que la Chambre de première instance s'en est servie pour le déclarer coupable. Il a donc failli à ses obligations. Lorsque la Chambre d'appel estime que Radoslav Brđanin attaque des constatations sur lesquelles la Chambre de

³⁸ Les allégations d'erreurs dont il est question portent les numéros suivants : 1, 5, 9, 10, 11, 13, 14, 29 à 33, 36, 39, 40, 55, 60, 61, 63 à 80, 82 à 85, 87 à 119 et 133 (*Response to Order of 24 July 2006*, 21 août 2006).

³⁹ *Scheduling Order for Preparation of Appeal Hearing*, 3 novembre 2006, p. 1 et 2.

⁴⁰ CRA, p. 139 (8 décembre 2006).

⁴¹ À ce propos, la Chambre d'appel fait observer que, s'agissant des allégations d'erreurs n° 57 à 59, Radoslav Brđanin renvoie à l'allégation d'erreur n° 56 sans présenter de nouveaux arguments. En conséquence, elle juge qu'il y a lieu d'examiner ensemble ces allégations.

⁴² Courriel envoyé par John Ackerman à Helen Brady le 2 décembre 2006, déposé le 15 janvier 2006.

⁴³ CRA, p. 138 (7 décembre 2006).

première instance ne s'est pas fondée pour prononcer une déclaration de culpabilité ou décider de la peine, elle rejettera sans l'examiner l'allégation d'erreur ou l'argument présenté à l'appui (« catégorie 1 »).

2. Arguments qui déforment les constatations de la Chambre de première instance ou les éléments de preuve ou ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes faites dans le Jugement

23. Radoslav Brđanin déforme à plusieurs reprises les constatations faites par la Chambre de première instance ou les éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est fondée ou ne tient pas compte d'autres constatations pertinentes du Jugement. La Chambre d'appel rejettera sans l'examiner toute allégation manifestement erronée ou tout argument présenté à l'appui (« catégorie 2 »).

3. Affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas pris en compte comme il convient des éléments de preuve pertinents

24. Radoslav Brđanin soutient, à plusieurs reprises, que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents ou accordé suffisamment de poids à certains ou qu'elle aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière et faire certaines constatations au vu de certains éléments de preuve. Lorsque Radoslav Brđanin n'explique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement, compte tenu des éléments de preuve présentés, faire la même constatation que la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rejettera sans l'examiner l'allégation d'erreur ou l'argument présenté à l'appui (« catégorie 3 »).

4. Affirmations gratuites selon lesquelles aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire telle ou telle constatation sur la base d'éléments de preuve indirecte

25. Radoslav Brđanin soutient, à plusieurs reprises, que la Chambre de première instance n'aurait pu tirer des éléments de preuve indirecte telle ou telle déduction, mais il n'en propose aucune autre ou n'explique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement écarter celle qu'il propose. Dans ce cas, la Chambre d'appel rejettera sans l'examiner l'allégation d'erreur ou l'argument présenté à l'appui (« catégorie 4 »).

5. Arguments qui sont manifestement dénués de pertinence ou qui vont dans le sens des constatations attaquées

26. En plusieurs occasions, Radoslav Brđanin présente des arguments ou fait état d'erreurs qui sont manifestement sans rapport avec les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées par la Chambre de première instance. Parfois, il avance des arguments ou formule des allégations qui, si c'était à juste titre, iraient dans le sens des constatations attaquées. Lorsque la Chambre d'appel considère que c'est le cas, elle rejettera sans l'examiner l'allégation d'erreur ou l'argument présenté à l'appui (« catégorie 5 »).

6. Griefs faits à la Chambre de première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait

27. Radoslav Brđanin se contente à plusieurs reprises de reprocher à la Chambre de première instance de s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve pour faire certaines constatations, sans expliquer pourquoi les autres éléments de preuve ne suffisent pas à justifier les déclarations de culpabilité prononcées contre lui.

28. Radoslav Brđanin soutient également que la Chambre de première instance a fait des constatations qui ne cadrent pas avec la déposition de tel ou tel témoin ou qu'elle aurait dû, ou n'aurait pas dû, se fonder sur les propos de tel ou tel témoin. Cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut, Radoslav Brđanin doit démontrer que l'erreur de fait qu'il dit avoir relevée a entraîné une erreur judiciaire. Il ne lui suffit pas de relever que les propos d'un témoin contredisent les constatations faites en première instance. En conséquence, il doit démontrer pourquoi la constatation est erronée et comment, en se fondant sur celle-ci, la Chambre de première instance a commis une erreur judiciaire.

29. Lorsque la Chambre d'appel estime que les affirmations de Radoslav Brđanin sont gratuites, elle rejettera sans l'examiner l'allégation d'erreur ou l'argument présenté à l'appui (« catégorie 6 »).

7. Arguments contraires au bon sens

30. Radoslav Brđanin présente plusieurs fois des arguments ou formule des allégations qui défient le bon sens. Lorsque la Chambre d'appel considère que c'est le cas, elle rejettera sans les examiner ses allégations de ce type (« catégorie 7 »).

8. Mise en cause de constatations dont la pertinence n'est pas évidente en l'absence d'explications de l'Appelant

31. Radoslav Brđanin attaque à plusieurs reprises des constatations faites par la Chambre de première instance sans expliquer pourquoi l'erreur de fait qu'il relève a eu une incidence telle sur les conclusions tirées qu'elle a entraîné une erreur judiciaire. Lorsque Radoslav Brđanin ne donne aucune explication à ce sujet, la Chambre d'appel rejettera sans l'examiner l'allégation d'erreur ou l'argument présenté à l'appui (« catégorie 8 »).

C. Éclaircissements donnés par Radoslav Brđanin concernant certaines allégations d'erreurs

32. Dans le document qu'il a présenté le 15 janvier 2007, Radoslav Brđanin est revenu sur l'allégation d'erreur n° 10⁴⁴. En outre, il a indiqué que les allégations d'erreurs n° 124 à 132 et 134 à 137, qui ne figuraient pas dans le tableau présenté le 21 août 2006, concernaient « des paragraphes qui reposaient sur des constatations mises en cause par d'autres allégations d'erreurs⁴⁵ », sans préciser lesquelles. À moins que ces arguments ne soient clairement pertinents, la Chambre d'appel ne les examinera pas plus avant.

33. Dans le même document, Radoslav Brđanin a expliqué que certaines allégations d'erreurs devaient être examinées avec d'autres. Il s'agit des allégations d'erreurs n° 3 (incluse dans l'allégation d'erreur n° 1), 24, 25 et 27 (incluses dans l'allégation d'erreur n° 11), 34 (incluse dans l'allégation d'erreur n° 33), 37 (incluse dans l'allégation d'erreur n° 39), 41 (incluse dans l'allégation d'erreur n° 40), 48 (incluse dans l'allégation d'erreur n° 1), 54 (incluse dans l'allégation d'erreur n° 36), 57 à 59 (incluses dans l'allégation d'erreur n° 56⁴⁶), 120 à 122 (incluses dans l'allégation d'erreur n° 39) et S6 (incluse dans l'allégation d'erreur n° 33)⁴⁷. La Chambre d'appel tiendra compte de cet argument lorsqu'elle examinera les allégations d'erreurs en question.

⁴⁴ Courriel envoyé par John Ackerman à Helen Brady le 2 décembre 2006, déposé le 15 janvier 2006.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre d'appel fait remarquer que l'allégation d'erreur n° 56 serait de celles qui n'ont aucune incidence sur les déclarations de culpabilité et la peine prononcées.

⁴⁷ Courriel envoyé par John Ackerman à Helen Brady le 2 décembre 2006, déposé le 15 janvier 2006.

III. GRIEFS FORMULES PAR RADOSLAV BRĐANIN A PROPOS DE L'UTILISATION FAITE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DES ELEMENTS DE PREUVE

A. Conversations téléphoniques interceptées illégalement

34. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant, le 3 octobre 2003, l'objection qu'il avait formulée quant à l'admission de communications interceptées, selon lui, en violation de la loi alors en vigueur en Bosnie-Herzégovine (allégation d'erreur n° 159)⁴⁸. Il renvoie à ce sujet au document dans lequel il s'est opposé à l'admission de ces éléments de preuve et au supplément à ce document, déposés les 3 et 18 juillet 2003, ainsi qu'au paragraphe 1191 du Jugement⁴⁹.

35. La Chambre d'appel rejette ce grief, car Radoslav Brđanin n'a même pas tenté de présenter des arguments à l'appui. Le fait de renvoyer simplement la Chambre d'appel à des arguments exposés au procès en première instance ne suffit pas puisque l'appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait ou de droit justifiant l'intervention de la Chambre d'appel⁵⁰.

B. Analyse faite par la Chambre de première instance de l'authenticité des pièces à conviction

36. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance aurait dû, avant la fin du procès, motiver sa décision concernant l'authenticité de chacune des pièces à conviction présentées par l'Accusation (allégation d'erreur n° 160). Ainsi, faute de savoir exactement quelles étaient les pièces que la Chambre de première instance jugeait authentiques et dont elle tiendrait, en conséquence, compte dans le Jugement, les parties ont éprouvé des difficultés à rédiger leur mémoire en clôture⁵¹. Radoslav Brđanin ajoute que ce défaut de motivation place

⁴⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 312 ; Réplique de Brđanin, par. 1.1. Voir *Objection to Intercept Evidence and a Supplemented Objection to Intercept Evidence*, déposés respectivement les 3 et 18 juillet 2003.

⁴⁹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 312.

⁵⁰ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b) ii).

⁵¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 313.

les parties et la Chambre d'appel dans une situation difficile, puisqu'elles ne savent pas quelles sont les pièces à conviction à charge qui doivent être examinées en appel⁵².

37. L'Accusation répond que l'obligation qu'a la Chambre de première instance, de par l'article 23 2) du Statut, de motiver ses décisions ne s'applique qu'au jugement écrit alors que Radoslav Brđanin semble vouloir l'appliquer plus largement aux décisions sur l'admissibilité des éléments de preuve rendues oralement pendant le procès⁵³. L'Accusation soutient qu'aucune des parties ne pouvait nourrir le moindre doute concernant les pièces à conviction présentées au procès, parce qu'elles se trouvaient dans le prétoire lorsque celles-ci l'ont été⁵⁴. L'Accusation avance en outre que la Chambre de première instance est simplement tenue de faire connaître, par écrit, l'appréciation générale qu'elle porte sur la crédibilité des témoins à charge⁵⁵ et que Radoslav Brđanin se méprend sur le droit applicable s'il pense qu'elle doit motiver toute décision qu'elle prend concernant l'authenticité de chaque pièce à conviction⁵⁶. L'Accusation ajoute que le Jugement s'ouvre sur des considérations générales concernant l'authenticité des éléments de preuve et que Radoslav Brđanin n'a pas soulevé la question⁵⁷.

38. La Chambre d'appel fait remarquer que dans le Jugement, il est dit : « Pour juger de l'authenticité des documents, la Chambre de première instance les a examinés à la lumière des informations disponibles quant à leur source et aux personnes qui en ont eu la garde et en tenant compte d'autres éléments de preuve documentaires et témoignages. » Puisque « c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver l'authenticité, la Chambre de première instance a, un par un, examiné tous ces documents, et elle est convaincue que l'Accusation en a établi l'authenticité au-delà de tout doute raisonnable⁵⁸ ».

39. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis là aucune erreur. Elle rappelle que même si la Chambre de première instance doit toujours motiver par écrit le jugement⁵⁹, elle n'est pas tenue d'exposer chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à chacune de ses conclusions⁶⁰. La Chambre d'appel considère

⁵² *Ibidem*, par. 314.

⁵³ Réponse de l'Accusation, par. 7.29.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 7.30, renvoyant à l'Arrêt *Rutaganda*, par. 217 et 228.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*, par. 7.31, renvoyant au Jugement, par. 31.

⁵⁸ Jugement, par. 31.

⁵⁹ Article 23 2) du Statut.

⁶⁰ Arrêt *Musema*, par. 18.

qu'en l'espèce, la Chambre de première instance pouvait parfaitement exposer, au début du Jugement, la méthode qu'elle avait suivie pour juger de l'authenticité des pièces à conviction. Elle n'était pas tenue d'expliquer pourquoi elle en était venue à conclure que chaque pièce était authentique⁶¹. Quant à l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel les parties et la Chambre d'appel ne savent toujours pas, en raison de ce défaut de motivation, quelles sont les pièces jugées authentiques⁶², la Chambre d'appel estime que les conclusions tirées par la Chambre de première instance au début du Jugement indiquent clairement que celle-ci a jugé authentiques toutes les pièces sur lesquelles elle s'est fondée.

40. Radoslav Brđanin reproche à la Chambre de première instance de ne pas s'être prononcée sur l'authenticité de chaque pièce à conviction avant la fin du procès, mais n'explique pas comment celle-ci aurait pu s'y prendre. Ainsi que l'a observé à juste titre la Chambre de première instance, l'authenticité d'un document, en particulier s'il ne porte ni date ni signature ni cachet, doit être appréciée eu égard à sa source et aux conditions dans lesquelles il a été conservé, ainsi qu'à d'autres éléments de preuve produits au procès, dont les éléments de preuve documentaire et les témoignages⁶³. Certes, un juge du fait peut légitimement décider de ne pas verser au dossier des éléments de preuve qui sont manifestement douteux au point de n'avoir aucune valeur probante, mais cette appréciation devrait être portée après la clôture du procès. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se prononçant sur l'authenticité des pièces à conviction dans le Jugement et non pas avant la fin du procès.

41. Par ces motifs, les arguments présentés par Radoslav Brđanin sont rejetés.

⁶¹ Voir, en particulier, Arrêt *Rutaganda*, par. 228.

⁶² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 314.

⁶³ Jugement, par. 31.

IV. GRIEFS FORMULES PAR RADOSLAV BRĐANIN CONCERNANT LE PROGRAMME POLITIQUE DES SERBES DE BOSNIE ET SON RÔLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE CELUI-CI

A. Programme politique des dirigeants serbes de Bosnie

42. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de fait dans ses constatations concernant la nature du programme politique des dirigeants serbes de Bosnie, et notamment du projet stratégique. Selon la Chambre de première instance, « [l]es dirigeants serbes de Bosnie savaient que [le projet] stratégique ne pouvait être [réalisé] que par le recours à la force et à la [peur]⁶⁴ ». La Chambre de première instance a également constaté que ce projet visait « à relier entre elles les régions de Bosnie-Herzégovine à population serbe afin d'en prendre le contrôle et de créer un État serbe de Bosnie [distinct], dont la plupart des non-Serbes seraient définitivement chassés⁶⁵ », et que « les méthodes appliquées dans les faits pour [réaliser le projet] stratégique étaient contrôlées et coordonnées à un niveau plus élevé que celui des municipalités⁶⁶ ».

43. Radoslav Brđanin soutient en particulier qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, au-delà de tout doute raisonnable, que les dirigeants serbes de Bosnie savaient que le projet stratégique ne pouvait être réalisé qu'en employant la force et en instillant la peur (allégation d'erreur n° 1)⁶⁷. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette allégation comme étant de catégorie 2, 3 (argument présenté dans le paragraphe 7 du Mémoire d'appel de Brđanin) et 6 (arguments présentés dans les paragraphes 8 et 9 du Mémoire d'appel de Brđanin) (cf. *supra*).

44. Radoslav Brđanin soutient en outre qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, au-delà de tout doute raisonnable, que « les méthodes appliquées dans les faits pour [réaliser le projet] stratégique étaient contrôlées et coordonnées à un niveau plus élevé que

⁶⁴ Jugement, par. 65.

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 119.

⁶⁷ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 5 à 7 ; voir aussi par. 11, 209 et 286 (allégations d'erreurs n° 3, 48 et 103), dans lesquels Radoslav Brđanin, sans présenter de nouveaux arguments, renvoie à l'allégation d'erreur n° 1 formulée aux paragraphes 5 à 9 du mémoire d'appel.

celui des municipalités » (allégation d'erreur n° 11)⁶⁸. La Chambre d'appel rejette sans les examiner les arguments avancés par Radoslav Brđanin contre cette constatation comme étant de catégorie 8 (cf. *supra*). Elle rejette également les allégations d'erreurs n° 24, 25 et 27 qui reposent sur les mêmes arguments que ceux présentés à l'appui de l'allégation d'erreur n° 11⁶⁹.

B. Licenciement de non-Serbes pour des motifs discriminatoires

45. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, au-delà de tout doute raisonnable, que les effets de la guerre en Croatie sur l'économie de la Bosanska Krajina ne justifiaient pas les licenciements de non-Serbes (allégation d'erreur n° 5)⁷⁰. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette allégation comme étant de catégorie 4 (licenciements pour des motifs discriminatoires), de catégorie 3 (la Chambre de première instance a dû ne pas prendre en compte d'autres éléments de preuve), et de catégorie 2 (cf. *supra*).

C. Mesures prises en vue de la création de la RAK

1. La création de la RAK était une avancée dans la réalisation du projet stratégique

46. La Chambre de première instance a estimé que la création de la RAK et celle d'autres entités appelées districts autonomes serbes (*Srpska autonomna oblast* (la «SAO »)), coordonnées par les autorités de la République serbe de Bosnie, était une étape décisive dans la réalisation du projet stratégique⁷¹.

47. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire cette constatation au-delà de tout doute raisonnable (allégation d'erreur n° 13)⁷². Il présente trois arguments à l'appui.

⁶⁸ *Ibidem*, par. 26, renvoyant au Jugement, par. 119. D'autres arguments portant sur cette erreur sont examinés aux paragraphes 75 à 90, dans la partie intitulée « Les municipalités reconnaissent l'autorité de la cellule de crise de la RAK ».

⁶⁹ Courriel envoyé par John Ackerman à Helen Brady le 2 décembre 2006, déposé le 15 janvier 2007.

⁷⁰ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 13, renvoyant au Jugement, par. 84.

⁷¹ Jugement, par. 167.

⁷² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 59 à 62.

48. Il fait valoir tout d'abord que pour faire cette constatation, la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que Jovan Čizmović, membre du comité des ministres de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, avait été chargé de coordonner le travail des administrations des SAO. Or, rien ne prouve selon lui que Jovan Čizmović ait joué un tel rôle⁷³, ce que réfute l'Accusation⁷⁴. En réplique, Radoslav Brđanin persiste en faisant valoir que Jovan Čizmović n'a jamais assisté aux réunions de l'Assemblée ou de la cellule de crise de la RAK ni eu le moindre échange avec ces organes, et que la conversation téléphonique mentionnée par la Chambre de première instance ne peut justifier la constatation en cause puisqu'elle a eu lieu cinq mois avant la création de la cellule de crise de la RAK⁷⁵.

49. Radoslav Brđanin soutient ensuite que la conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovan Čizmović sur laquelle s'est fondée la Chambre de première instance pour faire sa constatation était « vague et prêtait à confusion⁷⁶ ». En effet, si Jovan Čizmović y évoque la création d'une cellule de crise, on ne sait pas au juste de quelle cellule de crise il s'agit, ni si cet organe a jamais vu le jour⁷⁷. L'Accusation répond qu'il ressort clairement de cette conversation que Jovan Čizmović parlait d'une cellule de crise régionale qui, à l'époque, était déjà en activité⁷⁸. En réplique, Radoslav Brđanin avance qu'on ne saurait déduire de cette conversation téléphonique qu'il était question de l'Assemblée ou de la cellule de crise de la RAK, et il souligne que seule l'une des personnes évoquées dans cette conversation peut être « considérée comme quelqu'un de la Krajina⁷⁹ ».

50. Radoslav Brđanin avance enfin que dans son témoignage cité par la Chambre de première instance, le témoin expert Patrick Treanor s'est livré à des supputations⁸⁰. Pour l'Accusation, son témoignage, quoique indirect, confirme des éléments de preuve directe obtenus par ailleurs⁸¹.

⁷³ *Ibidem*, par. 60.

⁷⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.52 à 6.56, renvoyant aux pièces P2470 et P2367, toutes deux citées par la Chambre de première instance dans la note de bas de page 434 du Jugement.

⁷⁵ Réplique de Brđanin, par. 39.

⁷⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 61.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Réponse de l'Accusation, par. 6.57.

⁷⁹ Réplique de Brđanin, par. 40 et 41.

⁸⁰ Mémoire d'appel de Brđanin, note de bas de page 62.

⁸¹ Réponse de l'Accusation, par. 6.58.

51. Radoslav Brđanin soutient pour l'essentiel que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les autorités de la République serbe de Bosnie coordonnaient les activités des organes de la RAK et d'autres SAO en Bosnie-Herzégovine. Contrairement à ce qu'il avance comme premier argument, les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance montrent que Jovan Čizmović non seulement a été chargé, en décembre 1991, de coordonner le travail des administrations de la RAK et des autres SAO, mais qu'il s'est acquitté de la tâche qui lui avait été confiée⁸². Ainsi que l'a noté à juste titre la Chambre de première instance⁸³, la pièce P2470 montre que Jovan Čizmović a appelé à l'application de la « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » (la « Directive relative aux municipalités de type A et B »)⁸⁴ lors de la sixième séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie à laquelle il assistait en sa qualité de « coordinateur des régions⁸⁵ », autrement dit de coordinateur pour la RAK et les autres SAO.

52. La pièce P2367, transcription d'une conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovan Čizmović, montre également que ce dernier a pris ses fonctions de coordinateur pour la RAK et les autres SAO. Pendant cette conversation, Jovan Čizmović parle de Doboj (municipalité de la SAO de Bosnie septentrionale), de Bijeljina (municipalité de la SAO de Semberija), ainsi que de Birač, de Romanija et d'Herzégovine (autrement dit, des SAO de Romanija-Birač et d'Herzégovine)⁸⁶. En outre, bien que Radoslav Brđanin affirme qu'aucune personne dont le nom a été mentionné lors de cette conversation téléphonique n'a à voir avec la RAK, il reconnaît que « Radislav Vukić peut être considéré comme quelqu'un de la Krajina⁸⁷ ». De plus, au cours de la même conversation, Radovan Karadžić a incité Jovan Čizmović à « rencontrer Vukić » pour discuter de certaines questions⁸⁸.

53. Quant à l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel Jovan Čizmović n'a jamais assisté aux réunions de l'Assemblée ou de la cellule de crise de la RAK, il ne tient pas, car selon le procès-verbal de la 14^e séance de l'Assemblée de la RAK du 29 février 1992, Jovan

⁸² Jugement, par. 167 ; voir, en particulier, pièce P2363, p. 2.

⁸³ Jugement, note de bas de page 434.

⁸⁴ *Ibidem*, par. 69.

⁸⁵ Pièce P2470, p. 13 et 29.

⁸⁶ Pièce P2367, p. 5 ; voir aussi pièce P2359.

⁸⁷ Réplique de Brđanin, par. 41.

⁸⁸ Pièce P2367, p. 4. Radislav Vukić était « coordinateur » pour la RAK, Jugement, par. 184.

Čizmović était présent en sa qualité de « coordinateur du Gouvernement serbe de Bosnie-Herzégovine⁸⁹ ». Le premier argument présenté par Radoslav Brđanin est donc rejeté.

54. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner l'argument avancé par Radoslav Brđanin concernant la conversation que Jovan Čizmović a eue avec Radovan Karadžić comme étant de catégorie 4 et 7 (cf. *supra*).

55. Elle rejette également sans l'examiner l'argument avancé par Radoslav Brđanin concernant le témoignage de Patrick Treanor comme étant de catégorie 6 (cf. *supra*). Radoslav Brđanin semble également reprocher à la Chambre de première instance d'avoir conclu que le travail de coordination fait par les autorités de la République serbe de Bosnie était une « étape décisive » dans la réalisation du projet stratégique⁹⁰. Puisqu'il ne présente aucun argument sur ce point, ce grief est rejeté sans être examiné comme étant de catégorie 4 (cf. *supra*).

56. Par ces motifs, l'allégation d'erreur n° 13 est rejetée.

2. La RAK, niveau d'administration intermédiaire

57. Radoslav Brđanin reproche à la Chambre de première instance d'avoir parlé, à de multiples reprises, de la RAK comme d'un niveau d'administration intermédiaire entre la République serbe de Bosnie et les municipalités (allégation d'erreur n° 14). Il attaque en particulier les constatations qu'elle a faites à ce propos au paragraphe 170 du Jugement. Il fait également grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur une décision nommant Radislav Vukić « coordinateur » pour la SAO de Krajina (pièce P116), ce qui, selon lui, n'a aucun rapport avec la RAK⁹¹. La Chambre de première instance a parlé de cette pièce comme d'une décision du comité exécutif du SDS⁹².

58. Pour Radoslav Brđanin, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, au-delà de tout doute raisonnable, que la RAK représentait un niveau d'administration intermédiaire entre la République serbe de Bosnie et les municipalités⁹³, et que son rôle était avant tout de coordonner l'application par les municipalités des instructions données par la

⁸⁹ Pièce P35/P118, p. 2. La Chambre de première instance a mentionné plusieurs fois cette pièce, voir Jugement, notes de bas de page 452, 453, 471, 472 et 482.

⁹⁰ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 59.

⁹¹ *Ibidem*, par. 63 à 65 ; CRA, p. 136 à 138 (8 décembre 2006).

⁹² Jugement, par. 184 et 200.

⁹³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 63, renvoyant au Jugement, par. 170.

République serbe de Bosnie et le comité central du SDS⁹⁴. Radoslav Brđanin soutient qu'il n'existe aucun document ni témoignage montrant que les instructions données par le Gouvernement étaient relayées par les régions auprès des municipalités⁹⁵. Il ajoute que les témoignages sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée à ce propos sont « ambigus⁹⁶ ».

59. L'Accusation répond que les constatations faites par la Chambre de première instance ne sont pas déraisonnables du seul fait de l'absence de document établissant l'existence d'une chaîne de commandement⁹⁷. Elle soutient qu'au paragraphe 170 du Jugement, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve soigneusement analysés ailleurs dans le même Jugement⁹⁸. Pour l'Accusation, les témoignages sont sur cette question sans équivoque et étayent les constatations faites en première instance⁹⁹.

60. Concernant la nomination de Radislav Vukić, Radoslav Brđanin soutient que la « SAO de Krajina », dont il est question dans la pièce P116, correspond à la Krajina croate. Ainsi, selon lui, la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur cette pièce pour faire des constatations concernant la RAK en Bosnie-Herzégovine (voir également les allégations d'erreurs n° 18 et 24)¹⁰⁰. La SAO de Krajina et la RAK étaient deux entités distinctes, comme le montrent les éléments de preuve présentés au procès¹⁰¹. Radoslav Brđanin rappelle en outre que le document en question est daté du 24 février 1992, alors que la cellule de crise de la RAK n'a été créée que le 5 mai 1992¹⁰².

61. L'Accusation fait remarquer que la Krajina croate était appelée « district autonome serbe » jusqu'en décembre 1991, date à laquelle elle a été rebaptisée « République serbe de Krajina », ce qui montre que la pièce P116 (datée du 24 février 1992) ne pouvait faire référence à la Krajina croate¹⁰³. En outre, l'Accusation soutient que ce document ne concerne

⁹⁴ *Ibidem*, par. 65.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 63.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 64.

⁹⁷ Réponse de l'Accusation, par. 6.60.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 6.61.

¹⁰⁰ Acte d'appel de Brđanin, par. 26 ; Mémoire d'appel de Brđanin, par. 33, renvoyant au Jugement, par. 200, et par. 76, renvoyant au Jugement, par. 184 ; voir aussi Acte d'appel de Brđanin, par. 20.

¹⁰¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 33 et 35. Au paragraphe 34 de son mémoire d'appel, Radoslav Brđanin cite les propos du témoin BT-79, CR, p. 11359 (huis clos).

¹⁰² *Ibidem*, par. 33, renvoyant à la pièce P168 ; voir aussi Acte d'appel de Brđanin, par. 20.

¹⁰³ Réponse de l'Accusation, par. 6.26 et 6.27.

que la Bosnie-Herzégovine, et que d'autres éléments de preuve montrent qu'il y est question de la RAK¹⁰⁴.

62. En réplique, Radoslav Brđanin soutient que la pièce P116 est, de l'aveu même de la Chambre de première instance¹⁰⁵, le seul document qui traite des liens entre la cellule de crise de la RAK et les autorités municipales¹⁰⁶. Afin de « trancher une bonne fois pour toute cette question¹⁰⁷ », Radoslav Brđanin renvoie à d'autres éléments de preuve qui, selon lui, montrent que la SAO de Krajina se trouvait en Croatie¹⁰⁸. Au procès en appel, il a repris cet argument en renvoyant une nouvelle fois à des témoignages à charge et à un certain nombre de pièces à conviction qui, à l'en croire, allaient dans son sens¹⁰⁹.

63. Contrairement à ce qu'avance Radoslav Brđanin, la Chambre de première instance pouvait, sans invoquer des éléments de preuve documentaire, constater que la RAK représentait un niveau d'administration intermédiaire ayant un rôle de coordination si les témoignages confirmaient cette constatation¹¹⁰. L'argument tiré par Radoslav Brđanin de l'ambiguïté des témoignages¹¹¹ est également rejeté sans être examiné comme étant de catégorie 2 et 3 (cf. *supra*).

64. La pièce P116 est une décision du comité exécutif du SDS portant nomination de Radislav Vukić au poste de coordinateur pour la SAO de Krajina. La Chambre de première instance s'est fondée sur cette pièce pour constater que la RAK jouait un rôle de coordination et que la cellule de crise de la RAK avait autorité sur les municipalités membres de celle-ci¹¹².

65. La plupart des éléments de preuve auxquels Radoslav Brđanin fait allusion montrent qu'il faut établir une distinction entre les districts autonomes serbes en Croatie, en particulier la Krajina croate, et la RAK en Bosnie¹¹³. La Chambre de première instance n'ignorait pas l'importance qu'il y avait à distinguer ces entités¹¹⁴. La pièce P116 évoque la « SAO de

¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 6.27 ; CRA, p. 174 à 176 (8 décembre 2006).

¹⁰⁵ Jugement, par. 200.

¹⁰⁶ Réplique de Brđanin, par. 15.

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 17.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 18 à 36. Sur ce point, voir Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 3 mars 2006, par. 7.

¹⁰⁹ CRA, p. 136 et 138 (8 décembre 2006).

¹¹⁰ Voir Jugement, note de bas de page 442, renvoyant à Predrag Radić et au témoin BT-95.

¹¹¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 64.

¹¹² Jugement, par. 184 et 200.

¹¹³ Réplique de Brđanin, par. 18 à 36.

¹¹⁴ Voir Jugement, note de bas de page 426.

Krajina » et la « cellule de crise de la SAO de Krajina » (ainsi qu'il a été expliqué plus haut, SAO signifie *Srpska autonomna oblast* ou district autonome serbe). L'expression « SAO de Krajina » a également été utilisée pour désigner le district autonome serbe en Croatie, comme le montrent les éléments de preuve cités par Radoslav Brđanin dans sa réplique¹¹⁵. Cependant, le 24 février 1992, date que porte la pièce en question, la Krajina croate avait été depuis longtemps rebaptisée République serbe de Krajina (ou la « RSK »)¹¹⁶.

66. Vu ce qui précède, Radoslav Brđanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en concluant que dans la pièce P116 — décision de nommer Radislav Vukić coordinateur pour la SAO de Krajina — il était question de la RAK. Bien au contraire, tout porte à croire que cette décision ne se rapportait pas à la Krajina croate. Elle a été prise à Sarajevo par le « comité exécutif du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine », conformément aux statuts de ce parti¹¹⁷. En outre, la personne ainsi nommée était membre du comité exécutif du SDS en Bosnie-Herzégovine¹¹⁸, et devait, en tant que coordinateur pour la région, rendre compte à ce comité¹¹⁹ et veiller à l'application des décisions et conclusions de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et de son comité des ministres¹²⁰. La constatation faite par la Chambre de première instance n'était donc pas déraisonnable.

67. De plus, après avoir examiné d'office, par souci d'équité envers Radoslav Brđanin, le dossier de première instance, la Chambre d'appel estime que l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de la pièce P116 est confortée par deux autres décisions versées au dossier. Il s'agit de la décision de nommer deux membres du comité exécutif du SDS coordinateur l'un pour la « SAO de Romanija », l'autre pour la « SAO d'Herzégovine orientale » (deux entités se trouvant en Bosnie-Herzégovine). Ces décisions ont été prises le

¹¹⁵ Réplique de Brđanin, par. 18 à 36.

¹¹⁶ Pièce P2467. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 77.

¹¹⁷ La décision fait référence à l'article 41, point 8, des statuts du SDS ; voir pièce P2353.

¹¹⁸ Pièce P116, point 1 de la décision. Dans la version anglaise du Jugement, cet organe est appelé parfois « *Executive Committee* ». Par souci de cohérence, la Chambre d'appel adoptera cependant l'appellation « *Executive Board* », qui est celle retenue par la Chambre de première instance, voir Jugement, note de bas de page 481.

¹¹⁹ Pièce P116, point 2 4) de la décision.

¹²⁰ Pièce P116, point 2 2) de la décision.

même jour que celle portant la cote P116¹²¹. Elles permettent de constater qu'à la même date, un coordinateur a également été nommé pour la RAK.

68. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de se fonder sur la pièce P116 pour faire ses constatations. L'allégation d'erreur n° 14 est rejetée.

D. Les autorités municipales avaient connaissance des décisions prises par la cellule de crise de la RAK

69. La Chambre de première instance a constaté que les autorités municipales avaient connaissance des décisions prises par la cellule de crise de la RAK par le journal officiel de la RAK, la radio de Banja Luka et le quotidien *Glas*¹²².

70. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire cette constatation au-delà de tout doute raisonnable (allégation d'erreur n° 22)¹²³. Premièrement, il fait valoir que le premier numéro du journal officiel de la RAK est paru le 5 juin 1992 (un mois après la création de la cellule de crise de la RAK) et, qu'en conséquence, il n'aurait pu influencer sur des événements antérieurs¹²⁴. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a cité aucun élément de preuve montrant que les municipalités recevaient le journal officiel de la RAK ou y étaient abonnées¹²⁵. Deuxièmement, Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance ne s'est appuyée que sur un seul exemple pour faire ses constatations concernant la radio de Banja Luka et le quotidien *Glas*. Elle aurait dû établir qu'il était ordinairement donné lecture des décisions à la radio ou que le texte en était publié dans ce quotidien¹²⁶. Troisièmement, Radoslav Brđanin soutient que le journal officiel de la RAK avait une diffusion restreinte¹²⁷. Il fait enfin valoir que pour conclure à sa responsabilité, la Chambre de première instance s'est « essentiellement » fondée sur le constat que les

¹²¹ Pièces P2616 et 2617. Ces pièces ne sont pas mentionnées dans le Jugement et les parties n'y ont fait référence ni dans leurs mémoires ni pendant le procès. Elles ont pourtant été produites par l'Accusation le 1^{er} août 2003 et versées au dossier le jour même, voir CR, p. 20573.

¹²² Jugement, par. 195.

¹²³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 90.

¹²⁴ *Ibidem*, par. 91.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, par. 92 et 93.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 94.

habitants et les soldats avaient connaissance des décisions prises par la cellule de crise de la RAK et des discours qu'il avait prononcés¹²⁸.

71. L'Accusation répond que tout porte à croire que les autorités municipales étaient informées des décisions adoptées par la cellule de crise de la RAK et que Radoslav Brđanin était bien connu dans la région parce qu'il intervenait souvent dans les médias locaux¹²⁹.

72. La Chambre de première instance s'est contentée de faire observer, de manière générale, que les autorités municipales étaient informées des décisions de la cellule de crise de la RAK par le journal officiel de la RAK, par une radio et par un quotidien, et n'a pas indiqué expressément comment, précisément, ces autorités avaient connaissance des décisions et des conclusions de la cellule de crise de la RAK. Cependant, même s'il n'apparaît pas clairement comment ces informations étaient diffusées, les constatations de la Chambre de première instance, confortées par les éléments de preuve mentionnés dans la partie du Jugement consacrée à l'« [a]utorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales », montrent que les municipalités de la RAK étaient effectivement tenues informées des décisions de la cellule de crise¹³⁰. Compte tenu des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement faire cette constatation.

73. Quant à l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel pour conclure à sa responsabilité, la Chambre de première instance s'est « essentiellement » fondée sur le constat que les habitants et les soldats avaient connaissance des décisions prises par la cellule de crise de la RAK et des discours qu'il avait prononcés (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 22), la Chambre d'appel l'analysera quand elle en viendra à la question de la responsabilité de l'Appelant dans les crimes qui lui sont reprochés. Les autres arguments présentés à l'appui de l'allégation d'erreur n° 22 sont toutefois rejetés.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 95.

¹²⁹ Réponse de l'Accusation, par. 6.90 et 6.91.

¹³⁰ Jugement, par. 200 à 210.

E. L'autorité de la cellule de crise de la RAK sur les municipalités

74. La Chambre de première instance a constaté que la cellule de crise de la RAK avait en fait autorité sur les municipalités de la RAK et coordonnait leur travail¹³¹. Radoslav Brđanin attaque plusieurs constatations du Jugement portant sur cette question.

1. Les municipalités reconnaissent l'autorité de la cellule de crise de la RAK

75. Radoslav Brđanin attaque la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « [à] l'exception de la municipalité de Prijedor, toutes les municipalités de la RAK ont accepté inconditionnellement le fait que la cellule de crise de la RAK était habilitée à prendre des directives qu'elles étaient tenues d'appliquer » (allégation d'erreur n° 25, examinée avec l'allégation d'erreur n° 11)¹³². Il soutient qu'elle contredit la conclusion selon laquelle il était responsable des crimes commis à Prijedor¹³³, et que les éléments de preuve montrent que la plupart des municipalités ne reconnaissent pas l'autorité de la cellule de crise de la RAK et que plusieurs d'entre elles agissaient sans en référer à celle-ci¹³⁴.

a) L'autorité de la cellule de crise de la RAK sur Prijedor

76. Radoslav Brđanin avance que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable des crimes commis dans la municipalité de Prijedor après avoir conclu que cette municipalité ne reconnaissait pas l'autorité de la cellule de crise de la RAK¹³⁵. Pour l'Accusation, cette allégation est fallacieuse, car Radoslav Brđanin se garde bien d'indiquer que la Chambre de première instance a constaté que la municipalité de Prijedor avait accepté d'exécuter les décisions de la cellule de crise de la RAK une fois réglé le conflit qui l'opposait à celle-ci¹³⁶.

77. La Chambre de première instance a constaté que toutes les municipalités de la RAK, à l'exception de celle de Prijedor, avaient accepté « inconditionnellement » de se soumettre à l'autorité de la cellule de crise de la RAK et d'exécuter ses décisions¹³⁷. Les autorités

¹³¹ *Ibidem*, par. 197 et 200.

¹³² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 43, renvoyant au Jugement, par. 205. Voir aussi par. 103, où l'allégation d'erreur n° 27 est abordée.

¹³³ *Ibidem*, par. 44.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 36 à 42, 44 et 103 ; voir, en général, CRA, p. 141 à 148 (8 décembre 2006).

¹³⁵ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 44 ; CRA, p. 145 (8 décembre 2006).

¹³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 6.32, renvoyant au Jugement, par. 207 et 208.

¹³⁷ Jugement, par. 205.

municipales de Prijedor contestaient effectivement l'autorité des décisions de la cellule de crise de la RAK. Ainsi, dans une décision adoptée le 23 juin 1992, la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a tenu pour invalides les décisions prises par la cellule de crise de la RAK avant le 22 juin 1992¹³⁸. La Chambre de première instance a néanmoins considéré que la cellule de crise de la RAK exerçait une autorité de fait sur les municipalités de la RAK, y compris la municipalité de Prijedor¹³⁹.

78. La Chambre de première instance a estimé, en se fondant sur différentes décisions, que la municipalité de Prijedor avait fini par reconnaître l'autorité de la cellule de crise de la RAK. La décision prise le 23 juin de tenir pour invalides les décisions antérieures de la cellule de crise de la RAK indiquait que la cellule de crise de Prijedor appliquerait les décisions que cette dernière adopterait postérieurement au 22 juin 1992¹⁴⁰. Deux déclarations communes de municipalités antérieures au 22 juin 1992 indiquent que, dès avant cette date, la municipalité de Prijedor, qui en était cosignataire, reconnaissait l'autorité de la cellule de crise de la RAK¹⁴¹. En outre, la décision du 20 mai 1992 portant création de la cellule de crise de Prijedor indiquait expressément que celle-ci se conformerait aux décisions adoptées par les organes compétents de la RAK¹⁴². La Chambre de première instance a également cité des éléments de preuve montrant que les autorités municipales de Prijedor avaient eu régulièrement des échanges avec la cellule de crise de la RAK et exécuté les décisions prises par celle-ci avant le 22 juin 1992¹⁴³.

79. La Chambre de première instance a constaté que la municipalité de Prijedor ne s'estimait pas *inconditionnellement* liée par les décisions prises par la cellule de crise de la RAK. Cependant, elle a expliqué que cette municipalité, quoique rétive, avait fini par accepter d'exécuter les décisions de la cellule de crise de la RAK, même celles antérieures au 22 juin 1992. Radoslav Brđanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait été déraisonnable en constatant que la cellule de crise de la RAK avait en fait autorité sur les municipalités, y compris celle de Prijedor.

¹³⁸ *Ibidem*, par. 207.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 200.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 207, renvoyant à la pièce P1261.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 208, note de bas de page 539, renvoyant au paragraphe 206.

¹⁴² *Ibid.*, par. 208.

¹⁴³ *Ibid.*

b) Les instructions données par la cellule de crise de la RAK avaient-elles force obligatoire ?

80. Radoslav Brđanin soutient que des éléments de preuve « irréfutables » montrent que la majorité des municipalités ne reconnaissait pas l'autorité de la cellule de crise de la RAK (allégation d'erreur n° 11)¹⁴⁴. Premièrement, il renvoie au rapport de Patrick Treanor qui a conclu que les éléments de preuve documentaire disponibles ne permettaient pas de conclure à la force obligatoire des instructions données par la cellule de crise de la RAK¹⁴⁵. Il ajoute que d'après ce rapport, peu de décisions ont effectivement été exécutées¹⁴⁶. Deuxièmement, Radoslav Brđanin fait valoir que Banja Luka, la plus grande municipalité de la RAK, ignorait la cellule de crise de la RAK, et il en veut pour preuve l'incapacité de cette dernière de fermer l'agence de voyage de Banja Luka¹⁴⁷. Troisièmement, il mentionne plusieurs témoins qui ont déclaré qu'à leur avis, les décisions de la cellule de crise de la RAK n'avaient pas force obligatoire¹⁴⁸.

81. L'Accusation répond aux deux premiers arguments de Radoslav Brđanin en indiquant que de nombreux éléments de preuve confortent la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Banja Luka reconnaissait l'autorité de la cellule de crise de la RAK¹⁴⁹. Toujours à propos du deuxième argument de Radoslav Brđanin, l'Accusation soutient également que les autorités municipales de Banja Luka ne pouvaient pas méconnaître — et n'ont en fait pas méconnu — la décision prise par la cellule de crise de la RAK concernant l'agence de voyage¹⁵⁰. Elle fait valoir que de nombreux éléments de preuve viennent réfuter la déposition des témoins originaires des municipalités de la RAK¹⁵¹.

82. Radoslav Brđanin a raison de dire que le rapport du témoin expert Patrick Treanor indique que « les éléments de preuve documentaire disponibles ne suffisent pas à établir ou ne permettent pas de déduire raisonnablement que les autorités municipales devaient

¹⁴⁴ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 44.

¹⁴⁵ *Ibidem*, par. 45.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 49 à 52 ; CRA, p. 156 et 157 (8 décembre 2006) ; voir aussi allégation d'erreur n° 29 dans le Mémoire d'appel de Brđanin, par. 112.

¹⁴⁷ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 46 et 47.

¹⁴⁸ *Ibidem*, par. 48.

¹⁴⁹ Réponse de l'Accusation, par. 6.33 et 6.38.

¹⁵⁰ *Ibidem*, par. 6.40 à 6.44.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 6.39.

systématiquement et obligatoirement exécuter toutes les décisions prises par l'accusé¹⁵² ». Cependant, un paragraphe plus loin, Patrick Treanor conclut que « les éléments de preuve disponibles sont encore plus convaincants en ce qui concerne les trois points essentiels susmentionnés [licenciement des cadres non serbes, désarmement des non-Serbes et leur réinstallation] » et que « les décisions prises [par Radoslav Brđanin] dans ces domaines ont été effectivement exécutées¹⁵³ ». Voilà qui cadre avec la décision de la Chambre de première instance de limiter ses constatations à l'exécution par les autorités municipales des décisions prises par la cellule de crise de la RAK en ces trois domaines essentiels¹⁵⁴.

83. Radoslav Brđanin soutient en outre que le rapport de Patrick Treanor montre que peu de décisions de la cellule de crise de la RAK ont été exécutées¹⁵⁵. Il soutient que concernant ces trois points, Patrick Treanor conclut que « les institutions municipales agissaient soit directement sur ordre de [Radoslav Brđanin] *soit en accord avec sa politique*¹⁵⁶ », ce qui montre que les municipalités n'étaient pas soumises à l'autorité de la cellule de crise de la RAK. Il avance que les éléments de preuve établissent qu'en général, plus de 96,5% des décisions de la cellule de crise de la RAK *n'étaient pas* exécutées par les autorités municipales¹⁵⁷, et que les décisions sur le désarmement et la réinstallation de non-Serbes l'ont été encore moins¹⁵⁸.

84. Radoslav Brđanin non seulement soutient que les décisions prises par la cellule de crise de la RAK n'ont été que rarement exécutées par les autorités municipales, mais, dans une autre partie de son mémoire d'appel, il reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve était que les municipalités exécutaient systématiquement les décisions prises concernant les trois points essentiels du projet stratégique (allégation d'erreur n° 29)¹⁵⁹. Il fait aussi valoir que

¹⁵² Pièce P2352, par. 186. Selon le dossier de première instance (CR, p. 18691) et la Chambre de première instance, ce rapport porte la cote P2351 (voir, par exemple, Jugement, notes de bas de page 538, 543 et 548), bien que dans les dossiers du Greffe — sur lesquels la Chambre d'appel se fonde — il porte la cote P2352.

¹⁵³ Pièce P2352, par. 187.

¹⁵⁴ Jugement, par. 210.

¹⁵⁵ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 49 à 52.

¹⁵⁶ *Ibidem*, par. 49, renvoyant à la pièce P2352, par. 187 [souligné par Radoslav Brđanin].

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 51 ; CRA, p. 157 (8 décembre 2006).

¹⁵⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 52. Radoslav Brđanin soutient en outre que la décision concernant le désarmement faisait suite à un ordre donné par le Secrétaire régional à la défense nationale le 4 mai 1992, c'est-à-dire la veille de la création de la cellule de crise de la RAK. Radoslav Brđanin fait allusion à un argument présenté à propos de l'allégation d'erreur n° 37, *ibidem*, renvoyant aux paragraphes 151 et 152. Cette allégation est examinée aux paragraphes 143 à 149.

¹⁵⁹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 109, renvoyant au Jugement, par. 210.

la proportion des décisions de ce type qui ont été exécutées est très faible et qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation que la Chambre de première instance¹⁶⁰. Estimant que ces arguments sont liés, la Chambre d'appel les examinera ensemble.

85. La Chambre de première instance a jugé que les éléments de preuve mettaient en évidence une ligne de conduite qui ne permettait de tirer qu'une seule déduction raisonnable, à savoir que les municipalités avaient systématiquement exécuté les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant trois points essentiels : le licenciement des cadres non serbes, le désarmement des unités paramilitaires et des personnes détenant illégalement des armes (décision qui ne s'appliquait qu'aux non-Serbes) et la réinstallation de la population non serbe¹⁶¹. La Chambre de première instance a reconnu que sur cette question, les éléments de preuve documentaire produits au procès étaient peu nombreux et qu'ils ne constituaient qu'un échantillon des décisions de ce type prises par les 13 municipalités. Elle s'est fondée sur tous les éléments de preuve présentés pour déduire que les autorités municipales avaient systématiquement exécuté les décisions de la cellule de crise de la RAK portant sur ces trois points essentiels¹⁶².

86. Il apparaît également qu'en ces trois domaines, les décisions de la cellule de crise de la RAK ont été exécutées dans les municipalités. Lorsqu'elle a tiré cette déduction, la Chambre de première instance a renvoyé à la partie du Jugement consacrée au rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans la réalisation du projet stratégique¹⁶³, partie dans laquelle elle a détaillé les décisions prises par cette cellule de crise pour réaliser ce projet et évoqué l'exécution de ces décisions dans les municipalités¹⁶⁴.

87. La Chambre d'appel estime en conséquence que Radoslav Brđanin n'a pas démontré pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, au vu des éléments de preuve autres que le rapport de Patrick Treanor, que les municipalités avaient systématiquement exécuté les décisions prises par la cellule de crise de la RAK concernant les points essentiels susmentionnés.

¹⁶⁰ *Ibidem*, par. 112 et 113.

¹⁶¹ Jugement, par. 210.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 210, note de bas de page 550.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 230 à 255.

88. Radoslav Brđanin soutient par ailleurs que Banja Luka, la plus grande municipalité de la RAK, ignorait la cellule de crise de la RAK (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 11)¹⁶⁵. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cet argument comme étant de catégorie 2 et 7 (cf. *supra*).

89. Radoslav Brđanin avance en outre que de nombreux témoins ont déclaré que leur municipalité respective ne reconnaissait pas l'autorité de la cellule de crise de la RAK (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 11)¹⁶⁶. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cet argument comme étant de catégorie 2 (absence de sanctions et déposition de Dobrivoje Vidić et du témoin BT-92) et 5 (déclarations de Jovica Radojko et de Mirko Dejnović) (cf. *supra*).

c) Plusieurs municipalités échappaient au contrôle de la cellule de crise de la RAK

90. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'estimer que les éléments de preuve présentés au procès ne suffisaient pas pour conclure que la cellule de crise de la RAK n'avait aucune autorité sur les municipalités de la RAK (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 11)¹⁶⁷. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette allégation comme étant de catégorie 2 et 5 (cf. *supra*).

2. Constatations faites par la Chambre de première instance concernant les « municipalités rebelles »

91. La Chambre de première instance a constaté que « [les crimes commis] correspond[aient] à la ligne de conduite générale envisagée pour la réalisation [du projet] stratégique, [projet] élaboré au plus haut niveau par les dirigeants serbes de Bosnie et dont l'exécution par les municipalités a été coordonnée par les autorités régionales de la RAK¹⁶⁸ ».

92. Radoslav Brđanin fait grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté son argument selon lequel certaines municipalités — Prijedor, Sanski Most, Bosanski Petrovac, Ključ et Bosanska Krupa (les « municipalités rebelles »)¹⁶⁹ — étaient dirigées par de fortes personnalités qui agissaient comme bon leur semblait et ignoraient la cellule de crise de la

¹⁶⁵ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 46.

¹⁶⁶ *Ibidem*, par. 48.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 36.

¹⁶⁸ Jugement, par. 209.

¹⁶⁹ *Ibidem*.

RAK (allégation d'erreur n° 28)¹⁷⁰. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision de ne pas se fonder sur les témoignages à décharge de Milorad Dodik et de BT-95¹⁷¹ que nul n'a contestés. Il avance également qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation que la Chambre de première instance¹⁷².

93. L'Accusation répond que Radoslav Brđanin se contente de reprendre en appel des arguments qu'il a présentés au procès¹⁷³. S'agissant du témoignage de Milorad Dodik, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance y a bien fait référence et qu'on peut donc supposer qu'elle l'a apprécié¹⁷⁴. L'Accusation reconnaît que la Chambre de première instance n'évoque nulle part dans le Jugement le témoignage de BT-95, mais ajoute que cela ne signifie pas qu'elle ne l'a pas apprécié¹⁷⁵.

94. Concernant l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle avait rejeté des témoignages ou en avait fait abstraction, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a pris note de l'argument de l'Appelant selon lequel certaines municipalités agissaient indépendamment des autorités de la RAK¹⁷⁶, et a expressément mentionné des éléments de preuve qui vont dans ce sens, en particulier le témoignage de Milorad Dodik¹⁷⁷. La Chambre de première instance a manifestement tenu compte de ce témoignage, mais a jugé qu'elle pouvait passer outre.

95. Concernant le témoignage de BT-95, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'en a pas fait mention dans ce contexte. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le simple fait que la Chambre de première instance n'a pas fait référence à un témoignage, même s'il était en contradiction avec ses conclusions, ne signifie pas qu'elle n'en a pas tenu compte¹⁷⁸. Puisque la Chambre de première instance a bien cité des éléments de preuve pertinents à l'appui de sa constatation, Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'elle n'avait pas motivé sa décision.

¹⁷⁰ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 104 et 108.

¹⁷¹ *Ibidem*, par. 105, 106 et 108.

¹⁷² *Ibid.*, par. 108.

¹⁷³ Réponse de l'Accusation, par. 6.104.

¹⁷⁴ *Ibidem*, par. 7.18.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 7.19.

¹⁷⁶ Jugement, par. 209.

¹⁷⁷ *Ibidem*, par. 209, note de bas de page 545.

¹⁷⁸ Voir *supra*, par. 11.

96. Quant à l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation que la Chambre de première instance¹⁷⁹, il tient de l'affirmation gratuite. Dans le paragraphe attaqué, la Chambre de première instance a renvoyé à une autre partie du Jugement dans laquelle elle a retracé, à grands traits, la réalisation du projet stratégique en Bosanska Krajina¹⁸⁰. Radoslav Brđanin se borne à dire qu'il a déjà contesté dans son mémoire d'appel les constatations faites dans cette partie du Jugement¹⁸¹. La Chambre d'appel a rejeté tous les arguments qu'il a présentés sur cette question¹⁸² et elle fait donc de même pour le présent argument.

97. La Chambre d'appel juge valable la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle, malgré l'irritation qu'elles ressentaient face à la cellule de crise de la RAK, toutes les municipalités, y compris les « rebelles », ont accepté de réaliser le projet stratégique dont la mise en œuvre a été coordonnée par la cellule de crise de la RAK¹⁸³. La Chambre d'appel estime que Radoslav Brđanin n'a pas démontré que la constatation de la Chambre de première instance n'était pas motivée ou était déraisonnable.

F. L'autorité de la cellule de crise de la RAK sur la police

98. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, au-delà de tout doute raisonnable, que la cellule de crise de la RAK avait en fait autorité sur la police et coordonnait les actions de celle-ci (allégation d'erreur n° 30)¹⁸⁴. Il fait valoir que cette constatation « n'est certainement pas la seule que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve¹⁸⁵ ».

¹⁷⁹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 105 et 106.

¹⁸⁰ Voir Jugement, par. 209, note de bas de page 546.

¹⁸¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 107, renvoyant aux allégations d'erreurs n° 5 à 11.

¹⁸² Voir allégations d'erreurs n° 5 à 11. L'allégation d'erreur n° 5 a déjà été rejetée sans être examinée. La Chambre d'appel considère que les allégations d'erreurs n° 6 à 8 et 10 ont été abandonnées. L'allégation d'erreur n° 9 a été rejetée sans être examinée comme étant de catégorie 1 (cf. *supra*). L'allégation d'erreur n° 11 a été rejetée plus haut.

¹⁸³ Voir, en particulier, Jugement, par. 206 à 208.

¹⁸⁴ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 114 à 122, renvoyant au Jugement, par. 213.

¹⁸⁵ Acte d'appel de Brđanin, par. 32. De plus, Radoslav Brđanin soutient qu'à supposer même que la cellule de crise ait donné des instructions à la police, elle ne lui a jamais demandé de mener des opérations illégales. Il fait en particulier valoir que les décisions concernant le désarmement devaient être appliquées, ce qui supposait la confiscation d'armes détenues illégalement, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 121. Cette question a été examinée par la Chambre de première instance qui a jugé que même si certains communiqués appelaient à la remise de toutes les armes détenues illégalement, « ils étaient en fait destinés exclusivement [...] à la population musulmane et croate de Bosnie », et donc uniquement aux non-Serbes, Jugement, par. 90 et 237. Radoslav Brđanin a attaqué cette constatation (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 318, allégation d'erreur n° S3) avant

1. Mise en cause des témoignages cités dans le Jugement

99. Radoslav Brđanin met en cause trois des quatre témoignages sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour faire ses constatations sur la question¹⁸⁶. Il soutient que les propos de Jovica Radojko qu'il aurait fallu replacer dans leur contexte ne permettent pas de dire, comme l'a fait la Chambre de première instance, que la police suivait certaines instructions données par l'Assemblée et la cellule de crise de la RAK. Le témoin n'a en effet parlé que de l'Assemblée et de la cellule de crise de Bosanski Petrovac et non des autorités de la RAK¹⁸⁷. Radoslav Brđanin fait en outre valoir que Muhamed Sadiković a déclaré que le Ministère de l'intérieur (le « MUP »), installé à Sarajevo, était le seul organe civil qui intervenait dans la chaîne de commandement de la police. Selon lui, l'assemblée municipale faisait simplement des propositions à la police¹⁸⁸. À ce propos, Radoslav Brđanin renvoie à la pièce P157, qui est une directive prise par la République serbe de Bosnie concernant l'activité des cellules de crise municipales. D'après ce document, même en situation de crise, la police restait sous l'autorité de ses « cadres »¹⁸⁹. Radoslav Brđanin avance également que le témoignage de BT-72, auquel la Chambre de première instance a fait allusion, contredit la constatation que celle-ci a faite¹⁹⁰.

100. L'Accusation répond que Radoslav Brđanin passe sous silence un élément de preuve cité par la Chambre de première instance et n'explique pas pourquoi les autres éléments de preuve que celle-ci a mentionnés dans les paragraphes précédents ne suffisent pas pour conforter son constat¹⁹¹. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se fonder sur les éléments de preuve cités¹⁹². Quant à Jovica Radojko, l'Accusation avance qu'il a déclaré que les décisions prises par la cellule de crise de la RAK avaient force obligatoire¹⁹³. Elle ajoute que Muhamed Sadiković a rapporté qu'en temps de

d'indiquer que cette erreur n'avait aucune incidence sur le Jugement ou sur la peine prononcée contre lui, voir courriel envoyé par John Ackerman à Helen Brady le 2 décembre 2006, déposé le 15 janvier 2007.

¹⁸⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 115 à 118.

¹⁸⁷ *Ibidem*, par. 115.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 116.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 117.

¹⁹¹ Réponse de l'Accusation, par. 6.111.

¹⁹² *Ibidem*, par. 6.116.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 6.118.

paix, l'assemblée n'avait aucune autorité, mais que dans une situation de crise, d'autres règles de droit s'appliquaient aux cellules de crise¹⁹⁴.

101. Les propos de Jovica Radojko sont ambigus et peuvent, ainsi que Radoslav Brđanin le fait observer, s'appliquer tant à la cellule de crise de la RAK qu'aux cellules de crise municipales¹⁹⁵. Toutefois, le témoin a également indiqué que le centre des services de sécurité (le « CSB ») était tenu de suivre les instructions données par la cellule de crise de la RAK¹⁹⁶. En conséquence, puisque les postes de sécurité publique des municipalités (les « SJB ») devaient exécuter les ordres donnés par le CSB¹⁹⁷ et que le chef de celui-ci était également membre de la cellule de crise de la RAK¹⁹⁸, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement considérer que le témoignage de Jovica Radojko montrait, dans l'ensemble, que la cellule de crise de la RAK avait en fait autorité sur la police¹⁹⁹.

102. Ainsi que l'a relevé Radoslav Brđanin, Muhamed Sadiković a parlé des cellules de crise municipales et non pas de la cellule de crise de la RAK. Il a également confirmé qu'en temps normal, l'assemblée municipale n'avait aucune autorité sur la police²⁰⁰. La pièce P157 dont il est question dans la note de bas de page 558 du Jugement permet également de constater que les cellules de crise n'avaient en droit aucune autorité sur la police. De fait, la Chambre de première instance l'a expressément reconnu, et a constaté que la cellule de crise de la RAK n'avait pas en droit le pouvoir de donner des ordres à la police²⁰¹.

103. Muhamed Sadiković a également déclaré, comme l'a rappelé la Chambre de première instance, qu'en situation de crise, les cellules de crise avaient plus de pouvoir que l'assemblée municipale en temps normal. Ainsi, a-t-il ajouté, une cellule de crise « pouvait aussi avoir son mot à dire sur les questions militaires ou policières²⁰² ». Ce témoignage montre clairement que même si l'assemblée n'avait en droit aucune autorité sur la police en temps de paix, les cellules de crise pouvaient avoir une certaine autorité sur la police dans des situations de crise.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 6.117.

¹⁹⁵ CR, p. 20055.

¹⁹⁶ CR, p. 20056 et 20057.

¹⁹⁷ Jugement, par. 212 ; argument présenté par Radoslav Brđanin au paragraphe 117 de son mémoire d'appel.

¹⁹⁸ Jugement, par. 213.

¹⁹⁹ Les SJB et le CSB sont désignés ensemble par le terme « police ». Voir *ibidem*, note de bas de page 556.

²⁰⁰ CR, p. 18215.

²⁰¹ Jugement, par. 212.

²⁰² CR, p. 18215 et 18216 ; voir aussi CR, p. 18351.

104. Muhamed Sadiković n'ayant parlé que des cellules de crise municipales, son témoignage n'a pas de rapport direct avec la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la cellule de crise de la RAK avait en fait autorité sur la police. Il ne la conforte pas moins puisque la Chambre de première instance a estimé que la cellule de crise de la RAK avait été constituée sur le modèle des cellules de crise municipales²⁰³. La Chambre d'appel tiendra compte du fait que ce témoignage ne conforte qu'indirectement la constatation de la Chambre de première instance lorsqu'elle se demandera, plus généralement, si celle-ci pouvait raisonnablement constater que la cellule de crise de la RAK avait en fait autorité sur la police.

105. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec Radoslav Brđanin lorsqu'il soutient que le témoignage de BT-72, cité par la Chambre de première instance, contredit la constatation faite par celle-ci (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 30)²⁰⁴. Cet argument est rejeté sans examen comme étant de catégorie 5 (cf. *supra*).

2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de témoignages pertinents

106. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle jugeait que les déclarations de BW-1 et de Milenko Savić n'étaient pas dignes de foi (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 30)²⁰⁵. Cet argument est rejeté sans examen comme étant de catégorie 6 (cf. *supra*).

3. Preuve des ordres donnés à la police

107. Radoslav Brđanin soutient que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui doivent être annulées puisque rien ne montre que la cellule de crise de la RAK avait, à quelque moment que ce soit, donné des ordres à la police (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 30)²⁰⁶. Cet argument est rejeté sans examen comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*).

4. Conclusion de la Chambre d'appel

108. Compte tenu des constatations et des considérations exposées plus haut, et compte tenu aussi du fait que 1) le chef du CSB était membre de la cellule de crise de la RAK, 2) les SJB étaient placés sous l'autorité du CSB, et 3) le chef du CSB avait fait savoir aux chefs des SJB

²⁰³ Voir Jugement, par. 191.

²⁰⁴ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 117.

²⁰⁵ *Ibidem*, par. 119 et 120.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 118.

que dans toutes les actions qu'ils menaient, ils « devaient appliquer toutes les mesures et procédures ordonnées par la cellule de crise de la région autonome²⁰⁷ », la Chambre d'appel estime que Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que la cellule de crise de la RAK avait en fait autorité sur la police. L'allégation d'erreur n° 30 est en conséquence rejetée.

G. La cellule de crise de la RAK et la VRS

109. La Chambre de première instance a estimé que les autorités civiles de la RAK et des municipalités n'avaient ni en droit ni en fait autorité sur les forces armées²⁰⁸. Cependant, elle a indiqué que les autorités civiles et militaires avaient noué des liens étroits à l'échelon régional, ce qui avait permis à la cellule de crise de la RAK d'exercer une grande influence sur le 1^{er} corps de Krajina de l'Armée de la République serbe de Bosnie (la « VRS »)²⁰⁹. Radoslav Brđanin attaque plusieurs constatations faites par la Chambre de première instance concernant l'autorité de la cellule de crise de la RAK sur les forces armées (allégations d'erreurs n° 31 à 35)²¹⁰.

1. Visite d'un membre de la cellule de crise de la RAK dans les centres de détention

110. Radoslav Brđanin soutient que rien ne permettait à la Chambre de première instance de constater, au-delà de tout doute raisonnable²¹¹, qu'« un membre influent de la cellule de crise de la RAK avait accès aux centres de détention militaires²¹² » (allégation d'erreur n° 34). Il fait également valoir que la Chambre de première instance a eu tort de tirer argument de la visite de Tadeusz Mazowiecki (Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme en ex-Yougoslavie) au camp de Manjača puisque 1) cette visite n'a jamais eu lieu, et 2) la pièce à conviction citée ne permet pas de constater que la cellule de crise de la RAK a aidé à organiser cette visite (allégation d'erreur n° 33)²¹³.

²⁰⁷ Jugement, par. 213, renvoyant à la pièce P202.

²⁰⁸ *Ibidem*, par. 216.

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 224.

²¹⁰ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 123 à 141.

²¹¹ Acte d'appel de Brđanin, par. 36 ; Mémoire d'appel de Brđanin, par. 137.

²¹² Jugement, par. 224.

²¹³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 135 ; CRA, p. 135 (8 décembre 2006).

111. L'Accusation reconnaît que Tadeusz Mazowiecki n'a pas visité le camp militaire. Cependant, elle soutient que Vojo Kuprešanin s'y était bien rendu et que la Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement constater qu'« un membre influent » avait visité le camp²¹⁴. En réplique, Radoslav Brđanin avance que Vojo Kuprešanin n'a visité le camp qu'*après* la disparition de la cellule de crise de la RAK et qu'en conséquence, on ne saurait dire que cette visite avait un lien avec celle-ci²¹⁵.

112. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner l'argument concernant la visite de Tadeusz Mazowiecki au camp de Manjača comme étant de catégorie 8 (cf. *supra*).

113. Reste à savoir, cependant, si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement constater que Vojo Kuprešanin avait visité le camp en tant que membre de la cellule de crise de la RAK. Selon la Chambre de première instance, cette visite a eu lieu le 8 août 1992²¹⁶. Elle a également fait la constatation suivante concernant la cellule de crise de la RAK :

Le 17 juillet 1992, toutes les décisions et conclusions adoptées par la cellule de crise et la présidence de guerre de la RAK ont été ratifiées par l'Assemblée à sa 18^e [séance]. Rien n'indique que la présidence de guerre de la RAK ait alors été dissoute. Au contraire, elle a continué à se réunir au moins jusqu'au 8 septembre 1992, juste une semaine avant l'adoption de la modification de la constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine par laquelle la RAK a perdu son statut d'entité territoriale de ladite république. Toutefois, le dossier [de première instance] ne contient aucune décision ou référence à une décision de la cellule de crise de la RAK rendue après le 17 juillet 1992, et la Chambre de première instance est convaincue qu'à cette date, elle avait en pratique cessé d'exercer ses pouvoirs et fonctions²¹⁷.

Toutefois, comme l'a expliqué la Chambre de première instance, « [l]e 9 juillet 1994, la cellule de crise de la RAK a pris le nom de présidence de guerre de la RAK [tout en] conservant [...] les mêmes pouvoirs²¹⁸ ». En outre, la Chambre de première instance a indiqué expressément que « [t]oute référence à la cellule de crise de la RAK [à partir du paragraphe 197 du Jugement] s'appliqu[ait] également à la présidence de guerre de la RAK²¹⁹ ». La Chambre de première instance ayant constaté que la cellule de crise de la RAK avait continué de se réunir jusqu'au 8 septembre 1992 au moins, l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel celle-ci a cessé d'exister le 8 août 1992 ne tient pas.

²¹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.131.

²¹⁵ Réplique de Brđanin, par. 44.

²¹⁶ Jugement, note de bas de page 606.

²¹⁷ *Ibidem*, par. 196 [notes de bas de page non reproduites].

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*, note de bas de page 509.

114. Partant de l'idée que la présidence de guerre de la RAK et la cellule de crise de la RAK qui l'a précédée étaient, pour l'essentiel, un seul et même organe, la Chambre de première instance a, semble-t-il, considéré que la visite effectuée par Vojo Kuprešanin au camp le 8 août 1992 était celle d'un « membre influent de la cellule de crise de la RAK²²⁰ ». Vu ce qui précède, Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation que la Chambre de première instance.

2. Liens entre la cellule de crise de la RAK et la VRS

115. La Chambre de première instance a estimé que le général Momir Talić tenait l'Assemblée de la RAK au courant des opérations militaires et informait ses subordonnés du 1^{er} corps de Krajina des décisions prises par la cellule de crise de la RAK²²¹.

116. Radoslav Brđanin soutient que la constatation faite par la Chambre de première instance ne repose sur rien (allégation d'erreur n° S6)²²². Il fait valoir que les informations fournies par Momir Talić à l'Assemblée de la RAK concernaient les opérations militaires en cours dans la Posavina, région qui ne faisait pas partie de la RAK²²³. En outre, il avance que Momir Talić a évoqué une seule fois devant ses officiers une réunion de la cellule de crise de la RAK à laquelle il avait assisté et qui avait pour thème le manque de coordination entre cette cellule de crise et la VRS²²⁴.

117. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a fait une constatation raisonnable et que Radoslav Brđanin ne tient compte que d'un seul des éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est fondée²²⁵.

118. Radoslav Brđanin a raison de dire que les éléments de preuve ne permettent pas de constater que Momir Talić tenait ses subordonnés régulièrement informés des décisions et conclusions de la cellule de crise de la RAK. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas fait de constatation en ce sens. En outre, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement constater que Momir Talić rendait compte à l'Assemblée de la RAK des

²²⁰ *Ibid.*, par. 224.

²²¹ *Ibid.*, par. 223.

²²² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 321 à 323.

²²³ *Ibidem*, par. 322.

²²⁴ *Ibid.*, par. 323.

²²⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.295 à 6.299.

« opérations militaires en cours » même si celles-ci se déroulaient dans la Posavina. L'argument présenté par Radoslav Brđanin est donc rejeté.

119. Dans la partie du Jugement consacrée à cette question, la constatation essentielle faite par la Chambre de première instance est qu'il existait des « liens de coopération » entre les autorités civiles et militaires à l'échelon régional²²⁶. S'agissant du rôle joué par Momir Talić, les éléments de preuve évoqués par la Chambre de première instance montrent que : 1) lors de la création et la mobilisation de la VRS, Momir Talić a souligné que les unités devaient « coopérer le plus étroitement possible avec les habitants et les autorités légales dans leurs zones de responsabilité²²⁷ » ; 2) Momir Talić était membre de la cellule de crise de la RAK²²⁸ ; 3) Momir Talić a informé l'Assemblée de la RAK des opérations militaires en cours dans la Posavina le 17 juillet 1992²²⁹ ; et 4) le 18 mai 1992, Momir Talić a informé ses « proches collaborateurs de l'état-major » des décisions prises par la cellule de crise de la RAK²³⁰. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement dire que ces éléments de preuve montrent non seulement qu'il existait des liens de coopération entre les autorités militaires et civiles à l'échelon régional, mais aussi que Momir Talić a contribué à l'établissement et au maintien de ces liens²³¹. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments présentés par Radoslav Brđanin sur ce point et elle rejette l'allégation d'erreur n° S6.

3. Le Gouvernement de la République serbe de Bosnie favorisait la coopération entre la cellule de crise de la RAK et la VRS.

120. La Chambre de première instance a constaté que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie favorisait la coopération entre la cellule de crise de la RAK et l'armée, et souhaitait que cette cellule de crise puisse peser sur les activités du 1^{er} corps de Krajina²³².

²²⁶ Jugement, par. 221.

²²⁷ Voir *ibidem*, par. 217, note de bas de page 577, renvoyant à pièce P1597.

²²⁸ *Ibid.*, par. 221.

²²⁹ Pièce P285, p. 1.

²³⁰ Osman Selak, CR, p. 13079 et pièce P1600, p. 139 et 140.

²³¹ Voir aussi Jugement, note de bas de page 846.

²³² *Ibidem*, par. 225.

121. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire cette constatation (allégation d'erreur n° 35)²³³. Il fait valoir que la Chambre de première instance s'est fondée sur une seule source, des articles parus dans le quotidien *Glas*, et avance que pendant le procès, il a été démontré que les articles de ce journal n'étaient pas fiables²³⁴. En outre, Radoslav Brđanin indique que les commentaires de Bogdan Subotić, Ministre de la défense de la République serbe de Bosnie, invoqués par la Chambre de première instance pour justifier sa conclusion n'ont pas été faits dans le quotidien *Glas*, comme celle-ci l'a dit, mais « se trouvaient consignés dans un journal dont l'auteur a déclaré les avoir lus dans ce quotidien²³⁵ ». Il avance enfin que le sens à donner à ces propos n'est pas clair parce qu'ils datent du 27 juillet 1992, et ont donc été tenus après la disparition de la cellule de crise de la RAK. Dans son édition du 7 juillet 1992, le quotidien *Glas* a rapporté la proposition faite par Bogdan Subotić au Gouvernement de la République serbe de Bosnie de supprimer la cellule de crise²³⁶.

122. L'Accusation dément qu'il ait été démontré au procès que les articles du quotidien *Glas* n'étaient pas fiables²³⁷. Elle soutient que la constatation en question était raisonnable compte tenu de la totalité des éléments de preuve²³⁸, et elle attire l'attention en particulier sur trois constatations de la Chambre de première instance qui confirment que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie a favorisé la coopération entre la cellule de crise de la RAK et l'armée. Premièrement, la cellule de crise de la RAK, qui comprenait en son sein des officiers supérieurs, veillait à ce que les organes civils et militaires travaillent en étroite collaboration. Deuxièmement, la cellule de crise de la RAK, et en particulier Radoslav Brđanin, était en relation avec les dirigeants de la République serbe de Bosnie, ce qui montre, selon l'Accusation, que celle-ci entendait faciliter la coopération entre les responsables politiques serbes de la région et l'armée²³⁹. Troisièmement, la Chambre de première instance a constaté que les autorités militaires et civiles étaient tendues vers un même but : réaliser le projet stratégique conçu par les dirigeants de la République serbe de Bosnie²⁴⁰.

²³³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 138 à 141, renvoyant au Jugement, par. 225.

²³⁴ *Ibidem*, par. 139.

²³⁵ *Ibid.*, par. 140.

²³⁶ *Ibid.*, par. 141.

²³⁷ Réponse de l'Accusation, par. 6.134.

²³⁸ *Ibidem*, par. 6.132.

²³⁹ *Ibid.*, par. 6.135.

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 6.136, renvoyant au Jugement, par. 225, note de bas de page 608.

123. Radoslav Brđanin soutient en réplique qu'aucun des arguments de l'Accusation ne montre que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie favorisait la coopération entre la cellule de crise de la RAK et l'armée²⁴¹.

124. La Chambre de première instance a indiqué que la citation de Bogdan Subotić venait d'un article paru le 27 juillet 1992 dans le quotidien *Glas* sous le titre « La liberté n'attend pas » et elle a renvoyé à la pièce P2326²⁴², journal d'un témoin où étaient rassemblés des articles parus dans le quotidien *Glas*, souvent accompagnés d'un commentaire. La Chambre d'appel s'est reportée à l'article en question et n'a pas retrouvé le passage cité. De fait, cet article ne semble avoir aucun rapport avec la question soulevée²⁴³.

125. La Chambre de première instance a également mentionné la page 11 de la pièce P2326²⁴⁴. Le témoin y avait consigné la réponse de Bogdan Subotić à une question posée par un journaliste de *Glas* (article intitulé « Des frontières nationales souveraines », daté du 28 juillet 1992). Sur cette même page, on peut lire : « Toutes les décisions prises par les cellules de crise et les présidences de guerre, autrement dit le [clan] de Brđanin et Radić, continuent à être appliquées sans difficulté. » Le témoin semble commenter là la réponse de Bogdan Subotić. En conséquence, la Chambre de première instance a attribué par erreur cette remarque à ce dernier.

126. Il y a donc lieu de déterminer si, en dépit de cette erreur, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement constater que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie favorisait la coopération entre la cellule de crise de la RAK et l'armée et souhaitait que cette cellule de crise puisse peser sur les activités du 1^{er} corps de Krajina²⁴⁵.

127. S'agissant de la question de savoir si le Gouvernement de la République serbe de Bosnie favorisait la coopération entre la cellule de crise de la RAK et la VRS, la Chambre d'appel rappelle qu'il est dit dans le Jugement que le projet stratégique a été conçu par les dirigeants serbes de Bosnie et par les représentants des forces armées des Serbes de Bosnie²⁴⁶. La cellule de crise de la RAK a été créée avant tout pour assurer la coopération, au niveau régional, entre les autorités politiques, l'armée et la police en vue de coordonner la réalisation

²⁴¹ Réplique de Brđanin, par. 47.

²⁴² Jugement, note de bas de page 609.

²⁴³ Pièce P2326 (sous scellés), p. L0046838 et L0046839.

²⁴⁴ Pièce P2326 (sous scellés), p. L0046848.

²⁴⁵ Jugement, par. 225.

du projet stratégique²⁴⁷. Il était donc raisonnable de conclure que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie favorisait dans cette optique la coopération entre la cellule de crise de la RAK et la VRS.

128. La Chambre d'appel fait observer que la constatation selon laquelle le Gouvernement de la République serbe de Bosnie souhaitait que la cellule de crise de la RAK puisse peser sur les activités du 1^{er} corps de Krajina ne se fonde sur aucun élément de preuve directe. L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve montrent que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie entendait faciliter la coopération entre la RAK et l'armée²⁴⁸ et que dans cette perspective, il favorisait la coopération entre l'armée et la cellule de crise de la RAK²⁴⁹. Cependant, cela ne signifie pas que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie souhaitait que la cellule de crise de la RAK puisse peser sur le 1^{er} corps de Krajina.

129. Puisque la Chambre de première instance a attribué par erreur la citation en cause à Bogdan Subotić, Ministre de la défense de la République serbe de Bosnie, et qu'aucun autre élément de preuve ne vient conforter sa constatation, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, au-delà de tout doute raisonnable, que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie souhaitait que la cellule de crise de la RAK puisse peser sur les activités du 1^{er} corps de Krajina.

130. Radoslav Brđanin n'a pas tenté de démontrer que l'erreur commise par la Chambre de première instance a entraîné une erreur judiciaire²⁵⁰. Cependant, la Chambre d'appel tiendra compte de cette erreur lorsqu'elle déterminera si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, plus généralement, que la cellule de crise de la RAK exerçait une grande influence sur le 1^{er} corps de Krajina.

4. Autres exemples de l'influence exercée par la cellule de crise de la RAK sur l'armée

131. Radoslav Brđanin soutient que, pour être tenu pénalement responsable des crimes commis par des membres de la VRS, il faut que ces crimes aient été ordonnés par la cellule de crise de la RAK. Sinon, dit-il, peu importe que celle-ci ait exercé une grande influence sur le

²⁴⁶ *Ibidem*, par. 65.

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 192.

²⁴⁸ Réponse de l'Accusation, par. 6.135.

²⁴⁹ *Ibidem*, par. 6.136.

²⁵⁰ L'allégation d'erreur n° 35 ne figure pas dans le tableau déposé le 21 août 2006, voir *Response to Order of 24 July 2006*.

1^{er} corps de Krajina (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 33)²⁵¹. Radoslav Brđanin affirme en outre que la Chambre de première instance n'a cité aucun élément de preuve montrant l'incidence qu'auraient pu avoir les décisions de la cellule de crise de la RAK sur les activités de l'armée (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 33)²⁵². La Chambre d'appel rejette ces arguments comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*). Par ailleurs, elle rejette également deux autres allégations d'erreur comme étant, respectivement, de catégorie 1 et 8 (cf. *supra*) : celle concernant l'influence exercée par les cellules de crise municipales sur l'armée (allégation d'erreur n° 31)²⁵³, et celle portant sur la question de savoir si les cellules de crise municipales influençaient largement la VRS (allégation d'erreur n° 32)²⁵⁴.

5. Conclusion de la Chambre d'appel

132. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans la partie du Jugement consacrée à l'autorité de la cellule de crise de la RAK sur l'armée. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater au-delà de tout doute raisonnable que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie souhaitait que la cellule de crise de la RAK puisse peser sur les activités du 1^{er} corps de Krajina.

133. Vu les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance, tels que les décisions prises par la cellule de crise de la RAK concernant les activités de l'armée²⁵⁵, les liens étroits existant entre les autorités civiles et militaires à l'échelon régional²⁵⁶, en particulier le fait que des responsables de la VRS — le général de division Momir Talić, le lieutenant colonel Milorad Sajić et le commandant Zoran Jokić — siégeaient au sein de la cellule de crise de la RAK²⁵⁷ et que tous trois ont assisté, à un moment ou un autre, à ses réunions²⁵⁸, Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu constater au-delà de tout doute raisonnable que la cellule de crise de la RAK exerçait une grande influence sur le 1^{er} corps de Krajina.

²⁵¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 134 ; Réplique de Brđanin, par. 46.

²⁵² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 135.

²⁵³ *Ibidem*, par. 123 à 125.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 126 à 132.

²⁵⁵ Jugement, par. 224.

²⁵⁶ *Ibidem* ; voir aussi *ibid.*, par. 217.

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 221.

²⁵⁸ *Ibid.*

134. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le grief fait par Radoslav Brđanin à la Chambre de première instance d'avoir constaté que la cellule de crise de la RAK exerçait une grande influence sur la VRS.

H. La cellule de crise de la RAK et les groupes paramilitaires

1. Utilisation par la cellule de crise de la RAK du groupe paramilitaire, les « Forces de défense serbes »

135. La Chambre de première instance a constaté qu'au moins une formation paramilitaire, les « Forces de défense serbes » (les « SOS »), « étai[t] très proche du SDS et de la cellule de crise de la RAK [et que] cette dernière considérait les SOS comme un outil efficace qui contribuait à la réalisation [du projet] stratégique²⁵⁹ ».

136. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire ce constat au-delà de tout doute raisonnable (allégation d'erreur n° 36). Il fait valoir qu'à leur arrivée à Banja Luka le 3 avril 1992, les SOS ont exigé la création d'une cellule de crise spéciale pour discuter de leurs demandes, ce qui a été accepté par les autorités locales. Il fait observer que cette cellule de crise est à distinguer de celle de la RAK, créée le 5 mai 1992²⁶⁰. La Chambre de première instance se serait appuyée, dit-il, sur un article de journal paru le 21 avril 1992, soit avant la création de la cellule de crise de la RAK. Quand cette dernière a finalement été créée, les SOS avaient déjà quitté Banja Luka ou leur unité avait été démantelée²⁶¹. Radoslav Brđanin relève à ce propos que les témoignages au sujet des SOS divergeaient, si bien que l'on ne sait pas au juste pendant combien de temps ces derniers sont restés à Banja Luka²⁶². Il avance enfin qu'aucun échange entre la cellule de crise de la RAK et les SOS n'a été établi²⁶³.

²⁵⁹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 142, citant le Jugement, par. 227. À ce propos, Radoslav Brđanin attaque également la constatation faite par la Chambre de première instance au paragraphe 318 du Jugement, selon laquelle « [l]a cellule de crise de la RAK utilisait le[s] SOS [pour réaliser le projet] stratégique ». Voir Acte d'appel de Brđanin, par. 56 ; Mémoire d'appel de Brđanin, par. 223, dans lesquels Radoslav Brđanin renvoie aux arguments qu'il a présentés à l'appui de l'allégation d'erreur n° 36.

²⁶⁰ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 143.

²⁶¹ Acte d'appel de Brđanin, par. 38.

²⁶² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 144 ; CRA, p. 139 à 141 (8 décembre 2006).

²⁶³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 145.

137. L'Accusation répond que les arguments de Radoslav Brđanin concernant le bref séjour des SOS à Banja Luka, avant la création de la cellule de crise de la RAK, se fondent sur l'idée que la Chambre de première instance a eu tort de constater que la cellule de crise de la RAK avait été créée en secret le 22 janvier 1992²⁶⁴. Pour l'Accusation, la seule véritable question qui se pose est celle de savoir si la cellule de crise de la RAK a utilisé les SOS pour réaliser le projet stratégique²⁶⁵. Elle fait valoir à ce propos que Radoslav Brđanin n'a présenté aucun argument lui permettant d'affirmer que tel n'était pas le cas²⁶⁶. L'Accusation estime que les divergences relevées entre les témoignages sont, somme toute, mineures et normales²⁶⁷.

138. En réplique, Radoslav Brđanin maintient que les SOS avaient cessé d'exister lors de la création de la cellule de crise de la RAK²⁶⁸. Il ne cite toutefois aucun élément de preuve à l'appui.

139. Radoslav Brđanin se contente d'affirmer que les SOS n'étaient pas proches du SDS. Cet argument, présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 36²⁶⁹, est rejeté comme étant de catégorie 4 (cf. *supra*).

140. Pour constater l'existence de liens entre la cellule de crise de la RAK et les SOS, la Chambre de première instance s'est fondée sur un extrait d'une interview de Radoslav Brđanin parue le 21 avril 1992 dans le quotidien *Glas*²⁷⁰. Dans l'article, Radoslav Brđanin est présenté comme le Vice-Président de l'Assemblée de la RAK et comme un membre de la cellule de crise (municipale) de Banja Luka²⁷¹.

141. Contrairement à ce qu'affirme Radoslav Brđanin, peu importe que la cellule de crise de la RAK ait existé ou non le 21 avril 1992, pour la parution de l'article dans le quotidien *Glas*²⁷². Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance a constaté que 1) des membres de la cellule de crise de la RAK avaient eu des échanges avec les SOS²⁷³,

²⁶⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.139.

²⁶⁵ *Ibidem* ; CRA, p. 174 (8 décembre 2006).

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 6.141.

²⁶⁷ *Ibid.*, par. 6.140.

²⁶⁸ Réplique de Brđanin, par. 48.

²⁶⁹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 142.

²⁷⁰ Jugement, note de bas de page 620.

²⁷¹ Pièce P154.

²⁷² Jugement, note de bas de page 620.

²⁷³ *Ibidem*, par. 227.

2) les SOS étaient très proches du SDS²⁷⁴ et 3) la VRS et le SDS s'étaient servi des groupes paramilitaires comme d'un moyen efficace pour réaliser le projet stratégique²⁷⁵. Aucun des éléments de preuve qu'elle a cités ne montre toutefois que la cellule de crise de la RAK ait directement fait appel aux SOS pour réaliser ce projet²⁷⁶.

142. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance n'a pas exposé, comme elle y était tenue²⁷⁷, les motifs qui l'ont amenée à conclure que la cellule de crise de la RAK avait utilisé le groupe paramilitaire que constituaient les SOS comme un moyen efficace pour réaliser le projet. Ce défaut de motivation ne remet toutefois pas nécessairement en cause la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la cellule de crise de la RAK exerçait une grande influence sur les SOS, question que la Chambre d'appel va à présent examiner.

2. Influence exercée par la cellule de crise de la RAK sur les groupes paramilitaires

143. La Chambre de première instance a constaté que la cellule de crise de la RAK avait exercé une grande influence sur les SOS et indirectement influencé les autres groupes paramilitaires qui combattaient aux côtés du 1^{er} corps de Krajina²⁷⁸.

144. Radoslav Brđanin soutient qu'au vu des éléments de preuve présentés, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire ce constat au-delà de tout doute raisonnable (allégation d'erreur n° 37)²⁷⁹. Il fait valoir que la Chambre de première instance s'est méprise sur la portée des décisions qu'avait prises la cellule de crise de la RAK de désarmer²⁸⁰. Selon lui, la preuve étant faite qu'il n'y avait aucune unité paramilitaire non serbe dans la région²⁸¹, les décisions

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 97 et 99.

²⁷⁶ Voir *ibid.*, par. 227 et 318.

²⁷⁷ Voir Arrêt *Kordić*, par. 386.

²⁷⁸ Jugement, par. 229. Dans une autre partie du Jugement, la Chambre de première instance a dit que la cellule de crise de la RAK exerçait « une [grande] influence sur le[s] SOS », *ibidem*, par. 318.

²⁷⁹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 146 à 158. Radoslav Brđanin demande toutefois à la Chambre d'appel d'examiner cette allégation d'erreur avec l'allégation d'erreur n° 39, *ibidem*, par. 163 à 182. Voir courriel envoyé le 2 décembre 2006 par John Ackerman à Helen Brady et déposé le 15 janvier 2006. La Chambre d'appel a pris acte de cette notification.

²⁸⁰ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 147 à 154.

²⁸¹ *Ibidem*, par. 155 et 156.

de désarmer les formations paramilitaires visaient toutes des unités serbes²⁸². La raison en est que celles-ci avaient tendance à s'attaquer aux Serbes et à leurs biens²⁸³.

145. L'Accusation répond qu'aucun de ces arguments ne se fonde sur des éléments de preuve cités dans les paragraphes où sont exposées les constatations attaquées²⁸⁴.

146. Le passage de l'interview cité par la Chambre de première instance, dans lequel Radoslav Brđanin déclare que « [s]i les employés des entreprises de Banja Luka qui ont été [priés de] démissionner n'obtempèrent pas [dans les] trois jours, les SOS entreront en scène²⁸⁵ », montre clairement qu'il savait que les SOS approuvaient son initiative et étaient prêts à user de la force pour faire partir les récalcitrants. On pouvait donc raisonnablement en déduire que les SOS avaient continué à apporter leur soutien après le 5 mai 1992, date officielle de la création de la cellule de crise de la RAK, dont Radoslav Brđanin était Président et qui comprenait en son sein Nenad Stevandić et Slobodan Dubočanin, respectivement chef et membre des SOS²⁸⁶. La Chambre de première instance a également constaté que les SOS, ainsi que d'autres groupes paramilitaires opérant dans la RAK, avaient été placés sous la direction et le commandement de la VRS « [à] partir du début de juin 1992²⁸⁷ », ce qui montre que les SOS ont opéré sur le territoire de la RAK sans être directement placés sous le contrôle des autorités militaires au moins jusqu'à la fin du mois de mai 1992.

147. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que la cellule de crise de la RAK exerçait une grande influence sur les SOS.

148. La Chambre de première instance a constaté que la cellule de crise de la RAK exerçait indirectement, « [p]ar [...] son ascendant sur l'armée²⁸⁸ », une influence sur les autres groupes paramilitaires opérant dans la RAK. Pour la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a estimé que la cellule de crise de la RAK avait exercé indirectement une influence sur ces groupes paramilitaires à partir du moment où ceux-ci avaient été placés sous la direction et le commandement de la VRS et lorsqu'ils avaient participé aux opérations de

²⁸² *Ibid.*, par. 156.

²⁸³ *Ibid.*, par. 158.

²⁸⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.142 et 6.143. Voir aussi Réplique de Brđanin, par. 49.

²⁸⁵ Jugement, note de bas de page 620, pièce P154.

²⁸⁶ *Ibidem*, par. 227.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 228.

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 229.

combat aux côtés du 1^{er} corps de Krajina. Ayant constaté que la cellule de crise de la RAK exerçait une grande influence sur la VRS, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que celle-ci influençait indirectement les groupes paramilitaires qui agissaient de concert avec le 1^{er} corps de Krajina ou qui étaient placés sous le commandement de la VRS.

149. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater au-delà de tout doute raisonnable que la cellule de crise de la RAK exerçait une grande influence sur les SOS et influençait indirectement les autres groupes paramilitaires. Les arguments présentés à l'appui de l'allégation d'erreur n° 37 sont en conséquence rejetés²⁸⁹.

I. Le rôle prépondérant de la cellule de crise de la RAK

150. La Chambre de première instance a constaté que « la cellule de crise de la RAK, en sa qualité d'instance civile suprême dans la région, [avait] joué un rôle de premier plan dans [la réalisation du projet stratégique] en dirigeant et en coordonnant les activités de la police, de l'armée et des autorités municipales [dans] la RAK²⁹⁰ ».

151. Radoslav Brđanin se contente d'affirmer que les choses n'auraient pas été différentes sans la cellule de crise de la RAK. Cela ne suffit pas à prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur. La Chambre d'appel rappelle que la question de savoir si les actes de l'accusé ont eu un effet important sur la perpétration du crime dépend des circonstances de l'espèce et que Radoslav Brđanin a attaqué plusieurs constatations de la Chambre de première instance à ce propos. Ces griefs seront examinés plus loin²⁹¹. Pour déterminer si un accusé est pénalement responsable d'un crime, il faut non pas se demander si « les choses auraient pu être différentes », mais si son mode de participation au crime est établi. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un complice, il faut notamment déterminer si ses actes ont eu un effet important sur la perpétration du crime par l'auteur principal²⁹². La Chambre d'appel a dit que, pour établir la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune, l'Accusation n'a pas à démontrer que, sans cette participation, le crime n'aurait pas

²⁸⁹ Les autres arguments présentés à l'appui de cette allégation d'erreur sont examinés plus loin dans les paragraphes 155 et 156.

²⁹⁰ Jugement, par. 230.

²⁹¹ Voir, par exemple, les allégations d'erreurs n° 84, 85, 91, 93 et 94.

²⁹² Arrêt *Tadić*, par. 229.

été possible ou n'aurait pas été commis²⁹³. Partant, la Chambre d'appel ne tient pas compte des arguments généraux présentés par Radoslav Brđanin à ce propos ; elle examinera toutefois ceux qu'il a avancés concernant les erreurs pertinentes relevées.

J. Rôle joué par les décisions de la cellule de crise de la RAK dans les licenciements, le désarmement et la réinstallation de la population non serbe

152. La Chambre de première instance a constaté que les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant les licenciements, le désarmement et la réinstallation des non-Serbes avaient été prises pour réaliser le projet stratégique et qu'elles avaient largement facilité les crimes²⁹⁴.

153. Pour Radoslav Brđanin, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire ce constat (allégation d'erreur n° 39)²⁹⁵. Les griefs précis formulés à propos des constatations faites par la Chambre de première instance sont examinés dans la suite.

1. Décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement

154. Radoslav Brđanin affirme que, si le désarmement de la RAK apparaît comme une conséquence de la décision prise le 4 mai 1992 par le Secrétariat de la RAK à la défense nationale, on ne saurait raisonnablement conclure que la cellule de crise de la RAK a joué en ce domaine un rôle important puisque cette décision a été prise *la veille* de sa création (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 39)²⁹⁶.

155. Radoslav Brđanin relève que, dans sa décision du 14 mai 1992, la cellule de crise de la RAK fait référence à une décision qu'elle aurait elle-même prise concernant le désarmement des unités paramilitaires ou des personnes détenant illégalement des armes et des munitions. Selon lui, cette mention est « très probablement due à une faute typographique ou à une erreur de rédaction », la décision du 14 mai 1992 renvoyant clairement à celle prise le 4 mai 1992 par

²⁹³ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 98. « Toutefois, il peut se faire qu'exceptionnellement, pour déterminer si un accusé a participé à une entreprise criminelle commune, il faille prouver qu'il y a apporté une large contribution », *ibidem*, par. 97.

²⁹⁴ Jugement, par. 232.

²⁹⁵ Acte d'appel de Brđanin, par. 41 ; Mémoire d'appel de Brđanin, par. 163 (allégation d'erreur n° 39), renvoyant au Jugement, par. 232. Radoslav Brđanin attaque également les conclusions similaires formulées au paragraphe 256 du Jugement, voir Acte d'appel de Brđanin, par. 43 (allégation d'erreur n° 41). Or, dans son mémoire d'appel, il n'avance pas d'autre argument que ceux présentés à l'appui des allégations d'erreurs n° 39 et 40, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 196 (allégation d'erreur n° 41).

²⁹⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 165.

le Secrétariat de la RAK à la défense nationale (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 37)²⁹⁷. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 3 (cf. *supra*).

156. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance s'est méprise sur la portée des décisions de la cellule de crise de la RAK sur le désarmement ; en effet, ces décisions visaient toutes les formations paramilitaires et les détenteurs « illégaux » d'armes ou de munitions, et non pas exclusivement les non-Serbes, contrairement à ce qu'a constaté la Chambre de première instance (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 37)²⁹⁸. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*). Dans le même ordre d'idées, elle rejette également l'allégation d'erreur n° 92 (selon laquelle la Chambre de première instance aurait eu tort de conclure que Radoslav Brđanin avait facilité les attaques contre les villes, villages ou quartiers non serbes par le biais des décisions de la cellule de crise de la RAK sur le désarmement)²⁹⁹ comme étant de catégorie 4 (cf. *supra*).

157. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater au-delà de tout doute raisonnable que les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement, qui ont été exclusivement appliquées aux non-Serbes, avaient largement facilité les crimes commis dans la RAK.

2. Décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le licenciement des non-Serbes

a) Adoption par la cellule de crise de la RAK de décisions sur les licenciements

158. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater au-delà de tout doute raisonnable que les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant les licenciements avaient été prises dans le but de réaliser le projet stratégique et qu'elles avaient largement facilité les crimes (arguments présentés à l'appui de l'allégation d'erreur

²⁹⁷ *Ibidem*, par. 151.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 147 à 158 ; voir aussi CRA, p. 152 et 153 (8 décembre 2006).

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 269 et 270 ; voir aussi CRA, p. 151 et 152 (8 décembre 2006).

n° 39)³⁰⁰. Il attire l'attention sur plusieurs constatations faites par la Chambre de première instance au sujet du licenciement des cadres non-Serbes, constatations qu'il juge erronées³⁰¹.

159. Radoslav Brđanin fait valoir que, dans certaines municipalités, les autorités avaient déjà procédé à des licenciements avant toute décision de la cellule de crise de la RAK (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 39)³⁰². La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*).

160. Radoslav Brđanin semble en outre sous-entendre que la Chambre de première instance a constaté que la police avait été mêlée aux licenciements dans d'autres organisations³⁰³. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*).

161. La Chambre d'appel conclut que Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que la cellule de crise de la RAK avait donné des ordres à la police concernant le licenciement des cadres non serbes. Les arguments avancés par Radoslav Brđanin sur ce point sont rejetés.

b) Application des décisions de la cellule de crise de la RAK concernant les licenciements

162. La Chambre d'appel n'examinera les arguments avancés par Radoslav Brđanin au sujet des décisions de la cellule de crise de la RAK concernant les licenciements que dans la mesure où ils se rapportent à la décision du 22 juin ; en effet, Radoslav Brđanin n'a pas démontré que les décisions prises par la cellule de crise de la RAK entre le 8 mai et le 26 mai 1992 avaient eu une incidence sur sa déclaration de culpabilité (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 39)³⁰⁴.

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 166 à 182.

³⁰¹ Voir *ibid.* Radoslav Brđanin attaque également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « la plupart des contrats de travail ont été résiliés pour des raisons discriminatoires, avant tout parce que les employés étaient Musulmans ou Croates de Bosnie », Acte d'appel de Brđanin, par. 122 (allégation d'erreur n° 120), citant le Jugement, par. 1037. Dans son mémoire d'appel, Radoslav Brđanin se contente de renvoyer aux paragraphes 166 à 182 (allégation d'erreur n°37) sans présenter d'autres arguments à l'appui, voir Mémoire d'appel de Brđanin, par. 298 (allégations d'erreurs n° 120 à 122). De même, dans son acte d'appel, il attaque d'autres conclusions de la Chambre de première instance concernant le licenciement des non-Serbes, Acte d'appel de Brđanin, par. 123 et 135 à 137 (allégations d'erreurs 121 et 133 à 135) sans avancer d'autres arguments à l'appui dans son mémoire d'appel (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 298, 301 et 303), mais en renvoyant, en partie de manière implicite, aux paragraphes 166 à 182 de celui-ci. La Chambre d'appel considère que les arguments exposés dans ces paragraphes se rapportent aussi aux erreurs n° 39, 120, 121 et 133 à 135 relevées par Radoslav Brđanin.

³⁰² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 170, renvoyant au Jugement, par. 201.

³⁰³ *Ibidem*, par. 172.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 181 ; Jugement, par. 1065 et 1067.

163. Radoslav Brđanin affirme qu'il n'a pas été établi sans conteste possible que la décision du 22 juin ait été appliquée dans d'autres municipalités que celles de Bosanski Petrovac et Banja Luka. Constatant que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le rapport de Patrick Treanor, qui traite entre autres de l'application de cette décision, il fait valoir qu'aucun élément de preuve cité dans ce rapport ne montre que ce soit ait été licencié suite aux décisions de la cellule de crise de la RAK³⁰⁵. Selon lui, si ce rapport montre que la décision du 22 juin a été appliquée dans la municipalité de Bosanski Petrovac³⁰⁶, rien ne prouve qu'elle l'ait été dans d'autres municipalités³⁰⁷. Radoslav Brđanin mentionne également que certains employés de l'établissement pénitentiaire de Banja Luka ont été licenciés en exécution de la décision du 22 juin³⁰⁸. À propos de l'application de cette décision dans les municipalités de Banja Luka et Bosanski Petrovac, Radoslav Brđanin fait toutefois valoir que les Conventions de Genève de 1949 autorisent les licenciements pour des « raisons de sécurité »³⁰⁹.

164. L'Accusation répond qu'il a été établi que la décision du 22 juin avait été appliquée dans de nombreuses municipalités, dont celles de Bosanski Petrovac, Ključ et Prijedor. S'agissant de la question de savoir si les licenciements étaient possibles pour des raisons de sécurité, elle répond que la Chambre de première instance a expressément examiné cette question et rejeté l'argument avancé par Brđanin³¹⁰.

165. La décision du 22 juin s'adressait à toutes les cellules de crise municipales³¹¹. Elle a été diffusée par la cellule de crise de Prijedor « pour application³¹² » et aurait été exécutée au poste de police de la municipalité (SJB)³¹³. Il a en outre été établi que cette décision avait été appliquée dans les municipalités de Bosanski Petrovac et de Banja Luka³¹⁴. La Chambre de première instance a par ailleurs constaté que 1) la cellule de crise de la RAK avait en fait

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 173.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 175. Radoslav Brđanin fait également observer que la décision prise par la municipalité de Petrovac concernant les licenciements renvoie à une décision de la cellule de crise de la RAK, datée par erreur du 11 juin 1992 au lieu du 22 juin, voir Mémoire d'appel de Brđanin, par. 175. L'Accusation estime que Radoslav Brđanin tente ainsi de montrer les discordances existant entre les éléments de preuve qui invalideraient la conclusion de la Chambre de première instance, Réponse de l'Accusation, par. 6.163 et 6.164. La Chambre d'appel, en désaccord avec l'Accusation, estime au contraire que Radoslav Brđanin tente d'apporter des éclaircissements. En tout état de cause, si son intention était de relever une erreur dans les constatations de la Chambre de première instance, il n'a avancé aucun argument à l'appui.

³⁰⁷ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 174.

³⁰⁸ *Ibidem*, par. 176.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 177 à 180.

³¹⁰ Réponse de l'Accusation, par. 6.160 et 6.161 ; voir aussi *ibidem*, par. 7.32.

³¹¹ Jugement, par. 235, note de bas de page 637.

³¹² Pièces P1290 et P1262.

³¹³ Pièce P1294.

autorité sur les municipalités de la RAK³¹⁵ ; 2) plusieurs municipalités (dont celles de Prijedor et Bosanski Petrovac) avaient expressément appelé, dans une déclaration commune, à appliquer les décisions prises par la cellule de crise de la RAK³¹⁶ ; et 3) la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve et de la ligne de conduite qui s'en dégage était que les autorités municipales avaient systématiquement appliqué les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant les licenciements³¹⁷. La Chambre d'appel conclut que Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que la décision prise le 22 juin par la cellule de crise de la RAK de licencier les non-Serbes avait été appliquée dans la RAK.

166. S'agissant de l'idée avancée par Radoslav Brđanin selon laquelle l'article 27 de la IV^e Convention de Genève³¹⁸ autorise les licenciements pour des raisons de sécurité, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a expressément traité la question en disant :

Les licenciements de Musulmans et de Croates de Bosnie, à l'époque des faits ont eu lieu dans le contexte d'un plan de nettoyage ethnique du territoire revendiqué par les autorités serbes de Bosnie. C'est sur ce plan que se fondent les considérations de la Chambre de première instance. Les préoccupations en matière de contrôle et de sécurité qu'évoque la Défense ne sauraient être dissociées de ce contexte d'illégalité. Dès lors, l'article 27 de la IV^e Convention de Genève n'a pas à être considéré par la Chambre³¹⁹.

167. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer qu'il ressort clairement des décisions prises par la cellule de crise de la RAK que la raison des licenciements est à rechercher dans l'origine ethnique des intéressés³²⁰. Elle fait observer en particulier que, dans le cas des persécutions, la question de la licéité des mesures prises au regard de l'article 27 de la IV^e Convention de Genève doit être examinée avec celle de savoir si les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité sont réunis et si un acte a été commis pour des motifs discriminatoires.

³¹⁴ Jugement, note de bas de page 2609 ; Mémoire d'appel de Brđanin, par. 175 et 176.

³¹⁵ *Ibidem*, par. 200.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 206. Radoslav Brđanin rappelle que la cellule de crise de Prijedor a déclaré invalides toutes les décisions prises par la cellule de crise de la RAK avant le 22 juin 1992, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 181. Toutefois, les autorités municipales de Prijedor ont expressément accepté d'exécuter toutes les décisions qui seraient prises postérieurement par la cellule de crise de la RAK, Jugement, par. 207.

³¹⁷ Jugement, par. 210.

³¹⁸ L'article 27 de la IV^e Convention de Genève dispose notamment : « Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre. »

³¹⁹ Jugement, par. 1039.

³²⁰ *Ibidem*, par. 233 à 235 et 1037.

c) Motif de licenciement : refus de faire allégeance aux autorités serbes

168. Radoslav Brđanin fait valoir que les dirigeants de société non serbes qui ont accepté de faire allégeance aux autorités serbes ont pu conserver leur emploi, ce qui montre que « la raison des licenciements n'est pas à rechercher dans l'origine ethnique des intéressés, mais dans le refus de faire allégeance ». Il souligne en outre que c'était la raison donnée par la cellule de crise de la RAK pour les licenciements dans la décision du 8 mai 1992³²¹.

169. L'Accusation répond que les éléments de preuve sur lesquels s'appuie Radoslav Brđanin ne remettent pas en cause la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la plupart des contrats de travail ont été résiliés pour des motifs discriminatoires³²².

170. Même si certaines des décisions de la cellule de crise de la RAK sur les licenciements exigeaient une loyauté « absolue » envers la République serbe de Bosnie de la part du personnel³²³, cela ne suffit pas à démontrer que les licenciements ont été motivés par le refus de faire allégeance³²⁴. Au contraire, vu les éléments de preuve, la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en constatant que, dans le cadre de la réalisation du projet stratégique, l'obligation de faire allégeance aux autorités serbes était un prétexte pour priver les non-Serbes de leur emploi. Ce constat est notamment confirmé par le fait que la décision du 22 juin relative aux licenciements, sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure à la responsabilité pénale de Radoslav Brđanin³²⁵, dispose clairement que seules « les personnes de nationalité serbe » peuvent occuper des postes importants pour le fonctionnement de l'économie et précise que la loyauté n'est exigée que des Serbes³²⁶. Les arguments présentés par Radoslav Brđanin sur ce point sont donc rejetés.

171. Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater au-delà de tout doute raisonnable que les décisions de la cellule de crise de la RAK

³²¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 181 et 182 ; *ibidem*, annexe 1 confidentielle, renvoyant à la déposition du témoin BT-88.

³²² Réponse de l'Accusation, par. 6.165 et 6.166.

³²³ Jugement, par. 234 et 1064.

³²⁴ *Ibidem*, par. 1039.

³²⁵ *Ibid.*, par. 1065.

³²⁶ Pièces P254 et P255, citées dans le Jugement, par. 235 et 1037. La pièce P255 prévoit *en outre* que « ne peuvent occuper ces postes les salariés de nationalité serbe qui n'ont pas confirmé leur appartenance au peuple serbe par référendum ou qui ne sont pas idéologiquement convaincus que le Parti démocratique serbe est le seul représentant du peuple serbe », voir Jugement, par. 235.

concernant les licenciements avaient été prises pour réaliser le projet stratégique et que leur application avait largement facilité les crimes recensés dans le Jugement.

3. Réinstallation de la population non serbe

172. La Chambre de première instance a constaté que les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant la réinstallation avaient amené les non-Serbes à quitter à jamais le territoire de la RAK³²⁷. Elle a explicitement fait référence à deux décisions prises par la cellule de crise de la RAK les 28 et 29 mai 1992 (respectivement la « décision du 28 mai » et la « décision du 29 mai »).

173. Radoslav Brđanin a avancé plusieurs arguments pour attaquer la conclusion tirée par la Chambre de première instance. Selon lui, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la réinstallation forcée de la population non serbe (allégation d'erreur n° 40)³²⁸.

a) Décisions définissant la politique de réinstallation

174. À propos de la décision du 28 mai, Radoslav Brđanin affirme que la Chambre de première instance aurait dû s'appuyer sur sa version « officielle » (celle publiée au journal officiel de la RAK), et non sur une autre. Il fait valoir que le paragraphe cité par la Chambre de première instance ne figure pas dans la version « officielle » (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40)³²⁹. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 3 (cf. *supra*).

175. Radoslav Brđanin avance ensuite que la Chambre de première instance n'a cité qu'un seul paragraphe de la décision du 29 mai sans tenir compte des paragraphes suivants où il était dit que les Serbes qui se trouvaient en Bosnie centrale alors sous contrôle musulman, étaient dans les faits pris en otages et qu'il leur était interdit de se rendre en Krajina (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40)³³⁰. La Chambre d'appel rejette cet argument comme étant de catégorie 3 (cf. *supra*).

176. Radoslav Brđanin renvoie également à une autre décision (pièce P240) citée par la Chambre de première instance dans une note de bas de page (argument présenté à l'appui de

³²⁷ Jugement, par. 255 ; voir aussi par. 249 à 252 et 254.

³²⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 183 à 195.

³²⁹ *Ibidem*, note de bas de page 175.

³³⁰ *Ibid.*, par. 185.

l'allégation d'erreur n° 40)³³¹. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 1 (cf *supra*).

177. Radoslav Brđanin fait valoir que les décisions prises les 28 et 29 mai 1992 par la cellule de crise de la RAK n'envisageaient pas le départ forcé, mais la réinstallation volontaire de la population³³². Il fait valoir en outre que, dans la décision du 29 mai, la cellule de crise de la RAK a demandé aux autres partis politiques de faciliter la réinstallation volontaire de la population non serbe³³³.

178. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné la question de savoir si la réinstallation avait été volontaire et qu'elle a constaté que les conditions de vie des non-Serbes étaient devenues si intolérables que ceux-ci n'avaient d'autre choix que de fuir³³⁴.

179. Radoslav Brđanin se contente d'affirmer que rien dans les décisions de la cellule de crise de la RAK ne donne à penser que les Musulmans et Croates de Bosnie étaient contraints de quitter la RAK. La Chambre d'appel est d'accord pour dire que les décisions citées par la Chambre de première instance ne font apparaître aucune volonté de coercition³³⁵.

180. La Chambre de première instance a reconnu que la formulation des décisions de la cellule de crise de la RAK ne permettait pas de conclure au caractère forcé des réinstallations. Elle a même cité un document qui montre clairement le contraire³³⁶. Mais, compte tenu des circonstances dans lesquelles ces décisions ont été adoptées et appliquées, la Chambre de première instance a estimé que les non-Serbes n'avaient pas quitté la RAK de leur plein gré. Elle a jugé que, même si les décisions de la cellule de crise de la RAK envisageaient le départ volontaire des non-Serbes et appelaient à la réciprocité, le départ des non-Serbes s'expliquait par les conditions de vie intolérables que leur imposaient les autorités serbes de Bosnie et par les crimes commis contre eux dans le cadre de la réalisation du projet stratégique. Dans ces conditions, les Musulmans et Croates de Bosnie ne pouvaient continuer de vivre dans la RAK et n'avaient d'autre choix que de partir³³⁷.

³³¹ *Ibid.*, par. 186, renvoyant au Jugement, note de bas de page 670.

³³² *Ibid.*, par. 184 et 185, renvoyant au Jugement, par. 249.

³³³ *Ibid.*, par. 185.

³³⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.170.

³³⁵ Voir pièces P211 et P227, citées dans le Jugement, par. 249.

³³⁶ Pièce P1869, citée dans le Jugement, note de bas de page 671.

³³⁷ Jugement, par. 255 : « Même si les décisions de la RAK appelaient à l'obtempération volontaire et à la réciprocité, l'exode des non-Serbes était dû en partie aux conditions intolérables imposées par les autorités serbes

181. Par ailleurs, examinant la question de la responsabilité individuelle de Radoslav Brđanin, la Chambre de première instance a estimé que, même si les décisions des 28 et 29 mai prévoyaient la réinstallation volontaire des habitants, d'autres éléments devaient être pris en compte. Compte tenu des déclarations très claires faites publiquement par Radoslav Brđanin à compter du début du mois d'avril 1992, dans lesquelles il avait maintes fois exhorté la population non serbe à quitter la RAK et déclaré que seul un faible pourcentage de non-Serbes aurait l'autorisation d'y demeurer, ces décisions ne pouvaient être vues que comme un encouragement donné aux autorités municipales pour chasser la population non serbe du territoire de la RAK³³⁸.

182. En bref, la Chambre de première instance a tenu compte de ces faits pour constater que le départ de la population non serbe ne s'était pas fait volontairement, mais avait été provoqué par les décisions de la cellule de crise de la RAK. Inversement, Radoslav Brđanin s'est en revanche contenté d'attirer l'attention sur la formulation de ces décisions sans expliquer pourquoi le raisonnement suivi par la Chambre de première instance était boiteux. Ainsi, il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire au-delà de tout doute raisonnable le même constat que la Chambre de première instance.

183. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait pouvait raisonnablement considérer que les décisions des 28 et 29 mai jetaient les bases de la politique de réinstallation suivie par la cellule de crise de la RAK. La Chambre de première instance s'étant fondée non seulement sur ces décisions mais aussi sur d'autres constatations et éléments de preuve cités dans le Jugement pour constater que la cellule de crise de la RAK avait forcé la population non serbe à partir³³⁹, Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'elle avait commis une erreur. Les arguments présentés à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40 sont en conséquence rejetés.

de Bosnie, notamment le bombardement, le pillage et la destruction des villes et des habitations, les licenciements et les autres crimes commis contre les non-Serbes [dans le cadre de la réalisation du projet] stratégique. » Voir aussi *ibidem*, par. 551 [note de bas de page non reproduite] : « Ces gens [les Musulmans et Croates de Bosnie] ne pouvaient faire autrement que prendre la fuite. Ceux qui n'avaient pas été chassés et qui n'avaient pas réussi à fuir ont été soumis par les autorités serbes de Bosnie à des conditions intolérables qui rendaient leur vie impossible et les forçaient à demander l'autorisation de partir. »

³³⁸ Jugement, par. 574.

³³⁹ *Ibidem*, par. 255, 551 et 574.

b) Application par les autorités des municipalités de la RAK des décisions concernant la réinstallation de la population non serbe

184. La Chambre de première instance a constaté que les autorités municipales de la RAK avaient, après avoir pris connaissance de la décision du 29 mai, recommandé l'application de celle-ci³⁴⁰.

185. Radoslav Brđanin conteste cette constatation en arguant de ce que les éléments de preuve cités dans le Jugement montrent qu'une seule municipalité, et non pas plusieurs, a recommandé l'application de cette décision (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40)³⁴¹.

186. À ce propos, Radoslav Brđanin mentionne une décision de la cellule de crise de Ključ concernant le départ définitif d'habitants de cette municipalité³⁴². Il souligne que, même si cette décision ressemble à celle prise le 29 mai par la cellule de crise de la RAK puisqu'elles concernent toutes deux la réinstallation, elle ne fait pas allusion à l'insistance mise par la cellule de crise de la RAK dans sa décision du 29 mai sur la réciprocité dont devaient bénéficier les Serbes fuyant les territoires contrôlés par les Musulmans en Bosnie centrale. Radoslav Brđanin fait valoir que le document cité par la Chambre de première instance ne prouve pas que la décision du 29 mai ait été discutée ou appliquée par les autorités municipales de Sanski Most. Ce document parle de signaler à Vojo Kuprešanin les départs et les échanges de civils. Mais, dit-il, le fait que ce dernier était membre de la cellule de crise de la RAK ne fait pas nécessairement apparaître un lien avec cette cellule de crise. Il fait valoir que Vojo Kuprešanin était « plus probablement tenu informé en tant que Président de l'Assemblée de la RAK, ce qui n'avait donc aucun rapport avec le rôle qu'il jouait au sein de la cellule de crise [de la RAK]³⁴³ ».

187. L'Accusation ne répond pas explicitement à cet argument³⁴⁴.

³⁴⁰ *Ibid.*, par. 250.

³⁴¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 190 et 191.

³⁴² Jugement, par. 250 ; note de bas de page 672, citant la pièce P957.

³⁴³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 191.

³⁴⁴ L'Accusation croit comprendre que Radoslav Brđanin avance que les autorités municipales n'étaient pas tenues d'exécuter les décisions de la cellule de crise de la RAK ; elle renvoie aux arguments qu'elle a présentés sur ce point, voir Réponse de l'Accusation, par. 6.171.

188. Radoslav Brđanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en constatant que les autorités municipales de la RAK avaient, après avoir pris connaissance de la décision du 29 mai, recommandé son application. La Chambre de première instance s'est fondée en cela sur le constat que cette décision avait été appliquée dans les municipalités de Petrovac, Ključ et Sanski Most³⁴⁵. La Chambre d'appel va à présent passer en revue les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour faire ce constat.

189. Radoslav Brđanin ne conteste pas que la cellule de crise de Petrovac ait créé un comité chargé d'appliquer la décision du 29 mai, comme l'a constaté la Chambre de première instance³⁴⁶.

190. La décision de la cellule de crise de Ključ ne renvoie à aucune décision de la cellule de crise de la RAK³⁴⁷. Il convient toutefois de rappeler que la Chambre de première instance a constaté que les municipalités reconnaissent l'autorité de la cellule de crise de la RAK³⁴⁸ et qu'elles avaient systématiquement appliqué les décisions prises par celle-ci notamment en ce qui concerne la réinstallation de la population non serbe³⁴⁹. À propos de l'autorité de la cellule de crise de la RAK sur la municipalité de Ključ, la Chambre de première instance a fait état d'un document, intitulé « rapport sur les travaux de la cellule de crise de Ključ du 15 mai à juillet 1992 », où il est dit qu'à chaque réunion, la cellule de crise de Ključ prenait connaissance des conclusions de la cellule de crise de la RAK qui avaient force obligatoire³⁵⁰. D'autres éléments de preuve confirment que la municipalité reconnaissait l'autorité de la cellule de crise de la RAK³⁵¹. Radoslav Brđanin n'a donc pas démontré pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder sur ce document pour constater que la cellule de crise de Ključ était l'une des instances de la RAK qui avaient, après avoir pris connaissance de la décision du 29 mai, recommandé son application.

191. À propos des constatations relatives à la municipalité de Sanski Most, Radoslav Brđanin a raison de dire que le document cité par la Chambre de première instance (pièce P690) n'évoque pas expressément la discussion ou l'application de la décision du

³⁴⁵ Jugement, par. 250.

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ Pièce P957.

³⁴⁸ Jugement, par. 200 et 205.

³⁴⁹ *Ibidem*, par. 210.

³⁵⁰ Pièce P1010, p. 4, citée dans le Jugement, note de bas de page 528.

29 mai³⁵². Toutefois, vu cette pièce, la Chambre d'appel relève que la cellule de crise de Sanski Most a considéré la question des départs et des échanges de civils à la lumière des décisions de la cellule de crise de la RAK. En effet, le passage cité par la Chambre de première instance figure dans la partie de la décision intitulée « mise en œuvre des conclusions de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina »³⁵³. L'argument de Radoslav Brđanin sur ce point est en conséquence rejeté.

192. Quant à l'argument selon lequel Vojo Kuprešanin est mentionné dans la décision de la cellule de crise de Sanski Most (pièce P690) « plus probablement » en sa qualité de Président de l'Assemblée de la RAK qu'en tant que membre de la cellule de crise³⁵⁴, la Chambre d'appel le rejette sans l'examiner comme étant de catégorie 3 (cf. *supra*).

193. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement constater au-delà de tout doute raisonnable que les instances municipales de la RAK avaient, après avoir pris connaissance de la décision du 29 mai, recommandé son application.

c) Exécution par les SJB des décisions concernant la réinstallation

194. La Chambre de première instance a constaté qu'il a été procédé à la réinstallation des habitants des municipalités de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most après exécution des décisions de la cellule de crise de la RAK sur la réinstallation, ainsi que des textes municipaux d'application³⁵⁵.

195. Radoslav Brđanin affirme qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire ce constat en se fondant sur la pièce P717. Cette pièce réunit une série de rapports, dont ceux établis par les SJB de Sanski Most (le « rapport de Sanski Most »), de Bosanski Novi (le « rapport de Bosanski Novi ») et de Prijedor (le « rapport de Prijedor »), ainsi qu'un rapport de synthèse rédigé par le CSB à partir des rapports des SJB (le « rapport du CSB »). Tous ces rapports, à l'exception de celui de Sanski Most, mentionnent à plusieurs reprises des décisions prises par les « autorités de la RA de Krajina ». Le sigle RAK n'est utilisé qu'une seule fois dans cette pièce, à propos d'une « décision des autorités de la RA [région autonome]

³⁵¹ Pièce P171, p. 1 et 2, citée dans le Jugement, note de bas de page 528.

³⁵² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 191.

³⁵³ Pièce P690, p. 1.

³⁵⁴ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 191.

de Krajina concernant les départs volontaires des habitants » (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40). Radoslav Brđanin soutient que les « autorités de la RA de Krajina » et la cellule de crise de la RAK sont deux organes distincts et il laisse entendre que, même si les « autorités de la RA de Krajina » ont pris de telles décisions, celles-ci n'ont pas été versées au dossier en l'espèce³⁵⁶.

196. L'Accusation répond que les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance doivent être pris dans leur ensemble. En outre, dit-elle, ce n'est pas parce que les instances appliquant les décisions de la cellule de crise de la RAK font référence à celles-ci avec de légères variantes ou qu'elles n'attribuent pas expressément la décision en question à la cellule de crise de la RAK que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable³⁵⁷.

197. S'il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance faisait la différence entre la cellule de crise de la RAK et les autorités de la RAK³⁵⁸, reste à savoir si elle a eu raison de déduire de la pièce P717 que l'appellation « autorités de la RA de Krajina » désignait la cellule de crise de la RAK³⁵⁹.

198. Premièrement, le rapport de Bosanski Novi mentionne à plusieurs reprises les « autorités de la RA de Krajina³⁶⁰ ». Dans la partie concernant une décision prise par les « autorités de la RA de Krajina » sur la réinstallation et citée par Radoslav Brđanin³⁶¹, on ne sait pas au juste quel organe est ainsi désigné. Dans une autre partie, le rapport fait état d'une décision prise le 4 mai 1992 par les « autorités de la RA de Krajina » sur le désarmement. Il précise que cette décision a été adoptée sur la base de la décision numéro 1/92 prise le 16 avril 1992 par le Ministère de la défense de la République serbe de Bosnie³⁶². Ce passage montre clairement que la décision du 4 mai 1992 (dont le rapport de Bosanski Novi attribue la

³⁵⁵ Jugement, par. 251.

³⁵⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 192.

³⁵⁷ Réponse de l'Accusation, par. 6.172.

³⁵⁸ Voir, par exemple, Jugement, par. 207, où la Chambre de première instance a constaté que la cellule de crise de Prijedor avait contesté non seulement l'autorité de la cellule de crise de la RAK, mais aussi celle des instances de la RAK.

³⁵⁹ Jugement, par. 251, citant la pièce P717.

³⁶⁰ Pièce P717, p. 01109856, 01109858 et 01109860.

³⁶¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 192, note de bas de page 180, renvoyant à la pièce P717, p. 20 (01109860).

³⁶² Pièce P717, p. 01109856 et 01109858.

paternité aux « autorités de la RA de Krajina ») était en fait celle que la Chambre de première instance a attribuée au Secrétariat de la RAK à la défense nationale³⁶³.

199. Deuxièmement, le rapport de Prijedor mentionne également les « autorités de la RA de Krajina ». Il fait état de la « décision de désarmer tous les groupes, unités et autres éléments paramilitaires dans la République serbe » adoptée par le Ministère de la défense de la République serbe et les « autorités de la Région autonome de Krajina³⁶⁴ ». Cette décision des « autorités de la Région autonome de Krajina » n'est autre que celle prise le 4 mai 1992 par le Secrétariat de la RAK à la défense nationale en exécution de la décision du Ministère de la défense de la République serbe de Bosnie en date du 16 avril 1992.

200. Enfin, le rapport du CSB évoque également, dans une note de synthèse consacrée au rapport de Bosanski Novi, la décision des « autorités de la RA de Krajina » sur le départ volontaire des habitants dans le même contexte que le rapport de Bosanski Novi³⁶⁵. Le rapport du CSB ne donne pas d'autre précision.

201. En conséquence, la décision des « autorités de la RA de Krajina » sur le désarmement, mentionnée dans la pièce P717, n'est autre que celle prise par le Secrétariat de la RAK à la défense nationale, qui était l'organe de l'Assemblée de la RAK compétent en matière de défense³⁶⁶. Or, les passages de la pièce P717 évoqués plus haut (où les deux rapports cités font état de la décision prise par le Secrétariat de la RAK à la défense nationale de *désarmer* les groupes paramilitaires) ne sont pas ceux sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour se prononcer sur l'application de la politique de *réinstallation* de la population non serbe, définie par la cellule de crise de la RAK. La Chambre s'est plus probablement basée sur un autre passage de la pièce P717 où il est question d'une « décision des autorités de la RA de Krajina sur le départ volontaire des habitants³⁶⁷ ». Partant, un juge du fait n'aurait pu raisonnablement écarter la possibilité que l'expression « autorités de la RA de Krajina » fût utilisée tout au long de la pièce P717 pour désigner différents organes. Il aurait pu se demander en particulier si un organe de l'Assemblée de la RAK compétent en matière de

³⁶³ Jugement, par. 253, renvoyant à la pièce P227, p. 00882890.

³⁶⁴ Pièce P717, p. 01109080.

³⁶⁵ Pièce P717, p. 03008564.

³⁶⁶ Jugement, par. 238.

³⁶⁷ *Ibidem*, note de bas de page 674 ; pièce P717 (rapport de Bosanski Novi), p. 01109860 ; voir aussi pièce P717 (rapport du CSB), p. 03008564.

défense (tel que le Secrétariat de la RAK à la défense nationale) aurait pu prendre une décision concernant la réinstallation d'une partie de la population civile.

202. Ainsi qu'il est tenu de le faire lorsqu'il attaque en appel les déductions tirées par la Chambre de première instance, Radoslav Brđanin propose sa propre interprétation de la pièce P717 et laisse entendre que l'appellation « autorités de la RA de Krajina » désigne l'organe de la RAK présidé par Nikola Erceg³⁶⁸. Il se fonde en cela sur les pièces DB212 et DB218. La Chambre d'appel note que la pièce DB218, datée du 18 juin 1992, indique effectivement que Nikola Erceg coiffait les autorités régionales alors que la pièce DB212, datée du 29 juin 1992, en parle comme du « président du conseil exécutif », ce qui recoupe les constatations de la Chambre de première instance³⁶⁹. En tout état de cause, ainsi qu'il a été dit plus haut, les rapports cités dans la pièce P717 montrent clairement que l'expression « autorités de la RA de Krajina » est parfois utilisée à propos de décisions prises par le Secrétariat de la RAK à la défense nationale, qui est un organe différent de celui que présidait Nikola Erceg. L'interprétation donnée par Radoslav Brđanin de l'expression « autorités de la RA de Krajina » n'est donc pas déterminante.

203. La Chambre d'appel conclut que la pièce P717 n'indique pas clairement si la décision des « autorités de la RA de Krajina » sur la réinstallation, mentionnée dans la pièce P717, est en fait une décision de la cellule de crise de la RAK, comme l'a constaté la Chambre de première instance³⁷⁰. Cette dernière n'a pas expliqué comment elle avait pu déduire de la seule la pièce P717 qu'il avait été procédé à la réinstallation de la population des municipalités de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most en exécution à la fois des décisions prises par la cellule de crise de la RAK sur la réinstallation et des textes municipaux d'application.

204. Malgré ce flou, la Chambre d'appel note que la constatation faite au paragraphe 251 du Jugement (et sa référence à la pièce P717) n'est que l'une des constatations faites dans le Jugement sur la base de différents éléments de preuve³⁷¹, qui ont amené la Chambre de première instance à conclure que « [l]es décisions prises par la cellule de crise de la RAK en matière de [réinstallation] ont conduit [au départ définitif] des non-Serbes du territoire de la

³⁶⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 192.

³⁶⁹ Jugement, par. 190.

³⁷⁰ *Ibidem*, par. 251.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 249, 250 et 252 à 254 ; notes de bas de page 669 à 673 et 675 à 681.

RAK³⁷² ». C'est cette conclusion générale qui est attaquée. La Chambre d'appel tiendra compte de l'imprécision de la pièce P717 lorsqu'elle déterminera s'il y a lieu d'infirmer, comme le demande Radoslav Brđanin, la conclusion générale tirée par la Chambre de première instance³⁷³.

d) Rapport du 1^{er} corps de Krajina

205. Radoslav Brđanin fait valoir que le rapport du 1^{er} corps de Krajina daté du 1^{er} juin 1992 mentionne la décision adoptée le 29 mai par la cellule de crise de la RAK, mais précise que « les habitants qui partent ne seront pas autorisés à revenir » (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40)³⁷⁴. Selon lui, la Chambre de première instance aurait attribué cette déclaration³⁷⁵ à la cellule de crise de la RAK alors que rien ne prouve que celle-ci ait jamais tenu pareils propos³⁷⁶.

206. À supposer même que la Chambre de première instance ait attribué cette déclaration à la cellule de crise de la RAK, comme le soutient Radoslav Brđanin, la Chambre d'appel considère qu'une conclusion relative à l'intention de chasser des personnes à jamais n'aurait aucun rapport avec la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Ainsi qu'elle l'a précisé dans l'Arrêt *Stakić*, et contrairement à ce qu'a dit la Chambre de première instance³⁷⁷, ni l'expulsion ni le transfert forcé ne supposent l'intention de chasser des personnes à jamais³⁷⁸. L'argument avancé par Radoslav Brđanin n'ayant donc rien à voir avec la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, la Chambre d'appel ne l'examinera pas plus avant.

e) Agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens

207. La Chambre de première instance a constaté que la cellule de crise de la RAK avait créé l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens, avec des antennes dans les municipalités (« l'agence »), afin de faciliter la mise en œuvre de la politique de réinstallation. Pour quitter la RAK, les non-Serbes devaient obtenir une autorisation de cette agence et, pour cela, ils devaient normalement se faire radier des registres

³⁷² *Ibid.*, par. 255.

³⁷³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 183 et 195, renvoyant au Jugement, par. 255.

³⁷⁴ *Ibidem*, par. 193.

³⁷⁵ Pièce P380, citée dans le Jugement, par. 252.

³⁷⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 193.

³⁷⁷ Jugement, par. 545.

³⁷⁸ Arrêt *Stakić*, par. 307.

de leur lieu de résidence et abandonner sans contrepartie leurs biens ou, parfois, les échanger contre d'autres situés en dehors de la RAK³⁷⁹. Dans une autre partie du Jugement, la Chambre de première instance a également constaté que si cette agence avait été créée pour faciliter les échanges d'appartements et la réinstallation des habitants, elle « n'était en réalité qu'un des éléments du plan de nettoyage ethnique³⁸⁰ ». Radoslav Brđanin mentionnant ces deux constatations dans son mémoire d'appel, la Chambre d'appel considère qu'il les attaque toutes les deux³⁸¹.

208. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance aurait laissé entendre que la cellule de crise de la RAK avait créé l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens pour réaliser le projet stratégique en transférant de force les non-Serbes de Banja Luka. Selon lui, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire cette constatation faute d'élément de preuve à l'appui (arguments présentés à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40)³⁸². Il fait valoir que deux documents (un enregistrement de Radio Banja Luka³⁸³ et un article paru dans le quotidien *Glas*³⁸⁴), l'un et l'autre postérieurs à la disparition de la cellule de crise de la RAK, montrent que l'origine ethnique des personnes reçues par l'agence n'avait qu'une importance secondaire³⁸⁵. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*).

209. Radoslav Brđanin invoque ensuite la déposition de Miloš Bojinović, directeur de l'agence, qui a expliqué que celle-ci avait été créée pour aider les habitants quelle que soit leur origine ethnique et que les Serbes avaient été les premiers à s'adresser à elle³⁸⁶. Il a également déclaré qu'il avait pris place à bord d'un autocar qui avait quitté la région de Banja Luka et qui transportait des Musulmans, des Croates, des Slovènes, ainsi que, selon toute apparence, des

³⁷⁹ Jugement, par. 254.

³⁸⁰ *Ibidem*, par. 552.

³⁸¹ Dans son acte d'appel, Radoslav Brđanin n'attaque pas expressément le paragraphe 254 du Jugement, mais le paragraphe 552, où il est également question de l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens, Acte d'appel de Brđanin, par. 103 (allégation d'erreur n° 101). Dans son mémoire d'appel, il revient sur l'erreur relevée à propos de cette agence en parlant du paragraphe 254 du Jugement. À l'appui de l'allégation d'erreur n° 101, il se contente de renvoyer aux arguments qu'il a présentés à propos du paragraphe 254 du Jugement, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 281 et 282.

³⁸² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 194.

³⁸³ Pièce P288.

³⁸⁴ Pièce P292.

³⁸⁵ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 194.

³⁸⁶ *Ibidem*, renvoyant à CR, p. 22776 et 22777.

Serbes³⁸⁷. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 3 et 8 (cf. *supra*).

210. Radoslav Brđanin invoque en outre la déposition du témoin BT-88³⁸⁸ au sujet des activités de l'agence. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 6 (cf. *supra*).

211. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Radoslav Brđanin n'a pas démontré pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'agence n'était en réalité qu'un des éléments du plan de nettoyage ethnique. En conséquence, les arguments qu'il a présentés sur ce point sont rejetés.

f) Conclusion

212. Radoslav Brđanin attaque la conclusion générale tirée par la Chambre de première instance selon laquelle « [l]es décisions prises par la cellule de crise de la RAK en matière de [réinstallation] ont conduit [au départ définitif] des non-Serbes du territoire de la RAK ». La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comment elle avait pu déduire — de la pièce P717 au moins — que la décision des « autorités de la RA de Krajina » sur la réinstallation des populations, mentionnée dans la pièce P717, était une décision de la cellule de crise de la RAK. La Chambre d'appel rejette toutefois toutes les autres allégations formulées par Radoslav Brđanin concernant la question de la réinstallation de la population non serbe. Elle considère que la Chambre de première instance s'est fondée sur un grand nombre d'éléments de preuve pour tirer sa conclusion générale et qu'elle n'avait pas à prendre en compte l'interprétation donnée par Radoslav Brđanin de la pièce P717. La Chambre d'appel conclut qu'en tout état de cause, Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la conclusion attaquée. Par ces motifs, elle rejette les arguments présentés par Radoslav Brđanin à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40. L'allégation connexe (allégation d'erreur n° 101)³⁸⁹ est donc également rejetée.

³⁸⁷ *Ibid.*, renvoyant à CR, p. 22803, 22768 et 22770.

³⁸⁸ *Ibid.*, annexe 2 confidentielle jointe au Mémoire d'appel de Brđanin.

³⁸⁹ *Ibid.*, par. 282.

**K. Les pouvoirs de Radoslav Brđanin et son rôle dans la réalisation
du projet stratégique**

213. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs dans les conclusions qu'elle a tirées au sujet des pouvoirs dont il était investi et de son rôle dans les événements qui ont eu lieu sur le territoire de la RAK en 1991 et 1992. La Chambre d'appel va examiner ces griefs en les classant dans trois catégories : 1) les pouvoirs de Radoslav Brđanin avant la création de la cellule de crise de la RAK ; 2) son rôle dans la réalisation du projet stratégique ; et 3) ses fonctions après la disparition de la cellule de crise de la RAK.

1. La connaissance qu'avait Radoslav Brđanin du projet stratégique et sa contribution
à la réalisation de celui-ci

214. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait connaissance du projet stratégique et qu'il avait contribué à sa réalisation³⁹⁰. Selon lui, aucun élément de preuve ne permet de conclure au-delà de tout doute raisonnable, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'il avait, comme les autres dirigeants des Serbes de Bosnie, approuvé le projet stratégique et qu'il savait que ce projet ne pourrait être réalisé qu'en employant la force et en instillant la peur (allégation d'erreur n° 48)³⁹¹.

215. À propos de la part cruciale que Radoslav Brđanin aurait prise à la réalisation du projet stratégique, l'Accusation s'appuie sur la pièce P89 (identique à la pièce P22) — qui est un ordre signé par Radoslav Brđanin en sa qualité de coordonateur chargé de l'application des décisions — pour montrer que celui-ci jouait un rôle essentiel en faisant le lien entre les dirigeants du SDS (et donc le Gouvernement de la République serbe de Bosnie) et les municipalités de la RAK³⁹².

³⁹⁰ Dans l'acte d'appel, Radoslav Brđanin relève également une erreur de fait dans le paragraphe 369 du Jugement (Acte d'appel de Brđanin, par. 64, allégation d'erreur n° 62). La Chambre d'appel considère que cet argument a été abandonné, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 2.

³⁹¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 209 ; Jugement, par. 305.

³⁹² Réponse de l'Accusation, par. 6.193. À propos des affirmations de Radoslav Brđanin selon lesquelles il n'a pas approuvé le projet stratégique et ne savait pas que celui-ci ne pourrait être réalisé qu'en ayant recours à la force et en instillant la peur, l'Accusation renvoie aux arguments qu'elle a avancés contre l'allégation d'erreur n° 1, *ibidem*, note de bas de page 24.

216. La Chambre d'appel observe que Radoslav Brđanin conteste sans s'en justifier qu'il ait su que le projet stratégique ne pourrait être réalisé que par un recours à la force et à la peur³⁹³. Il se contente de renvoyer aux arguments qu'il a avancés contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les dirigeants des Serbes de Bosnie savaient que le projet stratégique ne pourrait être réalisé qu'en employant la force et en inspirant la peur³⁹⁴ ». La Chambre d'appel a déjà conclu que Radoslav Brđanin n'avait pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer cette conclusion³⁹⁵. La Chambre de première instance a conclu à la connaissance qu'avait Radoslav Brđanin de la nécessité de recourir à la force et à la peur pour réaliser le projet stratégique³⁹⁶ en se basant sur de multiples conversations téléphoniques interceptées entre Radovan Karadžić et Radoslav Brđanin ou d'autres dirigeants politiques, sur les actes et le comportement de Radoslav Brđanin et sur les discours qu'il a prononcés en public et lors des séances des assemblées de la RAK et de la République serbe de Bosnie, dont il était député³⁹⁷. Contrairement à ce qu'affirme Radoslav Brđanin, ces éléments de preuve permettaient à la Chambre de première instance de conclure comme elle l'a fait. Il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que le projet stratégique ne pouvait être réalisé qu'en employant la force et en instillant la peur.

217. Corrélativement, la Chambre d'appel rejette également sans l'examiner, comme étant de catégorie 3 (cf. *supra*), le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir conclu que Radoslav Brđanin jouait un rôle essentiel en faisant le lien essentiel entre les autorités républicaines et municipales (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 49)³⁹⁸.

2. Radovan Karadžić s'en est remis à Radoslav Brđanin pour l'application des politiques adoptées par les Serbes de Bosnie

218. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun élément de preuve datant de l'époque des faits ne vient confirmer que, comme l'a constaté la Chambre de première instance, Radovan Karadžić

³⁹³ Radoslav Brđanin se contente de renvoyer aux arguments qu'il a avancés contre la conclusion selon laquelle les dirigeants serbes de Bosnie savaient que le projet stratégique ne pouvait être réalisé que par un recours à la force et à la peur (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 209, renvoyant à *ibidem*, par. 5 à 9, allégations d'erreurs n° 1 et 48) sans toutefois remettre en cause la conclusion concernant la connaissance qu'il en avait.

³⁹⁴ Jugement, par. 65 et 67.

³⁹⁵ L'allégation d'erreur n° 1 a été rejetée sans être examinée, voir *supra*, par. 43.

³⁹⁶ Jugement, par. 305.

³⁹⁷ *Ibidem*, par. 306, renvoyant aux pièces P2382.3, P2382.4, P2355, P2382.8, P2358, P2597, P50 (p. 22, 29 et 30), P12, P21, P2467 et P2469.

³⁹⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 210.

avait fait appel à lui, à l'époque des faits, pour mettre sur pied des commandements afin d'assurer la défense et la protection civile, maintenir le contact avec les autorités militaires, préparer la mobilisation de l'armée et appliquer la politique de licenciement des non-Serbes (allégation d'erreur n° 51)³⁹⁹. La Chambre d'appel rejette cette allégation sans l'examiner comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*).

3. L'attribution des décisions de la cellule de crise de la RAK à Radoslav Brđanin

219. Pour Radoslav Brđanin, la Chambre de première instance n'aurait pas expliqué pourquoi elle avait conclu qu'on pouvait lui attribuer les décisions de la cellule de crise de la RAK et elle n'aurait pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents (allégation d'erreur n° 55)⁴⁰⁰. La Chambre d'appel rejette cette allégation sans l'examiner comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*).

L. La connaissance qu'avait Radoslav Brđanin des crimes

1. L'utilisation de la pièce P284

220. Radoslav Brđanin met en cause l'utilisation faite par la Chambre de première instance de la pièce P284, qui est un article de journal (allégation d'erreur n° 61)⁴⁰¹. Cet article, paru le 17 juillet 1992 dans le quotidien *Kozarski Vjesnik*, est intitulé « Représentants de la Krajina à Prijedor : ce n'est facile pour personne⁴⁰² ». Il décrit en détail la visite à Prijedor de responsables de la RAK, dont Radoslav Brđanin qui aurait déclaré : « [C]e que nous avons vu à Prijedor est l'exemple même d'un travail bien fait et il est dommage que beaucoup de gens à Banja Luka ne le sachent pas encore, tout comme ils ignorent ce qui pourrait se passer à Banja Luka très prochainement⁴⁰³ ». Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement déduire de cette pièce qu'il « savait parfaitement qu'il se commettait des crimes » puisque 1) aucun élément de preuve ne confirme qu'il a tenu ces propos ; 2) on ne sait pas exactement ce que signifie l'expression « un travail bien fait » ; 3) cette déclaration ne fait pas état de crimes⁴⁰⁴.

³⁹⁹ *Ibidem*, par. 212 à 214, renvoyant au Jugement, par. 310.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 224, renvoyant au Jugement, par. 319.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 235 et 236.

⁴⁰² Pièce P284. Voir Jugement, par. 355, 536, 1058 et 1073.

⁴⁰³ Pièce P284.

⁴⁰⁴ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 235 et 236. Radoslav Brđanin soutient également que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve pour montrer que le journal dont est tirée la pièce P284 constitue une source

221. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Radoslav Brđanin s'était opposé à l'admission de tous les articles de journaux et reportages produits par l'Accusation, au motif notamment que ceux-ci n'étaient pas dignes de foi et constituaient des preuves par ouï-dire⁴⁰⁵. Elle avance que Radoslav Brđanin a tort de dire que la Chambre de première instance ne s'est fondée que sur une seule pièce alors qu'il en est d'autres qu'elle a prises en compte, et elle fait valoir que le paragraphe attaqué n'est pas le seul où la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve montrant que Radoslav Brđanin avait connaissance des crimes⁴⁰⁶.

222. La Chambre d'appel s'en remet à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur cette pièce, pour trois raisons. Premièrement, Radoslav Brđanin n'a pas montré que cette pièce avait été réfutée au procès. Deuxièmement, Predrag Radić, ancien Président de l'Assemblée municipale de Banja Luka, qui a témoigné au procès, a confirmé la présence à Omarska des personnes énumérées dans la pièce, et n'a absolument pas contesté la véracité de celle-ci⁴⁰⁷. Troisièmement, Nurset Sivac a déclaré au procès qu'il avait entendu Radoslav Brđanin, à la télévision serbe de Banja Luka, tenir des propos similaires à ceux rapportés dans la pièce P284⁴⁰⁸. Partant, la Chambre d'appel estime que, même si la pièce P284 n'était directement corroborée par aucun autre élément de preuve, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Radoslav Brđanin avait tenu ces propos⁴⁰⁹.

223. Il est clair que la Chambre de première instance a déduit de cette pièce, ainsi que d'autres éléments de preuve, que Radoslav Brđanin savait que des crimes étaient commis à Prijedor. Elle a estimé qu'il ressortait du passage en question que Radoslav Brđanin avait félicité les représentants des autorités de Prijedor pour la réalisation du projet stratégique, qui s'était accompagnée de crimes⁴¹⁰. Toutefois, Radoslav Brđanin a raison de dire que la pièce P284 ne fait expressément état d'aucun crime.

d'information fiable, *ibidem*, par. 306, allégation d'erreur n° 149. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner comme étant de catégorie 4 (cf. *supra*).

⁴⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.45.

⁴⁰⁶ *Ibidem*, par. 6.239.

⁴⁰⁷ CR, p. 21996 à 21999.

⁴⁰⁸ CR, p. 12776 et 12777.

⁴⁰⁹ La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a également jugé qu'en règle générale, les articles de journaux « peuvent tout à fait être un [bon] moyen de vérifier la véracité des faits d'une espèce », Jugement, par. 33. La Chambre de première instance a en outre exposé au début du Jugement quel avait été dans l'ensemble son mode d'appréciation des éléments de preuve, *ibidem*, par. 20 à 36.

⁴¹⁰ Jugement, par. 333 à 336.

224. Sa remarque au sujet d'un « travail bien fait » et le moment où elle a été faite — après « une visite de la zone de combat et des centres de rassemblement »⁴¹¹ — font naître certains doutes. La Chambre d'appel estime que, si la Chambre de première instance s'était appuyée uniquement sur la pièce P284, la conclusion à laquelle elle est parvenue est de celle qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer au-delà de tout doute raisonnable. Or, la Chambre de première instance a examiné la pièce P284 et son contexte, ainsi que les éléments de preuve montrant que Radoslav Brđanin suivait la réalisation du projet stratégique⁴¹², qu'il se rendait sur le front⁴¹³, que de hauts responsables de l'armée et de la police étaient membres de la cellule de crise de la RAK⁴¹⁴ et qu'il était de notoriété publique dans la RAK à l'époque que des crimes étaient commis⁴¹⁵. Compte tenu de ces faits, la Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait pouvait raisonnablement s'appuyer, entre autres, sur les propos de Radoslav Brđanin, consignés dans la pièce P284, pour conclure que celui-ci savait que des crimes étaient commis⁴¹⁶. Par ces motifs, l'allégation d'erreur n° 61 est rejetée.

2. La déduction tirée par la Chambre de première instance quant à la connaissance que Radoslav Brđanin avait des crimes

225. Radoslav Brđanin affirme que les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'il savait parfaitement que la réalisation du projet stratégique s'accompagnait de crimes ou qu'il avait connaissance de l'un de ces crimes (allégation d'erreur n° 60)⁴¹⁷. Selon lui, ni la présence de hauts responsables de l'armée et de la police au sein de la cellule de crise de la RAK, ni les rapports qu'il recevait des autorités municipales ou qu'il leur adressait au sujet des actions à entreprendre, des problèmes rencontrés ou de la situation militaire sur le front, ne confirment qu'il savait parfaitement que

⁴¹¹ Pièce P284.

⁴¹² Jugement, par. 334 ; Predrag Radić, CR, p. 22271 ; Milorad Sajić, CR, p. 23684 et 23685 ; Osman Selak, CR, p. 13111 ; pièces P1725, P1590 et P1598.

⁴¹³ Pièces P284 et P1590.

⁴¹⁴ Jugement, par. 336.

⁴¹⁵ *Ibidem*, par. 338 ; note de bas de page 872 : La Chambre de première instance est convaincue qu'en se rendant sur le front, Radoslav Brđanin a pu constater les destructions perpétrées par les forces serbes de Bosnie.

⁴¹⁶ La Chambre d'appel note également que Radoslav Brđanin a inclus l'allégation d'erreur n° 61 dans le tableau qu'il a présenté le 21 août 2006. Dans ce document, il met en cause les paragraphes 536, 1058 et 1073 du Jugement. Dans ces paragraphes, la Chambre de première instance fait notamment référence à la pièce P284 sur laquelle elle s'appuie pour constater que Radoslav Brđanin a fait des déclarations publiques à propos des camps et des centres de détention. Radoslav Brđanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait pas se fonder sur la pièce P284 pour faire ce constat.

⁴¹⁷ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 232 à 234 ; Jugement, par. 333. Voir aussi Réplique de Brđanin, par. 65 à 69.

des crimes étaient commis. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il « devait savoir ou même avait pu savoir » que des crimes étaient commis⁴¹⁸.

226. L'Accusation répond à cette allégation et aux autres allégations d'erreur concernant la connaissance que Radoslav Brđanin avait des crimes en arguant qu'il y a lieu de les rejeter en raison « d'une absence d'arguments ou d'une erreur de conceptualisation ». Elle ajoute qu'en tout état de cause, les conclusions tirées par la Chambre de première instance étaient parfaitement raisonnables⁴¹⁹.

227. La Chambre de première instance a basé son raisonnement sur les constatations suivantes : pendant les réunions de la cellule de crise de la RAK, les représentants des cellules de crise municipales remettaient des rapports à Radoslav Brđanin⁴²⁰ ; plusieurs hauts responsables de l'armée et de la police étaient membres de la cellule de crise de la RAK⁴²¹ ; Radoslav Brđanin s'est rendu, au moins une fois, dans la zone des combats et au camp d'Omarska⁴²² ; il informait les présidents des municipalités de la RAK qui assistaient aux réunions de la cellule de crise de la RAK de la situation dans leur région⁴²³ (où il se rendait⁴²⁴ et où il était lui-même informé par les soldats⁴²⁵) ; il a une fois condamné les activités criminelles (de ceux qui se livraient au pillage et des profiteurs de guerre)⁴²⁶ ; il était de notoriété publique dans la RAK qu'il se commettait des crimes (dont un déplacement forcé de civils non serbes) ; de par ses fonctions, Radoslav Brđanin devait être mieux informé que le public⁴²⁷.

228. Vu les éléments de preuve et les constatations précités, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait eu tort de déduire que Radoslav Brđanin savait que la réalisation du projet stratégique s'accompagnait de crimes. Les éléments de

⁴¹⁸ Réplique de Brđanin, par. 67.

⁴¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 6.227 et 6.238, renvoyant au Mémoire d'appel de Brđanin, par. 232 à 234.

⁴²⁰ Jugement, par. 334.

⁴²¹ *Ibidem*, par. 336, note de bas de page 869, renvoyant aux paragraphes 188 à 196, 211 à 215 et 216 à 225.

⁴²² *Ibid.*, par. 335, note de bas de page 868. Si Radoslav Brđanin conteste le sens donné aux propos rapportés dans cet article, il ne met pas en cause les autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour tirer ses conclusions, *ibid.*, par. 334, note de bas de page 864 ; par. 334, note de bas de page 867 ; par. 336, note de bas de page 869 ; par. 337, notes de bas de page 870 et 871.

⁴²³ *Ibid.*, par. 334.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibid.*, par. 337.

⁴²⁷ *Ibid.*, par. 338. La Chambre de première instance a estimé que cette conclusion était « la seule déduction raisonnable » qui puisse être tirée du déplacement forcé d'un très grand nombre de civils non serbes, des attaques

preuve susmentionnés viennent confirmer la conclusion de la Chambre de première instance⁴²⁸. Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la déduction de la Chambre de première instance n'était pas la seule qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits. L'allégation d'erreur n° 60 est donc rejetée.

armées lancées contre les villes et villages non serbes et de l'ampleur des activités criminelles dans toute la région.

⁴²⁸ Parmi ces éléments de preuve, on retiendra les informations données à Radoslav Brđanin par les représentants -des cellules de crise municipales pendant les réunions de la cellule de crise de la RAK ; la présence de hauts responsables de l'armée et de la police au sein de la cellule de crise de la RAK ; le fait que Radoslav Brđanin se soit rendu dans la zone des combats et au camp d'Omarska ; les informations qu'il a données aux présidents des municipalités de la RAK pendant les réunions de la cellule de crise de la RAK sur la situation dans leur propre région ; le fait qu'il se soit rendu à plusieurs reprises dans les différentes municipalités et sur le front (ce terme apparaît dans les pièces P1598 et P1590).

V. GRIEFS FORMULES PAR RADOSLAV BRĐANIN A PROPOS DES CONCLUSIONS CONCERNANT LES CRIMES SOUS-JACENTS ET LES FORMES DE RESPONSABILITE

A. Conclusions concernant l'homicide intentionnel

229. La Chambre de première instance a déclaré Radoslav Brđanin coupable pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis pendant et immédiatement après les attaques lancées par les forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers habités par des non-Serbes, et l'a acquitté des meurtres qui n'avaient pas été perpétrés dans le cadre de ces attaques⁴²⁹.

1. « Forces serbes de Bosnie »

230. Radoslav Brđanin soutient que, puisque dans l'Acte d'accusation, il était tenu responsable des meurtres commis par les « forces serbes de Bosnie⁴³⁰ », l'Accusation devait établir que ces crimes avaient été commis par des forces serbes dont les membres étaient originaires de Bosnie⁴³¹. Il fait valoir qu'elle n'en a rien fait puisque les meurtriers ont simplement été présentés comme des « individus en uniforme », et non pas comme des membres des « forces serbes de Bosnie⁴³² ». Radoslav Brđanin souligne qu'on ne pouvait distinguer les criminels vêtus de l'ancien uniforme de la JNA⁴³³ des groupes paramilitaires (venant parfois de Serbie) et des « forces serbes de Bosnie⁴³⁴ », et il ajoute que certains meurtres ont peut-être été commis par des criminels⁴³⁵ ou des individus qui n'appartenaient pas aux « forces serbes de Bosnie » et sur lesquels il n'avait ni autorité ni influence⁴³⁶.

⁴²⁹ Jugement, par. 471 à 476. Pour cette raison, l'allégation d'erreur n° 9 concernant le massacre perpétré au camp de Keraterm est rejetée sans examen comme étant de catégorie 1 (cf. *supra*).

⁴³⁰ Acte d'accusation, par. 37 et 38 ; voir aussi *ibidem*, par. 47 1), 51 et 52.

⁴³¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 237 (allégations d'erreurs n° 63 à 80).

⁴³² *Ibidem*, par. 238 (allégations d'erreurs n° 63 à 80).

⁴³³ *Ibidem*, renvoyant au témoin BT-94, CR, p. 24743 et 24744 et à la pièce P227.

⁴³⁴ *Ibidem*, par. 238 à 241, renvoyant à la pièce P400 ; témoin BT-19, CR, p. 3344 ; Nusret Sivac, CR, p. 12832 et 12833 ; Jasmin Odošević, CR, p. 15106.

⁴³⁵ *Ibidem*, par. 238 ; Réplique de Brđanin, par. 55 et 58. De plus, Radoslav Brđanin refuse d'être tenu responsable « des crimes commis par n'importe quel Serbe à l'époque des faits », *ibidem*, par. 61. Cet argument est rejeté sans examen comme étant de catégorie 3 (cf. *supra*), même s'il se rapporte également à l'entreprise criminelle commune, voir *infra*, VI. D.

⁴³⁶ Réplique de Brđanin, par. 59. Radoslav Brđanin soutient qu'il exerçait tout au plus un contrôle sur le 1^{er} corps de Krajina, les forces de police de Bosnie et les unités qui relevaient d'eux, et que l'Accusation dit en somme que « si que le crime a été commis par un Serbe, d'où qu'il vienne, ou par un individu dont on pense qu'il est serbe, les éléments de preuve suffisent à prouver que le crime a été commis par un membre des forces serbes de Bosnie », *ibidem*, par. 55.

Radoslav Brđanin soutient en conséquence que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant responsable des meurtres commis par des forces autres que les forces serbes dont les membres étaient originaires de Bosnie⁴³⁷ et il lui reproche donc d'avoir conclu qu'il était responsable des meurtres commis dans différentes municipalités (allégations d'erreurs n° 63 à 80)⁴³⁸.

231. L'Accusation répond que Radoslav Brđanin se méprend sur le sens à donner à l'expression « forces serbes de Bosnie⁴³⁹ ». Elle souligne que l'Acte d'accusation désigne sous ce vocable « l'armée, les groupes paramilitaires, la [d]éfense territoriale [...], les unités de police et les civils armés par ces forces », sans qu'il soit fait la moindre allusion à l'origine géographique ou à l'identité nationale de leurs membres⁴⁴⁰. L'Accusation soutient que l'expression « forces serbes de Bosnie » n'était rien de plus qu'une formule utilisée pour désigner l'armée, les paramilitaires ou autres groupes armés ou encore les personnes responsables des crimes recensés dans l'Acte d'accusation⁴⁴¹. Elle rappelle que des éclaircissements concernant le sens de cette expression ont été donnés au stade de la mise en

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 61.

⁴³⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; voir aussi Acte d'appel de Brđanin, par. 65 à 82 (allégations d'erreurs n° 63 à 80). Les lieux mentionnés par la Chambre de première instance, et contestés par Radoslav Brđanin, sont les suivants : Kozarac et ses environs (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 65 ; allégation d'erreur n° 63 ; Jugement, par. 403) ; Kozarac et la région de Kevljani (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 66 ; allégation d'erreur n° 64 ; Jugement, par. 404) ; le village de Kamičani (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 67 ; allégation d'erreur n° 65 ; Jugement, par. 405) ; le village de Jaskići (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 68 ; allégation d'erreur n° 66 ; Jugement, par. 406) ; le village de Biščani (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 69 ; allégation d'erreur n° 67 ; Jugement, par. 407) ; Mrkalji (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 70 ; allégation d'erreur n° 68 ; Jugement, par. 408) ; la région de Brdo (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 71 ; allégation d'erreur n° 69 ; Jugement, par. 409) ; le village de Čarakovo (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 72 ; allégation d'erreur n° 70 ; Jugement, par. 410) ; le stade de football de Ljubija (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 73 ; allégation d'erreur n° 71 ; Jugement, par. 413) ; la mine de fer de Ljubija (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 74 ; allégation d'erreur n° 72 ; Jugement, par. 414) ; le hameau de Kukavice et le village de Hrustovo (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 75 ; allégation d'erreur n° 73 ; Jugement, par. 418 et 419) ; le hameau de Budim et le village de Lukavica (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 76 ; allégation d'erreur n° 74 ; Jugement, par. 421) ; le village de Prhovo (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 77 ; allégation d'erreur n° 75 ; Jugement, par. 424) ; la route reliant Prhovo et Peći (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 78 ; allégation d'erreur n° 76 ; Jugement, par. 425) ; Hanifići (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 79 ; allégation d'erreur n° 77 ; Jugement, par. 430) ; Čirkino Brdo (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 80 ; allégation d'erreur n° 78 ; Jugement, par. 431) ; Grabovica (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 81 ; allégation d'erreur n° 79 ; Jugement, par. 432 et 433) ; et le camp de Keraterm (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 82 ; allégation d'erreur n° 80 ; Jugement, par. 455 et 456).

⁴³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 6.212.

⁴⁴⁰ *Ibidem*, par. 6.214, renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 8.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 6.215.

état⁴⁴² et que Radoslav Brđanin n'a formulé aucune objection à ce sujet pendant le procès en première instance⁴⁴³. L'Accusation fait valoir que le résultat de la clarification apparaît clairement : la Chambre de première instance a examiné, avant de la rejeter, l'idée que les crimes répertoriés dans l'Acte d'accusation aient pu être le fait de « simples criminels⁴⁴⁴ », et que différentes municipalités de la RAK aient été des « municipalités rebelles » qui agissaient comme bon leur semblait⁴⁴⁵.

232. L'expression « forces serbes de Bosnie » a été constamment utilisée en l'espèce depuis l'établissement du premier acte d'accusation. L'Acte d'accusation définit les « forces serbes de Bosnie » comme comprenant « l'armée, les groupes paramilitaires, la [d]éfense territoriale ("TO"), les unités de police et les civils armés par ces forces⁴⁴⁶ ». La Chambre de première instance a expressément retenu cette définition⁴⁴⁷, et a utilisé l'expression tout au long du Jugement⁴⁴⁸.

233. La Chambre d'appel rappelle que Radoslav Brđanin a fait valoir au procès en première instance que l'Accusation n'avait pas précisé, dans l'Acte d'accusation, les faits essentiels qui montraient qu'il « avait autorité sur les forces serbes de Bosnie qui auraient commis les crimes

⁴⁴² *Ibid.*, par. 6.216, renvoyant à CR, p. 313.

⁴⁴³ *Ibid.*, par. 6.219.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 6.222, renvoyant au Jugement, par. 100 et 119.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 6.224, renvoyant au Jugement, par. 209.

⁴⁴⁶ Acte d'accusation, par. 8. Voir aussi (premier) acte d'accusation, 14 mars 1999, par. 30 (où il est question des « membres des forces serbes de Bosnie placées sous le contrôle du 1^{er} [c]orps de Krajina ») ; (deuxième) acte d'accusation modifié, 20 décembre 1999, par. 16 (où il est question « des forces placées sous le contrôle des autorités serbes de Bosnie », appelées « forces serbes », qui « comprenaient des unités militaires, paramilitaires, de la [d]éfense territoriale [...] et de la police ») ; nouvel (et troisième) acte d'accusation modifié, 12 mars 2001, par. 8 (dans lequel « l'armée, les groupes paramilitaires, la [d]éfense territoriale [...], les unités de police et les civils armés par ces forces » sont appelés « forces serbes de Bosnie », une expression reprise aux paragraphes 8, 37 1), 38, 39, 41, 42, 44, 47 1), 47 3), 48, 51, 52, 55, 56, 60, 63 et 64) ; version corrigée du quatrième acte d'accusation modifié, 10 décembre 2001 et cinquième acte d'accusation modifié, 7 octobre 2002 (dans lesquels, tout comme dans le sixième et dernier acte d'accusation, la même expression est utilisée dans les paragraphes qui portent le même numéro que dans le nouvel (et troisième) acte d'accusation modifié).

⁴⁴⁷ Jugement, par. 6 : « L'Accusation allègue qu'à partir de mars 1992, l'armée, les groupes paramilitaires, la Défense territoriale, les unités de police et les civils armés par ces forces (collectivement, les "forces serbes de Bosnie") ont pris le contrôle des municipalités de la RAK. » Ce paragraphe renvoie à l'Acte d'accusation, par. 8. Voir aussi par. 14, 15 à 19, 737 et le glossaire dans lequel l'expression « forces serbes de Bosnie » désigne « [l']armée serbe de Bosnie, [les] paramilitaires, [la] défense territoriale, [les] unités de police et [les] civils armés par ces forces (définis dans [l']Acte d'accusation) ».

⁴⁴⁸ Jugement, par. 74, 92, 106, 107, 111, 112, 113, 116, 118, 144, 147, 151, 407, 409, 430, 431, 434, 435, 461, 465, 470, 471, 473 à 476, 478, 496, 501, 508, 529, 530, 532 à 536, 538, 549, 559, 600, 602, 608, 611, 612, 614, 620, 622 à 627, 631, 633 à 636, 639, 640, 644, 646 à 651, 653 à 658, 664, 665, 667 à 670, 673, 675 à 678, 738, 978, 983, 999, 1055 et 1057.

qui lui [étaient] reprochés⁴⁴⁹ ». Radoslav Brđanin ayant présenté au procès en première instance des arguments concernant les forces sur lesquelles il aurait eu autorité, à savoir les « forces serbes de Bosnie », la Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'Accusation pour dire qu'il n'a pas contesté au procès en première instance le sens donné à cette expression. Il a contredit l'Accusation sur la question des forces sur lesquelles il aurait eu autorité.

234. L'expression « forces serbes de Bosnie » pourrait, en théorie, prêter à bien des interprétations différentes. Prise au sens strict, elle pourrait désigner les forces dont les membres étaient des Serbes originaires de Bosnie ou qui avaient en partage l'identité nationale bosno-serbe. Cependant, cette interprétation n'était pas, de toute évidence, celle voulue par l'Accusation. Dans sa déclaration liminaire, par exemple, celle-ci a indiqué que les crimes dont Radoslav Brđanin devait répondre avaient été commis par des Serbes de Bosnie et aussi par des Serbes de Serbie-et-Monténégro⁴⁵⁰. Prise dans un sens plus large, l'expression « forces serbes de Bosnie » s'entendrait des forces placées « sous l'autorité des dirigeants serbes de Bosnie », quelle que soit l'origine de leurs membres⁴⁵¹. Prise dans un sens encore plus large, elle pourrait aussi s'appliquer à toutes les forces qui se sont rangées aux côtés des dirigeants serbes de Bosnie, quelle que soit l'origine de leurs membres, et que les dirigeants en question exercent ou non un contrôle effectif sur elles.

235. Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance n'a pas pris l'expression « forces serbes de Bosnie » au sens strict, comme le lui proposait Radoslav Brđanin. Un examen des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance confirme que pour celle-ci, les « forces serbes de Bosnie » ne se ramenaient pas aux forces dont les membres étaient des Serbes de Bosnie. Pour tirer bon nombre de ses conclusions concernant les civils tués par les soldats serbes de Bosnie, la Chambre de première instance s'est manifestement fondée sur la preuve de l'implication des « soldats serbes » ou des « forces serbes » dans les meurtres, mais elle n'a pas précisé si ces Serbes venaient de Bosnie ou d'ailleurs⁴⁵². La

⁴⁴⁹ Mémoire en clôture de Brđanin, p. 14 (« L'Accusation n'a absolument pas exposé les faits essentiels qui montrent qu'il avait autorité sur les forces serbes de Bosnie qui auraient commis les crimes qui lui sont reprochés. ») Voir aussi *ibidem*, p. 15.

⁴⁵⁰ CR, p. 693.

⁴⁵¹ Voir, par exemple, Acte d'accusation, par. 18, dans lequel l'Accusation tient Radoslav Brđanin pour responsable en tant que supérieur hiérarchique des crimes qui auraient été commis par des membres des cellules de crise municipales ou par des membres des forces armées placées sous l'autorité des dirigeants serbes de Bosnie.

⁴⁵² Radoslav Brđanin a été reconnu responsable des homicides intentionnels commis pendant les attaques armées lancées par les forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes (Jugement, par. 471), à savoir : le village de Ćulum-Kostić (*ibidem*, par. 400) ; Hambarine (*ibid.*, par. 401) ; Kozarac et ses

Chambre d'appel observe en outre qu'au paragraphe 100 du Jugement, la Chambre de première instance a estimé :

Lorsque le conflit armé a éclaté en Bosnie-Herzégovine, les crimes commis à l'encontre de la population civile non serbe de la Bosanska Krajina ont pris de l'ampleur. Ces crimes ont été facilités par la coopération étroite entre la police serbe de Bosnie, l'armée et les groupes paramilitaires serbes. La seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer au vu de cet ensemble tout à fait caractéristique d'activités criminelles, c'est que les crimes en question ont été commis *en vue de réaliser [le projet] stratégique des dirigeants serbes de Bosnie qui prévoyait de prendre le contrôle du territoire revendiqué par l'État serbe en Bosnie-Herzégovine et d'en chasser définitivement la plupart des non-Serbes*⁴⁵³.

236. À la lecture de ce paragraphe, la Chambre d'appel croit comprendre que pour la Chambre de première instance, l'expression « forces serbes de Bosnie » s'entendait de toutes les forces, en particulier de la police serbe de Bosnie, de l'armée et des groupes paramilitaires serbes, qui ont pris part à la réalisation du projet stratégique conçu par les dirigeants serbes de Bosnie.

237. Radoslav Brđanin n'ignorait pas, vu l'Acte d'accusation, le sens donné par l'Accusation à cette expression⁴⁵⁴. En appel, il n'a pas démontré que pour l'Accusation et la Chambre de première instance, l'expression « forces serbes de Bosnie » désignait uniquement les « forces dont les membres étaient des Serbes de Bosnie » ou les « forces placées sous le contrôle des dirigeants serbes de Bosnie ».

environs (*ibid.*, par. 402 à 404) ; le village de Kamičani (*ibid.*, par. 405) ; le village de Jaskići (*ibid.*, par. 406) ; le village de Biščani (*ibid.*, par. 407) ; Blagaj Japra (*ibid.*, par. 106) ; le secteur de Brdo, y compris Biščani (*ibid.*, par. 407) ; le hameau de Mrkalji (*ibid.*, par. 408) ; le secteur de Brdo, y compris Hegići et un arrêt d'autobus entre Alagići et Čemernica (*ibid.*, par. 409) ; le village de Čarakovo (*ibid.*, par. 410) ; le village de Briševo situé dans la commune de Ljubija (*ibid.*, par. 411 et 412) ; le stade de football de Ljubija (*ibid.*, par. 413) ; la mine de fer de Ljubija (*ibid.*, par. 414) ; le village de Tomašica (*ibid.*, par. 415) ; le village de Begići et le pont de Vrhpolje sur la Sana (*ibid.*, par. 416 et 417) ; le hameau de Kukavice dans le village de Hrustovo (*ibid.*, par. 418 et 419) ; Kriva Cesta situé à proximité du cimetière des partisans à Sanski Most (*ibid.*, par. 420) ; le hameau de Budim dans le village de Lukavica (*ibid.*, par. 421) ; le village de Škrļjevitica (*ibid.*, par. 422) ; le village de Pudim Han situé dans la municipalité de Ključ (*ibid.*, par. 423) ; le village de Prhovo et la route menant à Peći (*ibid.*, par. 425 et 426) ; l'école de Velagići (*ibid.*, par. 427) ; le centre médical de Kotor Varoš (*ibid.*, par. 428) ; le village de Dabovci (*ibid.*, par. 429) ; le village de Hanifići (*ibid.*, par. 430) ; le village de Čirkići (*ibid.*, par. 431) ; l'école de Grabovica (*ibid.*, par. 433) ; le village de Blagaj Japra et ses environs (*ibid.*, par. 434) ; le village d'Alići (*ibid.*, par. 435).

⁴⁵³ Non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite.

⁴⁵⁴ Mémoire en clôture de Brđanin, p. 14 et 15 ; voir *supra*, note de bas de page 446.

238. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument présenté par Radoslav Brđanin selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas établir que les membres des forces en question étaient tous des Serbes de Bosnie⁴⁵⁵.

239. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les allégations d'erreurs n° 63 à 80.

2. Griefs formulés au sujet de la responsabilité pénale pour homicide intentionnel

240. Les allégations d'erreurs n° 82 à 85 portent sur la connaissance qu'avait Radoslav Brđanin des attaques lancées par les forces serbes de Bosnie⁴⁵⁶ contre des villes non serbes et sur l'aide importante qu'il a apportée à ces forces⁴⁵⁷. Ces allégations sont rejetées sans examen comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*).

⁴⁵⁵ La Chambre d'appel est d'accord avec Radoslav Brđanin pour dire que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure que les « forces serbes de Bosnie » avaient commis des meurtres dans la mosquée de Čirkići. Cependant, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Radoslav Brđanin coupable de ces meurtres, voir Jugement, par. 476. À propos de ces crimes, la Chambre de première instance a estimé qu'à la mi-août 1992, les « forces serbes de Bosnie » avaient tué six femmes et un homme lorsqu'ils avaient incendié le village musulman de Čirkići, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 243 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 80 ; allégation d'erreur n° 78 ; Jugement, par. 431. Cependant, la Chambre d'appel juge que le témoignage cité par la Chambre de première instance ne permet pas de tirer cette conclusion. Il s'agit du témoignage d'Edhem Čirkić qui avait entendu parler des meurtres de la mosquée de Čirkići, CR, p. 17862 ; voir aussi pièce P2008, Exhumations et preuve du décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, p. 02927989 à 02927999. Ce témoin n'a toutefois pas fourni des informations suffisamment précises pour identifier les meurtriers.

⁴⁵⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 245 à 248, 249 et 250.

⁴⁵⁷ *Ibidem*, par. 251 à 254.

B. Conclusions relatives aux tortures

1. Conclusions et constatations concernant les tortures

a) Introduction

241. La Chambre de première instance a déclaré Radoslav Brđanin coupable pour avoir aidé et encouragé des tortures. Elle a réparti les nombreux cas de tortures en deux catégories : les tortures commises « dans le cadre des attaques armées menées par [les forces serbes de Bosnie] contre des villes, villages et quartiers non serbes⁴⁵⁸ », et celles commises « dans les camps et centres de détention⁴⁵⁹ » dirigés par les autorités serbes de Bosnie.

242. La Chambre de première instance a fait remarquer que dans la jurisprudence du Tribunal, les tortures consistaient à « infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales⁴⁶⁰ », et que « le degré de douleur ou de souffrance au-delà duquel la torture serait constituée [...] dépend[ait] des circonstances propres à chaque affaire⁴⁶¹ ». La Chambre de première instance a en outre indiqué que pour déterminer si la douleur ou la souffrance était suffisamment aiguë, il fallait tenir compte de « la gravité objective du mal infligé » et que « [d]es critères subjectifs, comme l'état de santé mentale et physique de la victime, les conséquences du traitement auquel celle-ci a été soumise et, dans certains cas, des facteurs tels que l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime, ainsi que sa situation d'infériorité⁴⁶² » devaient être pris en considération. La Chambre de première

⁴⁵⁸ Jugement, par. 534. Entrent dans cette catégorie les tortures infligées à des civils musulmans de Bosnie pendant et après la prise de contrôle de la ville de Bosanski Petrovak au début du mois de juin 1992, à un certain nombre de civils musulmans de Bosnie pendant et après l'attaque armée lancée contre Kotor Varoš pendant tout le mois de juin 1992, à au moins 35 Musulmans de Bosnie dans le hameau de Čermenica, situé à proximité du village de Bišćani le 20 juillet 1992, à un certain nombre de civils musulmans dans le village de Čarakovo le 23 juillet 1992, à un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie dans les environs du village de Bišćani et à une femme musulmane de Bosnie à Teslić en juillet 1992, voir *ibidem*, par. 535.

⁴⁵⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 537. Entrent dans cette catégorie les tortures infligées à un certain nombre de civils musulmans de Bosnie dans le camp de Kozila au début du mois de juillet 1992, à un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp de Keraterm en juillet 1992, à un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp de Trnopolje entre mai et octobre 1992, à un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp d'Omarska en juin 1992, à un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie dans le bâtiment du SUP à Teslić et à un certain nombre de civils musulmans et croates de Bosnie dans l'immeuble communautaire de Pribinić en juin 1992, *ibid.*, par. 538.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 481, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 162 ; Jugement *Čelebići*, par. 468 ; Jugement *Semanza*, par. 343.

⁴⁶¹ *Ibid.*, par. 483, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 469 ; Jugement *Kunarac*, par. 476.

⁴⁶² *Ibid.*, par. 484, renvoyant au Jugement *Kvočka*, par. 143 ; Jugement *Krnjelac*, par. 182.

instance a rappelé que les tortures pratiquées ne devaient pas nécessairement laisser des séquelles permanentes⁴⁶³.

243. Radoslav Brđanin soutient que la torture suppose une douleur plus vive que ne l'exigeait la Chambre de première instance, et que celle-ci a donc commis une erreur de droit en le déclarant coupable pour avoir aidé et encouragé des tortures (allégation d'erreur n° 86)⁴⁶⁴. Radoslav Brđanin attaque également de nombreuses constatations faites par la Chambre de première instance concernant certains actes sur la base desquelles il a été reconnu coupable de tortures (allégations d'erreurs n° 87 à 90), et il nie avoir aidé et encouragé un tel crime (allégations d'erreurs n° 91, 93, 94 et 95 à 100)⁴⁶⁵.

b) Acuité des douleurs infligées

244. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déterminant les actes constitutifs de tortures. Il affirme que ce sont les conclusions du Bureau du conseiller juridique du Département de la justice américain qui rendent le mieux compte de l'état du droit international coutumier concernant le degré de souffrance qu'implique la torture⁴⁶⁶. Radoslav Brđanin cite ensuite ces « conclusions », qui sont en réalité un mémorandum adressé au conseiller du Président des États-Unis (le « mémorandum Bybee ») :

Pour qu'un acte reçoive la qualification de tortures [...] il faut que les douleurs infligées soient difficilement supportables. Les douleurs physiques constitutives de tortures doivent

⁴⁶³ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Kvočka*, par. 148.

⁴⁶⁴ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 255 à 257. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle les allégations d'erreurs n° 150 et 151 formulées par Radoslav Brđanin. Ce dernier soutient tout d'abord que la conclusion de la Chambre de première instance (tirée au paragraphe 507 du Jugement) selon laquelle le fait de contraindre des personnes à regarder des exécutions constitue une torture est entachée d'une erreur de droit, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 307. Cet argument n'est pas pertinent puisque la Chambre de première instance a conclu que le fait d'exécuter des non-combattants musulmans de Bosnie et de contraindre d'autres personnes à être témoins de ces exécutions visait « à intimider les victimes » et n'a pas dit qu'il « constitu[ait] une torture », comme le lui reproche à tort l'appelant. En conséquence, l'argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 150 est rejeté car infondé. À l'appui de l'allégation d'erreur n° 151, Radoslav Brđanin fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant (au paragraphe 211 du Jugement) que le fait de contraindre des personnes à enlever des cadavres constituait une torture, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 307. La Chambre d'appel estime que Radoslav Brđanin déforme les constatations de la Chambre de première instance qui a estimé que le fait de contraindre des non-combattants musulmans de Bosnie à enlever des cadavres dans la région de Brdo et au stade de football de Ljubija en juillet 1992, ainsi qu'au camp de Trnopolje entre mai et octobre 1992 « ne pouvait que causer des douleurs ou souffrances aiguës ». En conséquence, l'argument présenté à l'appui de cette allégation d'erreur est rejeté, car infondé.

⁴⁶⁵ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 255 à 262, 265 à 268 et 280.

⁴⁶⁶ *Ibidem*, par. 255 et 256.

atteindre le même degré d'intensité que les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort⁴⁶⁷.

Radoslav Brđanin reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir retenu ce nouveau critère et voudrait que tous les actes de torture qui lui sont reprochés en l'espèce soient examinés à la lumière de celui-ci⁴⁶⁸.

245. L'Accusation soutient que l'argument de Radoslav Brđanin est fallacieux et erroné⁴⁶⁹, et que celui-ci se base uniquement sur ce mémorandum pour énoncer les règles du droit international coutumier applicables⁴⁷⁰. Elle fait également remarquer que Radoslav Brđanin « ne dit rien de ces deux éléments de base du droit international coutumier que sont la pratique générale des États et l'*opinio juris*⁴⁷¹ ». Elle observe en outre qu'un deuxième mémorandum du Bureau du conseiller juridique (le « mémorandum Levin ») « remet en cause le passage cité par Radoslav Brđanin⁴⁷² ». Ce dernier ne présente aucun argument en réplique.

246. La Chambre d'appel a déjà expliqué que la définition de la torture donnée par la Convention contre la torture « [pouvait] être considérée comme reflétant le droit international coutumier⁴⁷³ ». La Chambre d'appel a donc repris mot pour mot cette définition pour préciser le degré de souffrance qu'implique la torture : celle-ci suppose « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales⁴⁷⁴ ». En examinant si les actes qualifiés de tortures dans l'Acte d'accusation avaient causé « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » — et non pas s'ils avaient causé une douleur ou des souffrances plus intenses encore —, la Chambre de première instance a non seulement suivi la jurisprudence bien établie de la Chambre d'appel, mais a déterminé, comme elle devait le faire, s'il était possible, au regard du droit international coutumier, de déclarer Radoslav Brđanin coupable de tortures. Dans l'analyse qui suit, la Chambre d'appel s'attachera aux développements intervenus postérieurement aux faits dans le droit de la torture, et se demandera si, comme le suggère Radoslav Brđanin, la définition de ce crime a évolué dans un sens qui lui est favorable. En conséquence, l'analyse qui suit ne saurait, de quelque manière que ce soit, être interprétée

⁴⁶⁷ *Ibid.*, par. 256. La seule référence fournie par Radoslav Brđanin pour cette citation est « Hersh, *Chain of Command: The Road from 9/11 to Abu Ghraib*, Harper Collins, New York, 2004, p. 4 et 5 ». Voir *ibid.*, note de bas de page 227. Cette citation est tirée du mémorandum Bybee, p. 1.

⁴⁶⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 257.

⁴⁶⁹ Réponse de l'Accusation, par. 7.38.

⁴⁷⁰ *Ibidem*, par. 7.34.

⁴⁷¹ *Ibid.*, par. 7.37.

⁴⁷² *Ibid.*, par. 7.36, citant le mémorandum Levin.

⁴⁷³ Arrêt *Kunarac*, par. 146, citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 111.

comme une application de règles apparues postérieurement aux faits qui pourrait pénaliser Radoslav Brđanin.

247. Pour défendre l'idée d'une élévation du degré de souffrance exigé, Radoslav Brđanin n'invoque que le mémorandum Bybee rédigé en 2002⁴⁷⁵ dans lequel le Département de la justice américain donnait son interprétation de l'interdiction de la torture que l'on trouve dans le droit fédéral américain⁴⁷⁶. Cependant, même si l'exécutif américain décidait que pour qu'un acte puisse être qualifié de torture, la douleur ou les souffrances physiques qui en résultaient devaient atteindre « le même degré d'intensité que les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort⁴⁷⁷ », cela ne suffirait pas pour faire de cette douleur ou de cette souffrance une condition nécessaire en droit international coutumier pour déclarer son auteur coupable de tortures. Un État a beau être puissant et influent, sa pratique n'a pas automatiquement valeur de règle du droit international coutumier⁴⁷⁸.

248. Non seulement Radoslav Brđanin n'invoque qu'un mémorandum pour parler de l'émergence, en droit international coutumier, d'un nouveau critère, mais ce mémorandum a été retiré⁴⁷⁹. Dans le mémorandum Levin qui a remplacé le mémorandum Bybee⁴⁸⁰, il n'est pas dit que les tortures physiques sont uniquement constituées par des actes qui infligent une douleur atteignant « le même degré d'intensité que les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort⁴⁸¹ ». Bien au contraire, ce mémorandum donne à penser qu'en interdisant la torture, le droit fédéral américain ne vise pas seulement les « actes qui infligent une douleur ou des souffrances atroces ou insoutenables⁴⁸² ». En outre, les auteurs de ce mémorandum concluent que sont frappés

⁴⁷⁴ Voir Arrêt *Furundžija*, par. 111 ; Convention contre la torture, article 1 1).

⁴⁷⁵ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 255 à 257.

⁴⁷⁶ 18 U.S.C. § 2340.

⁴⁷⁷ Mémorandum Bybee, p. 1.

⁴⁷⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 83. Après avoir examiné l'une des interprétations proposées de l'article 2 du Statut, la Chambre d'appel a estimé dans cette décision : « [V]ue sous un autre angle, on ne saurait nier [la] portée de [cette interprétation] : elle énonce l'opinion juridique de l'un des Membres permanents du Conseil de sécurité sur une question juridique délicate. À ce titre, elle fournit le premier indice d'un changement possible de l'*opinio juris* des États. Si d'autres États et organes internationaux en viennent à partager cette opinion, un changement du droit coutumier relatif à la portée du régime des "infractions graves" pourrait se concrétiser progressivement. »

⁴⁷⁹ Mémorandum Levin, p. 1 (remplaçant officiellement le mémorandum Bybee).

⁴⁸⁰ Voir *ibidem*.

⁴⁸¹ Mémorandum Bybee, p. 1.

⁴⁸² Mémorandum Levin, p. 5 [guillemets non reproduits].

d'interdiction par la loi américaine sur la torture certains actes qui causent des souffrances physiques aiguës même s'ils ne causent pas également une douleur physique aiguë⁴⁸³.

249. L'exigence d'une douleur ou de souffrances aiguës formulée dans la Convention contre la torture n'implique pas en soi que cette douleur doive atteindre « le même degré d'intensité que les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort ». En effet, au cours des discussions qui ont précédé l'adoption de la Convention contre la torture, le Royaume-Uni (qui souhaitait une définition de la torture plus restrictive) a proposé l'expression « une douleur ou des souffrances extrêmes⁴⁸⁴ ». Cette proposition a été rejetée⁴⁸⁵. Ainsi, il ressort clairement des travaux préparatoires à la Convention contre la torture que les expressions « une douleur et des souffrances aiguës » et « une douleur et des souffrances extrêmes » ne sont pas synonymes et que la deuxième implique des douleurs et des souffrances plus intenses — plus proches de celles qu'occasionnent « les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort » —, ce que n'exige pas la Convention contre la torture. Celle-ci étant considérée comme déclarative du droit international coutumier⁴⁸⁶, il est évident qu'en droit international coutumier, les tortures physiques peuvent englober des actes qui infligent une douleur ou des souffrances physiques qui ne constituent pas « une douleur ou des souffrances extrêmes » ou qui n'atteignent pas « le même degré d'intensité que les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort ».

250. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit les tortures sans les définir. Cependant, les affaires tranchées par la Cour européenne des droits de l'homme en appliquant cette convention éclairent sur le degré de souffrance qu'implique la torture⁴⁸⁷. Dans l'un de ses arrêts, elle a estimé que certains actes autrefois qualifiés de traitements inhumains sont dorénavant qualifiés de tortures compte tenu du « niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme⁴⁸⁸ ». De plus, dans ses

⁴⁸³ *Ibidem*, p. 6.

⁴⁸⁴ J. Herman Burgers et Hans Danelius, Manuel sur la Convention contre la torture, p. 45.

⁴⁸⁵ *Ibidem*, p. 117.

⁴⁸⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 146 ; Arrêt *Furundžija*, par. 111 ; Manuel sur la Convention contre la torture, p. 1 (indiquant que la Convention contre la torture ne prescrit pas de nouvelles pratiques, mais décrit celles qui sont déjà interdites par le droit international et cherche à renforcer leur interdiction par d'autres mesures).

⁴⁸⁷ Voir, entre autres, *Aydin c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, par. 82. Pour les actes constitutifs de tortures, voir Rapport Kooijmans sur la torture, par. 119.

⁴⁸⁸ *Selmouni c. France* [GC], 25803/94, CEDH 1999-V, par. 101.

arrêts récents, la Cour européenne a entériné la définition de ce crime donnée par la Convention contre la torture⁴⁸⁹. Son approche confirme que la douleur ou les souffrances « aiguës » suffisent en droit international coutumier.

251. Le degré de souffrance que suppose, en droit international coutumier, la torture n'a pas changé depuis que, en 2000, dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a entériné les critères qui viennent d'être évoqués⁴⁹⁰. Les actes qui infligent des douleurs physiques peuvent être qualifiés de tortures même si ces douleurs ne sont pas de celles qui accompagnent des blessures graves. Un acte peut donner lieu à une déclaration de culpabilité pour tortures lorsqu'il cause une douleur ou des souffrances aiguës. Un examen au cas par cas est nécessaire pour déterminer si des souffrances aiguës ont été infligées. Comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Naletelić* :

[L]a torture est constituée par un acte ou une omission causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, mais il n'y a pas de conditions plus spécifiques permettant d'opérer une classification exhaustive et d'énumérer tous les actes susceptibles de recevoir cette qualification. La jurisprudence existante n'a pas déterminé en termes absolus le degré de souffrance à partir duquel la torture est réputée constituée. Par conséquent, si les souffrances infligées par certains agissements peuvent être si manifestes que ceux-ci constituent par eux-mêmes des tortures, les allégations de torture doivent être examinées afin de déterminer au cas par cas, à la lumière des actes commis et de leur contexte, si une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ont été infligées⁴⁹¹.

252. Ainsi, pour déterminer si les actes énumérés dans l'Acte d'accusation ont causé des souffrances qui justifient une déclaration de culpabilité pour tortures, la Chambre de première instance a appliqué les principes entérinés par la Chambre d'appel et reflétant le droit international coutumier. Radoslav Brđanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit qui invaliderait sa décision.

2. Constatations concernant quatre cas de tortures

253. Radoslav Brđanin attaque les constatations faites par la Chambre de première instance concernant des cas de tortures sur la base desquelles il a été déclaré coupable. Il soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire les mêmes constatations.

⁴⁸⁹ Knut Dörman, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary* (Cambridge, Cambridge University Press, 2002), p. 51, note de bas de page 23, renvoyant aux affaires *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, par. 85, *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII, par. 114 et *Akkoç c. Turquie*, n° 22947/93 et 22948/93, CEDH 2000-X, par. 115.

⁴⁹⁰ Arrêt *Furundžija*, par. 111.

⁴⁹¹ Arrêt *Naletelić*, par. 299 [notes de bas de page et guillemets non reproduits].

Premièrement, il fait valoir que les éléments de preuve ne permettent pas de constater que des Musulmans de Bosnie ont été torturés en juin 1992 dans le convoi qui quittait Blagaj Rijeka (allégation d'erreur n° 87)⁴⁹². Deuxièmement, il soutient que les éléments de preuve ne permettent pas de dire que dans trois autres cas, les personnes qui ont été contraintes d'enlever des cadavres ont enduré des souffrances qui tiennent de la torture (allégation d'erreur n° 88)⁴⁹³. Troisièmement, il avance qu'il n'aurait pas dû être déclaré coupable de tortures pour les viols et les violences sexuelles commis dans des camps de la région de Prijedor puisque la Chambre de première instance n'a pas constaté que ces crimes étaient le fait des forces serbes (allégation d'erreur n° 89)⁴⁹⁴. Quatrièmement, il soutient que les viols commis dans la municipalité de Teslić « ne participaient manifestement pas d'une "campagne de terreur", mais étaient des crimes de droit commun isolés » pour lesquels il ne pouvait être déclaré coupable du chef de tortures constitutives d'un crime contre l'humanité (chef 6) (allégation d'erreur n° 90)⁴⁹⁵. De même, il fait valoir, concernant le chef 7 (tortures constitutives d'une infraction grave aux Conventions de Genève), qu'il ne suffit pas de prouver que les viols ont été commis en pleine guerre⁴⁹⁶.

254. L'Accusation ne répond pas précisément aux allégations d'erreurs n° 87 et 89⁴⁹⁷. Pour ce qui est de l'allégation d'erreur n° 88, elle fait remarquer que Radoslav Brđanin ne présente aucun argument concernant une quelconque erreur de fait, n'établit pas l'existence d'une erreur de droit et ne démontre donc pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur⁴⁹⁸. Pour ce qui est de l'allégation d'erreur n° 90, l'Accusation relève que Radoslav Brđanin affirme, sans preuve à l'appui, que les viols commis à Teslić sont des crimes de droit commun⁴⁹⁹. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a constaté que des femmes musulmanes avaient été violées à Teslić par « des Serbes armés vêtus d'un uniforme », des policiers ou des soldats à la recherche d'armes, qui ont abusé de leur pouvoir, et qu'en conséquence, les crimes s'inscrivaient clairement dans le cadre d'une attaque

⁴⁹² Mémoire d'appel de Brđanin, par. 258 et 259, renvoyant au Jugement, par. 493 à 495.

⁴⁹³ Voir *ibidem*, par. 260 et 261, renvoyant au Jugement, par. 508 à 511.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 262, renvoyant au Jugement, par. 518.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 263 et 264.

⁴⁹⁶ Voir *ibid.*, par. 264.

⁴⁹⁷ Voir Réponse de l'Accusation, par. 7.33 à 7.39 (où l'Accusation passe en revue les allégations d'erreurs n° 86 à 88 sans mentionner explicitement celle à laquelle Radoslav Brđanin a attribué le numéro 87). Voir *ibidem*, par. 6.212 à 6.225 (où l'Accusation passe en revue les allégations d'erreurs n° 63 à 80, 89, 93 à 95, 110 et 113 à 116 sans mentionner explicitement l'allégation d'erreur n° 89).

⁴⁹⁸ *Ibid.*, par. 7.39.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, par. 7.40.

généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁵⁰⁰. L'Accusation soutient que lorsque le lien exigé par l'article 5 du Statut est établi, celui qui est exigé par l'article 2 existe et la condition de compétence énoncée à l'article 5 est remplie⁵⁰¹. Ainsi, dans la mesure où les crimes — des viols, en l'occurrence — ont été commis « sous le couvert d'une guerre », ce lien existe bel et bien⁵⁰² et l'appelant peut être déclaré coupable à la fois d'un crime contre l'humanité et d'une infraction grave aux Conventions de Genève⁵⁰³.

255. Concernant l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel les éléments de preuve ne permettent pas de constater, comme l'a fait la Chambre de première instance, que des Musulmans de Bosnie ont été torturés en juin 1992 dans le convoi qui quittait Blagaj Rijeka, la Chambre d'appel fait remarquer que ce dernier n'a pas été déclaré coupable pour ces faits⁵⁰⁴. Cette constatation ne lui fait donc pas grief et l'allégation d'erreur n° 88 est rejetée sans examen comme étant de catégorie 1 (cf. *supra*). De même, les allégations d'erreurs n° 88 et 89 sont rejetées sans examen comme étant de catégories 4 et 2.

256. Comme premier argument pour justifier l'allégation d'erreur n° 90, Radoslav Brđanin soutient en substance qu'on ne peut déclarer un accusé coupable sur la base de l'article 2 du Statut uniquement parce que des viols ont été commis en temps de guerre. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de dire que les conditions d'application de l'article 2 sont analysées en détail dans la jurisprudence du Tribunal⁵⁰⁵. L'une de ces conditions, ainsi que l'a rappelé fort justement la Chambre de première instance⁵⁰⁶, est que le crime sanctionné par cet article doit être commis dans le cadre d'un conflit armé international⁵⁰⁷. La Chambre de première instance a conclu que le territoire de la RAK était le théâtre d'un conflit armé international en 1992, à l'époque des faits⁵⁰⁸. Pour pouvoir constater que des membres de la police serbe de Bosnie et de la VRS avaient commis des viols dans la municipalité de Teslić, la Chambre de première instance a cité des témoins qui ont décrit les viols commis pendant les

⁵⁰⁰ *Ibid.*, par. 7.42.

⁵⁰¹ *Ibid.*, par. 7.41.

⁵⁰² *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 58 : « [I]l faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. »

⁵⁰³ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 70. L'Accusation renvoie également à l'Arrêt *Rutaganda*, par. 570.

⁵⁰⁴ Voir Jugement, par. 535.

⁵⁰⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 170.

⁵⁰⁶ Jugement, par. 121.

⁵⁰⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 170. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

⁵⁰⁸ Jugement, par. 140 et 154.

fouilles effectuées pour retrouver des armes⁵⁰⁹. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a clairement conclu à l'existence d'un conflit armé international et a raisonnablement estimé que les viols commis à Teslić pendant les fouilles effectuées pour retrouver des armes l'ont été pendant un conflit armé et n'étaient pas, comme Radoslav Brđanin voudrait le faire croire, des crimes de « droit commun isolés »⁵¹⁰. Les crimes commis lors d'un conflit armé par des combattants et par les membres des forces qui les accompagnent pendant des fouilles effectuées pour retrouver des armes et qui tirent parti de leur pouvoir sont indéniablement des crimes commis « dans le cadre du conflit armé ». La Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que les viols dont il était question permettaient de déclarer Radoslav Brđanin coupable sur la base de l'article 2 du Statut.

257. Pour ce qui est de l'argument de Radoslav Brđanin concernant le viol constitutif d'un crime contre l'humanité (deuxième argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 90), la Chambre d'appel fait remarquer que pour tomber sous le coup de l'article 5 du Statut, le crime doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁵¹¹. La Chambre de première instance a constaté que la population civile musulmane de Bosanska Krajina avait été, à l'époque des faits, la cible d'une attaque généralisée ou systématique et, en particulier, que le viol était l'un des nombreux crimes contre l'humanité commis alors⁵¹². Pour conclure en outre que « des membres de la police serbe de Bosnie et de la VRS » avaient commis des viols dans la municipalité de Teslić, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de témoins qui ont décrit le viol de femmes musulmanes par des soldats et des policiers serbes dans une municipalité où, à la même époque, les forces serbes incarcéraient et maltrahaient de nombreux hommes musulmans (qui étaient parfois laissés sans soins)⁵¹³, des locaux commerciaux étaient endommagés⁵¹⁴ et un certain nombre de mosquées ainsi qu'une église catholique étaient

⁵⁰⁹ *Ibidem*, par. 523, renvoyant au témoin BT-67 (pièce P1965, p. 00943111 et 00943112 (sous scellés)); témoin BT-68 (pièce P1967, p. 00943117 et 00943118 (sous scellés)); témoin BT-63 (pièce P1968, p. 00963794 (sous scellés)); témoin BT-63 (pièce P1968, p. 01002844 à 01002847 (sous scellés)).

⁵¹⁰ Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 58, qui explique la différence entre un crime de droit commun et un crime de guerre sanctionné par l'article 3 du Statut.

⁵¹¹ Arrêt *Kordić*, par. 93; Arrêt *Blaškić*, par. 102; Arrêt *Kunarac*, par. 85.

⁵¹² Jugement, par. 159.

⁵¹³ Voir *ibidem*, par. 519 à 522 (description des détentions et des sévices), 523 (conclusions concernant les viols et référence au témoin BT-67 (pièce P1965, p. 00943111 et 00943112 (sous scellés)); témoin BT-68 (pièce P1967, p. 00943117 et 00943118 (sous scellés)); témoin BT-63 (pièce P1968, p. 00963794 (sous scellés)); témoin BT-63 (pièce P1968, p. 01002844 à 01002847 (sous scellés)). Voir aussi *ibid.*, par. 955 à 958.

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 635.

détruites⁵¹⁵. La Chambre d'appel estime en conséquence qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que ces viols s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Radoslav Brđanin n'a pas démontré pourquoi la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que ces viols tombaient sous le coup de l'article 5 du Statut.

258. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les allégations d'erreurs n° 87 à 90.

3. Conclusions concernant le fait d'avoir aidé et encouragé des tortures

a) Les tortures pratiquées pendant des attaques contre des villes, des villages et des quartiers

259. Radoslav Brđanin reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait aidé et encouragé les tortures pratiquées pendant des attaques contre des villes, des villages et des quartiers, et soutient que rien ne montre que : 1) les décisions adoptées par la cellule de crise de la RAK « avaient eu un *effet important* sur la perpétration des crimes » (allégation d'erreur n° 91)⁵¹⁶ ; 2) les assaillants « avaient connaissance des décisions prises par la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement ni avaient été poussés à agir par elles » (allégation d'erreur n° 94)⁵¹⁷ ; ou 3) il savait que « des villes, des villages ou des quartiers allaient être la cible d'attaques imminentes » (allégation d'erreur n° 93)⁵¹⁸.

260. L'Accusation répond que les affirmations de Radoslav Brđanin sont gratuites, qu'il méconnaît le droit qu'a la Chambre de première instance de tirer des déductions d'éléments de preuve indirecte et n'explique pas pourquoi les conclusions de celle-ci étaient déraisonnables⁵¹⁹. Elle rappelle que la Chambre de première instance a conclu que les ordres de désarmer avaient largement facilité les attaques et ce, de deux manières : en désarmant les non-Serbes et donc en limitant leur capacité de se défendre, et en fixant pour la remise des armes un délai dont l'expiration a servi de prétexte pour attaquer⁵²⁰. L'Accusation soutient en outre qu'il n'est pas nécessaire, en droit, que l'auteur du crime connaisse la nature de la contribution apportée par le complice⁵²¹.

⁵¹⁵ *Ibid.*, par. 657.

⁵¹⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 266 [souligné dans l'original].

⁵¹⁷ *Ibidem*, par. 267.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 6.258 et 6.260.

⁵²⁰ *Ibidem*, par. 6.259.

⁵²¹ *Ibid.*, par. 6.262, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 229 ii).

261. Concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement, l'Accusation affirme qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement déduire que Radoslav Brđanin savait que des villes, des villages et des quartiers seraient attaqués sur le territoire de la RAK⁵²². L'Accusation attire l'attention sur les liens qui unissaient Radoslav Brđanin à Radovan Karadžić⁵²³, Momir Talić, Stojan Župljanin et d'autres hauts responsables, et fait remarquer qu'il n'a pas expliqué pourquoi un juge du fait n'aurait pu raisonnablement en déduire qu'il était informé des attaques imminentes, puisque l'on pouvait raisonnablement penser que les dirigeants de la RAK avaient discuté de ces attaques⁵²⁴. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance n'a pas uniquement pris en compte ces liens, mais elle s'est fondée, entre autres, sur le constat que les attaques s'inscrivaient dans le cadre du projet stratégique dans la RAK⁵²⁵ et que Radoslav Brđanin savait que ce projet ne pouvait être réalisé que par le recours à la force et à la peur⁵²⁶.

262. Les allégations d'erreurs n° 91 et 93 sont rejetées sans examen comme étant de catégorie 6 (cf. *supra*).

263. Quant à la question de savoir s'il existe des éléments de preuve montrant que les assaillants avaient connaissance des décisions sur le désarmement prises par la cellule de crise de la RAK ou avaient été poussées à agir par elles, la Chambre d'appel estime qu'elle n'est pas pertinente. La Chambre d'appel a déjà précisé dans le cas de la complicité par aide et encouragement : « [I]l n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un projet concerté et, a fortiori, la [préexistence d'un tel projet]. Aucun projet ou accord n'est nécessaire ; d'ailleurs, il peut arriver que l'auteur principal ne sache rien de la contribution apportée par son complice⁵²⁷. »

264. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cet argument et, partant, l'allégation d'erreur n° 94.

⁵²² *Ibid.*, par. 6.240 à 6.243.

⁵²³ *Ibid.*, par. 6.241 où il est question de « Radoslav Karadžić ». La Chambre d'appel croit comprendre qu'il s'agit de « Radovan Karadžić ».

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ *Ibid.*, par. 6.242, renvoyant au Jugement, par. 80 à 119.

⁵²⁶ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 65 à 79. Dans sa réplique, Radoslav Brđanin n'aborde pas la question de sa responsabilité dans les tortures pratiquées pendant les attaques contre des villes, des villages et des quartiers.

⁵²⁷ Arrêt *Tadić*, par. 229 ii) ; Arrêt *Simić*, par. 85 et 86.

b) Les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention

265. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait aidé et encouragé les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention, car le fait n'est pas avéré (allégations d'erreurs n° 95 à 100)⁵²⁸. Il avance en particulier que rien ne permet de dire qu'il savait que les camps proliféraient sur le territoire de la RAK⁵²⁹, qu'il était au courant de leur existence et des mauvais traitements infligés aux détenus⁵³⁰ ni que les responsables de ces camps bénéficiaient du soutien sans réserve de la cellule de crise de la RAK et de son Président⁵³¹. Il fait valoir dès lors qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer ces conclusions.

266. Radoslav Brđanin soutient également que rien ne permet de conclure qu'il ait pris le parti, à l'époque des faits, de laisser faire⁵³² et que la seule preuve d'une prise de position publique que la Chambre de première instance ait examinée est une déclaration télévisée qui ne peut s'analyser comme un « soutien moral » apporté aux soldats et aux policiers chargés de la gestion des camps, car les camps en question avaient alors déjà fermé leurs portes⁵³³. S'agissant de l'autre déclaration de Radoslav Brđanin examinée par la Chambre de première instance (« ce que nous avons vu à Prijedor est l'exemple même d'un travail bien fait »), ce dernier souligne qu'il parlait de Prijedor en général et non pas du camp d'Omarska en particulier, camp où il s'était rendu ce jour-là lors de sa visite à Prijedor. Il ajoute que c'est « pure spéculation » de conclure que ces propos se rapportaient au camp d'Omarska⁵³⁴.

267. À propos de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve n'établissent pas, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait connaissance des meurtres perpétrés dans les camps, Radoslav Brđanin soutient qu'il n'a pas

⁵²⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 280 (allégations d'erreurs n° 95 à 100).

⁵²⁹ *Ibidem*, par. 271 et 272 (allégation d'erreur n° 96), renvoyant au Jugement, par. 536 : « La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé le savait pertinemment et qu'il savait également que ces camps et [centres] de détention se multipliaient partout dans la RAK, ce dont il était responsable en tant que [P]résident de la cellule de crise de la RAK. »

⁵³⁰ *Ibid.*, par. 276.

⁵³¹ *Ibid.*, par. 279.

⁵³² *Ibid.*, par. 277.

⁵³³ *Ibid.*, par. 278, renvoyant au Jugement, par. 536, note de bas de page 1368, indiquant que Radoslav Brđanin aurait déclaré à la télévision à la fin du mois d'août 1992 : « Ceux qui ne sont pas loyaux sont libres de partir et les quelques Croates et Musulmans qui font preuve de loyauté peuvent rester. Comme Šešelj l'a dit pour les 7 000 Albanais du Kosovo, ils seront traités comme des rois et c'est exactement comme cela que nous allons traiter nos 1 200 à 1 500 Musulmans et Croates [...]. Si Hitler, Staline et Churchill pouvaient avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi. Allons, nous sommes en guerre, après tout », pièce P2326 (sous scellés).

⁵³⁴ *Ibid.*, par. 274, renvoyant au Jugement, par. 537, note de bas de page 1368.

été démontré qu'il savait que des détenus étaient torturés pas plus qu'il n'a été démontré qu'il savait que des détenus étaient tués⁵³⁵.

268. L'Accusation répond que de nombreux éléments de preuve montrent que Radoslav Brđanin avait connaissance des crimes commis dans les camps et les centres de détention, et en particulier des tortures⁵³⁶. Elle fait valoir que la Chambre de première instance pouvait parfaitement conclure que Radoslav Brđanin avait joué un rôle important dans la torture des détenus dans les camps de la RAK, car en raison de son inaction et de ses prises de position publiques, les responsables des camps et des centres de détention ne doutaient pas un instant qu'ils aient le soutien plein et entier de la cellule de crise de la RAK⁵³⁷. En outre, l'Accusation fait observer qu'il faudrait considérer la conclusion concernant le rôle important joué par Radoslav Brđanin eu égard au fait que la création des camps s'inscrivait dans le cadre du projet stratégique⁵³⁸.

269. S'agissant de la remarque de Radoslav Brđanin selon laquelle Prijedor était l'exemple même d'un « travail bien fait », l'Accusation souligne qu'après s'être rendu sur place, ce dernier n'a pas dénoncé les conditions de détention dans le camp d'Omarska, ne s'est pas expliqué sur ses propos de façon à bien montrer qu'il ne parlait pas des camps et n'a pris aucune mesure par la suite pour améliorer les conditions de vie dans les camps⁵³⁹. L'Accusation rappelle également qu'en août 1992, Radoslav Brđanin a déclaré : « Si Hitler, Staline et Churchill pouvaient avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi⁵⁴⁰. »

⁵³⁵ *Ibid.*, par. 276.

⁵³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 6.249 à 6.254.

⁵³⁷ *Ibidem*, par. 6.264. L'Accusation reconnaît qu'elle n'a pu présenter aucun témoignage direct des responsables de camps dans la RAK pour montrer que l'inaction de Radoslav Brđanin ou ses prises de position publiques concernant les camps avaient été pour eux source d'encouragement, mais elle ajoute que cela ne rend pas pour autant déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance. L'Accusation indique en outre que la Chambre de première instance a soigneusement examiné la campagne intense de propagande menée par Radoslav Brđanin et a tenu compte du fait qu'il avait été établi que celui-ci tenait souvent des propos extrémistes dans les médias et pendant les rassemblements, *ibid.*, par. 6.266.

⁵³⁸ *Ibid.*, par. 6.265.

⁵³⁹ *Ibid.*, par. 6.267. L'Accusation fait remarquer que Predrag Radić, qui s'était également rendu au camp d'Omarska ce jour-là, en était revenu bouleversé, Jugement, par. 536, note de bas de page 1368.

⁵⁴⁰ Réponse de l'Accusation, par. 6.267, citant le Jugement, par. 322, note de bas de page 847. Ces propos sont également cités dans la note de bas de page 1368 du Jugement. Même si dans sa réplique, Radoslav Brđanin n'évoque pas expressément les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention, il souligne que pour le déclarer complice pour avoir aidé et encouragé les tortures, l'Accusation doit prouver que ses actes ont eu un effet important sur la perpétration du crime, voir Réplique de Brđanin, par. 70 et 71.

270. Pendant le procès en appel, la Chambre d'appel a attiré l'attention des parties sur la question de savoir si Radoslav Brđanin pouvait être tenu responsable des crimes commis dans le camp pour omission⁵⁴¹. Répondant à cette question, l'Accusation a indiqué qu'elle estimait avant tout que Radoslav Brđanin devait être tenu responsable pour ses actes⁵⁴². Établissant une distinction entre la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut et l'omission⁵⁴³, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a formulé, comme il convient, ses conclusions concernant l'aide et encouragement par omission⁵⁴⁴ lorsqu'elle a examiné la responsabilité de Radoslav Brđanin pour complicité par aide et encouragement⁵⁴⁵. Elle fait cependant valoir que la Chambre de première instance aurait pu tenir Radoslav Brđanin responsable du seul fait de ses omissions en arguant de ce que ce dernier avait l'obligation de prévenir les crimes puisque la campagne de propagande qu'il menait contre les Musulmans et les Croates de Bosnie faisait planer sur eux une menace. En outre, Radoslav Brđanin avait par ailleurs l'obligation d'agir puisqu'il coiffait les autorités de la RAK⁵⁴⁶.

271. Radoslav Brđanin répond qu'il ne pouvait être tenu responsable pour omission parce qu'il n'aurait rien pu changer à la situation⁵⁴⁷. Même s'il avait juridiquement l'obligation d'agir, ce qu'il conteste⁵⁴⁸, le « bon sens » voudrait qu'il ne soit pas tenu responsable pour manquement à l'obligation d'agir s'il n'aurait rien pu faire pour changer la situation⁵⁴⁹. Enfin, Radoslav Brđanin laisse entendre que sa remarque sur les camps créés pendant la Deuxième Guerre mondiale ne peut permettre de déduire qu'il est pénalement responsable⁵⁵⁰.

i) Modes de participation

272. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la responsabilité de Radoslav Brđanin dans les crimes commis dans les camps sont à rechercher au paragraphe 537 du Jugement [note de bas de page non reproduite] :

⁵⁴¹ Ordonnance concernant la préparation du procès en appel, 3 novembre 2006, p. 3.

⁵⁴² CRA, p. 160 (8 décembre 2006).

⁵⁴³ CRA, p. 120 et 121 (7 décembre 2006).

⁵⁴⁴ Jugement, par. 537.

⁵⁴⁵ CRA, p. 160 (8 décembre 2006).

⁵⁴⁶ CRA, p. 160 et 161 (8 décembre 2006). Pendant le procès en appel, l'Accusation a cité le Jugement *Orić*, (par. 283 et 304), l'affaire de la synagogue, l'Arrêt *Blaškić* (note de bas de page 1384) et le Jugement *Rutaganira* portant condamnation (par. 78 et 79), ainsi que d'autres décisions de justice réaffirmant l'obligation d'agir, voir CRA, p. 162 à 167 (8 décembre 2006).

⁵⁴⁷ CRA, p. 180 (8 décembre 2006).

⁵⁴⁸ CRA, p. 89 à 93, 103, 104 (7 décembre 2006), 183 et 184 (8 décembre 2006).

⁵⁴⁹ CRA, p. 184 (8 décembre 2006).

⁵⁵⁰ CRA, p. 154 (8 décembre 2006).

Des éléments de preuve abondants montrent que durant toute la période [pendant] laquelle l'Accusé était président de la cellule de crise de la RAK, non seulement il n'a pris position ni en public ni aux réunions de la cellule de crise de la RAK mais il s'est abstenu d'intervenir. Même si l'Accusé n'a pas activement aidé à commettre l'un des crimes perpétrés dans ces camps et lieux de détention, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'étant donné qu'il exerçait les fonctions de président de la cellule de crise de la RAK, son inaction ainsi que son attitude publique à propos des camps et lieux de détention constituaient un encouragement et apportaient un soutien moral aux membres de l'armée et de la police pour qu'ils continuent d'administrer ces camps et lieux de détention de la façon qui a été exposée à la Chambre tout au long du procès. Cette inaction totale conjuguée à l'attitude publique de l'Accusé ne pouvaient qu'assurer ceux qui dirigeaient les camps et les lieux de détention de l'appui sans réserve dont ils bénéficiaient de la part de la cellule de crise de la RAK et de son président. La Chambre de première instance est convaincue que cela a eu un effet substantiel sur la commission de tortures dans les camps et lieux de détention dans toute la RAK.

On ne sait pas très bien à quel mode de participation la Chambre de première instance fait allusion dans ce paragraphe. Deux interprétations sont possibles.

273. Premièrement, la Chambre de première instance entendait peut-être appliquer en l'espèce la théorie de la complicité par approbation tacite et encouragement. Un accusé peut être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé un crime lorsqu'il est établi que par son comportement, il a approuvé tacitement et encouragé le crime et qu'il l'a donc largement favorisé⁵⁵¹. Cette forme de complicité ne permet pas, au sens strict, de mettre en jeu la responsabilité pénale d'un accusé pour omission⁵⁵². Dans les cas où elle a été appliquée, l'accusé était investi d'une autorité, était présent sur les lieux du crime et son inaction était perçue comme une approbation tacite et un encouragement⁵⁵³. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kayishema* a indiqué que « la responsabilité individuelle de telles personnes sous l'empire de l'Article 6 1) du Statut [équivalent à l'article 7 1) du Statut du Tribunal (responsabilité pénale individuelle)] est engagée ici, non pas à raison de l'obligation d'agir, mais [...] de l'encouragement et de la caution que les auteurs du crime pourraient déduire du fait qu'ils n'aient pas agi en la circonstance⁵⁵⁴ ». Dans ces cas, l'autorité dont était investi l'accusé et sa présence sur les lieux du crime permettaient de déduire que par son inaction, celui-ci a approuvé tacitement les crimes et les a encouragés⁵⁵⁵.

⁵⁵¹ Jugement *Aleksovski*, par. 87 ; Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202 ; Jugement *Akayesu*, par. 706.

⁵⁵² Arrêt *Ntagerura*, par. 338 (concernant l'article 6 1) du Statut du TPIR correspondant à l'article 7 1) du Statut du Tribunal).

⁵⁵³ Jugement *Aleksovski*, par. 87 ; Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202 ; Jugement *Akayesu*, par. 706. Voir aussi Jugement *Furundžija*, par. 205 à 207 et l'examen de l'affaire de la synagogue.

⁵⁵⁴ Jugement *Kayishema*, par. 202, conclusion confirmée dans l'Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202.

⁵⁵⁵ *Ibidem*, par. 200, renvoyant à l'analyse de l'affaire de la synagogue dans le Jugement *Furundžija*, par. 207.

274. Deuxièmement, la Chambre de première instance avait peut-être à l'esprit la théorie de la complicité par omission à proprement parler. La Chambre d'appel a récemment conclu qu'un accusé pouvait, sur la base de l'article 7 1) du Statut, être tenu pénalement responsable pour omission lorsqu'il a manqué à l'obligation d'agir⁵⁵⁶, mais n'a pas précisé à ce jour les conditions nécessaires pour le déclarer coupable pour omission⁵⁵⁷. Elle s'est refusée aussi à dire s'il était possible de déclarer un accusé coupable pour avoir aidé et encouragé un crime par omission⁵⁵⁸. Compte tenu des considérations qui suivent, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de le faire en l'espèce.

275. En indiquant que par son comportement, Radoslav Brđanin avait apporté des encouragements et un soutien moral aux auteurs matériels des crimes, la Chambre de première instance semblait envisager cette forme-là de la complicité lorsqu'elle a examiné la responsabilité de l'accusé au paragraphe 537 du Jugement. Par ailleurs, elle n'a pas dit mot, et n'a donc pas examiné en détail, les conditions juridiques nécessaires pour qu'il y ait commission par omission. En fait, l'Acte d'accusation ne parle pas de commission par omission⁵⁵⁹ et il n'en a donc pas été question pendant le procès en première instance. Même au procès en appel, l'Accusation n'a évoqué qu'une condition possible de la commission par omission : l'obligation d'agir⁵⁶⁰. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime qu'il y aurait quelque injustice à s'interroger en appel sur la question de savoir si Radoslav Brđanin est responsable des crimes commis dans les camps pour omission.

⁵⁵⁶ Arrêt *Galić*, par. 175, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 663 et à l'Arrêt *Ntagerura*, par. 334. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 188 : « Cette disposition [l'article 7 1) du Statut] couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte [prescrit par] une règle de droit pénal. »

⁵⁵⁷ C'est dans le Jugement *Ntagerura*, par. 659, cité dans l'Arrêt *Ntagerura*, par. 333, que l'on trouve l'exposé le plus complet de ces conditions : « [P]our retenir la responsabilité pénale d'un accusé à raison d'une omission en qualité d'auteur principal, les conditions suivantes doivent être réunies : a) l'accusé doit avoir eu une obligation d'agir en vertu d'une règle de droit pénal ; b) l'accusé doit avoir eu la capacité d'agir ; c) l'accusé a omis d'agir car il voulait les conséquences pénalement sanctionnées ou il savait et acceptait que ces conséquences adviennent ; et d) l'omission d'agir a eu pour résultat la perpétration du crime. »

⁵⁵⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 47 : « La Chambre d'appel n'exclut pas la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité. » Voir aussi Arrêt *Simić*, par. 85, note de bas de page 259. Au paragraphe 133 de l'Arrêt *Smić*, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Blagoje Simić pour avoir aidé et encouragé des persécutions (détention dans des conditions inhumaines), en raison notamment de la privation délibérée de soins dont souffraient les détenus. Cependant, il s'agissait là d'une participation active aux persécutions, *ibidem*, par. 82, note de bas de page 254.

⁵⁵⁹ L'Acte d'accusation fait plusieurs fois référence au manquement de Radoslav Brđanin à son obligation d'agir, en particulier aux paragraphes 52 (chefs 4 et 5) et 56 (chefs 6 et 7), mais ces références sont faites toutes à l'appui des accusations portées sur la base de l'article 7 3) du Statut. L'Acte d'accusation ne dit rien de l'obligation d'agir ni des autres conditions juridiques requises pour déclarer un accusé coupable d'avoir commis un crime par omission.

⁵⁶⁰ CRA, p. 160 et 161 (8 décembre 2006).

276. Pour les motifs exposés dans la suite, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé les tortures pratiquées dans les camps et dans les centres de détention. Les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas pour prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que par son comportement, Radoslav Brđanin avait apporté ses encouragements ou son soutien moral au personnel du camp (élément matériel), ce qui a eu un effet important sur la perpétration des tortures.

ii) Encouragements ou soutien moral

277. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les « encouragements » et le « soutien moral » sont deux modes de comportement qui peuvent engager la responsabilité pénale pour complicité par aide et encouragement⁵⁶¹. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, il n'est pas nécessaire que les encouragements ou le soutien apportés soient explicites. Dans certaines circonstances, la présence même d'un accusé sur les lieux du crime (ou à proximité) en tant que « spectateur silencieux » peut être interprétée comme une approbation tacite ou un encouragement⁵⁶². En tout état de cause, l'encouragement ou le soutien moral doivent toujours avoir un effet important sur la perpétration du crime⁵⁶³. Ainsi que l'a dit la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija*, « [a]lors que l'on peut dire de tout spectateur qu'il encourage un spectacle, le public étant l'élément indispensable de tout spectacle, le spectateur a été dans ces affaires déclaré complice uniquement lorsque sa position d'autorité était telle que sa présence avait pour effet d'encourager ou de légitimer notablement les actes des auteurs⁵⁶⁴ ». Quand un accusé a été reconnu responsable d'un crime pour l'avoir approuvé tacitement ou encouragé, c'est l'autorité dont il était investi couplée à sa présence sur les lieux du crime (ou à proximité), surtout si elles sont considérées à la lumière de son comportement par le passé, qui a permis de conclure que son comportement valait sanction officielle du crime qu'il a ainsi largement favorisé⁵⁶⁵. Il s'ensuit que les encouragements et le soutien moral ne peuvent constituer une contribution importante au crime que lorsque les auteurs principaux

⁵⁶¹ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Kvočka*, par. 89 ; Arrêt *Simić*, par. 85.

⁵⁶² Jugement *Aleksovski*, par. 87 ; Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202 ; Jugement *Akayesu*, par. 706 ; Jugement *Bagilishema*, par. 36 ; voir aussi Jugement *Furundžija*, par. 207, examinant l'affaire de la synagogue.

⁵⁶³ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Jugement *Furundžija*, par. 234.

⁵⁶⁴ Jugement *Furundžija*, par. 232.

⁵⁶⁵ Arrêt *Kayishema*, par. 201 ; Jugement *Akayesu*, par. 706 et 707 ; Jugement *Furundžija*, par. 207 à 209 ; Jugement *Aleksovski*, par. 88 ; Jugement *Bagilishema*, par. 36 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 457.

en ont eu connaissance⁵⁶⁶. En conséquence, la Chambre d'appel juge qu'en l'espèce, les encouragements et le soutien moral n'auraient pu avoir un effet important que si le personnel des camps savait que par ses déclarations ou par son inaction, Radoslav Brđanin l'encourageait et le soutenait⁵⁶⁷.

278. Analysant les responsabilités de Radoslav Brđanin dans les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention, la Chambre de première instance n'a fait état d'aucun élément de preuve montrant que les responsables des camps et des centres de détention avaient torturé, encouragés en cela par l'inaction de l'appelant et par ses prises de position publiques⁵⁶⁸. L'Accusation n'en disconvient pas mais elle soutient, en substance, que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire des éléments de preuve indirecte que le manquement de Radoslav Brđanin à son obligation d'agir ainsi que ses déclarations publiques avaient encouragé le personnel des camps et des centres de détention à pratiquer la torture.

279. La Chambre de première instance ne fait non plus état d'aucun élément de preuve montrant que le personnel des camps et des centres de détention avait connaissance des prises de position publiques de Radoslav Brđanin sur ces camps et centres de détention ou qu'il pensait que ce dernier approuvait (quoique de manière passive) la torture des détenus⁵⁶⁹. Une fois encore, l'Accusation considère que cette déduction est raisonnable.

280. La Chambre d'appel reconnaît que la connaissance qu'avaient les tortionnaires peut être déduite des faits de l'espèce. Cependant, cette déduction doit être la seule que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve.

⁵⁶⁶ Dans l'affaire *Simić*, la Chambre d'appel a souligné, à propos des encouragements tacites apportés par Blagoje Simić aux auteurs des sévices infligés aux détenus, que les conclusions tirées par la Chambre de première instance ne permettaient pas de déduire clairement comment le comportement de l'appelant avait été perçu par les auteurs principaux des sévices ni quel effet il avait eu sur leurs actes, Arrêt *Simić*, par. 130. Voir aussi Jugement *Bagilishema*, par. 36 ; Jugement *Semanza*, par. 389 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 374.

⁵⁶⁷ La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance parle d'encouragements et de soutien moral apportés aux responsables des camps et des centres de détention (Jugement, par. 537) et non pas aux tortionnaires. La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance voulait également dire que par les propos qu'il avait tenus, Radoslav Brđanin avait apporté ses encouragements et son soutien moral aux tortionnaires.

⁵⁶⁸ L'Accusation reconnaît qu'elle n'a pu présenter aucun témoignage direct des responsables des camps dans la RAK pour montrer que l'inaction de Radoslav Brđanin ou ses prises de position publiques avaient été pour eux source d'encouragement, Réponse de l'Accusation, par. 6.264. En outre, l'Accusation ne fait état d'aucun autre élément de preuve montrant que l'inaction de Radoslav Brđanin ou ses prises de position publiques avaient été source d'encouragement pour les responsables des camps et des centres de détention.

⁵⁶⁹ Voir Jugement, par. 536 à 538.

281. Parmi les éléments de preuve que la Chambre de première instance a examinés figurent deux déclarations faites par Radoslav Brđanin. Les responsables des camps auraient pu penser en entendant la première — « [s]i Hitler, Staline et Churchill pouvaient avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi » — qu'ils avaient le soutien de Radoslav Brđanin⁵⁷⁰, mais ils auraient pu également y voir non pas une approbation de la torture des détenus mais une prise de position en faveur du maintien des camps et des centres de détention⁵⁷¹.

282. La deuxième déclaration a été faite à l'occasion de la visite effectuée par Radoslav Brđanin dans la municipalité de Prijedor et notamment au camp d'Omarska le 17 juillet 1992⁵⁷². Ce jour-là, Radoslav Brđanin aurait déclaré publiquement que « ce que nous avons vu à Prijedor est l'exemple même d'un travail bien fait », ajoutant que « c'est dommage que beaucoup de gens à Banja Luka ne le sachent pas encore, tout comme ils ignorent ce qui pourrait se passer à Banja Luka très prochainement⁵⁷³ ». Ces propos pourraient suffire à montrer que Radoslav Brđanin était favorable à la création des camps et centres de détention mais non qu'il approuvait les tortures qui y étaient pratiquées ou que leurs responsables étaient informés de la visite de l'appelant à Omarska. Jamais Radoslav Brđanin n'y évoque les camps ou les centres de détention, les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus. En conséquence, même s'il peut être établi que les responsables des camps avaient entendu les propos de Radoslav Brđanin, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils aient compris qu'ils avaient son soutien ou que la pratique de la torture recueillait son assentiment.

283. La Chambre de première instance a également examiné d'autres éléments de preuve avant de conclure que par son inaction et ses prises de position publiques, Radoslav Brđanin avait encouragé les responsables des camps et des centres de détention à pratiquer la torture⁵⁷⁴.

⁵⁷⁰ Voir Réponse de l'Accusation, par. 6.267.

⁵⁷¹ Radoslav Brđanin soutient que cette déclaration faite en août 1992 d'après la Chambre de première instance (voir Jugement, par. 536, note de bas de page 1368) n'aurait pu être entendue par le personnel des camps car elle a été faite après que ces derniers eurent « fermé leurs portes », Mémoire d'appel de Brđanin, par. 278. La Chambre de première instance a cependant constaté que « [l]camp de Trnopolje a été officiellement fermé fin septembre 1992, mais certains détenus y ont séjourné plus longtemps », Jugement, par. 450. La Chambre de première instance a également déclaré Radoslav Brđanin coupable des tortures pratiquées dans ce camp entre mai et octobre 1992, voir *ibidem*, par. 510, 513 et 514.

⁵⁷² *Ibid.*, par. 335.

⁵⁷³ *Ibid.*

⁵⁷⁴ *Ibid.*, par. 536, renvoyant à VIII. C. 6 : « [Radoslav Brđanin] savait également que ces camps et [centres] de détention se multipliaient partout dans la RAK » ; les conditions de vie dans certains de ces camps et centres de détention ont attiré l'attention des organisations et organismes internationaux ainsi que celle de la presse internationale ; les camps et les centres de détention ont fait l'objet de discussions lors des réunions de la cellule de crise de la RAK ; Vojo Kuprešanin (un dirigeant politique de la RAK) a visité le camp de Manjača ; Adil

Cependant, si ces éléments de preuve témoignent de l'existence et de la nature des camps ou des centres de détention, ils ne permettent pas de tirer des déductions quant aux tortures qui y étaient pratiquées. Aucun élément de preuve ne permet de conclure que par son comportement, Radoslav Brđanin a encouragé les tortures dans les camps ou a apporté son soutien aux tortionnaires.

284. Reste son absence de prise de position contre les camps. Encore une fois, rien dans le Jugement ou les écritures présentées par l'Accusation ne montre que les responsables des camps et des centres de détention savaient que Radoslav Brđanin n'avait pas condamné les conditions d'existence dans les camps.

285. L'Accusation a demandé à la Chambre d'appel d'examiner à la lumière de la conclusion selon laquelle la création des camps s'inscrivaient dans le cadre du projet stratégique comment par son inaction et ses prises de position publiques, Radoslav Brđanin a largement favorisé la pratique de la torture dans les camps⁵⁷⁵. Dans ce contexte, la conclusion la plus probable est que s'il avait eu connaissance des déclarations de Radoslav Brđanin et de sa non condamnation des tortures, le personnel des camps y aurait vu une approbation de sa part et aurait été encouragé à continuer. Cependant, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas là la seule déduction raisonnable possible.

286. La Chambre d'appel considère qu'il n'y a guère d'éléments de preuve permettant de déduire que l'inaction et les prises de position publiques de Radoslav Brđanin ont effectivement encouragé le personnel des camps et des centres de détention à pratiquer la torture ou que celui-ci savait que cette pratique recueillait l'assentiment de Radoslav Brđanin. La Chambre d'appel estime que, même si l'on tient compte du projet stratégique, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que ces déductions étaient les seules que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve.

Medić s'est plaint auprès du général Talić des conditions de vie dans le camp de Manjača ; plusieurs rapports établis à la demande de Stojan Župljanin, le chef du CSB, mentionnent des « centres de rassemblement ».

⁵⁷⁵ Réponse de l'Accusation, par. 6.265.

iii) Radoslav Brđanin avait-il connaissance des tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention ?

287. Ayant estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que l'élément matériel de la complicité d'actes de torture par aide et encouragement était établi, la Chambre d'appel se refuse à examiner si elle a également eu tort de dire que Radoslav Brđanin savait que des tortures étaient pratiquées dans les camps et les centres de détention.

4. Conclusion

288. La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Radoslav Brđanin concernant le degré de souffrance qu'implique la torture, ainsi que les griefs qu'il a formulés à propos des constatations faites par la Chambre de première instance au sujet de certains cas de tortures. Toutefois, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé les tortures pratiquées dans les camps et centres de détention.

289. La Chambre d'appel annule en conséquence la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour tortures dans la mesure où il a été reconnu coupable pour avoir aidé et encouragé les tortures pratiquées dans les camps et centres de détention⁵⁷⁶. L'incidence de cette décision sur la peine, si incidence il y a, sera examinée dans la partie IX du présent arrêt.

⁵⁷⁶ Les tortures dont il est question ici sont celles décrites dans le paragraphe 538 du Jugement : les tortures infligées à un certain nombre de civils musulmans de Bosnie dans le camp de Kozila au début du mois de juillet 1992, à un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp de Keraterm en juillet 1992, à un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp de Trnopolje entre mai et octobre 1992, à un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp d'Omarska en juin 1992, à un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie dans le bâtiment du SUP à Teslić et à un certain nombre de civils musulmans et croates de Bosnie dans l'immeuble communautaire de Pribinić en juin 1992.

C. Conclusions concernant les persécutions

1. Introduction

290. La Chambre de première instance a conclu que Radoslav Brđanin s'était rendu coupable pour avoir aidé et encouragé des persécutions à raison des crimes suivants : homicide intentionnel⁵⁷⁷, tortures⁵⁷⁸, destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion⁵⁷⁹, expulsions et transferts forcés⁵⁸⁰, violences physiques⁵⁸¹, viols⁵⁸², violences sexuelles⁵⁸³, humiliation et avilissement constants⁵⁸⁴, restrictions apportées à la liberté de circulation⁵⁸⁵ et refus de reconnaître le droit à une procédure régulière⁵⁸⁶. La Chambre de première instance a également conclu que Radoslav Brđanin avait incité à procéder à des expulsions et à des transferts forcés constitutifs de persécutions⁵⁸⁷, et a donné l'ordre de dénier à certaines catégories de personnes le droit à l'emploi, ce qui constitue une autre forme de persécutions⁵⁸⁸.

291. Radoslav Brđanin relève des erreurs dans les constatations et les conclusions de la Chambre de première instance⁵⁸⁹. La Chambre d'appel passera en revue ses griefs.

2. Erreurs de droit relevées dans les conclusions relatives aux actes de persécution

292. Radoslav Brđanin soutient que les violences physiques et le refus de reconnaître le droit à l'emploi, à la liberté de circulation, à être entendu par un juge, ainsi que la privation de

⁵⁷⁷ Jugement, par. 1054.

⁵⁷⁸ *Ibidem*.

⁵⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ *Ibid.*, par. 1061.

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ *Ibid.*

⁵⁸⁵ *Ibid.*, par. 1071.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, par. 1075.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 1054.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 1067.

⁵⁸⁹ La Chambre d'appel fait remarquer qu'aux paragraphes 301 et 302 de son mémoire d'appel, Radoslav Brđanin fait état d'un grand nombre d'erreurs en indiquant que « les conclusions tirées dans bon nombre de ces paragraphes ont été examinées séparément dans ce mémoire ». Cependant, concernant les allégations d'erreurs n° 124, 125, 130 à 132, 136 à 139 et 141 à 147, on ne sait pas au juste à quels paragraphes Radoslav Brđanin fait allusion. En outre, dans sa réponse du 21 août 2006 à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 24 juillet 2006 lui enjoignant de déposer un tableau récapitulatif, Radoslav Brđanin n'a pas inclus ces constatations, selon lui erronées, parmi celles qui ont amené la Chambre de première instance à le déclarer coupable et qui n'auraient pu être faites au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel considère en conséquence que ces allégations doivent être rejetées sans examen comme étant de catégorie 1 (cf. *supra*). La Chambre d'appel estime en outre que l'allégation d'erreur n° 140 est abordée dans le cadre des développements consacrés aux allégations d'erreurs n° 30, 31 et 61, puisque Radoslav Brđanin y fait simplement référence lorsqu'il analyse les autres erreurs, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 301.

soins ne constituent ni des tortures ni des persécutions⁵⁹⁰. Il fait également valoir que ces actes échappent à la compétence du Tribunal parce qu'ils ne constituent pas des « violations graves » du droit international humanitaire (allégations d'erreurs n° 154 à 158)⁵⁹¹.

293. L'Accusation fait valoir que Radoslav Brđanin ne met en cause aucune conclusion de la Chambre de première instance non plus qu'aucune des décisions de justice citées dans le Jugement, et qu'il n'a donc pas établi l'existence d'une erreur de droit⁵⁹². À propos du grief fait à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les violences physiques constituaient des persécutions, l'Accusation fait remarquer qu'un grand nombre de décisions de justice lui donnent raison⁵⁹³. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance qui dans l'affaire *Stakić* a eu à connaître des mêmes violences physiques, que ce soit dans les camps d'Omarska, de Keraterm ou de Trnopolje, a estimé qu'elles constituaient des crimes contre l'humanité⁵⁹⁴.

294. Compte tenu de l'effet cumulé du refus de reconnaître les droits à l'emploi, à la liberté de circulation, à une procédure régulière et aux soins médicaux, dans le cadre d'un conflit, la Chambre de première instance a jugé ces droits fondamentaux pour établir les persécutions⁵⁹⁵. En outre, la Chambre de première instance a jugé que le refus de reconnaître « ces droits [était] aussi grave que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut », était « discriminatoire dans les faits », et procédait d'une volonté d'opérer une discrimination pour des raisons raciales, religieuses ou politiques⁵⁹⁶. De même, la Chambre de première instance a conclu que les violences physiques infligées aux Musulmans et aux Croates de Bosnie détenus

⁵⁹⁰ *Ibidem*, par. 311.

⁵⁹¹ *Ibid.* Dans le cadre de l'allégation d'erreur n° 152 (*ibid.*, par. 208), l'appelant fait également valoir que le fait de menacer une personne de viol ne constitue ni une violence sexuelle ni une torture, et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tirant une conclusion contraire au paragraphe 516 du Jugement. Radoslav Brđanin se contente de relever l'erreur sans donner d'explications ni se prévaloir de précédents. Il ne tient pas non plus compte de la conclusion tirée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kvočka* selon laquelle « le fait d'être menacé[s] de viol ou d'autres formes de violences sexuelles a indubitablement causé une douleur et des souffrances aiguës [aux victimes et] partant, les éléments constitutifs de la torture sont aussi réunis pour ce qui est des rescapées susmentionnées », Jugement *Kvočka*, par. 561. La Chambre d'appel a confirmé cette conclusion en indiquant que « la Chambre de première instance a considéré que dans chacun des cas de torture énumérés à l'annexe A [dont des menaces de viol et autres formes de violences sexuelles constitutives de tortures] dont la matérialité avait été établie, une douleur et des souffrances aiguës avaient bien été infligées », Arrêt *Kvočka*, par. 287 et 291. L'allégation d'erreur n° 152 est donc rejetée.

⁵⁹² Réponse de l'Accusation, par. 7.49.

⁵⁹³ *Ibidem*, par. 7.48.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Stakić*, par. 786 à 790.

⁵⁹⁵ Jugement, par. 1049. Puisque Radoslav Brđanin n'a pas été déclaré coupable de persécutions pour privation de soins médicaux (voir *ibidem*, par. 1076), cette question ne sera pas examinée plus avant.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, par. 1049.

dans les camps et les centres de détention « atteign[ai]ent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut », « étaient discriminatoires dans les faits », et procédaient d'une volonté d'opérer une discrimination pour des raisons raciales, religieuses ou politiques⁵⁹⁷.

295. Radoslav Brđanin avance que le refus de reconnaître le droit à l'emploi, à la liberté de circulation, à une procédure régulière et aux soins médicaux nécessaires échappe à la compétence du Tribunal parce qu'il ne constitue pas une « violation grave du droit international humanitaire » au sens de l'article premier du Statut⁵⁹⁸. Cet argument est infondé. La Chambre de première instance a estimé que le refus de reconnaître ces droits constituait des persécutions, un crime sanctionné par le Statut, et qui est sans conteste une « violation grave ». En conséquence, il entre dans le domaine de compétence du Tribunal. La question de savoir si le refus de reconnaître ces droits constitue effectivement ou non des persécutions doit être tranchée au cas par cas.

296. Il est de jurisprudence constante que les persécutions peuvent englober les crimes énumérés dans l'article 5 ou ailleurs dans le Statut⁵⁹⁹, ainsi que des actes qui ne sont pas mentionnés dans celui-ci⁶⁰⁰. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que les actes de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut constituent un crime en droit international⁶⁰¹. Pour déterminer si des actes non énumérés dans le Statut constituent des persécutions au sens de l'article 5 h), ils doivent, pris isolément ou avec d'autres actes, présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés dans l'article 5 du Statut⁶⁰².

297. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument présenté par Radoslav Brđanin selon lequel les violences physiques et le refus de reconnaître le droit à l'emploi, à la liberté de circulation et à une procédure régulière ne relèvent pas, en droit, de la compétence du Tribunal. Puisqu'il s'agit là du seul argument avancé contre la règle de droit énoncée par la Chambre de première instance et que Radoslav Brđanin ne dit pas que celle-ci a commis une erreur de fait en concluant que le refus de reconnaître ces droits atteignait le même degré de

⁵⁹⁷ *Ibid.*, par. 1006 et 1007.

⁵⁹⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 311.

⁵⁹⁹ Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 219.

⁶⁰⁰ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 321 à 323.

⁶⁰¹ *Ibidem*, par. 323.

⁶⁰² *Ibid.*, par. 321 à 323 ; Arrêt *Naletilić*, par. 574 ; Arrêt *Simić*, par. 177.

gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut⁶⁰³, la Chambre d'appel rejette cet argument.

3. Erreurs de fait relevées dans les constatations relatives au droit à une procédure régulière

298. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la conclusion que dans les municipalités de la RAK, des Musulmans et des Croates de Bosnie s'étaient vu dénier le droit à une procédure régulière pour des raisons discriminatoires (allégation d'erreur n° 122)⁶⁰⁴. Il avance que « c'est se livrer à des spéculations juridiquement inadmissibles⁶⁰⁵ » que d'inférer que les deux témoins mentionnés dans le Jugement, qui avaient perdu leur travail pour ne pas avoir déféré à l'ordre de mobilisation, n'avaient pu obtenir d'être entendus par un juge parce qu'ils auraient été licenciés pour des raisons discriminatoires. Radoslav Brđanin fait également valoir que l'Accusation ne peut, d'une part, dire que les municipalités étaient en proie au chaos et, d'autre part, se plaindre de ce que les tribunaux ne fonctionnaient pas correctement⁶⁰⁶. Il ajoute qu'en tout état de cause, il fallait, en temps normal, compter trois mois pour qu'au tribunal de Banja Luka, une affaire vienne à l'audience⁶⁰⁷. Il fait remarquer qu'aucun élément de preuve n'a été présenté concernant les autres municipalités⁶⁰⁸.

299. L'Accusation n'a pas répondu à ces arguments.

300. La Chambre de première instance a conclu que dans les municipalités de la RAK, des Musulmans et des Croates de Bosnie s'étaient vu dénier le droit à une procédure régulière⁶⁰⁹. Son raisonnement reposait sur les considérations suivantes : des Musulmans et des Croates de

⁶⁰³ Il ressort clairement de son acte d'appel et de son mémoire d'appel que Radoslav Brđanin ne relève là qu'une erreur de droit, Acte d'appel de Brđanin, par. 40 à 42 ; Mémoire d'appel de Brđanin, par. 311 : « [C]es conclusions sont erronées du point de vue du droit ».

⁶⁰⁴ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 299. La Chambre d'appel fait également observer que Radoslav Brđanin conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans les paragraphes 1037 et 1041 du Jugement, *ibidem*, par. 298, allégations d'erreurs n° 120 et 121. Il renvoie à la page 47 de son mémoire d'appel où, revenant sur l'allégation d'erreur n° 39, il parle des licenciements dans la RAK. Dès lors que Radoslav Brđanin ne donne aucune autre explication, la Chambre d'appel rejette ces allégations sans examen comme étant de catégorie 2 et 8 (cf. *supra*).

⁶⁰⁵ *Ibid.*, par. 299. Radoslav Brđanin soutient plus précisément que « c'est se livrer à des spéculations juridiquement inadmissibles que de sauter du droit à être entendu par un juge au licenciement pour des raisons discriminatoires ». Puisqu'il soutient en outre qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que des personnes avaient été privées de leur droit à une procédure régulière, la Chambre d'appel suppose que Radoslav Brđanin a fait là une erreur, erreur qu'elle a rectifiée par un souci de justice.

⁶⁰⁶ *Ibid.*

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ Jugement, par. 1045.

Bosnie ont été arbitrairement arrêtés et incarcérés dans des camps et des centres de détention sans jamais ou presque avoir été déférés devant un juge⁶¹⁰ ; leurs biens ont été confisqués, hors de toute voie légale, et souvent sans contrepartie⁶¹¹ ; et la majorité des actions judiciaires engagées par des Musulmans et des Croates de Bosnie à la suite de leur licenciement n'ont jamais abouti⁶¹².

301. La Chambre d'appel fait observer que Radoslav Brđanin ne conteste que les éléments de preuve montrant que la plupart des actions judiciaires engagées par des Musulmans et des Croates de Bosnie à la suite de leur licenciement n'ont jamais abouti. Cet argument est donc rejeté sans examen comme étant de catégorie 6 (cf. *supra*)⁶¹³.

302. Radoslav Brđanin se fonde sur le témoignage d'Amir Džonlić pour laisser entendre que c'est le chaos et l'inefficacité judiciaires qui ont pu faire croire à un refus de reconnaître le droit d'être entendu par un juge. Amir Džonlić a bien indiqué qu'en temps normal, un délai de trois mois était nécessaire pour qu'un tribunal local examine une affaire. Toutefois, il a ajouté que si l'on s'adressait directement à un organe du tribunal, l'affaire était immédiatement audientée⁶¹⁴. Le témoin a reconnu que le cas ne s'était jamais présenté dans les affaires qu'il a citées⁶¹⁵. Il a enfin rapporté qu'il n'avait jamais reçu de réponse du tribunal concernant les recours qu'il avait introduits⁶¹⁶.

303. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que Radoslav Brđanin n'a pas démontré pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que dans les municipalités de la RAK, des Musulmans et des Croates de Bosnie s'étaient vu dénier le droit d'être entendus par un juge pour des raisons discriminatoires. L'allégation d'erreur n° 122 est en conséquence rejetée.

⁶¹⁰ *Ibidem*, par. 1044.

⁶¹¹ *Ibid.*, par. 1045.

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ En tout état de cause, Radoslav Brđanin ne démontre pas que les éléments de preuve qu'il conteste ne pouvaient permettre de tirer cette conclusion. Il soutient que les propos des témoins rapportés par la Chambre de première instance démontraient simplement que des personnes avaient perdu leur emploi pour ne pas avoir déféré à l'ordre de mobilisation. Cette affirmation est fautive, voir Amir Džonlić, CR, p. 2335 et 2336 (où le témoin rapporte qu'aucune demande de réintégration qu'il a présentée au nom de Musulmans et de Croates de Bosnie n'a abouti) et Jasmin Odošić, CR, p. 15114 et 15115 (ce témoin a bien indiqué que des Musulmans et des Croates de Bosnie avaient été licenciés pour insoumission, mais il a également précisé qu'à sa connaissance, aucune action engagée par des Musulmans et des Croates de Bosnie contre leurs anciens employeurs n'a abouti).

⁶¹⁴ Amir Džonlić, CR, p. 2335.

⁶¹⁵ Amir Džonlić, CR, p. 2335.

⁶¹⁶ Amir Džonlić, CR, p. 2335.

D. Conclusions concernant les expulsions et les transferts forcés

304. La Chambre de première instance a conclu, sur la base, respectivement, de l'article 5 d) et de l'article 5 i) du Statut, que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé les crimes contre l'humanité que sont les expulsions et les transferts forcés et qu'il avait incité à les commettre⁶¹⁷. Radoslav Brđanin attaque les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur ce point (allégations d'erreurs n° 101 à 109)⁶¹⁸.

1. Radoslav Brđanin a aidé et encouragé des expulsions et des transferts forcés

305. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait aidé et encouragé des expulsions et des transferts forcés⁶¹⁹. Il fait valoir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer cette conclusion au-delà de tout doute raisonnable au vu des éléments de preuve présentés en l'espèce⁶²⁰.

306. Ces allégations sont rejetées sans examen comme étant de catégories 3 et 6 (cf. *supra*).

2. Radoslav Brđanin a été l'instigateur des expulsions et des transferts forcés

307. Radoslav Brđanin avance que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a été l'instigateur des expulsions et des transferts forcés ne repose sur rien et était déraisonnable, car celle-ci n'en a donné aucune preuve et n'a pas expliqué pourquoi les transferts forcés et les expulsions avaient eu lieu avant la création de la cellule de crise de la RAK⁶²¹. Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de dire qu'il entendait inciter à commettre ces crimes en adhérant au projet stratégique, en le réalisant et en en

⁶¹⁷ Jugement, par. 583 ; voir aussi par. 571 à 582. Compte tenu des accusations précises portées dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance n'a pas examiné « les transferts [qui] avaient pour destination des localités autres que Travnik ou Karlovac » et s'est limitée aux expulsions vers Karlovac et aux transferts forcés vers Travnik, *ibidem*, par. 546.

⁶¹⁸ Concernant les allégations d'erreurs 101 et 107 qui se rapportent à l'agence chargée des mouvements de population, Radoslav Brđanin se contente de renvoyer à ce qu'il en avait dit en traitant des réinstallations, Mémoire d'appel de Brđanin, par. 183 à 195, allégation d'erreur n° 40. La Chambre d'appel a déjà rejeté ces arguments dans une autre partie du présent Arrêt, voir *supra*, par. 212.

⁶¹⁹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 283 à 288. La Chambre d'appel fait observer que Radoslav Brđanin ne revient pas dans son mémoire d'appel sur l'allégation d'erreur n° 102, formulée dans son acte d'appel (la Chambre de première instance ne disposait d'aucun élément de preuve pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les décisions prises par la cellule de crise de la RAK les 28 et 29 mai 1992 avaient incité les autorités municipales et la police qui les ont exécutées à procéder aux expulsions et aux transferts forcés qui ont suivi). L'allégation d'erreur n° 102 sera donc examinée avec l'allégation d'erreur n° 101. En outre, dans son mémoire d'appel, Radoslav Brđanin examine ensemble les autres allégations d'erreurs sans distinguer les unes des autres.

⁶²⁰ *Ibidem*, par. 284.

coordonnant la mise en œuvre, projet dont il savait qu'il ne pouvait être réalisé qu'en employant la force et en instillant la peur⁶²². Il fait valoir qu'aucune de ces conclusions n'aurait pu être tirée au-delà de tout doute raisonnable⁶²³.

308. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les décisions prises par la cellule de crise de la RAK les 28 et 29 mai 1992 avaient amené par la suite les autorités municipales et la police qui les avaient exécutées à procéder aux expulsions et aux transferts forcés et a incité à le faire⁶²⁴. Il laisse entendre que ces décisions donnaient pour consigne de procéder non pas à des expulsions et à des transferts forcés, mais à « un échange simple et équitable » de personnes désireuses de partir⁶²⁵. Il fait remarquer que des non-Serbes avaient commencé à quitter le territoire de la RAK bien avant l'adoption de ces décisions, et il interroge : ces départs auraient-ils cessé le 27 mai 1992 si ces décisions n'avaient pas été prises⁶²⁶ ? Il fait valoir qu'il est impossible de distinguer les départs provoqués par les décisions des 28 et 29 mai 1992 des autres départs et que la Chambre de première instance n'ayant pas exposé ses motifs, sa conclusion est déraisonnable⁶²⁷.

309. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné les décisions prises les 28 et 29 mai 1992 à la lumière d'autres éléments — notamment les conditions intolérables endurées par les non-Serbes et la campagne de propagande orchestrée par Radoslav Brđanin lui-même — et a estimé, à juste titre, que ces décisions constituaient une incitation délibérée à l'expulsion et au transfert forcé⁶²⁸. L'Accusation fait observer que les conclusions de la Chambre de première instance concernaient uniquement les expulsions opérées après l'adoption des décisions des 28 et 29 mai⁶²⁹ ou celles provoquées par la cellule de crise de la RAK⁶³⁰. En conséquence, ajoute l'Accusation, la question de savoir si certains non-Serbes avaient quitté le territoire de la RAK avant l'annonce des décisions des 28 et

⁶²¹ *Ibid.*, par. 283, 284 et 287, renvoyant au Jugement, par. 577.

⁶²² *Ibid.*, par. 283, 284 et 286, renvoyant au Jugement, par. 575.

⁶²³ *Ibid.*, par. 284.

⁶²⁴ *Ibid.*, par. 283 à 285, renvoyant au Jugement, par. 574, 575, 577 à 580 et 582.

⁶²⁵ *Ibid.*, par. 283 à 285 (argument présenté à l'appui de l'allégation d'erreur n° 102).

⁶²⁶ *Ibid.*, par. 285.

⁶²⁷ *Ibid.*, par. 285 et 287.

⁶²⁸ Réponse de l'Accusation, par. 6.275, renvoyant au Jugement, par. 255 et 574.

⁶²⁹ *Ibidem*, par. 6.276. La Chambre de première instance ne s'est prononcée que sur les déplacements forcés de non-Serbes qui ont eu lieu *après* que les décisions en question ont été prises, Jugement, par. 576, note de bas de page 1480.

⁶³⁰ Réponse de l'Accusation, par. 6.276.

29 mai⁶³¹ ou sont partis pour d'autres raisons est sans rapport avec les conclusions tirées par la Chambre de première instance⁶³².

310. L'Accusation croit comprendre que Radoslav Brđanin conteste qu'il y ait eu instigation en arguant de ce que tous les cas d'expulsions et de transferts forcés en cause participent d'un même crime « indivisible » puisqu'ils ont été précédés par d'autres⁶³³. S'agissant d'établir les responsabilités dans un déplacement de population donné, l'Accusation soutient que peu importe qu'à d'autres époques, d'autres personnes aient commis ou incité à commettre des crimes similaires. Partant, les transferts opérés avant les décisions de mai 1992 n'interdisent pas, selon elle, de conclure que Radoslav Brđanin a incité à expulser et à transférer de force des non-Serbes pendant et après le mois de mai 1992⁶³⁴.

311. La Chambre de première instance a estimé que Radoslav Brđanin avait été l'instigateur des transferts forcés vers Travnik et des expulsions vers Karlovac, qui ont eu lieu après l'adoption des décisions des 28 et 29 mai⁶³⁵.

312. La Chambre de première instance a considéré que les décisions prises par la cellule de crise de la RAK, qu'elle a attribuées à Radoslav Brđanin, étaient « une incitation directe à l'expulsion et au transfert forcé des non-Serbes [hors] de la RAK⁶³⁶ ». Dès lors, l'élément matériel de l'instigation est constitué (provoquer quelqu'un à commettre une infraction⁶³⁷). La Chambre de première instance a aussi expressément dit que les décisions de la cellule de crise de la RAK étaient à l'origine de ces crimes⁶³⁸. En outre, elle a clairement indiqué que Radoslav Brđanin entendait inciter à commettre ces crimes et elle en a conclu que l'élément moral était établi⁶³⁹.

⁶³¹ *Ibidem*, par. 6.276 et 6.277.

⁶³² *Ibid.*, par. 6.277.

⁶³³ *Ibid.*, par. 6.279.

⁶³⁴ *Ibid.*, par. 6.280.

⁶³⁵ Jugement, par. 360, 576 et 577. La Chambre de première instance n'était pas convaincue que les autres décisions de la cellule de crise de la RAK aient incité à procéder à des expulsions et des transferts forcés, *ibidem*, par. 581. La Chambre de première instance a également estimé que Radoslav Brđanin avait incité aux expulsions et aux transferts forcés qualifiés de persécutions, *ibid.*, par. 1054. Elle n'a pas déclaré ce dernier coupable de complicité par instigation d'autres crimes recensés dans l'Acte d'accusation, *ibid.*, par. 467 (extermination et homicide intentionnel), 526 (tortures), 661 (destruction sans motif de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires) et 671 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion).

⁶³⁶ *Ibid.*, par. 574.

⁶³⁷ Arrêt *Kordić*, par. 27 et 32.

⁶³⁸ Jugement, par. 574.

⁶³⁹ *Ibidem*, par. 575.

313. La Chambre de première instance a estimé que les décisions des 28 et 29 mai avaient incité les autorités municipales et la police à procéder aux expulsions et aux transferts forcés qui ont suivi⁶⁴⁰. Elle a également estimé que les autorités municipales et la police avaient exécuté ces décisions⁶⁴¹.

314. Radoslav Brđanin soutient 1) que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les décisions prises les 28 et 29 mai et 2) que le raisonnement qu'elle a suivi ne tient pas compte des départs des non-Serbes avant l'adoption de ces décisions. La Chambre d'appel va passer en revue ces deux arguments⁶⁴².

315. La Chambre de première instance n'a pas conclu que les décisions adoptées les 28 et 29 mai étaient simplement à l'origine d'un échange des personnes désireuses de partir⁶⁴³. Bien au contraire, elle a examiné les circonstances dans lesquelles ces décisions avaient été adoptées et a estimé que les non-Serbes qui avaient quitté le territoire de la RAK n'avaient d'autre choix que de partir s'ils voulaient échapper aux « conditions intolérables imposées par

⁶⁴⁰ *Ibid.*, par. 574. La pièce P211 est la décision de la cellule de crise de la RAK du 28 mai 1992 (n° 03-361/92), signée par Radoslav Brđanin, dans laquelle il est dit : « Si les Musulmans et les Croates ou les membres du SDA et du HDZ souhaitent partir ou quitter la Région autonome de Krajina [...], ils doivent permettre aux Serbes qui sont menacés, et qui sont victimes d'un génocide sans précédent, de s'installer dans leurs logements, autrement dit, ils doivent faciliter un échange fondé sur le principe de réciprocité. » La pièce P227 contient un passage tiré du journal officiel de la RAK du 5 juin 1992 et la décision n° 03-364/92 du 29 mai 1992 renferme les conclusions adoptées par la cellule de crise de la RAK, notamment : « Il a été décidé que tous les Musulmans et les Croates qui le souhaitent devraient pouvoir quitter la Région autonome de Krajina, mais à condition que des Serbes habitant en dehors des districts et régions autonomes serbes puissent s'installer en République serbe de Bosnie-Herzégovine et dans la Région autonome de Krajina. Dans ces conditions, l'échange de populations ou plus précisément la réinstallation de la population, d'un endroit à l'autre de l'ancienne RSBH [République socialiste de Bosnie-Herzégovine], s'effectuerait en bon ordre. » Voir *ibid.*, par. 249.

⁶⁴¹ *Ibid.*, par. 574. La Chambre de première instance s'est fondée sur les pièces suivantes comme sur la preuve que ces décisions avaient été appliquées par les instances municipales : pièce P1869 (« procès-verbal de la 24^e séance de la cellule de crise de la municipalité de Petrovac », 3 juin 1992), pièce P957 (« déclaration de l'assemblée municipale de Ključ, 4 juin 1992 ») et pièce P690 (« conclusions de la cellule de crise de Sanski Most adoptées lors de la séance du 23 juin 1992 »). La Chambre de première instance a en outre tenu compte d'un rapport présenté au CSB par la commission chargée de l'inspection des municipalités et les SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most (pièce P717) qui concluait que la réinstallation des Musulmans et des Croates de Bosnie en dehors de la Bosanska Krajina s'était faite en application des décisions de la cellule de crise de la RAK et des textes municipaux d'application, *ibid.*, par. 251. De même, la pièce P380, rapport « adressé par le 1^{er} corps de Krajina au commandement concernant la situation politique et les questions de sécurité », 1^{er} juin 1992, confirme que ces décisions ont été appliquées.

⁶⁴² Concernant l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il entendait encourager les expulsions et les transferts forcés puisqu'il adhérerait au projet stratégique, l'avait exécuté et en avait coordonné la mise en œuvre, projet dont il savait qu'il ne pouvait être réalisé qu'en employant la force et en instillant la peur (Mémoire d'appel de Brđanin, par. 283, 284 et 286, allégation d'erreur n° 103, renvoyant au Jugement, par. 575), la Chambre d'appel fait observer qu'il s'agit là d'une affirmation gratuite qu'elle rejette sans l'examiner plus avant.

⁶⁴³ La Chambre d'appel a déjà examiné les arguments avancés par Radoslav Brđanin contre les conclusions concernant les décisions des 28 et 29 mai, arguments présentés à l'appui de l'allégation d'erreur n° 40, *supra*, par. 212.

les autorités serbes de Bosnie », et notamment aux bombardements, aux pillages, aux licenciements, à la destruction des maisons et des villes et à d'autres crimes encore⁶⁴⁴. Les non-Serbes devaient demander l'autorisation de partir et, très souvent, abandonner sans contrepartie leurs biens⁶⁴⁵. Pendant ce temps, Radoslav Brđanin prononçait des discours incendiaires et discriminatoires dans lesquels il se disait favorable au départ de la population non serbe⁶⁴⁶, discours que la Chambre de première instance a considéré comme des menaces directes pour cette population⁶⁴⁷.

316. Compte tenu de ces circonstances (et des éléments de preuve qui les établissent), la Chambre d'appel estime que Radoslav Brđanin n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que les décisions des 28 et 29 mai avaient incité les autorités qui les avaient exécutées à expulser et à transférer de force des non-Serbes. L'argument présenté par Radoslav Brđanin est donc rejeté.

317. La Chambre d'appel juge infondé l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en compte dans son raisonnement les départs de non-Serbes antérieurs à l'adoption de ces décisions. La Chambre de première instance a expressément conclu que Radoslav Brđanin était responsable d'expulsions pour les transferts vers Karlovac et de transferts forcés pour les transferts vers Travnik dont les non-Serbes avaient été victimes après l'adoption des décisions des 28 et 29 mai⁶⁴⁸. Ce faisant, elle a tenu compte de ces décisions et du fait que Radoslav Brđanin en avait été à l'origine⁶⁴⁹. Elle a également pris en considération les discours que ce dernier avait prononcés⁶⁵⁰, son adhésion au projet stratégique⁶⁵¹, le rôle qu'il a joué dans la création de l'agence chargée des mouvements de population⁶⁵² et les décisions sur le désarmement prises précédemment par la cellule de crise de la RAK⁶⁵³.

⁶⁴⁴ Jugement, par. 255 et 551.

⁶⁴⁵ *Ibidem*, par. 254.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, par. 323 à 332 et 574.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, par. 578.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, par. 576.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, par. 572.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, par. 574 et 578.

⁶⁵¹ *Ibid.*, par. 575.

⁶⁵² *Ibid.*, par. 580.

⁶⁵³ *Ibid.*, par. 579.

318. Le raisonnement suivi par la Chambre de première instance ne peut permettre de postuler, comme le fait Radoslav Brđanin, que les départs de non-Serbes auraient cessé le 27 mai 1992 sans les décisions des 28 et 29 mai. Bien au contraire, la Chambre de première instance a déclaré Radoslav Brđanin responsable d'expulsions et de transferts forcés pour plusieurs raisons, et notamment à cause de l'adoption de ces décisions qui avaient, selon elle, incité des non-Serbes à partir et qui, conjuguées à d'autres éléments, établissent la responsabilité de Radoslav Brđanin. Les non-Serbes ont certes commencé à partir avant l'adoption de ces décisions, mais ces départs-là sont sans rapport avec la décision de déclarer Radoslav Brđanin coupable pour les expulsions et les transferts forcés qui ont eu lieu après l'adoption des décisions des 28 et 29 mai. La Chambre de première instance n'était donc pas tenue d'en faire état.

319. La Chambre d'appel conclut que les départs de non-Serbes antérieurs à l'adoption des décisions des 28 et 29 mai n'excluent pas que Radoslav Brđanin soit responsable pour avoir incité à commettre de tels crimes par la suite. La Chambre de première instance n'a pas eu tort de passer sous silence les départs qui avaient précédé les décisions des 28 et 29 mai. L'argument présenté par Radoslav Brđanin est donc rejeté.

3. Conclusion

320. La Chambre d'appel estime que Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le tenir responsable, sur la base respectivement de l'article 5 d) et de l'article 5 i) du Statut, pour avoir été l'instigateur des crimes contre l'humanité que sont les expulsions et les transferts forcés et pour les avoir aidés et encouragés.

E. Conclusions concernant la destruction de biens

321. La Chambre de première instance a estimé que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé 1) la destruction sans motif de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et 2) la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion⁶⁵⁴. Elle a indiqué que ces crimes avaient été commis dans le cadre des attaques armées lancées par les forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes après le 9 mai 1992⁶⁵⁵, date à laquelle la cellule de crise de la RAK a pris sa première décision sur le désarmement. Radoslav Brđanin attaque ces conclusions.

1. Destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires

322. Radoslav Brđanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les forces serbes de Bosnie étaient responsables de destructions sans motif dans les 11 municipalités énumérées dans le Jugement (allégation d'erreur n° 110)⁶⁵⁶, ce que démentent les éléments de preuve⁶⁵⁷. Il fait également valoir que

⁶⁵⁴ *Ibid.*, par. 639 et 669 (destruction sans motif), 658 et 677 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion). Radoslav Brđanin a été déclaré coupable, sur la base de l'article 3 b) du Statut, de « destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires » et, sur la base de l'article 3 d) du Statut, de « saisie, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ».

⁶⁵⁵ *Ibid.*, par. 669 et 670.

⁶⁵⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 290, renvoyant au Jugement, par. 603 à 635 ; Acte d'appel de Brđanin, par. 112, renvoyant au Jugement, par. 636. Les 10 municipalités auxquelles Radoslav Brđanin fait allusion sont Banja Luka, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Prnjavor, Sanski Most, Šipovo et Teslić. En réalité, il a été déclaré coupable de destructions commises dans 11 municipalités, à savoir Banja Luka, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most et Teslić.

⁶⁵⁷ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 290, note de bas de page 238, renvoyant à un témoignage indiquant qu'à Bosanska Krupa, les assaillants étaient des Aigles blancs, venus de Serbie (CR, p. 17289). Dans la note de bas de page 239 de son mémoire d'appel (allégation d'erreur n° 110), Radoslav Brđanin renvoie à la déposition du témoin BT-50, lequel a déclaré que tous les Serbes de Bosanski Novi portaient un uniforme et qu'il n'était pas possible de dire qui était civil et qui était militaire. Radoslav Brđanin ne donne pas le numéro de la page d'où il a tiré cette citation. S'appuyant sur les déclarations du témoin BT-87 (pièce P1643, p. 00942599), il soutient qu'à Bosanski Novi, les assaillants étaient décrits comme étant des soldats croates. Dans la note de bas de page 241 du paragraphe 290 de son mémoire d'appel, Radoslav Brđanin parle du témoin BT-51 qui a indiqué qu'à Prnjavor, tous les Serbes portaient un uniforme (pièce P1784, p. 00635472) et qu'il aurait été « difficile » de distinguer les civils en uniforme des soldats serbes de Bosnie. Dans la note de bas de page 242 du paragraphe 290 de son mémoire d'appel, Radoslav Brđanin rapporte la description faite par un témoin de la participation de la 6^e brigade de la Sana, mais indique que ni ce témoin ni le témoin BT-15 n'a pu reconnaître des soldats serbes de Bosnie parmi ceux qui avaient attaqué Sanski Most.

tous les Serbes de la région étaient en uniforme de sorte qu'il était impossible de distinguer les civils des militaires⁶⁵⁸.

323. L'Accusation répond que Radoslav Brđanin se méprend sur le sens à donner à l'expression « forces serbes de Bosnie » qui ne renvoie ni à une origine géographique ni à une identité nationale⁶⁵⁹, mais désigne les soldats, les paramilitaires, les membres de groupes armés ou les autres personnes responsables des infractions recensées dans l'Acte d'accusation⁶⁶⁰.

324. Radoslav Brđanin soutient en réplique que puisque l'Acte d'accusation ne parle que des forces serbes de Bosnie (et non pas de la JNA, de Serbes de Croatie, d'unités paramilitaires de Serbie ou de simples criminels⁶⁶¹), il ne doit répondre que des crimes commis par des personnes avec lesquelles il avait un lien, ce qui exclut les Serbes étrangers à la Bosnie⁶⁶².

325. La Chambre d'appel s'est déjà penchée sur le sens à donner à l'expression « forces serbes de Bosnie » utilisée par l'Accusation et la Chambre de première instance, et elle a rejeté ce même argument présenté par Radoslav Brđanin à propos d'un autre crime⁶⁶³. Aussi, l'argument de celui-ci selon lequel il ne peut être tenu responsable que des crimes commis par des Serbes « de Bosnie », et non pas par des Serbes étrangers à la Bosnie, ne tient pas.

326. La Chambre d'appel prend également note de l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les forces serbes de Bosnie étaient responsables de destructions et d'appropriations de biens dans 10 municipalités. Concernant six de ces municipalités, les affirmations de Radoslav Brđanin sont gratuites et ne font référence à aucun élément de preuve examiné par la Chambre de première instance. Les arguments présentés à propos de ces municipalités sont en conséquence rejetés comme étant de catégorie 4 (cf. *supra*)⁶⁶⁴. Pour ce qui est des quatre autres municipalités, Radoslav Brđanin a au moins cité certains éléments de preuve à l'appui de ses arguments.

⁶⁵⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, notes de bas de page 239 et 241.

⁶⁵⁹ Réponse de l'Accusation, par. 6.214.

⁶⁶⁰ *Ibidem*, par. 6.215.

⁶⁶¹ Réplique de Brđanin, par. 58.

⁶⁶² *Ibidem*, par. 59.

⁶⁶³ Voir *supra*, par. 232 à 239.

⁶⁶⁴ Ces six municipalités sont Banja Luka, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Šipovo et Teslić.

327. S'agissant de Bosanska Krupa, première municipalité concernée, Radoslav Brđanin soutient que Jadranko Šaran a rapporté lors de sa déposition que les assaillants étaient des Aigles blancs, venus de Serbie. Non seulement Radoslav Brđanin donne une référence erronée⁶⁶⁵, mais le témoin a en fait déclaré que « [l]es Aigles blancs se trouvaient dans la région après la chute de Bosanska Krupa⁶⁶⁶ » suite à une attaque lancée par l'infanterie, avec l'appui de l'artillerie⁶⁶⁷. Radoslav Brđanin déforme les propos du témoin. Ce dernier n'a pas dit que les assaillants étaient des Aigles blancs et son témoignage ne remet pas en cause la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les forces serbes de Bosnie ont attaqué Bosanska Krupa le 22 avril 1992. Cependant, la Chambre d'appel décide d'office d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour avoir aidé et encouragé ce crime que constituent les destructions sans motif ou les dévastations que ne justifiaient pas les exigences militaires commises dans la municipalité de Bosanska Krupa⁶⁶⁸. La Chambre de première instance a jugé que Radoslav Brđanin n'était responsable que de destructions sans motif ou de dévastations non justifiées « dans le cadre des attaques armées menées [...] après le 9 mai 1992⁶⁶⁹ ». La ville de Bosanska Krupa ayant été attaquée le 22 avril 1992, la Chambre de première instance a eu tort de l'inclure dans la liste des villes et des villages où ont eu lieu les destructions sans motif dont Radoslav Brđanin a été déclaré coupable⁶⁷⁰.

328. Pour ce qui est de Bosanski Novi, deuxième municipalité concernée, Radoslav Brđanin cite les propos du témoin BT-50 qui a déclaré que tous les Serbes portaient un uniforme et qu'il était impossible de distinguer les civils des militaires⁶⁷¹, ainsi que ceux du témoin BT-87 qui a indiqué que les assaillants étaient des soldats venus de Croatie⁶⁷². Le témoin BT-50 a effectivement rapporté qu'« on ne pouvait parler à l'époque de "civils serbes" et que jeunes et

⁶⁶⁵ Dans la note de bas de page 238 de son mémoire d'appel, Radoslav Brđanin évoque le témoignage de Jadranko Šaran, CR, p. 17289. Le témoin n'a rien dit de tel, à en juger par le compte rendu d'audience.

⁶⁶⁶ Jadranko Šaran, CR, p. 17223.

⁶⁶⁷ Jadranko Šaran, CR, p. 17288 et 17289.

⁶⁶⁸ Voir Jugement, par. 670 (dans lequel la Chambre de première instance conclut que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé les destructions sans motif ou les dévastations que ne justifiaient pas les exigences militaires à Bosanska Krupa).

⁶⁶⁹ *Ibidem*, par. 669.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, par. 670.

⁶⁷¹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 290, note de bas de page 239, renvoyant aux propos qu'aurait tenus le témoin BT-50. Cependant, Radoslav Brđanin ne donne aucune référence pour ce témoignage. La déclaration du témoin BT-50 a été versée au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement sous la cote P1641.

⁶⁷² *Ibidem*, renvoyant aux propos qu'aurait tenus le témoin BT-87. La déclaration du témoin BT-87 a été versée au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement sous la cote P1643.

vieux portaient l'uniforme⁶⁷³ ». Toutefois, il a constamment parlé des actions des « Serbes » pendant l'attaque et a déclaré qu'« [o]n pouvait voir les soldats serbes descendre les collines vers Suhača et que les Serbes [avaient] commencé à piller les maisons vides⁶⁷⁴ ». Le témoin BT-87 a déclaré — et ce sont ces propos-là que Radoslav Brđanin déforme — qu'il avait « entendu dire que les forces serbes qui s'étaient emparées de notre village venaient de Croatie⁶⁷⁵ ». Ni le témoignage de BT-50 ni celui de BT-87 ne remet en cause la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les « forces serbes de Bosnie » avaient attaqué Bosanski Novi en juin 1992.

329. La Chambre d'appel n'examinera pas plus avant les constatations faites par la Chambre de première instance concernant les troisième et quatrième municipalités (Prnjavor et Sanski Most) que conteste Radoslav Brđanin. Les arguments que ce dernier présente concernant Prnjavor sont rejetés sans examen puisqu'il n'a pas été déclaré coupable des crimes qui y avaient été commis⁶⁷⁶. Les arguments qu'il présente concernant Sanski Most sont rejetés sans examen comme étant de catégorie 2 (cf. *supra*).

330. La Chambre d'appel estime que Radoslav Brđanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les forces serbes de Bosnie étaient responsables de destructions sans motif de villes et de villages que ne justifiaient pas les exigences militaires. Pour cette raison, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant. Toutefois, elle a annulé d'office la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour avoir aidé et encouragé ce crime que constituent les destructions sans motif ou les dévastations que ne justifiaient pas les exigences militaires commises dans la municipalité de Bosanska Krupa⁶⁷⁷.

2. Destruction d'édifices religieux

331. Radoslav Brđanin soutient que rien ne prouve que les édifices religieux qui ont été détruits n'étaient pas utilisés à des fins militaires ni que leur destruction avait été le fait des forces serbes de Bosnie (allégation d'erreur n° 111)⁶⁷⁸. En outre, il fait valoir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les forces

⁶⁷³ Pièce P1641, p. 00672855.

⁶⁷⁴ Pièce P1641, p. 00672858.

⁶⁷⁵ Pièce P1643, p. 00942599.

⁶⁷⁶ Au paragraphe 670 du Jugement, il n'est pas question de la municipalité de Prnjavor.

⁶⁷⁷ Voir *supra*, par. 237.

serbes de Bosnie étaient responsables de la destruction d'édifices religieux dans les 11 municipalités énumérées dans le Jugement⁶⁷⁹. Il évoque d'abord Bosanski Novi en précisant que selon le témoin BT-82, ce sont les habitants de la région ou la JNA qui étaient responsables de ces destructions⁶⁸⁰, puis Donji Vakuf en disant que la Chambre de première instance pouvait parfaitement conclure que la mosquée de Šeherdžik avait été détruite par les forces serbes de Bosnie, mais uniquement le 8 août 1992, après la disparition de la cellule de crise de la RAK (allégations d'erreurs n° 111 et 112)⁶⁸¹.

332. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire des destructions systématiques, pendant une période prolongée, des lieux de culte de la population non serbe sur tout le territoire de la RAK que ces destructions ne servaient aucune fin militaire⁶⁸². Elle fait valoir que Colin Kaiser, témoin expert qui a témoigné à charge, et Predrag Radić, qui a témoigné à décharge, ont indiqué que la destruction des lieux de culte était militairement sans objet⁶⁸³.

333. La Chambre de première instance a jugé que les forces serbes de Bosnie avaient délibérément endommagé des bâtiments et des édifices consacrés tant à la religion catholique qu'à la religion musulmane (les « édifices religieux ») qui n'étaient pas utilisés à des fins militaires⁶⁸⁴.

334. Pour ce qui est de la question de savoir si ce sont bien les forces serbes de Bosnie qui ont délibérément endommagé des édifices religieux, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a expressément indiqué que c'était le cas dans certaines municipalités⁶⁸⁵.

⁶⁷⁸ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 292.

⁶⁷⁹ *Ibidem*, par. 293. Les 11 municipalités en question sont les suivantes : Banja Luka, Bosanska Krupa (Radoslav Brđanin soutient que les destructions ont eu lieu le 23 avril 1991, avant la création de la cellule de crise de la RAK), Bosanski Novi (Radoslav Brđanin parle du témoin BT-82 (CR, p. 13788) qui a déclaré que les destructions avaient été causées par des habitants de la région ou par la JNA), Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf (Radoslav Brđanin relève que la mosquée de Šeherdžik a été détruite le 8 août 1992), Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor, Šipovo et Teslić. Radoslav Brđanin ne mentionne ni Ključ ni Sanski Most.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, par. 293, note de bas de page 244.

⁶⁸¹ *Ibid.*, par. 293, note de bas de page 245.

⁶⁸² Réponse de l'Accusation, par. 6.226.

⁶⁸³ *Ibidem*, par. 6.226, note de bas de page 289.

⁶⁸⁴ Jugement, par. 640 et 658.

⁶⁸⁵ Bosanski Novi (*ibidem*, par. 645), Bosanski Petrovac (*ibid.*, par. 647), Čelinac (*ibid.*, par. 648), Donji Vakuf (*ibid.*, par. 649), Ključ (*ibid.*, par. 650), Prijedor et ses environs (*ibid.*, par. 652 et 653), Prnjavor (*ibid.*, par. 654), Sanski Most (*ibid.*, par. 655), Šipovo (*ibid.*, par. 656) et Teslić (*ibid.*, par. 657).

335. L'allégation concernant la municipalité de Bosanski Novi est rejetée sans être examinée comme étant de catégorie 4 (cf. *supra*).

336. Concernant Donji Vakuf, Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance pouvait parfaitement conclure que la mosquée de Šehrdžik avait été détruite par les forces serbes de Bosnie, mais seulement le 8 août 1992 (après la disparition de la cellule de crise de la RAK)⁶⁸⁶. La Chambre d'appel a du mal à saisir la pertinence d'un tel argument. Même si l'on fait abstraction du fait que la présidence de guerre de la RAK a remplacé la cellule de crise de la RAK⁶⁸⁷, les décisions prises par celle-ci avaient déjà produit leur effet et la Chambre de première instance a estimé que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé la destruction ou l'endommagement délibéré des édifices religieux après le 9 mai 1992, date à laquelle la cellule de crise de la RAK a adopté sa première décision sur le désarmement. Compte tenu de l'importance de sa contribution, la disparition officielle de la cellule de crise de la RAK n'interdit pas de conclure à la responsabilité de Radoslav Brđanin.

337. Reste à savoir si les édifices religieux n'étaient pas utilisés à des fins militaires. La Chambre d'appel rappelle que l'Accusation doit établir que les destructions en cause n'étaient pas justifiées par des exigences militaires, ce qui ne saurait être présumé⁶⁸⁸. Pour déterminer si l'Accusation s'est acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle, le juge du fait doit obligatoirement apprécier, vu tous les éléments de preuve directe et indirecte produits, les circonstances dans lesquelles les destructions ont eu lieu⁶⁸⁹. Pour déterminer si les destructions se justifiaient du point de vue militaire, il faut définir ce qu'est un objectif militaire. L'article 52 du Protocole additionnel I donne une définition généralement admise des objectifs militaires : « [L]es objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁶⁹⁰. »

⁶⁸⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 293, note de bas de page 245 (allégations d'erreurs n° 117 à 119). Au paragraphe 649 du Jugement, la Chambre de première instance parle du 9 août 1992.

⁶⁸⁷ Voir Jugement, note de bas de page 509.

⁶⁸⁸ Arrêt *Kordić*, par. 495.

⁶⁸⁹ Jugement *Strugar*, par. 295. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 465, 466 et 503 (analyse d'éléments de preuve se rapportant à des cas précis de destructions).

⁶⁹⁰ Article 52 2) du Protocole additionnel I. Voir Arrêt *Kordić*, par. 53 ; Jugement *Strugar*, par. 295 ; Jugement *Galić*, par. 51 (conclusion confirmée en appel). Concernant l'applicabilité du Règlement de La Haye, voir Arrêt *Kordić*, par. 92.

338. L'Accusation cite Colin Kaiser et Predrag Radić pour montrer que les édifices détruits n'étaient pas utilisés à des fins militaires. Colin Kaiser, qui se présente comme un fonctionnaire de l'UNESCO, a rédigé un rapport versé au dossier sur les dommages causés pendant la guerre aux édifices consacrés tant à la religion catholique qu'à la religion musulmane dans certaines municipalités⁶⁹¹. Il a également témoigné au procès en première instance⁶⁹² et confirmé ce qu'il avait dit dans son rapport, à savoir que compte tenu de l'effet cumulé des dommages subis par les lieux de culte et de « l'importance des dégâts causés en l'espace de quelques mois dans la plupart des municipalités, nous sommes en présence d'une campagne ciblée, contrôlée et délibérée de dévastation, une sorte de guerre éclair contre des lieux de culte⁶⁹³ ».

339. Predrag Radić (qui fut un homme politique de premier plan dans la RAK⁶⁹⁴) a rapporté que la destruction des mosquées visait à empêcher les gens de revenir⁶⁹⁵. Lorsqu'on lui a demandé si la politique serbe était de faire sauter les mosquées, le témoin a répondu : « Vous ne trouverez nulle part des instructions claires et je n'en ai pas trouvées. Mais cela allait de soi, car toutes les églises orthodoxes avaient auparavant été détruites en Croatie. Toutes. Il fallait réagir. Détruire toutes les mosquées sur le territoire de la République de Serbie. Cette stratégie n'a jamais été explicitée⁶⁹⁶. »

340. Les éléments de preuve cités dans le Jugement à propos de la destruction des lieux de culte sur le territoire de la RAK en 1992 ne donnent pas à penser que ces lieux avaient pu être utilisés à des fins militaires ni que leur destruction totale ou partielle offrait un avantage militaire précis aux forces serbes de Bosnie. En appel, Radoslav Brđanin ne fait état d'aucun élément de preuve susceptible de l'établir. Au contraire, des éléments de preuve montrent que ces lieux de culte ont été détruits dans le cadre d'une campagne dont le but était de procéder au nettoyage ethnique de la région en chassant les Musulmans et les Croates, ce qui conforte la

⁶⁹¹ Pièce P1183.1.

⁶⁹² Colin Kaiser, cité dans le Jugement, par. 645 à 647, 649 et 653.

⁶⁹³ Colin Kaiser, CR, p. 16475. Invité à expliquer pourquoi cette campagne s'était poursuivie, le témoin a répondu que, selon lui, c'était pour faire passer un message : « Ce message était pour partie : "On ne vous respecte pas, on ne respecte pas vos croyances, votre culture, votre identité". Ce message était aussi : "On ne veut pas de vous". [...] Mais il y a un autre message adressé à la société où l'on peut reconnaître un mode de destruction urbaine, l'annihilation. Raser un monument, c'est faire comme si les gens n'avaient jamais existé. Et même si on épargne un cimetière, c'est comme dire certes ils ont existé mais ce qu'il en reste n'a plus aucune valeur. » Colin Kaiser, CR, p. 16477.

⁶⁹⁴ Jugement, par. 176.

⁶⁹⁵ Predrag Radić, CR, p. 22136.

⁶⁹⁶ Predrag Radić, CR, p. 22136 et 22137.

conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [l]a campagne délibérée de dévastation visant les institutions religieuses et culturelles musulmanes et croates n'était qu'une des composantes de l'attaque globale, dont l'objectif ultime était [l'expulsion] des habitants et la destruction de leurs foyers⁶⁹⁷. »

341. Les édifices religieux ont été endommagés ou détruits de diverses manières : au lance-roquettes portable⁶⁹⁸, à l'explosif⁶⁹⁹ et à l'artillerie lourde⁷⁰⁰, par des obus et par le feu⁷⁰¹. La manière même dont beaucoup d'entre eux ont été endommagés ou détruits⁷⁰², notamment le temps nécessaire pour placer des explosifs dans les églises, les mosquées et les minarets et pour les faire sauter (ou les incendier), donne à penser qu'ils ne constituaient pas une menace d'un point de vue militaire, mais qu'ils ont été systématiquement détruits en raison de leur importance religieuse pour les communautés ethniques prises pour cible. Rien ne laisse penser que leur destruction affaiblissait les adversaires des Serbes de Bosnie, renforçait la position de ceux-ci ou était autrement justifiée par les nécessités militaires.

342. Vu ce qui précède, Radoslav Brđanin n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, au-delà de tout doute raisonnable, les conclusions de la Chambre de première instance.

343. Par ces motifs, les allégations d'erreurs n° 111, 112 et 117 à 119 sont rejetées.

3. Le rôle joué par Radoslav Brđanin dans la destruction sans motif de villes et de villages, la dévastation que ne justifiaient pas les exigences militaires et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion

344. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la seule déduction qu'elle pouvait raisonnablement tirer était qu'il savait, lorsque la cellule de crise de la RAK a adopté ses décisions sur le désarmement, que les forces

⁶⁹⁷ Jugement, par. 118.

⁶⁹⁸ Banja Luka, *ibidem.*, par. 643.

⁶⁹⁹ Bosanska Krupa (*ibid.*, par. 644), Bosanski Petrovac (*ibid.*, par. 647), Čelinac (*ibid.*, par. 648), Donji Vakuf (*ibid.*, par. 649), Kotor Varoš (*ibid.*, par. 651), Prijedor et ses environs (*ibid.*, par. 652 et 653) et Šipovo (*ibid.*, par. 656).

⁷⁰⁰ Bosanski Novi, *ibid.*, par. 645.

⁷⁰¹ Bosanski Novi (*ibid.*), Donji Vakuf (*ibid.*, par. 649), Ključ (*ibid.*, par. 650), Kotor Varoš (*ibid.*, par. 651), Prijedor et ses environs (*ibid.*, par. 652 et 653) et Prnjavor (*ibid.*, par. 654).

⁷⁰² Ainsi, le témoin BT-81 a déclaré au procès concernant la mosquée de Bosanski Novi : « Je crois qu'il voulait saper les fondations du minaret. En dépit de leurs efforts, ils n'y sont pas parvenus. [...] Je crois qu'il leur a fallu beaucoup de temps et beaucoup d'efforts. » CR, p. 13788.

serbes de Bosnie allaient attaquer des villes, des villages et des quartiers non serbes, et que par ces décisions, il leur a apporté une aide matérielle assimilable à une contribution importante (allégations d'erreurs n° 113 à 116)⁷⁰³. Il fait valoir qu'un juge du fait aurait pu et dû raisonnablement tirer une autre déduction, à savoir que ni la cellule de crise de la RAK ni lui-même n'avait pu empêcher les crimes et que ceux-ci auraient de toute manière été commis, même sans lui et même sans les décisions sur le désarmement⁷⁰⁴. Il ajoute qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que, dans certaines municipalités, les destructions étaient le fait des forces serbes de Bosnie ni que dans d'autres municipalités, il avait aidé et encouragé les destructions auxquelles ces forces avaient pu se livrer⁷⁰⁵.

345. L'Accusation répond que les affirmations de Radoslav Brđanin sont contradictoires et gratuites⁷⁰⁶. Elle souligne qu'une chambre de première instance peut tirer des déductions d'éléments de preuve indirecte et qu'en l'espèce, la Chambre de première instance s'est fondée sur un très grand nombre d'éléments de preuve pour tirer ses conclusions⁷⁰⁷. Elle soutient que Radoslav Brđanin opère une sélection entre les éléments de preuve indirecte qu'il attaque et passe sous silence certains éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée. Les conclusions qu'elle a tirées permettent raisonnablement de déduire que Radoslav Brđanin était au courant des attaques⁷⁰⁸ et des destructions qui les ont accompagnées⁷⁰⁹. L'Accusation juge raisonnables les déductions tirées par la Chambre de première instance en partant de l'idée que celle-ci a pris les éléments de preuve ensemble alors que Radoslav Brđanin a pris chaque élément de preuve isolément dans son mémoire d'appel⁷¹⁰. Elle fait remarquer que Radoslav Brđanin reconnaît lui-même qu'il était raisonnable de déduire qu'il savait que les forces serbes de Bosnie allaient se livrer à des destructions, mais il propose une autre déduction qu'il juge plus raisonnable⁷¹¹. L'Accusation soutient qu'il y a lieu de rejeter cet argument puisque Radoslav Brđanin admet qu'on pouvait

⁷⁰³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 295, renvoyant au Jugement, par. 667. Voir aussi *ibidem*, par. 292.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, par. 296.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, par. 296 et 297. Selon Radoslav Brđanin, ces municipalités sont les suivantes : Banja Luka, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Sanski Most et Teslić. Il semble reconnaître que les forces serbes de Bosnie ont peut-être procédé à des destructions dans les municipalités suivantes : Ključ, Kotor Varoš et Prijedor.

⁷⁰⁶ Réponse de l'Accusation, par. 6.232.

⁷⁰⁷ *Ibidem*, par. 6.234.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, par. 6.240 à 6.248.

⁷⁰⁹ *Ibid.*

⁷¹⁰ *Ibid.*, par. 6.242 et 6.245 à 6.248.

⁷¹¹ *Ibid.*, par. 6.247.

raisonnablement déduire des éléments de preuve qu'il était au courant des crimes commis⁷¹². L'Accusation termine en disant que la Chambre de première instance a déterminé, comme elle le devait, si Radoslav Brđanin avait apporté une contribution importante aux attaques⁷¹³ et que ce dernier n'a pas expliqué pourquoi les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables⁷¹⁴.

346. En réplique, Radoslav Brđanin soutient que pour prouver qu'il s'était fait le complice d'un crime, il faut démontrer qu'il avait aidé, encouragé ou soutenu moralement les auteurs matériels de ce crime *et* que ces derniers connaissaient son existence et étaient au courant de l'aide, des encouragements et du soutien moral qu'il leur apportait⁷¹⁵. Radoslav Brđanin fait valoir que même si la preuve en a été faite, il faut encore prouver que l'aide, les encouragements ou le soutien moral ont eu un effet important sur la perpétration du crime et « un effet sans lequel le crime n'aurait pas été commis⁷¹⁶ ». Radoslav Brđanin avance que les conclusions tirées en première instance ne reposent sur rien⁷¹⁷.

347. Quant à l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il savait que les forces serbes de Bosnie s'apprêtaient à attaquer des villes, des villages et des quartiers non serbes et qu'il a apporté une aide matérielle et une contribution importante à ces forces par le biais des décisions de la cellule de crise de la RAK, il a été avancé en appel contre la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour homicides intentionnels et la Chambre d'appel a estimé que Radoslav Brđanin n'avait pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur⁷¹⁸.

348. Cependant, Radoslav Brđanin propose une autre conclusion qu'il estime plus raisonnable. En effet, il soutient que les destructions ont eu lieu sans que ni lui ni la cellule de crise n'y prenne part, comme ce fut le cas ailleurs pendant les conflits dans l'ex-Yougoslavie. Cet argument ne tient pas. Radoslav Brđanin fait valoir en substance que son comportement n'étant pas une condition sine qua non des destructions survenues sur le territoire de la RAK, il ne saurait être déclaré complice de celles-ci. Toutefois, la jurisprudence du Tribunal est

⁷¹² *Ibid.*

⁷¹³ *Ibid.*, par. 6.256 et 6.257.

⁷¹⁴ *Ibid.*, par. 6.259 et 6.260.

⁷¹⁵ Réplique de Brđanin, par. 62 et 63, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 765 ; Jugement *Strugar*, par. 349, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 47.

⁷¹⁶ *Ibidem*, par. 71.

⁷¹⁷ *Ibid.*, par. 71 et 72.

⁷¹⁸ Voir *supra*, par. 240.

claire : il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de cause à effet, autrement dit de prouver que le comportement du complice était une condition sine qua non pour que le crime soit commis⁷¹⁹. Ce qu'il faut prouver, c'est que le soutien apporté par le complice a eu un effet important sur la perpétration du crime⁷²⁰. Puisque c'est là le seul argument présenté par Radoslav Brđanin, la Chambre d'appel considère que ce dernier n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement estimer que la seule déduction raisonnable possible était que, par le biais des décisions mentionnées précédemment, il avait apporté aux forces serbes de Bosnie une aide matérielle assimilable à une contribution importante.

349. Quant à la question de savoir si les auteurs principaux des crimes auxquels le complice apporte une aide doivent connaître l'existence de celui-ci et savoir qu'il leur apporte aide, soutien ou encouragements, la Chambre d'appel rappelle qu'en principe, il peut y avoir complicité sans que les auteurs principaux aient connaissance de l'existence du complice ou de l'aide qu'il leur a apportée⁷²¹. La Chambre d'appel considère que Radoslav Brđanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait apporté une aide matérielle et une contribution importante aux forces serbes de Bosnie qui ont lancé des attaques qui se sont accompagnées des destructions en question.

350. Reste à savoir si, comme le lui reproche Radoslav Brđanin, la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que les forces serbes de Bosnie s'étaient livrées à des destructions dans certaines municipalités et que dans d'autres, Radoslav Brđanin les y avait aidées. La Chambre d'appel renvoie à la conclusion qu'elle a tirée précédemment concernant la responsabilité des forces serbes de Bosnie dans la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifiaient pas les exigences militaires. La Chambre d'appel a déjà rejeté les arguments présentés par Radoslav Brđanin concernant Banja Luka⁷²², Bosanska Krupa⁷²³, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Prnjavor, Sanski Most et

⁷¹⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Simić*, par. 85.

⁷²⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 46 et 48 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

⁷²¹ Voir Arrêt *Tadić*, par. 229 ii).

⁷²² La Chambre d'appel fait également observer que Radoslav Brđanin n'a pas été déclaré coupable de la destruction ou de l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la municipalité de Banja Luka, Jugement, par. 678 et, en particulier, note de bas de page 1687.

⁷²³ Ainsi qu'il a été dit précédemment, la Chambre d'appel a annulé d'office la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour avoir aidé et encouragé les destructions sans motif de villes et de villages ou les dévastations que ne justifiaient pas les exigences militaires dans la municipalité de Bosanska

Teslić, et considère que ce dernier ne mentionne, dans le cas présent, aucun élément de preuve justifiant qu'elle revienne sur ce rejet⁷²⁴. Les arguments qu'il présente concernant Ključ, Kotor Varoš et Prijedor ont été rejetés sans examen comme étant de catégorie 3 (cf. *supra*).

4. Conclusion

351. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant, au-delà de tout doute raisonnable, que Radoslav Brđanin était responsable pour avoir aidé et encouragé 1) la destruction sans motif de villes et de villages ou la dévastation que ne justifiaient pas les exigences militaires et 2) la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion. Cependant, la Chambre d'appel a annulé d'office la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour avoir aidé et encouragé ce crime que sont les destructions sans motif de villes et de villages ou les dévastations que ne justifiaient pas les exigences militaires commises dans la municipalité de Bosanska Krupa⁷²⁵.

F. Application du droit de la complicité par aide et encouragement

352. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a mal appliqué les règles de droit relatives à la complicité par aide et encouragement et a eu tort de conclure que ses actions avaient eu un effet important sur la perpétration des différents crimes (allégation d'erreur n° 153)⁷²⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas exposé les motifs qui l'avaient amenée à tirer pareille conclusion⁷²⁷. Il ajoute qu'il est « tout simplement illogique » de conclure ainsi lorsque les auteurs des crimes n'ont pas été identifiés⁷²⁸.

353. L'Accusation répond que Radoslav Brđanin n'a pas précisé les paragraphes du Jugement qu'il met en cause pour défaut de motivation⁷²⁹. Elle soutient que tout porte en fait à croire⁷³⁰ que Radoslav Brđanin a effectivement apporté une contribution importante à la

Krupa. La Chambre d'appel observe que Radoslav Brđanin n'a pas été déclaré coupable de la destruction ou de l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la municipalité de Bosanska Krupa, *ibidem*.

⁷²⁴ Voir *supra*, par. 325 à 330.

⁷²⁵ Voir *supra*, par. 327.

⁷²⁶ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 309 ; CRA, p. 148, 149, 153 et 154 (8 décembre 2006).

⁷²⁷ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 310.

⁷²⁸ *Ibidem*.

⁷²⁹ Réponse de l'Accusation, par. 7.23 à 7.27.

⁷³⁰ *Ibidem*, par. 6.232.

perpétration des différents crimes qui lui étaient reprochés ainsi que l'a constaté la Chambre de première instance après avoir soigneusement analysé les éléments de preuve⁷³¹.

354. La Chambre d'appel a évoqué précédemment l'obligation qu'a la Chambre de première instance de motiver ses conclusions⁷³². C'est à Radoslav Brđanin qu'il incombe de préciser quelles sont les conclusions que la Chambre de première instance n'a pas motivées et de démontrer pourquoi et comment ce défaut de motivation invalide les parties du Jugement qui s'y rapportent. Il ne suffit pas de dire, comme le fait Radoslav Brđanin, que la Chambre de première instance a mal appliqué les règles de droit « [t]out au long du [J]ugement⁷³³ ».

355. Quant à l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel les auteurs des crimes doivent être identifiés, la Chambre d'appel rappelle qu'un accusé peut être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé un crime même si l'auteur principal n'a pas été identifié ou jugé⁷³⁴. En tout état de cause, elle fait observer que les auteurs des crimes ont été présentés comme des membres des « forces serbes de Bosnie ». Les arguments avancés par Radoslav Brđanin contre l'utilisation de cette expression ont été rejetés précédemment⁷³⁵.

356. Les arguments présentés par Radoslav Brđanin concernant la complicité, par aide et encouragement, de crimes dont il a été reconnu coupable sont examinés en relation avec ces crimes.

⁷³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.256. L'Accusation mentionne quatre types de « contributions importantes » énumérées dans le Jugement : 1) la coordination et la réalisation du projet stratégique dans la RAK, 2) les décisions prises par la cellule de crise de la RAK concernant les licenciements, le désarmement et la réinstallation, 3) la campagne de propagande orchestrée par Radoslav Brđanin et 4) ses prises de position publiques et la non intervention dans la gestion des camps.

⁷³² Voir *supra*, par. 11 à 16.

⁷³³ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 309.

⁷³⁴ Voir Arrêt *Krstić*, par. 143.

⁷³⁵ Voir *supra*, par. 232 à 239.

VI. PREMIER ET DEUXIÈME MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION : L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

A. Introduction

357. Après avoir examiné les principes juridiques sur lesquels reposent, en droit international coutumier et dans la jurisprudence du Tribunal, la théorie de l'entreprise criminelle commune, et apprécié les éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre de première instance a estimé qu'elle ne pouvait retenir cette théorie pour rendre compte de la responsabilité pénale de Radoslav Brđanin⁷³⁶.

358. Les deux premiers moyens d'appel soulevés par l'Accusation portent sur la décision de la Chambre de première instance de ne pas retenir la théorie de l'entreprise criminelle commune pour rendre compte de la responsabilité pénale de Radoslav Brđanin⁷³⁷. Elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur 1) en exigeant que l'auteur principal du crime soit membre de l'entreprise criminelle commune (le « premier moyen d'appel »)⁷³⁸ et 2) en estimant, d'une part, que le mode de participation au crime qu'est la participation à une entreprise criminelle commune ne peut être retenu dans des affaires de grande ampleur et, d'autre part, qu'il doit y avoir un accord entre tous les participants à l'entreprise criminelle commune en vue de commettre les crimes (le « deuxième moyen d'appel »)⁷³⁹.

359. Le 5 juillet 2005, sur autorisation de la Chambre d'appel⁷⁴⁰, l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal international (l'« Association des conseils de la défense ») a présenté, en tant qu'*amicus curiae*, un mémoire dans lequel elle se rangeait à

⁷³⁶ Jugement, par. 355 et 356. La Chambre d'appel renvoie aux paragraphes 340 à 344 du Jugement (dans lesquels la Chambre de première instance a examiné les règles de droit applicables à l'entreprise criminelle commune) et aux paragraphes 345 à 356 du Jugement (dans lesquels la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuves à la lumière du droit applicable).

⁷³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1. 2 1) et 1. 2 2), renvoyant au Jugement, par. 355 et 356.

⁷³⁸ *Ibidem*, par. 3.1. Dans ce moyen d'appel, l'Accusation ne signale aucune conclusion où la Chambre de première instance aurait dit expressément que l'auteur du crime devait être membre de l'entreprise criminelle commune. Elle se contente de renvoyer au paragraphe 344 du Jugement. Comme on le verra par la suite, on peut déduire de la conclusion tirée au paragraphe 344 que celui qui a accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime doit être membre de l'entreprise criminelle commune, voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.3 (premier moyen d'appel).

⁷³⁹ *Ibid.*, par. 4.1.

⁷⁴⁰ Décision relative à la requête présentée par l'Association des conseils de la défense aux fins de participer aux exposés oraux, 7 novembre 2005.

l'opinion de la Chambre de première instance concernant la question soulevée dans le premier moyen d'appel⁷⁴¹.

B. Questions préliminaires

360. Avant d'en venir aux questions de fond que soulève le premier moyen d'appel, la Chambre d'appel va en examiner deux autres afin de préciser les limites de l'analyse qu'elle fera de ce moyen.

361. Contrairement à ce qu'elle avait annoncé dans son acte d'appel⁷⁴², l'Accusation ne demande pas, dans le premier moyen d'appel, l'annulation du Jugement ou la révision de la peine, comme elle le fait dans le deuxième moyen. Elle voudrait seulement des éclaircissements sur les règles de droit applicables car, comme elle l'a rappelé dans son mémoire d'appel, elle est dans ce procès partie, comme la Chambre de première instance, « de l'idée que les auteurs matériels des crimes devaient appartenir à l'entreprise criminelle commune alléguée en l'espèce » (l'« accord *inter partes* »)⁷⁴³. L'Accusation reconnaît donc qu'il serait injuste de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité en revenant sur cette idée. En effet, Radoslav Brđanin pouvait raisonnablement penser qu'il serait en mesure de faire justice des accusations portées contre lui en montrant que les auteurs principaux des crimes n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune, et il a pu ainsi renoncer à d'autres lignes de défense. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire qu'il serait injuste de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité après avoir conclu que les auteurs principaux des crimes n'ont pas à appartenir à l'entreprise criminelle commune. Dès lors, et bien que ce ne soit pas aux parties de s'entendre sur les règles de droit applicables, la Chambre d'appel s'abstiendra de prononcer toute nouvelle déclaration de culpabilité même si elle conclut que l'Accusation a correctement interprété les règles de droit applicables dans son premier moyen d'appel. Même si le règlement des questions soulevées dans ce moyen d'appel n'a aucune incidence sur l'issue du procès en l'espèce, la Chambre d'appel a décidé de les examiner car elles revêtent « une importance capitale pour la jurisprudence du Tribunal⁷⁴⁴ ». Elle considère en outre cette clarification nécessaire pour trancher les questions connexes soulevées dans le deuxième moyen d'appel.

⁷⁴¹ *Amicus Brief of Association of Defence Counsel – ICTY*, 5 juillet 2005.

⁷⁴² Acte d'appel de l'Accusation, par. 6 et 7.

⁷⁴³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.3.

362. Cet examen donne du reste à la Chambre d'appel l'occasion de préciser certains termes. Les parties et la Chambre de première instance ont utilisé plusieurs expressions pour désigner les personnes « sur le terrain » qui ont « appuyé sur la détente » ou accompli autrement ce qui constitue l'élément matériel des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation. Les parties et la Chambre de première instance ont ainsi notamment parlé des « auteurs matériels des crimes » pour désigner les membres de l'armée et des forces paramilitaires serbes. Toutefois, dans certains cas, ceux-ci ont pu commettre des crimes par omission (et non par acte). En outre, les personnes qui ont accompli l'élément matériel du crime pouvaient ne pas être animées de l'intention requise. En conséquence, la Chambre d'appel en parlera dans la suite comme des personnes ayant accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime ou, plus simplement, comme des « auteurs principaux du crime »⁷⁴⁵.

C. Arguments des parties

1. Introduction

363. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a jugé que la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune était une forme de responsabilité qui existait en droit international coutumier à l'époque des faits qui se sont déroulés en ex-Yougoslavie. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir examiné les conventions internationales et lois nationales applicables, ainsi que plusieurs affaires de l'après-guerre, et après en avoir conclu que la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune cadrerait avec les principes de responsabilité pénale reconnus en droit international coutumier⁷⁴⁶.

364. La jurisprudence du Tribunal international reconnaît trois catégories d'entreprise criminelle commune⁷⁴⁷. Quels que soient la catégorie en cause ou le chef d'accusation envisagé, il faut, pour déclarer l'accusé coupable, conclure que ce dernier a participé à une entreprise criminelle commune. Pour cela, trois éléments doivent être réunis : 1) une pluralité de personnes⁷⁴⁸ ; 2) l'existence d'un but (ou projet) commun qui consiste à commettre un des

⁷⁴⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de rejeter le premier moyen d'appel de l'Accusation, 5 mai 2005, p. 4.

⁷⁴⁵ Lorsqu'elle a résumé ou rappelé les arguments des parties, la Chambre d'appel a parfois, par souci de clarté, repris les termes employés dans les mémoires ou dans le Jugement. C'est ainsi que l'expression « auteurs matériels des crimes » employée dans le Jugement et par les parties est, par exemple, utilisée dans cette partie de l'Arrêt.

⁷⁴⁶ Arrêt *Tadić*, par. 226. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 95.

⁷⁴⁷ Arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 195 à 225 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 83 et 84.

⁷⁴⁸ Arrêt *Tadić*, par. 227.

crimes visés dans le Statut ou en implique un⁷⁴⁹ ; et 3) l'adhésion de l'accusé au but commun⁷⁵⁰.

365. L'élément moral requis pour conclure à la culpabilité de l'accusé varie en fonction de la catégorie de l'entreprise criminelle commune envisagée. S'agissant de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, l'accusé doit avoir eu à la fois l'intention de commettre le crime⁷⁵¹ et celle de participer à la réalisation du but criminel commun⁷⁵². S'agissant de l'entreprise criminelle commune de deuxième catégorie, l'accusé doit avoir eu personnellement connaissance d'un système criminel organisé et l'intention d'en servir le but criminel⁷⁵³. La jurisprudence du Tribunal reconnaît également que, dans le cas de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime n'entrant pas dans le cadre du but commun que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé *a délibérément pris ce risque* (dol éventuel)⁷⁵⁴. Il faut prouver que l'accusé, en particulier, pouvait prévoir un tel crime⁷⁵⁵.

2. Les auteurs principaux des crimes doivent-ils appartenir à l'entreprise criminelle commune (premier moyen d'appel) ?

366. La Chambre de première instance a dit notamment que le projet commun devait « nécessairement être assimilable à une entente ou un accord ou impliquer une telle entente ou [un tel] accord entre deux [ou plusieurs] personnes [...] en vue de commettre [elles-mêmes] un crime visé dans le Statut⁷⁵⁶ ». Pour la Chambre de première instance, il fallait donc que les auteurs principaux des crimes appartiennent tous à l'entreprise criminelle commune pour qu'un membre de cette entreprise puisse être tenu responsable de leurs actes. C'est un point sur lequel la Chambre d'appel ne s'est jamais expressément prononcée.

367. Pour montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'auteur principal du crime devait être membre de l'entreprise criminelle

⁷⁴⁹ *Ibidem*.

⁷⁵⁰ *Ibid*.

⁷⁵¹ Arrêt *Vasiljević*, par. 97 et 101.

⁷⁵² Arrêt *Kvočka*, par. 82 (exigeant « l'intention de réaliser le but commun »). Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 33.

⁷⁵³ Arrêt *Tadić*, par. 202, 203 et 228.

⁷⁵⁴ *Ibidem*, par. 228 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83.

⁷⁵⁵ Arrêt *Tadić*, par. 220 ; Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Stakić*, par. 65 et 99 à 103.

⁷⁵⁶ Jugement, par. 342.

commune, l'Accusation fait valoir que « les participants à l'entreprise criminelle commune peuvent ne pas avoir matériellement commis le crime, mais l'avoir fait exécuter par d'autres⁷⁵⁷ ». C'est pourquoi, en principe, une entreprise criminelle commune peut ne réunir que de hauts dirigeants⁷⁵⁸. Il se peut donc que les auteurs principaux des crimes approuvent l'objectif poursuivi par les dirigeants membres de l'entreprise criminelle commune, et adhèrent au même but criminel qu'eux, mais il n'en va pas nécessairement ainsi⁷⁵⁹. À propos des hauts dirigeants, l'Accusation précise que, même si d'autres modes de participation (comme le fait d'avoir ordonné les crimes, de les avoir planifiés, de s'en être fait les instigateurs ou les complices) peuvent être retenus contre eux, ils ne rendent pas toujours compte de « la réalité des faits et de la véritable culpabilité des criminels de haut rang⁷⁶⁰ ».

368. L'Accusation affirme que rien ne permet de conclure que les auteurs matériels des crimes doivent appartenir à l'entreprise criminelle commune⁷⁶¹. Elle fait valoir que la Chambre d'appel du TPIR a reconnu que la jurisprudence née des procès de l'après-guerre, et notamment la décision rendue dans l'affaire *RuSHA*, ainsi que le Jugement du TMI utilisent « un concept équivalent à celui d'entreprise criminelle commune⁷⁶² » et n'exigent pas que les auteurs matériels des crimes soient membres de cette entreprise⁷⁶³. L'Accusation fait observer que l'article 6 du Statut du TMI dispose que les « dirigeants [...] qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes [...] définis [dans le Statut du TMI] sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan⁷⁶⁴ ». Elle souligne en outre que les tribunaux créés au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale ont déterminé les responsabilités des accusés de haut rang sans s'attacher à celles des personnes qui avaient accompli les actes matériels incriminés⁷⁶⁵. Elle cite, en particulier, un passage du jugement rendu dans l'affaire *Justice*, où il est dit que les accusés étaient mis en cause « pour avoir participé sciemment à un système cruel et injuste organisé par les autorités à l'échelle du

⁷⁵⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.1, renvoyant au Jugement, par. 344.

⁷⁵⁸ CRA, p. 61 (7 décembre 2006).

⁷⁵⁹ CRA, p. 61 (7 décembre 2006).

⁷⁶⁰ CRA, p. 62 (7 décembre 2006).

⁷⁶¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.14 à 3.23 et 3.24 à 3.33 ; CRA, p. 60 (7 décembre 2006).

⁷⁶² Décision *Rwamakuba*, par. 15 et sources citées, dont *United States v. Greifelt, Creutz et al., U.S. Military Tribunal, Judgement*, 10 mars 1948, in *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, 1951, vol. V (« jugement rendu dans l'affaire *RuSHA* »).

⁷⁶³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.16.

⁷⁶⁴ *Ibidem*, par. 3.18.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, par. 3.22.

*pays*⁷⁶⁶ ». L'Accusation souligne que la participation à la réalisation d'un but criminel commun était déjà considérée comme un mode de participation acceptable et qu'il n'était pas besoin de faire référence aux personnes ayant accompli ce qui constitue l'élément matériel des crimes nécessaires à la réalisation du but commun⁷⁶⁷. Pour l'Accusation, le jugement rendu dans l'affaire *Justice* confirme que, pour établir la culpabilité d'un accusé pour participation à une entreprise criminelle commune, il suffit : 1) qu'il ait connaissance de l'un des crimes rapportés dans l'acte d'accusation et dont la réalité a été établie ; et 2) qu'il existe un lien entre lui et le crime⁷⁶⁸.

369. À propos de la jurisprudence du Tribunal et en particulier des arrêts rendus par la Chambre d'appel dans les affaires *Tadić* et *Vasiljević*, l'Accusation fait valoir que « comme condition objective de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune », il n'est pas exigé explicitement que l'auteur matériel du crime soit lui-même membre de cette entreprise, mais il faut en revanche que la réalisation du but commun implique l'un des crimes visés par le Statut⁷⁶⁹. Selon l'Accusation, il est possible d'établir un lien entre un crime et une entreprise criminelle commune sans montrer que l'auteur matériel du crime appartient à celle-ci. Il suffit de montrer, par exemple, que celui-ci a été instrumentalisé pour accomplir ce qui constitue l'élément matériel du crime⁷⁷⁰. À propos de la manière dont le Tribunal a appliqué les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune pour tenir un accusé responsable du fait d'autrui, l'Accusation souligne qu'il n'exige pas que l'accusé et l'auteur matériel des crimes adhèrent au but commun⁷⁷¹. Dans le Jugement *Krstić*, par exemple, la Chambre n'a pas dit expressément qui étaient les membres de l'entreprise criminelle commune. Les seuls participants désignés dans le Jugement sont ceux qui se situaient au sommet de la hiérarchie. Cela tendrait à montrer que les auteurs principaux des crimes n'ont pas à être membres de l'entreprise criminelle commune⁷⁷², ce que, selon l'Accusation, confirme l'Arrêt *Krnojelac* où

⁷⁶⁶ *Ibid.*, par. 3.19, citant *United States v. Altstötter et al.*, *U.S. Military Tribunal, Judgement*, 3 et 4 décembre 1947, in *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (1951), vol III (« jugement rendu dans l'affaire *Justice* ») [non souligné dans l'original].

⁷⁶⁷ *Ibid.*, par. 3.22.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, par. 3.21, citant le jugement rendu dans l'affaire *Justice*, p. 1093.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, par. 3.24 et 3.25 ; voir aussi CRA, p. 116 (7 décembre 2006).

⁷⁷⁰ *Ibid.*, par. 3.26, renvoyant au Jugement *Stakić*, par. 439 et au Jugement *Simić*, par. 137. Selon l'Accusation, la commission par un tiers, reconnue comme principe général du droit, est connue en droit interne et admise par d'autres tribunaux internationaux. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.41 à 3.47.

⁷⁷¹ *Ibid.*, par. 3.26 à 3.28.

⁷⁷² *Ibid.*, par. 3.29 et 3.30 ; CRA, p. 63 à 66 (citant d'autres jugements du Tribunal) et p. 66 à 69 (citant les décisions d'autres juridictions) (7 décembre 2006).

la Chambre d'appel a dit que seuls les « auteurs principaux » des crimes — dont tout laissait à penser qu'ils ne se confondaient pas avec les « auteurs matériels » — devaient appartenir à l'entreprise criminelle commune⁷⁷³.

370. Plus généralement, l'Accusation soutient que ce serait méconnaître l'objet et le but du droit pénal international que de poursuivre et de punir non pas les dirigeants qui ont commis des crimes internationaux, mais seulement leurs subordonnés⁷⁷⁴. Pour elle, tout autre point de vue serait contraire au bon sens qui veut que les personnes haut placées qui ordonnent les crimes portent une plus grande responsabilité que celles qui les exécutent⁷⁷⁵. Les garanties qui s'attachent au concept d'entreprise criminelle commune seraient, si l'on en croit l'Accusation, solidement ancrées dans le droit et suffisantes pour prévenir toute déclaration de culpabilité injustifiée⁷⁷⁶.

371. Radoslav Brđanin répond que l'entreprise criminelle commune en tant que mode de participation est un concept par trop extensif et le risque serait donc de conclure à la culpabilité « en opérant des rapprochements »⁷⁷⁷. Pour lui, les affaires de l'après-guerre et la présente espèce ne sont pas comparables⁷⁷⁸. Il affirme que rien dans l'affaire *RuSHA* ne permet de déclarer les accusés coupables pour participation à une entreprise criminelle commune et il maintient que chaque accusé déclaré coupable dans l'affaire *Justice* avait pris une part active aux crimes qui lui étaient reprochés⁷⁷⁹. En outre, dit-il, même si l'entreprise criminelle commune trouve un précédent dans l'affaire *Justice*, l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les conditions requises étaient réunies en l'espèce, à savoir 1) qu'il avait connaissance des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation et dont la réalité a été établie, et 2) qu'il existait un lien entre lui et ces crimes⁷⁸⁰. Radoslav Brđanin met également en garde la Chambre d'appel contre la tentation de créer un « nouveau concept d'entreprise criminelle commune » et lui demande de se contenter d'appliquer le droit⁷⁸¹.

⁷⁷³ *Ibid.*, par. 3.31 et 3.32.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, par. 3.34 et 3.38.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, par. 3.10 et 3.34 à 3.40 ; CRA, p. 61 et 62 (7 décembre 2006).

⁷⁷⁶ CRA, p. 116 à 119 (7 décembre 2006).

⁷⁷⁷ Réponse de Brđanin, par. 4.

⁷⁷⁸ *Ibidem*, par. 8 à 14 (en général).

⁷⁷⁹ *Ibid.*, par. 9 et 10.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, par. 12.

⁷⁸¹ CRA, p. 84 et 85 (7 décembre 2006).

372. S'il reconnaît que les dirigeants portent une plus grande responsabilité, Radoslav Brđanin fait valoir que cela ne suffit pas à établir leur responsabilité pénale⁷⁸². Selon lui, lorsqu'il est impossible d'établir l'existence d'un lien de subordination entre un dirigeant et les auteurs matériels des crimes, le Tribunal devrait se garder de tenir celui-là pour responsable d'agissements dont il n'avait peut-être pas connaissance ou qu'il n'était peut-être pas en mesure de contrôler ou d'influencer⁷⁸³. En dernier lieu, il avance que, compte tenu de l'accord *inter partes* intervenu lors du procès en première instance, le deuxième moyen d'appel devrait également être rejeté et qu'il est donc impossible, en tout état de cause, de le déclarer coupable en tant que participant à une entreprise criminelle commune⁷⁸⁴.

373. Tout en contestant par principe la conclusion tirée dans l'Arrêt *Tadić* selon laquelle la théorie de l'entreprise criminelle commune est reconnue en droit international coutumier, l'Association des conseils de la défense convient que son application s'impose au Tribunal⁷⁸⁵. Cela dit, elle approuve la Chambre de première instance pour avoir conclu que Radoslav Brđanin ne pouvait être déclaré coupable d'un crime commis par une autre personne que si lui et l'auteur matériel du crime étaient membres d'une entreprise criminelle commune. Pour l'Association des conseils de la défense, cette conclusion « cadre avec le droit international coutumier, les précédents créés par les décisions de la Chambre d'appel et avec l'objet et le but de la justice pénale internationale⁷⁸⁶ ». L'Association des conseils de la défense ajoute que la Chambre d'appel s'en est déjà expliquée dans l'Arrêt *Tadić*⁷⁸⁷.

374. L'Association des conseils de la défense soutient en outre que la jurisprudence née des procès de l'après-guerre, les jurisprudences internes et les décisions rendues par le Tribunal depuis l'Arrêt *Tadić* confirment tous la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'auteur des crimes doit être membre de l'entreprise criminelle commune⁷⁸⁸. Selon elle, l'Accusation attache trop d'importance à l'observation formulée par la Chambre d'appel dans la Décision *Rwamakuba* selon laquelle certains accusés ont dans les procès de l'après-guerre été tenus pénalement responsables « sur la base d'un concept équivalent à celui

⁷⁸² Réponse de Brđanin, par. 15.

⁷⁸³ *Ibidem*.

⁷⁸⁴ CRA, p. 88, 89 et 103 (7 décembre 2006).

⁷⁸⁵ Mémoire d'*amicus*, note de bas de page 73 ; CRA, p. 105 et 106 (7 décembre 2006).

⁷⁸⁶ *Ibidem*, par. 5 ; CRA, p. 105 (7 décembre 2006).

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 4 et 13.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, par. 14, 36 à 38 et 39 à 41 ; CRA, p. 107 à 109 (7 décembre 2006).

d'entreprise criminelle commune⁷⁸⁹ ». L'Association des conseils de la défense estime que l'interprétation donnée par l'Accusation de cette affaire est erronée et souligne que les jugements de l'après-guerre, que la Chambre d'appel a examinés, concernaient tous des affaires dans lesquelles l'auteur des crimes et l'accusé partageaient « un même but criminel⁷⁹⁰ ». Pour l'Association des conseils de la défense, la possibilité d'appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune dans des affaires de grande ampleur a été indubitablement envisagée dans l'Arrêt *Tadić*. En conséquence, le fait que la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić* n'ait pas expressément dit que les auteurs principaux des crimes pouvaient être *étrangers* à l'entreprise criminelle commune montre bien quelle était, pour elle, la portée de cette théorie⁷⁹¹.

375. Par ailleurs, l'Association des conseils de la défense fait valoir que, pour avancer que l'auteur du crime a été instrumentalisé, il faut montrer qu'il était totalement dominé par un tiers⁷⁹². Selon elle, ce n'est pas le cas en l'espèce où les auteurs des crimes étaient « très nombreux et n'étaient pas tous sous la domination d'un tiers⁷⁹³ ».

376. Enfin, l'Association des conseils de la défense affirme que, si la Chambre d'appel devait reconnaître le bien-fondé des arguments présentés par l'Accusation, la légitimité du Tribunal et du droit pénal international en général s'en trouverait atteinte⁷⁹⁴. Déclarer Radoslav Brđanin coupable de crimes commis par des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune « compromettrait en fait la réalisation de l'objectif du Tribunal qui est de favoriser la réconciliation⁷⁹⁵ ».

3. Exigence d'une entente ou d'un accord (deuxième branche du deuxième moyen d'appel)

377. En outre, selon la Chambre de première instance, pour que l'accusé soit tenu pénalement responsable, en tant que participant à une entreprise criminelle commune de la première catégorie, des crimes retenus dans l'Acte d'accusation, l'Accusation doit notamment établir que l'auteur matériel d'un crime et l'accusé avaient noué une entente ou conclu un

⁷⁸⁹ *Ibid.*, par. 28, renvoyant à la Décision *Rwamakuba*, par. 15.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, par. 29, renvoyant à la Décision *Rwamakuba*, par. 24.

⁷⁹¹ CRA, p. 109 et 110 (7 décembre 2006).

⁷⁹² Mémoire d'*amicus*, par. 43.

⁷⁹³ *Ibidem*, par. 46.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, par. 51.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, par. 52.

accord en vue de commettre *ce crime*⁷⁹⁶. Elle a ajouté que, pour qu'il y ait un accord entre deux personnes en vue de commettre un crime, il doit y avoir *entre elles* une entente ou un arrangement pour commettre ce crime⁷⁹⁷. Dans ses conclusions, la Chambre de première instance a finalement dit que l'on pouvait raisonnablement déduire des éléments de preuve produits au procès que « l'[a]ccusé et les auteurs matériels, tous animés de l'intention requise pour commettre un certain crime et poussés par le même mobile — [la réalisation du projet] stratégique —, [avaient] œuvré à la commission de ce crime sans cependant *conclure d'accord* [...] en vue de le commettre⁷⁹⁸ ».

378. L'Accusation met en cause la définition restrictive qu'a donnée la Chambre de première instance de l'entreprise criminelle commune lorsqu'elle a estimé que Radoslav Brđanin et les auteurs matériels des crimes devaient non seulement avoir adhéré au projet commun sans lequel il n'y a pas d'entreprise criminelle commune, mais aussi avoir noué une entente ou conclu un accord⁷⁹⁹. Selon l'Accusation, ni la jurisprudence du Tribunal ni le droit international coutumier ne pose pareille condition⁸⁰⁰.

379. Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a dit à propos de l'entreprise criminelle commune de deuxième catégorie que ce qui importait, ce n'était pas tant d'établir l'existence d'un accord plus ou moins formel entre tous les participants que de rapporter la preuve de leur adhésion au système⁸⁰¹. L'Accusation estime que la Chambre de première instance a mal interprété la conclusion tirée sur ce point par la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnojelac*⁸⁰². En effet, selon elle, la Chambre de première instance a cru comprendre que la preuve d'un accord formel entre l'accusé et les auteurs principaux des crimes n'était pas nécessaire dans le cas d'une entreprise criminelle commune de deuxième catégorie, mais essentielle dans le cas d'une entreprise criminelle commune de première ou de troisième catégories⁸⁰³. Or, pour l'Accusation, la Chambre d'appel *Krnojelac* s'est contentée de dire que l'existence d'un « accord formel » pouvait avoir une valeur probante⁸⁰⁴.

⁷⁹⁶ Jugement, par. 344 [non souligné dans l'original].

⁷⁹⁷ *Ibidem*, par. 352 [souligné dans l'original].

⁷⁹⁸ *Ibid.*, par. 354 [non souligné dans l'original].

⁷⁹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.18 et 4.25 ; CRA, p. 55 (7 décembre 2006).

⁸⁰⁰ *Ibidem*, par. 4.25.

⁸⁰¹ Arrêt *Krnojelac*, par. 96.

⁸⁰² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.23 ; CRA, p. 54 et 55 (7 décembre 2006).

⁸⁰³ *Ibidem*, par. 4.23.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, par. 4.23 et 4.24.

380. L'Accusation soutient qu'en exigeant la preuve non seulement d'un but commun, mais aussi « d'une entente ou d'un accord », la Chambre de première instance a donné une définition trop restrictive du concept d'entreprise criminelle commune⁸⁰⁵. Selon l'Accusation, il s'agit d'une condition supplémentaire qui n'est posée ni par la jurisprudence du Tribunal ni par le droit international coutumier⁸⁰⁶. Elle avance que l'Arrêt *Tadić* exige la preuve d'un projet, dessein ou objectif criminel commun et que cette condition est remplie dès lors que les participants à l'entreprise criminelle commune adhèrent à ce *même* projet, dessein ou objectif, sans qu'il soit besoin d'accord individuel⁸⁰⁷. Elle rappelle que la Chambre d'appel *Tadić* n'a pas exigé en outre la preuve d'un accord entre Duško Tadić et les autres participants. Elle a au contraire jugé suffisante l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun, à savoir celui de soumettre les non-Serbes notamment à des actes inhumains, parce que 1) Duško Tadić avait connaissance de ce projet et que 2) il avait délibérément œuvré à sa réalisation avec l'intention de commettre des crimes qui servaient ce projet commun⁸⁰⁸.

381. L'Accusation rappelle à ce propos le jugement rendu dans l'affaire de l'après-guerre qu'était l'affaire *Justice*⁸⁰⁹. Elle fait valoir que, même si la plupart des massacres et des persécutions ont été perpétrés par d'autres personnes que les accusés poursuivis dans cette affaire, le tribunal n'a pas posé comme condition supplémentaire l'existence d'un accord — encore moins d'un accord direct — entre les accusés et les auteurs matériels des crimes⁸¹⁰. L'Accusation maintient que la Chambre d'appel *Tadić* a pour l'essentiel suivi la même approche que celle adoptée dans l'affaire *Justice*⁸¹¹ et que, dans aucune des affaires de l'après-guerre, les tribunaux n'ont exigé l'existence d'un accord entre les auteurs matériels des crimes et l'accusé⁸¹².

382. L'Accusation fait observer que, dans l'affaire *Krstić*, malgré le nombre très élevé de personnes ayant procédé aux exécutions, l'entreprise criminelle commune ne réunissait qu'un petit nombre de hauts responsables qui adhéraient au but commun, étaient animés de l'intention criminelle requise et dont rien ne prouvait qu'ils avaient passé un accord direct

⁸⁰⁵ *Ibid.*, par. 4.25.

⁸⁰⁶ *Ibid.*

⁸⁰⁷ *Ibid.*

⁸⁰⁸ *Ibid.*, par. 4.37.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, par. 4.27.

⁸¹⁰ *Ibid.*, par. 4.29.

⁸¹¹ *Ibid.*, par. 4.30.

⁸¹² *Ibid.*, par. 4.31. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel renvoie aux jugements rendus dans les affaires *Ponzano* et *Stalag Luft III*, ainsi que dans deux affaires liées aux émeutes de la Nuit de cristal.

avec l'un quelconque des auteurs matériels des crimes⁸¹³. De même, les Chambres de première instance respectivement saisies des affaires *Obrenović* et *Plavšić* ont accepté le plaidoyer de culpabilité des deux accusés alors qu'aucun d'eux n'aurait pu conclure directement un accord avec chaque membre de l'entreprise criminelle commune⁸¹⁴. Enfin, l'Accusation renvoie également à l'Arrêt *Stakić*, plus récent, ainsi qu'à la jurisprudence du TPIR, qui donnent l'un et l'autre à penser qu'aucun accord direct n'est nécessaire pour déclarer quelqu'un coupable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune⁸¹⁵.

383. Radoslav Brđanin souligne le danger qu'il y a à mettre en cause pour participation à une entreprise criminelle commune une personne qui n'a structurellement qu'un rapport lointain avec les crimes. Le risque serait alors qu'une personne soit convaincue d'un crime sur la base de « simples rapprochements »⁸¹⁶. Il attire également l'attention sur la partie du Jugement dans laquelle la Chambre de première instance a dit qu'à vouloir inclure dans l'entreprise criminelle commune des personnes qui ont structurellement un rapport lointain avec les crimes comme en l'espèce, on se heurte à une difficulté, celle de cerner l'objectif criminel convenu⁸¹⁷. Radoslav Brđanin souligne en outre que les décisions rendues par le Tribunal quant à l'existence d'une entreprise criminelle commune ne concernaient qu'une seule municipalité comme Srebrenica, Prijedor ou Bosanski Šamac, dont la superficie était réduite, comparée à celle de la RAK qui est en cause en l'espèce⁸¹⁸.

384. Radoslav Brđanin soutient également que l'Accusation cherche à tort à élargir le champ d'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune au-delà des limites fixées dans le cadre de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique par la jurisprudence américaine⁸¹⁹. Il fait remarquer que, dans l'affaire *Tadić* et les affaires de l'après-guerre, comme celle des *Einsatzgruppen*, chaque accusé avait concrètement participé aux crimes, alors qu'en l'espèce, il n'a pas été établi au delà de tout doute raisonnable qu'il avait pris une part active aux crimes commis sur le territoire de la RAK⁸²⁰. Radoslav Brđanin soutient enfin qu'élargir le champ d'application de la théorie de l'entreprise criminelle

⁸¹³ *Ibid.*, par. 4.32 ; CRA, p. 56 (7 décembre 2006).

⁸¹⁴ *Ibid.*, par. 4.33 et 4.34.

⁸¹⁵ CRA, p. 56 (7 décembre 2006).

⁸¹⁶ Réponse de Brđanin, par. 18.

⁸¹⁷ *Ibidem*, par. 22.

⁸¹⁸ *Ibid.*, par. 35.

⁸¹⁹ *Ibid.*, par. 37.

⁸²⁰ *Ibid.*, par. 40.

commune comme le propose l'Accusation reviendrait à créer de nouvelles règles de droit là où il faudrait appliquer les règles existantes du droit international coutumier⁸²¹.

385. En réplique, l'Accusation répond que Radoslav Brđanin n'a pas pu réfuter ses allégations selon lesquelles rien ne permet de dire que la théorie de l'entreprise criminelle commune ne devrait s'appliquer qu'à de petites affaires, et elle récuse l'idée que toutes les entreprises criminelles communes mises au jour par les Chambres de première instance étaient en fait de taille réduite⁸²². L'Accusation reconnaît que l'accusé doit également contribuer à la réalisation de l'objectif commun et qu'il ne suffit pas qu'il en ait connaissance. En revanche, elle conteste la définition donnée par Radoslav Brđanin de la « part prise » à la réalisation du but commun⁸²³. L'Accusation récuse l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel l'absence d'accord direct entre l'accusé et les auteurs matériels des crimes comme preuve de l'existence d'un projet commun élargit le concept d'entreprise criminelle commune au-delà des limites fixées par les affaires de l'après-guerre et la jurisprudence du Tribunal⁸²⁴.

4. La théorie de l'entreprise criminelle commune ne s'applique-t-elle qu'aux petites affaires (première branche du deuxième moyen d'appel) ?

386. La Chambre de première instance a également estimé que le mode de participation au crime qu'est l'appartenance à une entreprise criminelle commune n'est pas envisageable dans une affaire d'une aussi grande ampleur que la présente espèce car « il semble [...] que, lorsqu'elle a défini l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel avait à l'esprit une entreprise de moindre envergure que celle qui est alléguée en l'espèce⁸²⁵ ».

387. Estimant que l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune n'est pas réservée aux petites affaires⁸²⁶, l'Accusation attire l'attention sur un passage de l'Arrêt *Tadić* dans lequel la Chambre d'appel précise que les membres d'une entreprise criminelle commune peuvent partager l'« intention [...] d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur [...] région⁸²⁷ ». Pour l'Accusation, une telle entreprise criminelle commune ne saurait

⁸²¹ *Ibid.*, par. 42.

⁸²² Réplique de l'Accusation, par. 4.6 et 4.7 ; CRA, p. 55 (7 décembre 2006).

⁸²³ *Ibidem*, par. 4.8.

⁸²⁴ *Ibid.*, par. 4.9.

⁸²⁵ Jugement, par. 355.

⁸²⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.4 à 4.16.

⁸²⁷ *Ibidem*, par. 4.6, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 204.

être qualifiée de petite⁸²⁸. Elle estime que les affaires envisagées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* montrent que celle-ci pensait à des entreprises de grande ampleur lorsqu'elle définissait l'entreprise criminelle commune⁸²⁹. Par exemple, à propos de l'affaire des *Einsatzgruppen*, la Chambre d'appel a cité le passage du jugement où il est dit que « [les accusés] ne peuvent nier qu'ils étaient membres des *Einsatzgruppen*, dont la mission, comme le savaient tous les membres, était d'exécuter un programme de meurtres à grande échelle⁸³⁰ ». L'Accusation fait valoir en outre que l'entreprise criminelle commune, constatée dans l'affaire *Krstić*, dont le but était de tuer les hommes musulmans de Bosnie après la chute de Srebrenica et à laquelle appartenaient, entre autres, le général Mladić et d'autres hauts responsables de l'état-major principal de la VRS, ne saurait être considérée comme petite⁸³¹. L'Accusation fait remarquer également que, tout en estimant que l'existence d'une entreprise criminelle commune à l'échelle de la Republika Srpska n'avait pas été établie, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Simić* n'a pas dit qu'une telle entreprise n'était pas possible en droit⁸³². L'Accusation rappelle enfin que, dans la Décision *Rwamakuba*, la Chambre d'appel a rejeté l'idée que le concept d'entreprise criminelle commune soit réservé aux petites affaires, en citant l'exemple du « système cruel et injuste organisé par les autorités à l'échelle du pays » constaté dans l'affaire *Justice*⁸³³.

388. L'Accusation attaque donc, en général, la conclusion que la Chambre de première instance a tirée en se fondant sur « l'extraordinaire ampleur » des accusations portées dans cette affaire et sur le fait que l'accusé n'avait structurellement qu'un rapport lointain avec les faits incriminés dans l'Acte d'accusation⁸³⁴.

D. Examen

1. Introduction

389. Lorsqu'elle avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que « l'auteur matériel du crime doit appartenir à l'entreprise criminelle

⁸²⁸ *Ibid.*

⁸²⁹ *Ibid.*, par. 4.8 à 4.16.

⁸³⁰ Arrêt *Tadić*, note de bas de page 245 [souligné dans l'original].

⁸³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.11 ; CRA, p. 56 (7 décembre 2006).

⁸³² Jugement *Simić*, par. 985.

⁸³³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.15.

⁸³⁴ CRA, p. 55 et 56 (7 décembre 2006).

commune », l'Accusation ne met en cause aucune conclusion en ce sens, mais renvoie en général au paragraphe 344 du Jugement⁸³⁵ qui est ainsi rédigé :

L'Accusation n'a pas allégué que l'[a]ccusé [avait] matériellement perpétré [l'un ou l'autre] des crimes retenus dans l'Acte d'accusation. Par conséquent, pour [que l'accusé soit tenu] pénalement responsable [de ces crimes en tant que participant] à une entreprise criminelle commune de la première catégorie, l'Accusation doit notamment établir que l'auteur matériel d'un crime et l'[a]ccusé avaient [noué] une entente ou [conclu] un accord en vue de commettre ce crime. Pour [que l'accusé soit tenu pénalement] responsable [en tant que participant] à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, l'Accusation doit établir que l'[a]ccusé a conclu un accord avec [une] autre personne en vue de commettre un crime (en l'occurrence expulsion et/ou transfert forcé) et que celle-ci a matériellement commis un autre crime, qui était la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du crime [convenu].

Rien dans ce paragraphe ne permet de dire si les accords en question correspondent, pour la Chambre de première instance, aux projets communs exigés pour une entreprise criminelle commune. Toutefois, dans l'une des notes de bas de page accompagnant ce paragraphe, la Chambre de première instance précise que « [s]i un accusé a conclu un accord avec une personne en vue de commettre un crime et avec une autre pour commettre un autre crime, il vaudrait mieux considérer qu'il s'agit de deux entreprises criminelles communes distinctes⁸³⁶ ». Cette note donne à penser que la Chambre de première instance considérerait ces « accords » comme l'équivalent des projets qui sont à la base des entreprises criminelles communes. On pourrait donc logiquement en conclure que tout auteur principal qui a conclu un tel accord est de ce fait membre d'une entreprise criminelle commune.

390. La définition donnée par la Chambre de première instance du projet commun est également utile pour interpréter la conclusion attaquée. La Chambre de première instance a tout d'abord rappelé la conclusion tirée dans l'Arrêt *Tadić* selon laquelle le projet, dessein ou objectif commun « consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique [un]⁸³⁷ ». Elle a toutefois dit par la suite que le projet de l'entreprise criminelle commune de première catégorie serait « assimilable à une entente ou un accord, ou impliquer[ait] une telle entente ou [un tel] accord entre les membres de l'entreprise criminelle commune en vue de commettre un crime⁸³⁸ » et que ce projet devait « nécessairement être assimilable à une entente ou un accord ou impliquer une telle entente ou [un tel] accord entre deux [ou

⁸³⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.1.

⁸³⁶ Jugement, note de bas de page 880.

⁸³⁷ *Ibidem*, par. 260, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 227.

⁸³⁸ *Ibid.*, par. 341.

plusieurs] personnes *en vue de commettre [elles-mêmes] un crime* visé dans le Statut⁸³⁹ ». La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a rien invoqué qui puisse justifier une telle remise en cause de la définition du projet commun donnée dans l'Arrêt *Tadić*. Il n'existe non plus aucune raison d'opérer un revirement de jurisprudence sur ce point. C'est pourtant ce qu'a fait la Chambre de première instance lorsqu'elle a conclu que, pour qu'un accusé soit tenu responsable d'un crime commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie, il doit avoir conclu un accord avec l'auteur principal de ce crime. Le seul précédent invoqué à l'appui de cette conclusion est une décision rendue précédemment en l'espèce, qui ne se fonde elle-même sur aucun précédent⁸⁴⁰.

391. En conséquence, la Chambre d'appel est d'accord pour dire que la Chambre de première instance a conclu que, dans la mesure où il était question d'une entreprise criminelle commune de première catégorie, l'Accusation devait prouver non seulement qu'il existait *une entente ou un accord* entre Radoslav Brđanin et la personne qui avait matériellement commis le crime, mais aussi que l'auteur principal du crime était membre de l'entreprise criminelle commune.

392. La Chambre d'appel va à présent examiner les décisions de justice touchant aux questions soulevées par l'Accusation, Radoslav Brđanin et l'Association des conseils de la défense : 1) La personne qui accomplit ce qui constitue l'élément matériel du crime doit-elle appartenir à l'entreprise criminelle commune pour qu'un membre de cette entreprise soit tenu responsable de ce crime ? 2) Pour qu'un accusé soit tenu responsable pour sa participation à la réalisation d'un but criminel commun, faut-il établir l'existence d'une entente ou d'un accord entre l'accusé et la personne qui a accompli l'élément matériel du crime ? et 3) La théorie de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune ne s'applique-t-elle, ou ne devrait-elle s'appliquer, qu'à des affaires relativement petites ?

⁸³⁹ *Ibid.*, par. 342.

⁸⁴⁰ Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 44.

2. L'auteur principal du crime doit-il appartenir à l'entreprise criminelle commune ?

a) La jurisprudence née des procès de l'après-guerre

393. Dans leurs mémoires respectifs, les parties s'interrogent sur la portée de deux affaires jugées en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, l'affaire *Justice* et l'affaire *RuSHA*⁸⁴¹. Pour les raisons qu'elle va exposer dans la suite, la Chambre d'appel estime que, bien qu'il n'ait pas été question dans ces affaires d'« entreprise criminelle commune », il n'est pas inutile de s'intéresser à plusieurs accusés pour analyser les questions soulevées dans les premier et deuxième moyens d'appel.

394. La Chambre d'appel considère que ces exemples donnent largement raison à l'Accusation qui estime que la jurisprudence née des procès de l'après-guerre 1) reconnaît qu'un accusé peut être tenu responsable pour participation à la réalisation d'un but criminel commun lorsque les agissements qui constituent une partie de l'élément matériel du crime sont le fait de personnes qui n'adhèrent pas au but commun ; et 2) n'exige pas la preuve d'une entente ou d'un accord entre l'accusé et l'auteur principal d'un crime en vue de commettre ce crime.

395. Aux termes de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, l'auteur principal d'un crime et toute personne ayant « participé à des plans ou à des entreprises concernant l'exécution de ce crime » étaient considérés l'un et l'autre comme ayant « commis » ce crime⁸⁴².

⁸⁴¹ La Chambre d'appel fait observer que la Chambre d'appel du TPIR s'est appuyée entre autres sur les mêmes précédents pour conclure que, dès 1992, le droit international coutumier permettait de tenir un accusé pénalement responsable en raison de son adhésion à un projet génocidaire commun, voir Décision *Rwamakuba*, par. 14 à 31 et, en particulier, par. 24 selon lequel les affaires jugées au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale ne se coulent pas toujours parfaitement dans l'une ou l'autre des « trois catégories » de l'entreprise criminelle commune définies dans l'Arrêt *Tadić*, en partie parce que les tribunaux saisis de ces affaires ne se sont pas toujours attardés dans leurs jugements sur les concepts de responsabilité pénale, mais ont simplement déclaré qu'au vu des preuves, les accusés avaient « participé » à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, étaient « inculpés » de tels crimes ou avaient « joué un rôle » dans ceux-ci. Dans cette décision, la Chambre d'appel du TPIR cite, entre autres, le jugement rendu dans l'affaire *Justice*, p. 1093 (« participé à l'exécution » d'un crime) ; *ibidem*, p. 1094 (« participé dans une certaine mesure » à la persécution) ; *ibid.*, p. 1099 (« sciemment participé » à un crime) ; *ibid.*, p. 1120 (concluant que les preuves établissaient « [l]a participation de l'accusé » à une procédure illégale ; *ibid.*, p. 1128 (déclarant que l'accusé Lautz avait « joué un rôle criminel » dans l'application des lois antipolonaises et antijuives), le jugement rendu dans l'affaire *RuSHA*, p. 108 (indiquant que les accusés « sont inculpés de crimes liés à l'enlèvement d'enfants étrangers »).

⁸⁴² Voir Loi n°10 du Conseil de contrôle, reproduite dans Henri Meyrowitz, *La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p. 488 et suiv. L'article II 2) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle dispose que « [t]oute personne [...] est considérée comme ayant commis un des crimes énumérés au paragraphe 1

396. Selon l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Justice*, « les règles du droit pénal allemand ont été détournées par le Ministère de la justice qui en a élargi le champ d'application jusqu'à assimiler le défaitisme passif, les délits mineurs et les paroles banales échangées en privé à des actes de trahison, le but étant d'exterminer les Juifs et les autres ressortissants des pays occupés. Les mises en accusation, les procès et les déclarations de culpabilité ont été manifestement des moyens mis au service d'une extermination systématique et la mort était une peine courante. [...] Des non-Allemands ont été condamnés pour actes de "haute trahison" contre le Reich et exécutés. Ces procédures ont permis de tuer, torturer, emprisonner illégalement et maltraiter des milliers de personnes⁸⁴³ ». L'acte d'accusation se poursuivait ainsi : « Complétées et détournées par les accusés qui en ont élargi le champ d'application, les règles du droit pénal allemand sont devenues un moyen efficace de soumettre le peuple allemand et d'exterminer certains ressortissants des pays occupés. L'exécution de ce plan a permis de tuer, torturer, emprisonner illégalement et maltraiter des milliers d'Allemands et de ressortissants des pays occupés⁸⁴⁴. » Il était reproché aux accusés, dont Ernst Lautz, procureur général près le *Volksgeschichtshof*, et Oswald Rothaug, ancien président du tribunal spécial de Nuremberg, d'avoir une responsabilité dans ces crimes auxquels ils auraient pris part⁸⁴⁵.

397. Le tribunal militaire américain saisi de l'affaire a défini les conditions de mise en œuvre, sur la base de l'article II 2) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, de la responsabilité d'un accusé qui avait partie liée à un plan ou une entreprise criminels :

Les faits essentiels qui doivent, en tout état de cause, être établis sont 1) l'existence d'un système ou d'un plan national de persécution et d'extermination raciales ; et 2) les agissements de la part de l'accusé qui contribuaient à l'exécution du plan. Il ne s'agit là que d'une application des concepts généraux du droit pénal⁸⁴⁶.

Il fallait en outre que l'accusé « ait connaissance du crime retenu dans l'acte d'accusation dont la réalité a été établie » et qu'il « ait sciemment adhéré au plan ou y ait consenti⁸⁴⁷ ».

du présent article, si elle : a) a été auteur, b) a été complice dans l'exécution de ce crime, c) y a consenti, d) a participé à des plans ou à des entreprises concernant l'exécution de ce crime ».

⁸⁴³ Jugement rendu dans l'affaire *Justice*, acte d'accusation, par. 11.

⁸⁴⁴ *Ibidem*, acte d'accusation, par. 23.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, acte d'accusation, par. 11 et 23.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 1063.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 1081 et 1093.

398. La Chambre d'appel s'est intéressée, en particulier, à l'opinion individuelle présentée par le Juge Bonomy dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*⁸⁴⁸ et a jugé son analyse de l'affaire *Justice* fort instructive :

18. Le tribunal militaire a conclu que l'accusation avait établi l'existence d'un « plan de [persécution] raciale » visant à appliquer les lois pénales antipolonoises et antijuives⁸⁴⁹. Arrivé à la conclusion qu'Ernst Lautz, procureur général près le *Volksgerichtshof*, avait connaissance de ce plan⁸⁵⁰, le tribunal a constaté qu'il avait inculpé bon nombre de Polonais pour haute trahison au motif qu'ils avaient « quitté leurs lieux de travail et tenté de fuir l'Allemagne en traversant la frontière avec la Suisse⁸⁵¹ ». Ces personnes ont finalement été condamnées à mort et exécutées. Le tribunal militaire a conclu sur la base de ces preuves que Lautz avait sciemment participé à l'exécution du plan de discrimination raciale « au prix d'un détournement de la loi sur la haute trahison⁸⁵² » et, partant, l'a déclaré coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité⁸⁵³. À propos de la responsabilité de l'accusé, le tribunal a déclaré :

Nous avons cité quelques exemples pour donner une idée des activités du ministère public devant le *Volksgerichtshof* dans un très grand nombre d'affaires. Les documents saisis qui ont été versés au dossier attestent que l'accusé Lautz a joué un rôle criminel dans l'application des lois antipolonoises et antijuives dont on a considéré qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'un plan gouvernemental d'extermination de ces races. Il s'est fait le complice du génocide et y a consenti⁸⁵⁴.

19. De même, le tribunal militaire a conclu qu'Oswald Rothaug, ancien président du tribunal spécial de Nuremberg, avait connaissance du plan de discrimination raciale⁸⁵⁵, et l'a déclaré coupable de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'il avait joué dans le jugement et la condamnation à mort de trois Polonais et d'un Juif « en exécution de la politique de l'État nazi visant à persécuter, torturer et exterminer les races [juive et polonaise]⁸⁵⁶ ». Estimant que l'accusé Rothaug avait sciemment participé à l'exécution du plan, le tribunal a déclaré :

Les différents cas où Rothaug a appliqué les lois cruelles et discriminatoires dirigées contre les Polonais et les Juifs ne sauraient être considérés isolément. Il est principalement mis en cause pour avoir pris part à l'exécution d'un programme national de persécution raciale. Il s'avère qu'il s'est identifié à ce programme et qu'il s'est entièrement consacré à sa mise en œuvre. Il a pris part au génocide⁸⁵⁷.

20. Il ressort des jugements rendus par le tribunal militaire que les deux accusés ont été tenus pénalement responsables en raison de leur participation à la réalisation d'un projet criminel commun même si ce n'étaient pas eux qui avaient matériellement commis les crimes dont ils ont été déclarés coupables, mais les bourreaux qui ne faisaient qu'exécuter les décisions des juges. Rien n'indique que le tribunal militaire ait analysé l'intention qui animait ces bourreaux lorsqu'ils ont exécuté les personnes condamnées à cause de Lautz, Rothaug et des autres adhérents au projet commun, ni qu'il se soit demandé si les bourreaux savaient même

⁸⁴⁸ Opinion individuelle du Juge Bonomy jointe à la Décision *Milutinović*, en particulier, les paragraphes 18 à 22.

⁸⁴⁹ (Note de bas de page 36 dans l'original) jugement rendu dans l'affaire *Justice*, [p. 1081].

⁸⁵⁰ (Note de bas de page 37 dans l'original) *ibidem*, [p. 1118 à 1128].

⁸⁵¹ (Note de bas de page 38 dans l'original) *ibid.*, [p. 1120 et 1121].

⁸⁵² (Note de bas de page 39 dans l'original) *ibid.*, [p. 1123].

⁸⁵³ (Note de bas de page 40 dans l'original) *ibid.*, [p. 1128].

⁸⁵⁴ (Note de bas de page 41 dans l'original) *ibid.*, [p. 1128].

⁸⁵⁵ (Note de bas de page 42 dans l'original) *ibid.*, [p. 1155 et 1156].

⁸⁵⁶ (Note de bas de page 43 dans l'original) *ibid.*, p. 1155.

⁸⁵⁷ (Note de bas de page 44 dans l'original) *ibid.*, p. 1156.

que ces condamnations à mort s'inscrivaient dans le cadre d'un plan visant à détourner la loi pour exterminer les Juifs et autres « indésirables ».

399. La seconde affaire digne d'intérêt est l'affaire *RuSHA*. Là encore, la Chambre d'appel s'appuie sur la description et l'analyse judiciaires qu'en a faites le Juge Bonomy :

21. Dans l'affaire *RuSHA*, le tribunal militaire américain a adopté une approche similaire [à celle suivie dans l'affaire *Justice*] pour examiner la question de la responsabilité pénale des accusés Hofmann et Hildebrandt. Plusieurs officiers du Bureau principal SS de la race et de la colonisation (connu sous l'abréviation allemande « RuSHA ») étaient accusés, avec d'autres dirigeants nazis, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sous la qualification d'assassinats, d'extermination, de réduction en esclavage, de déportation, d'emprisonnement, de tortures et de persécutions. Otto Hofmann a dirigé le RuSHA de juillet 1940 à avril 1943. Richard Hildebrandt était chef de la police et des SS dans la région de Dantzig, en Prusse occidentale, d'octobre 1939 à février 1943, tout en étant responsable du secteur administratif Dantzig-Prusse occidentale des Allgemeine SS ; le 20 avril 1943, il a pris la tête du RuSHA qu'il a dirigé jusqu'à la fin de la guerre. Dans l'acte d'accusation, le projet commun (appelé « programme de germanisation ») et les mesures d'application sont ainsi décrites :

Les actes, comportements, plans et entreprises en cause [...] ont été exécutés dans le cadre d'un programme systématique de génocide, visant à la destruction de nations étrangères et de groupes ethniques, [...] en partie par l'élimination et la suppression des caractéristiques nationales. L'objet de ce programme était de renforcer la nation allemande et la race « aryenne » aux dépens des autres nations et groupes, en imposant à certains de leurs membres, sélectionnés, des caractéristiques nazies ou allemandes [...] et en éliminant les éléments raciaux « indésirables ». Ce programme a été exécuté notamment a) en enlevant les enfants des ressortissants étrangers afin de sélectionner ceux dont on estimait qu'ils présentaient une « valeur d'un point de vue racial » et de les germaniser ; b) en encourageant et en obligeant les travailleuses de l'Est à avorter pour préserver la force de travail de cette main d'œuvre servile et affaiblir les nations de l'Est ; c) en enlevant, dans le but de les exterminer ou de les germaniser, les nouveaux-nés des travailleuses de l'Est en Allemagne ; d) en exécutant, en emprisonnant dans des camps de concentration ou en germanisant les travailleuses de l'Est et les prisonniers de guerre qui avaient eu des rapports sexuels avec des Allemands, et en emprisonnant les Allemands en cause ; e) en empêchant les mariages et en entravant la reproduction des nationaux des pays ennemis ; [...] et i) en participant à la persécution et à l'extermination des Juifs⁸⁵⁸.

22. Le tribunal militaire a conclu que l'accusation avait établi que Hitler et Himmler – chef des SS – ainsi que d'autres responsables nazis poursuivaient un « double objectif, celui d'affaiblir et, en fin de compte, de détruire les autres nations tout en renforçant l'Allemagne, d'un point de vue territorial et biologique, aux dépens des nations conquises⁸⁵⁹ ». Il a en outre constaté que les dirigeants du RuSHA – et, en particulier, les accusés Hofmann et Hildebrandt – avaient adhéré au programme de germanisation et contribué avec zèle à son exécution en chargeant des agents du RuSHA de pratiquer des avortements sur des étrangères enceintes

⁸⁵⁸ (Note de bas de page 45 dans l'original) jugement rendu dans l'affaire *RuSHA*, [volumes IV et V], acte d'accusation, par. 2 (concernant les crimes contre l'humanité). Voir aussi *ibidem*, acte d'accusation, par. 24 (reprenant les allégations de crimes contre l'humanité pour introduire les accusations de crimes de guerre).

⁸⁵⁹ (Note de bas de page 46 dans l'original) voir *ibid.*, p. 90. Voir aussi *ibid.*, p. 96 (Le tribunal a déclaré que « dès sa création, le programme de germanisation prévoyait certaines mesures sévères et tyranniques telles que [...] la séparation des familles et l'enlèvement des enfants dans le but de leur inculquer l'idéologie nazie ; [...] la destruction des caractéristiques économiques et culturelles de la population polonaise ; l'entrave à la reproduction de la population polonaise. »).

d'Allemands, de sanctionner les rapports sexuels entre Allemands et non-Allemands, de réduire les Polonais et autres ressortissants des pays de l'Est en esclavage, de persécuter les Juifs et les Polonais, et d'enlever les enfants étrangers⁸⁶⁰. À la défense qui faisait valoir que les accusés n'avaient personnellement exécuté aucun crime, le tribunal a répondu :

[l']accusé ne peut avancer pour sa défense, par exemple, qu'il n'a jamais évacué des populations lorsqu'il existe des ordres signés de sa main dans lesquels il ordonne leur évacuation. Bien que, dans un tel cas, l'accusé n'ait peut-être pas en fait procédé matériellement à l'évacuation en ce sens qu'il n'a pas personnellement évacué la population, il n'en est pas moins responsable et, en encourageant cette opération, il a joué un plus grand rôle que les personnes qui l'ont menée à bien⁸⁶¹.

400. La Chambre d'appel observe en outre que le tribunal militaire a constaté que Hofmann et Hildebrandt avaient proposé des mesures pour l'exécution du programme d'enlèvements décrété par Himmler et exposé en détail dans ses notes de service. Conformément à ces propositions, des agents habilités du RuSHA ont examiné des enfants polonais pour déterminer s'ils étaient de race suffisamment « pure » pour être « germanisés » ; ces enfants ont ensuite été arrachés à leur famille et envoyés en Allemagne où ils ont été placés dans des foyers spécialisés⁸⁶². Le tribunal militaire a dit que « les examinateurs [du RuSHA] avaient agi directement et, à des époques différentes, sous le contrôle et la direction de Hofmann, puis de Hildebrandt, qui avaient connaissance de leurs activités⁸⁶³ ». Compte tenu de la part qu'ils avaient prise dans le programme d'enlèvements et du fait qu'ils avaient connaissance des activités des éléments du RuSHA qui agissaient sur leurs instructions, le tribunal militaire a conclu que Hofmann et Hildebrandt étaient « pleinement responsables » des enlèvements⁸⁶⁴. Il n'a pas évoqué l'intention qui animait les examinateurs, ni déterminé s'ils approuvaient le programme de germanisation ou en avaient eu connaissance, ni s'ils avaient conclu un accord avec Hofmann ou Hildebrandt.

401. De même, à propos du programme d'avortements, le tribunal militaire a conclu que les responsables du RuSHA, dont les accusés Hofmann et Hildebrandt, avaient participé à ce programme et que Hofmann et Hildebrandt avaient donné des instructions détaillées pour l'appliquer⁸⁶⁵. Le tribunal militaire a ainsi résumé la part prise par le RuSHA dans l'exécution du programme :

⁸⁶⁰ (Note de bas de page 47 dans l'original) *ibid.*, p. 101, 160 et 161.

⁸⁶¹ (Note de bas de page 48 dans l'original) *ibid.*, p. 153.

⁸⁶² Jugement rendu dans l'affaire *RuSHA*, p. 102 et 106.

⁸⁶³ *Ibidem*, p. 106.

⁸⁶⁴ *Ibidem*, p. 106, 160 et 161. Voir aussi Opinion du Juge Bonomy jointe à la Décision *Milutinović*, par. 24.

⁸⁶⁵ Jugement rendu dans l'affaire *RuSHA*, p. 110 et 111.

Le RuSHA était chargé principalement de procéder à un examen racial de la travailleuse enceinte et du père présumé afin de déterminer si l'enfant à naître était racialement inférieur ou de race pure. Au vu des résultats, on décidait de pratiquer ou non un avortement, les ordres étant qu'aucun avortement ne pouvait être pratiqué lorsque l'enfant était de bonne lignée et qu'il devait l'être lorsqu'il était jugé indésirable⁸⁶⁶.

Compte tenu de la part qu'ils avaient prise à la réalisation du programme et du fait qu'ils avaient connaissance des activités des agents du RuSHA chargés de procéder aux examens raciaux, le tribunal militaire a conclu que Hofmann et Hildebrand étaient responsables des avortements forcés⁸⁶⁷. Il n'a pas non plus examiné l'intention des examinateurs, ni déterminé s'ils approuvaient le programme de germanisation ou en avaient eu connaissance, ni s'ils avaient conclu un accord avec Hofmann ou Hildebrand⁸⁶⁸.

402. Le tribunal militaire a enfin déclaré que « [q]uel que soit le niveau de preuve retenu, les éléments versés au dossier dans cette affaire établissent clairement les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels qu'ils sont rapportés pour l'essentiel dans l'acte d'accusation⁸⁶⁹ ». Il a conclu que « [l]es preuves établissent au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité et la responsabilité pénale [des accusés] pour les [...] activités criminelles », notamment les enlèvements d'enfants, les avortements forcés, le vol d'enfants, l'interdiction des rapports sexuels avec des Allemands et le contrôle de la reproduction des nationaux des pays ennemis⁸⁷⁰.

403. La Chambre d'appel observe que l'examen par le tribunal militaire des différents aspects du programme de germanisation montre clairement que Hofmann et Hildebrand, en tant que chefs du RuSHA, travaillaient en étroite collaboration avec Himmler, Kaltenbrunner et d'autres responsables des SS pour planifier dans les moindres détails la mise en œuvre du programme de germanisation, et en particulier des volets consacrés aux avortements et aux enlèvements. Ayant constaté que les accusés avaient œuvré activement à la réalisation du

⁸⁶⁶ *Ibidem*, p. 110.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 111, 112, 160 et 161. Dans une note confidentielle, Hildebrandt expose en ces termes l'objectif ultime du programme d'avortements : « [...] faire progresser toutes les lignées raciales de valeur afin de renforcer notre peuple, et éliminer tout ce qui est inférieur. » *Ibid.*, p. 111 et 112.

⁸⁶⁸ Le décret pris par Himmler en mars 1943, qui est à l'origine de la pratique des avortements sur les travailleuses de l'Est, est l'une des preuves de l'existence d'un programme d'avortement. Selon ce décret, il est même prévu de dire « [a]ux médecins russes et à l'association des médecins russes, qui doivent tout ignorer de ces instructions, que la grossesse doit être interrompue en raison du dénuement extrême de la mère. Les explications fournies ne doivent en aucun cas laisser penser que des instructions ont été données en ce sens. » *Ibid.*, p. 109.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, p. 152 et 153.

programme de germanisation et qu'ils avaient connaissance des actions menées en exécution de ce programme, le tribunal militaire a conclu qu'ils étaient tous deux responsables des crimes commis par les agents du RuSHA, sans déterminer si les auteurs principaux des crimes savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre du programme de germanisation ou s'il existait un accord entre les accusés et ces agents.

404. L'affaire *Justice* et l'affaire *RuSHA* accréditent l'une et l'autre la thèse de l'Accusation selon laquelle la jurisprudence née des procès de l'après-guerre 1) reconnaît qu'un accusé peut être tenu responsable pour participation à la réalisation d'un but criminel commun même si les agissements qui constituent une partie de l'élément matériel du crime sont le fait de personnes qui n'adhèrent pas au but commun ; et 2) n'exige pas la preuve d'une entente ou d'un accord entre l'accusé et l'auteur principal du crime en vue de commettre ce crime. La Chambre d'appel va à présent examiner les arguments de l'Accusation concernant la jurisprudence du Tribunal.

b) La jurisprudence du Tribunal

405. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a dit que la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune était une forme de responsabilité reconnue en droit international coutumier à l'époque des événements qui se sont produits en ex-Yougoslavie⁸⁷¹. Selon cet arrêt, cette forme de responsabilité s'explique par la nécessité de rendre compte du degré exact de responsabilité des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis aux auteurs des crimes d'accomplir les actes matériels incriminés⁸⁷².

406. Néanmoins, ainsi que l'a fait observer le Juge Bonomy dans l'opinion individuelle citée plus haut⁸⁷³, l'Arrêt *Tadić* ne répond pas clairement à la question de savoir si les auteurs principaux des crimes doivent avoir participé à la réalisation de l'objectif commun. Dans certaines parties de l'arrêt, la Chambre d'appel passe sous silence le fait que les auteurs principaux des crimes doivent appartenir à l'entreprise criminelle commune⁸⁷⁴, mais les termes

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 160 (conclusions concernant la responsabilité d'Otto Hofmann). Voir aussi *ibid.*, p. 160 et 161 (conclusions identiques concernant la responsabilité de Richard Hildebrandt). Le tribunal les a condamnés l'un et l'autre à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour leur comportement criminel, *ibid.*, p. 166.

⁸⁷¹ Arrêt *Tadić*, par. 226 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 95.

⁸⁷² Arrêt *Tadić*, par. 192.

⁸⁷³ Opinion individuelle du Juge Bonomy jointe à la Décision *Milutinović*, par. 6.

⁸⁷⁴ Arrêt *Tadić*, par. 196, selon lequel « [l]es éléments objectifs et subjectifs permettant d'établir la responsabilité pénale [pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie ou élémentaire] sont les suivants : i) l'accusé doit participer de son [plein gré] à l'un des aspects du but commun (par exemple, en

employés dans d'autres parties à propos du moins de l'entreprise criminelle commune de première et troisième catégories peuvent donner à penser que c'est là une condition requise⁸⁷⁵. La Chambre d'appel rappelle à ce propos qu'était mêlé à l'affaire *Tadić* un petit groupe de participants opérant dans une seule municipalité — contrairement à ce qui se passe dans la présente espèce — et que les auteurs principaux des crimes étaient clairement des participants à l'entreprise criminelle commune⁸⁷⁶. Il n'est donc pas surprenant que la Chambre d'appel *Tadić* se soit pour l'essentiel focalisée sur des affaires de l'après-guerre où c'étaient également le cas, même si tous les jugements rendus dans les affaires citées dans l'Arrêt *Tadić* ne posaient pas comme condition sine qua non pour la mise en œuvre de la responsabilité de

infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les actes des coauteurs) et ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat ». Voir aussi par. 203, selon lequel la deuxième catégorie « d'affaires [...] est en réalité une variante de la première catégorie examinée ci-dessus. [...] Il semble que dans ces affaires, l'élément matériel (*actus reus*) requis était une participation active dans la mise en œuvre d'un système répressif, comme on pouvait le déduire du pouvoir que détenait chacun des accusés et des fonctions qu'il exerçait. L'élément moral (*mens rea*) comprenait : i) la connaissance de la nature du système et ii) l'intention de contribuer à l'objectif commun concerté consistant à maltraiter les détenus », et par. 207, d'où il ressort que « les éléments objectifs (*actus reus*) de ce type de participation à l'un des crimes visés dans le Statut (s'agissant de chacune des trois catégories d'affaires) sont les suivants : i. *Pluralité [de personnes]*. [Celles-ci] ne doivent pas nécessairement relever d'une structure militaire, politique ou administrative [...] ii. *Existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un*. Ce projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Le projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune ; iii. *Participation de l'accusé au dessein commun* impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus [par le] Statut. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes spécifiques repris dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, etc.) mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun » [souligné dans l'original].

⁸⁷⁵ Arrêt *Tadić*, par. 204 : « La troisième catégorie [ou entreprise criminelle commune élargie] concerne les affaires [qui impliquent un] but commun [dont la poursuite peut amener] *l'un des auteurs [à commettre] un acte* qui, s'il ne [s'inscrit pas dans le dessein] commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa [réalisation] » [non souligné dans l'original]. Voir aussi par. 220 : « S'agissant des éléments objectifs et subjectifs du crime, la jurisprudence montre que cette notion s'applique dans trois catégories distinctes d'affaires. Premièrement, dans [une entreprise criminelle commune de première catégorie ou élémentaire], où tous les participants au dessein commun ont la même intention délictueuse de commettre un crime (*et où le crime est intentionnellement commis par un ou plusieurs membres du groupe*). Deuxièmement, dans [une entreprise criminelle commune de deuxième catégorie ou systémique], où l'élément moral requis comprend la connaissance de la nature du système de mauvais traitements et l'intention de contribuer à l'objectif commun de mauvais traitement. Une telle intention peut être soit démontrée par des preuves directes, soit déduite des pouvoirs que l'accusé détenait au sein du camp ou de la hiérarchie en question. S'agissant de la troisième catégorie d'affaires [entreprise criminelle commune de troisième catégorie ou élargie], il convient d'appliquer la notion "de but commun" uniquement dans les cas où l'élément moral remplit les conditions suivantes : i) intention de prendre part à l'entreprise criminelle commune et de contribuer — individuellement et collectivement — à l'objectif délictueux de cette entreprise ; et ii) caractère prévisible de la perpétration éventuelle, *par un autre membre du groupe*, de crimes qui ne constituaient pas l'objet du but criminel commun » [non souligné dans l'original] ; et par. 228 : « Par ailleurs, la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne s'applique que si [...] il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe[.] »

⁸⁷⁶ Arrêt *Tadić*, par. 230 à 232.

l'accusé la participation de l'auteur principal du crime à l'entreprise criminelle commune⁸⁷⁷. Compte tenu de ce qui précède, l'Arrêt *Tadić* ne permet pas de décider si les auteurs principaux des crimes doivent ou non être membres de l'entreprise criminelle commune.

407. Certes, « de nombreux jugements et arrêts postérieurs reprennent les termes employés dans l'Arrêt *Tadić* pour définir les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune, et semblent donc limiter la responsabilité des participants à l'entreprise criminelle, du moins de la troisième catégorie, aux crimes exécutés par l'un des leurs, mais dans la plupart de ces affaires, le nombre des participants à l'entreprise criminelle commune était, comme dans l'affaire *Tadić*, relativement réduit. Le fait que certains auteurs matériels des crimes n'aient pas été membres de l'entreprise criminelle commune importait peu, semble-t-il⁸⁷⁸ ». La Chambre d'appel estime que les Arrêts *Vasiljević* et *Krnjelac* ne tranchent pas la question de savoir si les auteurs principaux des crimes doivent ou non être membres de l'entreprise criminelle commune.

408. Deux affaires sur lesquelles la Chambre d'appel a eu à se prononcer — l'affaire *Krstić* et l'affaire *Stakić* — font toutefois de ce point de vue exception. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić* n'a pas explicitement exigé que les auteurs principaux des crimes appartiennent à l'entreprise criminelle commune⁸⁷⁹. Elle a constaté l'existence de deux entreprises criminelles communes dont le but était, pour l'une, de « transférer [de] force les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari les 12 et 13 juillet » et de « provoquer à cet effet une crise humanitaire »⁸⁸⁰ et, pour l'autre, de « tuer les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes⁸⁸¹ ». Elle a donc conclu que l'accusé s'était rendu coupable d'actes inhumains et de persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité, en participant à la première entreprise criminelle commune⁸⁸², et de

⁸⁷⁷ Voir, par exemple, *ibidem*, par. 210.

⁸⁷⁸ Opinion individuelle du Juge Bonomy jointe à la Décision Milutinović, par. 8 (note de bas de page non reproduite, où sont citées plusieurs décisions du Tribunal, par exemple : Arrêt *Vasiljević*, par. 101 (citant l'Arrêt *Tadić*, par. 228 : « [L]a responsabilité pour un crime [commis dans le cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune] "ne s'applique que si [...] il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe" » [souligné dans l'original] ; Arrêt *Krnjelac*, par. 32 (citant l'Arrêt *Tadić*, par. 228) ; Jugement *Kordić*, par. 398 (citant également l'Arrêt *Tadić*, par. 228).

⁸⁷⁹ Jugement *Krstić*, par. 601, 611 et 613. Voir aussi Jugement *Simić*, par. 156 à 160, où sont définies les conditions requises pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune de première ou de deuxième catégorie, mais où il n'est pas dit que l'auteur matériel du crime doit être membre de l'entreprise.

⁸⁸⁰ Jugement *Krstić*, par. 617.

⁸⁸¹ *Ibidem*, par. 644.

⁸⁸² *Ibid.*, par. 618.

génocide, en participant à la seconde⁸⁸³. Les participants à ces entreprises criminelles communes étaient tous de hauts dirigeants politiques et militaires serbes de Bosnie, dont aucun ne figurait au nombre des auteurs principaux des crimes. Quoique ce ne soit pas dit explicitement, ces derniers étaient probablement de simples soldats et d'autres membres subalternes du corps de la Drina de la VRS⁸⁸⁴. Dans l'Arrêt *Krstić*, qui a été rendu avant le Jugement *Brđanin*, la Chambre d'appel n'a pas infirmé les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'entreprise criminelle commune. Elle est allée jusqu'à parler d'« entreprise génocidaire⁸⁸⁵ ».

409. Dans l'Arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel, se fondant sur les conclusions de la Chambre de première instance, a confirmé l'existence dans la municipalité de Prijedor en 1992 d'une entreprise criminelle commune composée exclusivement de dirigeants politiques ou de chefs de la police et de l'armée⁸⁸⁶. Or l'objectif commun de cette entreprise avait manifestement été réalisé par un plus grand nombre de personnes, dont des membres de l'armée, de la police et des groupes paramilitaires serbes de Bosnie⁸⁸⁷. Il faut tout particulièrement noter que Milomir Stakić a été déclaré coupable, en tant que participant à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie (ou « élargie »), de certains crimes (assassinat et extermination) commis par des personnes étrangères à celle-ci⁸⁸⁸. C'est un précédent que la Chambre ne peut pas traiter à la légère.

c) Conclusion

410. Compte tenu de l'analyse qui précède, analyse des précédents qui sont certes dépourvus de force obligatoire mais qui méritent considération en tant qu'ils dessinent les contours de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune en droit international coutumier, la Chambre d'appel estime que ce qui importe dans le cas de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, c'est non pas que la personne qui a

⁸⁸³ *Ibid.*, par. 645.

⁸⁸⁴ Voir aussi Opinion individuelle du Juge Bonomy jointe à la Décision *Milutinović*, par. 11.

⁸⁸⁵ Arrêt *Krstić*, par. 134, 143 et 144. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle que, dans l'Arrêt *Kvočka*, alors qu'elle avait dit au paragraphe 599 que Zoran Žigić « ne saurait être tenu responsable pour avoir participé à cette entreprise criminelle commune », la Chambre d'appel a confirmé qu'en participant à une entreprise criminelle commune, Miroslav Kvočka s'était rendu coupable de crimes matériellement commis par d'autres, dont Zoran Žigić (et notamment du meurtre de Bećir Medunjanin, par. 277 et 487). Cette conclusion accrédite la thèse de l'Accusation selon laquelle une personne membre d'une entreprise criminelle commune peut, selon les règles de droit applicables au Tribunal, être tenue responsable des crimes commis par une autre, étrangère à celle-ci.

⁸⁸⁶ Arrêt *Stakić*, par. 68 à 70.

⁸⁸⁷ *Ibidem*, par. 75, 81, 84, 95 et 96.

accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime appartienne à l'entreprise criminelle commune, mais que ce crime entre dans le cadre du but commun⁸⁸⁹. Lorsque l'auteur principal du crime n'est pas membre de l'entreprise criminelle commune, cet élément essentiel peut se déduire de différentes circonstances, et notamment du fait que l'accusé ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune a étroitement collaboré avec l'auteur principal du crime pour réaliser le but criminel commun. De même, lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour accomplir l'élément matériel du crime, le fait que cette personne ait connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune — sans qu'il soit établi qu'elle partageait l'intention de ses membres — peut être un élément à prendre en compte pour déterminer si le crime s'inscrivait dans le cadre du but commun. Ce n'est toutefois pas une condition sine qua non pour tenir un membre de l'entreprise criminelle commune responsable de ce crime.

411. Lorsque l'accusé, ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune, fait appel, pour réaliser le but criminel commun, à des personnes qui commettent, en plus (ou à la place) des crimes envisagés dans le cadre du but commun, d'autres crimes, l'accusé peut être tenu responsable de ces crimes à condition qu'il ait pris part à la réalisation du but criminel commun avec l'intention requise et que, dans les circonstances de l'espèce, i) il ait été prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par une ou plusieurs personnes que l'accusé (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun et ii) que l'accusé ait délibérément pris ce risque — c'est-à-dire qu'il ait su qu'un tel crime était la conséquence possible de la réalisation du but commun et qu'il a néanmoins décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune.

412. L'Accusation reconnaît que, pour qu'un accusé soit tenu responsable d'un crime commis par un tiers, il doit exister un lien entre l'accusé et ce crime, lien sans lequel le crime ne pourrait en droit lui être imputé. Pour l'Accusation, ce lien est avéré lorsque les membres de l'entreprise criminelle commune se servent des auteurs principaux comme d'un « instrument » pour commettre les crimes⁸⁹⁰.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, par. 98.

⁸⁸⁹ Voir *infra*, par. 418 et 419.

⁸⁹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.40 à 3.48.

413. Compte tenu de l'analyse qu'elle a faite précédemment des affaires de l'après-guerre et de la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel conclut que, pour qu'un participant à l'entreprise criminelle commune soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut prouver que le crime est imputable à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci — en utilisant l'auteur principal du crime — a agi conformément au plan commun. L'existence de ce lien doit être appréciée au cas par cas⁸⁹¹.

414. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de juger que, pour que Radoslav Brđanin soit tenu pénalement responsable des crimes retenus dans l'Acte d'accusation pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie, l'Accusation devait prouver notamment que les personnes qui avaient accompli ce qui constitue l'élément matériel des crimes appartenaient à l'entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, accueille le premier moyen d'appel de l'Accusation, mais souligne que, pour les motifs qu'elle a exposés plus haut, elle n'examinera pas l'incidence de cette conclusion sur les constatations faites en première instance.

3. L'existence d'un accord est-elle une autre condition de la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune ?

415. Les jugements rendus dans les affaires de l'après-guerre dont il a été dit qu'ils constituaient des précédents valables en tant qu'ils dessinaient les contours en droit international coutumier de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, confirment également qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une entente ou d'un accord entre l'auteur principal d'un crime et l'accusé en vue de commettre ce crime pour que ce dernier soit tenu responsable pour avoir contribué à la réalisation d'un but criminel commun⁸⁹². La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de l'Accusation selon lequel la jurisprudence du Tribunal n'exige pas, outre l'existence d'un projet commun,

⁸⁹¹ Traditionnellement, la jurisprudence du Tribunal assimile la participation à une entreprise criminelle commune à une forme de commission tombant sous le coup de l'article 7 1) du Statut. La Chambre d'appel se refuse pour l'instant à déterminer si cette assimilation est encore justifiée dans le cas d'un accusé déclaré coupable, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, des crimes commis par une personne étrangère à celle-ci, mais qui a été utilisée par un membre de l'entreprise pour commettre ces crimes.

⁸⁹² Voir *supra*, par. 395 à 404.

celle d'une entente ou d'un accord entre Radoslav Brđanin et les auteurs principaux des crimes⁸⁹³.

416. Au paragraphe 262 du Jugement, la Chambre de première instance a dit : « Il faut apporter la preuve de l'existence d'un projet commun assimilable à une entente ou un accord ou impliquant une telle entente ou [un tel] accord entre deux [...] ou plusieurs personnes en vue de commettre [elles-mêmes] un crime. » Dans la note de bas de page accompagnant cette conclusion, elle précise que « [s]elon l'interprétation [qu'elle] donne [des paragraphes 95 à 97] de l'Arrêt *Krnojelac*, il faut un accord entre l'accusé et les auteurs principaux [des crimes] dans le cas des première et troisième catégories d'entreprise criminelle commune, alors que dans celui de la deuxième catégorie, il s'agit moins de prouver l'existence d'un accord plus ou moins formel entre l'ensemble des participants que d'établir la participation de ceux-ci à un système de mauvais traitements⁸⁹⁴ ». Le passage de l'Arrêt *Krnojelac* sur lequel s'est appuyée la Chambre de première instance indiquait : « [S']agissant des crimes envisagés dans le cadre d'une entreprise criminelle commune systémique [ou de deuxième catégorie], l'intention des participants autres que les auteurs principaux suppose la connaissance personnelle du système de mauvais traitements (que cela soit prouvé par un témoignage [explicite] ou [que cela puisse raisonnablement s'inférer] des pouvoirs que détenait l'accusé), et l'intention de contribuer à ce système concerté de mauvais traitements. Suivant ces critères, *il s'agit moins de prouver l'existence d'un accord plus ou moins formel entre l'ensemble des participants que leur adhésion au système*⁸⁹⁵. » La Chambre d'appel *Krnojelac* a également estimé qu'en exigeant, pour établir l'intention de participer à une entreprise criminelle commune systémique, la preuve d'un accord pour chacun des crimes commis pour réaliser le but commun, la Chambre de première instance avait posé des conditions plus strictes que celles définies dans l'Arrêt *Tadić*⁸⁹⁶.

417. Il est indéniable que l'établissement de l'existence d'un tel accord peut être un bon moyen d'établir qu'un crime s'inscrivait dans le cadre du but commun, en particulier dans le cas des entreprises criminelles communes élémentaire ou élargie. Mais en soulignant que ce qui importait, ce n'était pas tant de prouver l'existence d'un accord plus ou moins formel entre tous les participants que de rapporter la preuve de leur adhésion au système, la Chambre

⁸⁹³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.18 et 4.25.

⁸⁹⁴ Jugement, note de bas de page 691.

⁸⁹⁵ Arrêt *Krnojelac*, par. 96 [non souligné dans l'original].

d'appel rappelait simplement que, dans le cas d'une entreprise criminelle commune systémique, l'accent est mis davantage sur la connaissance que les participants ont du système concerté de mauvais traitements et leur intention de le servir. On ne saurait interpréter cette conclusion comme l'a fait apparemment la Chambre de première instance en l'espèce en estimant que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première ou de troisième catégorie, définies dans l'Arrêt *Tadić*, supposent, non seulement l'existence d'un but commun qui est de commettre un des crimes visés dans le Statut ou qui en implique un, mais aussi celle d'un accord entre l'accusé et l'auteur principal des crimes.

418. La Chambre d'appel est portée à croire que la Chambre de première instance a tiré la conclusion litigieuse parce qu'elle estimait qu'il ne fallait pas conclure à la responsabilité d'un accusé alors que le lien qui l'unissait aux auteurs matériels des crimes dont il avait à répondre était par trop ténu. La Chambre d'appel partage cet avis. Elle ne pense toutefois pas que la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune quelle qu'elle soit suppose une entente ou un accord entre l'accusé et l'auteur principal d'un crime en vue de commettre ce crime. Ce qui est nécessaire en revanche, c'est un but commun qui est de commettre un crime ou en implique un. Le but commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée⁸⁹⁷. La Chambre d'appel rappelle que, pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune élémentaire soit tenu responsable d'un crime commis par une autre personne, il faut que ce crime *entre dans le cadre du but criminel commun*. Lorsque l'auteur principal du crime adhère au but de l'entreprise criminelle commune ou, autrement dit, est membre de cette entreprise et qu'il commet un crime en poursuivant le but commun, il est inutile d'exiger de surcroît un accord avec l'accusé en vue de commettre ce crime. Lorsque la personne qui accomplit les actes matériels incriminés n'est pas membre de l'entreprise criminelle commune, la question essentielle est celle de savoir si ce crime entre dans le cadre du but commun. C'est une affaire de preuves.

419. Par ces motifs, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu tort d'estimer que, pour que Radoslav Brđanin soit tenu pénalement responsable, en tant que participant à une entreprise criminelle commune de première catégorie, des crimes retenus

⁸⁹⁶ *Ibidem*, par. 97.

⁸⁹⁷ Arrêt *Tadić*, par. 227 ii). Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Kvočka*, par. 117.

dans l'Acte d'accusation, l'Accusation devait, entre autres, prouver qu'il avait *noué une entente ou conclu un accord* avec l'auteur matériel d'un crime en vue de commettre ce crime. La Chambre de première instance a en outre eu tort d'exiger de l'Accusation, pour pouvoir tenir Radoslav Brđanin responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, qu'elle prouve qu'il avait conclu un accord avec une personne en vue de commettre un crime donné (en l'occurrence, l'expulsion et/ou le transfert forcé) et que cette même personne avait personnellement commis un autre crime, qui était la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du crime convenu.

4. Application de la théorie de l'entreprise criminelle commune aux affaires de grande envergure

420. La Chambre d'appel va enfin examiner la question de savoir si la théorie de l'entreprise criminelle commune ne s'applique ou ne devrait s'appliquer qu'à des affaires relativement petites.

421. La Chambre d'appel rejette d'emblée l'argument téléologique présenté par l'Accusation selon lequel le Tribunal devrait faire sienne la théorie de l'entreprise criminelle commune car cela lui permettrait « de poursuivre et de punir les dirigeants qui ont pris part à des crimes internationaux, et non pas seulement leurs subordonnés⁸⁹⁸ ». Ces considérations générales ne sont pas pertinentes en la matière.

422. La Chambre d'appel rappelle que, dans l'Arrêt *Tadić*, elle a expressément envisagé la possibilité d'une entreprise criminelle commune aussi importante qu'en l'espèce. Voulant donner un exemple d'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, dont le but commun n'est pas différent de celui d'une entreprise de première catégorie, elle a parlé d'une « intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou *région*⁸⁹⁹ ». L'exemple du nettoyage ethnique d'une « région » vaut parfaitement pour des affaires comme la présente espèce qui a pour cadre la Région autonome de Krajina. Par ailleurs, parmi les affaires qu'elle a analysées pour définir l'entreprise criminelle commune de première catégorie, la Chambre d'appel *Tadić* a signalé

⁸⁹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.34.

⁸⁹⁹ Arrêt *Tadić*, par. 204 [non souligné dans l'original].

celle des *Einsatzgruppen*, laquelle, compte tenu de l'ampleur des massacres auxquels étaient mêlées ces unités, était loin d'être modeste⁹⁰⁰.

423. Cette question a été examinée par la Chambre d'appel du TPIR saisie de l'affaire *Rwamakuba*. À l'argument selon lequel le concept d'entreprise criminelle commune est réservé aux petites affaires, la Chambre d'appel a répondu que « l'affaire *Justice* montre au contraire que la responsabilité pour participation à un projet criminel est aussi étendue que le projet lui-même, même lorsque ce projet est d'imposer un système cruel et injuste organisé par les autorités à l'échelle du pays⁹⁰¹ ».

424. La Chambre d'appel estime donc qu'au paragraphe 355 du Jugement, la Chambre de première instance a mal interprété l'Arrêt *Tadić*. Elle fait observer que les arguments avancés par Radoslav Brđanin ne justifient pas qu'il ne soit tenu aucun compte du point de vue exprimé par la Chambre d'appel du TPIR sur ce point. Contrairement à ce qu'affirme Radoslav Brđanin, la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune d'une personne qui n'a qu'un rapport lointain avec le crime n'augmente pas le risque de la déclarer coupable simplement en opérant « des rapprochements »⁹⁰². Elle exige en effet une participation de l'accusé qui peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun⁹⁰³. La Chambre de première instance aurait-elle raison de dire qu'à vouloir inclure dans l'entreprise criminelle commune des personnes qui n'ont qu'un rapport lointain avec les crimes, on se heurte à une difficulté, celle de cerner l'objectif criminel convenu⁹⁰⁴, cela n'empêche pas, de l'avis de la Chambre

⁹⁰⁰ *United States v. Otto Ohlendorf et al.*, U.S. Military Tribunal, Judgment, 8 et 9 avril 1948, in *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (1950), vol. IV (« jugement rendu dans l'affaire des *Einsatzgruppen* »), p. 427 à 433. On estime que les *Einsatzgruppen* sont responsables de la mort de plus d'un million de personnes dans une région de l'Europe, qui s'étend de l'Estonie à la Crimée. À propos de Franz Six, au moins, le jugement détaille une affaire claire et de grande ampleur dans laquelle a été appliquée la théorie de la responsabilité pour adhésion à un « but commun » qui était rien moins que modeste. Le tribunal a dit notamment : « Bien qu'il ait constaté que le Vorkommando Moskau faisait partie de l'*Einsatzgruppe B* et que l'accusé Six était au courant des objectifs criminels de ce dernier, le tribunal ne peut conclure avec certitude que Franz Six a participé activement à l'exécution du programme de meurtres conçu par cette organisation. Il ne fait toutefois aucun doute qu'il appartenait à une organisation qui a commis des atrocités, des crimes et des exactions contre les populations civiles », *ibidem*, par. 526. Même si l'on ne tient pas compte du fait qu'il suffisait, selon la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, que l'accusé ait connaissance des crimes pour en être tenu pénalement responsable, cette affaire peut donc servir de précédent pour conclure à la culpabilité de celui qui a contribué à la réalisation d'un but commun de grande ampleur en acceptant la possibilité que des crimes soient commis par d'autres.

⁹⁰¹ Décision *Rwamakuba*, par. 25.

⁹⁰² Réponse de Brđanin, par. 18.

⁹⁰³ Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

⁹⁰⁴ Réponse de Brđanin, par. 22.

d'appel, d'appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune. Il faut, en pareil cas, que le but criminel commun soit défini avec suffisamment de précision dans l'acte d'accusation et qu'il soit établi au-delà de tout doute raisonnable. L'autre argument avancé par Radoslav Brđanin selon lequel l'Accusation a tort d'essayer d'élargir le champ d'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune au-delà des limites fixées dans le cadre de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique par la cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Yamashita*⁹⁰⁵ est infondé.

425. La Chambre d'appel juge également infondé l'argument de Radoslav Brđanin selon lequel la jurisprudence du Tribunal réserve le concept d'entreprise criminelle commune aux affaires concernant une seule municipalité telles Srebrenica, Prijedor et Bosanski Šamac⁹⁰⁶. Il est vrai qu'à plusieurs reprises, le Tribunal a retenu ce mode de participation dans des affaires relativement petites, mais cela tenait — et les décisions en question ne disent pas le contraire — à la taille des affaires elles-mêmes, et non pas à une règle qui voudrait que la théorie de l'entreprise criminelle ne s'applique qu'à de petites affaires. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que ce mode de participation ne pouvait être retenue dans des affaires d'une ampleur aussi grande que la présente espèce.

5. Conclusion

426. La Chambre d'appel est consciente des préoccupations de Radoslav Brđanin et de l'Association des conseils de la défense quant aux limites de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune⁹⁰⁷. Elle considère toutefois que cette théorie en l'état actuel offre suffisamment de garanties pour qu'aucun accusé ne soit déclaré coupable « sur la base de rapprochements ».

427. Il ressort clairement de l'Arrêt *Tadić*, ainsi que des jugements et arrêts postérieurs, qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait accompli une partie des actes matériels incriminés pour en être tenu responsable en tant que membre d'une entreprise criminelle commune⁹⁰⁸,

⁹⁰⁵ *Ibidem*, par. 37 et 40.

⁹⁰⁶ *Ibid.*, par. 35.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, par. 4 ; Mémoire d'*amicus*, par. 49 à 52.

⁹⁰⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 99 : « Il n'est pas besoin qu'un participant à une entreprise criminelle commune prenne matériellement part au crime dès lors que les conditions requises pour mettre en cause sa responsabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune sont réunies. » ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 119 ; Arrêt *Tadić*, par. 196 et 227.

mais qu'en revanche, il faut qu'il ait pris part à la réalisation du but commun qui est au cœur de cette entreprise. La Chambre d'appel estime néanmoins que les agissements de l'accusé doivent constituer une contribution suffisante au crime pour engager sa responsabilité⁹⁰⁹. Elle estime en outre que le mode de présentation de l'Accusation, du moins dans les affaires où elle a été appelée à se prononcer, a respecté ce principe.

428. La Chambre d'appel souligne que l'entreprise criminelle commune n'est pas un concept sans limites qui permet de conclure à la culpabilité de l'accusé en opérant des rapprochements. Au contraire, les Chambres ne peuvent déclarer l'accusé coupable sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune que si elles jugent les conditions nécessaires remplies au-delà de tout doute raisonnable. Compte tenu des préoccupations exprimées par Radoslav Brđanin et par l'Association des conseils de la défense quant aux limites de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel va à présent rappeler brièvement ces éléments requis.

429. Premièrement, comme il a été expliqué plus haut, l'accusé doit être animé de l'intention requise⁹¹⁰. En outre, la Chambre ne peut estimer que tel est le cas que s'il s'agit là de la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve présentés.

430. Les autres conditions requises pour qu'un accusé puisse être déclaré coupable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune sont tout aussi strictes. Le juge du fait doit conclure au-delà de tout doute raisonnable que plusieurs personnes adhéraient au but criminel commun, que l'accusé a contribué à la réalisation de ce but et que le crime envisagé dans le projet commun (ou, dans le cas d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, le crime qui était la conséquence prévisible de ce projet) a effectivement été commis⁹¹¹. Lorsqu'il n'a pas été établi que l'auteur principal du crime appartenait à l'entreprise criminelle commune, le juge du fait doit conclure en outre que ce crime peut être imputé à l'un, au

⁹⁰⁹ Arrêt *Tadić*, par. 192, selon lequel ce serait une erreur de négliger le rôle joué par « tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis » la perpétration d'un crime ; Jugement *Kvočka*, par. 311, à la lumière de l'analyse faite dans l'Arrêt *Kvočka*, par. 95 à 98. Voir aussi les termes employés et les exemples donnés dans l'Arrêt *Tadić*, par. 191 et dans l'Arrêt *Vasiljević*, par. 119. C'était également l'avis du *Judge Advocate* dans l'affaire *Feurstein*, selon lequel, pour être tenu responsable, l'accusé « doit être le rouage dans la succession des événements qui a conduit au résultat qui s'est effectivement produit », *Trial of Feurstein and others, Proceedings of a War Crimes Trial held at Hamburg, Germany* (du 4 au 24 août 1948), jugement rendu le 24 août 1948 (compte rendu du procès conservé par le Public Record Office, Kew, Richmond ; copie disponible auprès de la Bibliothèque du Tribunal international), p. 7.

⁹¹⁰ Voir *supra*, par. 365 et 411.

⁹¹¹ Voir Arrêt *Tadić*, par. 227.

moins, des membres de cette entreprise et que celui-ci — en faisant appel à l’auteur principal du crime — a agi conformément au plan commun. La Chambre doit à cet effet, entre autres, identifier les différents participants à l’entreprise criminelle commune (même s’il n’est pas nécessaire qu’elle les désigne nommément), définir l’objectif criminel commun en précisant à la fois le but criminel envisagé et sa portée (à travers, par exemple, le champ spatio-temporel de l’entreprise criminelle commune et les caractéristiques générales des victimes), conclure que le but criminel était non seulement le même, mais qu’il était aussi commun à toutes les personnes agissant de concert dans le cadre de l’entreprise criminelle commune⁹¹² et qualifier la contribution apportée par l’accusé à la réalisation du but commun. À propos de ce dernier point, la Chambre d’appel fait observer que, bien qu’il ne soit pas nécessaire que cette contribution ait été indispensable ou substantielle⁹¹³, elle doit être à tout le moins importante pour que l’accusé soit reconnu responsable de ces crimes⁹¹⁴.

431. Lorsqu’il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que toutes les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont réunies, il apparaît que l’accusé ne s’est pas contenté de fréquenter des criminels. Il avait l’intention de commettre un crime, il s’est associé à d’autres personnes pour atteindre cet objectif et a largement contribué au crime. En accord avec la jurisprudence, qui reprend les règles du droit international coutumier quand elle dessine les contours de la théorie de l’entreprise criminelle commune, l’accusé est à juste titre tenu responsable non seulement pour sa propre contribution au crime, mais aussi pour les actes des autres participants à l’entreprise criminelle commune, qui y ont contribué (dans le cas de l’entreprise criminelle commune de première catégorie) ou ont contribué aux crimes qui en étaient les conséquences prévisibles (dans le cas de dol éventuel ou d’entreprise criminelle commune de troisième catégorie). Il importe peu que les autres participants à l’entreprise criminelle commune aient accompli les actes matériels incriminés ou fait appel pour les accomplir à des personnes qui n’adhéraient pas au but commun⁹¹⁵.

432. La Chambre d’appel reconnaît qu’en pratique, cette approche peut créer des disparités dans la mesure où elle ne fait pas clairement la différence entre les participants à l’entreprise

⁹¹² Arrêt *Stakić*, par. 69.

⁹¹³ Arrêt *Kvočka*, par. 97 et 98.

⁹¹⁴ Voir *supra*, par. 427. Par ailleurs, « [e]n pratique, l’importance de la contribution apportée par l’accusé est utile pour démontrer qu’il partageait l’intention de réaliser le but commun », Arrêt *Kvočka*, par. 97.

⁹¹⁵ Voir *supra*, par. 410 à 414.

criminelle commune dont la contribution est extrêmement importante et ceux dont la contribution, quoique importante, n'est pas aussi grande. Elle rappelle toutefois que cette disparité est prise en compte dans la sentence.

E. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel

1. Introduction

433. N'ayant pas contesté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle n'avait pas fait état d'une entreprise criminelle commune associant Radoslav Brđanin, la police, des civils serbes armés et d'autres personnes non identifiées, l'Accusation estime que le deuxième moyen d'appel n'a aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées contre Radoslav Brđanin pour complicité de crimes par aide et encouragement⁹¹⁶. Elle affirme au contraire que ce moyen d'appel, s'il est accueilli, ne concernera que l'entreprise criminelle commune associant Radoslav Brđanin aux membres de l'armée et des forces paramilitaires serbes qui ont matériellement commis les crimes et que la Chambre de première instance a désignés comme les « auteurs matériels des crimes »⁹¹⁷.

434. L'Accusation maintient que, si la Chambre de première instance avait correctement appliqué la théorie de l'entreprise criminelle commune, Radoslav Brđanin aurait été déclaré coupable en tant que coauteur pour sa participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, des expulsions, transferts forcés et persécutions (respectivement chefs 8, 9 et 3) perpétrés par les auteurs matériels des crimes⁹¹⁸. Il aurait en outre été déclaré coupable en tant que coauteur, pour sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, des autres persécutions (chef 3) que constituaient les homicides intentionnels (chef 5), les tortures (chef 7), les destructions sans motif (chef 11) et des destructions d'édifices consacrés à la religion (chef 12), persécutions commises par les auteurs matériels des crimes⁹¹⁹.

⁹¹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.42.

⁹¹⁷ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 347 ; *Prosecution's Response to Appeal Chamber's Questions on JCE*, 13 novembre 2006 (« Réponse de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune »), par. 2.

⁹¹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.43 ; Réponse de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune, par. 28 à 30.

⁹¹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.43 ; Réponse de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune, par. 31 à 37.

2. Arguments des parties

435. Dans son ordonnance du 27 octobre 2006, la Chambre d'appel a demandé à l'Accusation de répondre par écrit à la question suivante :

Si le deuxième moyen d'appel de l'Accusation devait être accueilli, les conditions seraient-elles réunies pour que Radoslav Brđanin soit tenu responsable pour participation à l'entreprise criminelle commune, compte tenu de l'accord [*inter partes* intervenu] au procès et du dossier de première instance ? Si tel est le cas, compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance dans son Jugement et du dossier de première instance, comment ces conditions seraient-elles réunies et pour quelle(s) forme(s) d'entreprise criminelle commune Radoslav Brđanin serait-il tenu responsable des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation⁹²⁰ ?

436. L'« accord *inter partes* » est l'accord susmentionné, intervenu au procès, selon lequel les auteurs principaux des crimes devaient appartenir à l'entreprise criminelle commune alléguée *en l'espèce*. C'est sur cette base que les parties ont présenté leur argumentation respective⁹²¹. En conséquence, l'Accusation ne demande pas, dans son premier moyen d'appel, l'annulation du Jugement ou la révision de la peine, comme elle le fait dans le second.

437. Le 13 novembre 2006, l'Accusation a répondu à l'ordonnance de la Chambre d'appel, en précisant sa position concernant l'entreprise criminelle commune, en général, et son deuxième moyen d'appel, en particulier. Elle y faisait valoir que, vu les constatations faites par la Chambre de première instance et les éléments de preuve présentés, toutes les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune étaient réunies. Aux fins de la présente analyse, la Chambre d'appel ne donnera pas un aperçu des arguments présentés par l'Accusation concernant ces conditions, à savoir la « pluralité des participants », le « projet, dessein ou objectif commun » ou la « contribution de l'accusé », car c'est pour l'essentiel une reprise des arguments présentés par l'Accusation dans ses écritures précédentes.

438. Concernant le deuxième moyen d'appel, dans lequel elle demande à la Chambre d'appel d'infirmer les conclusions de la Chambre de première instance, l'Accusation soutient que celle-ci a commis une erreur de droit en exigeant la preuve d'un accord individuel passé avec les différents membres de l'entreprise criminelle commune. De tels accords n'étant pas exigés, l'Accusation affirme que l'exigence d'un « but commun » est satisfaite puisque la

⁹²⁰ Ordonnance adressée à l'Accusation, 27 octobre 2006, p. 3 [note de bas de page non reproduite].

⁹²¹ Jugement, note de bas de page 885 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.3. Voir *supra*, par. 361.

Chambre de première instance a conclu que Radoslav Brđanin et les auteurs matériels des crimes avaient adhéré au même but (le projet stratégique) et œuvré ensemble à sa réalisation.

439. L'Accusation a cité plusieurs passages du Jugement pour montrer que Radoslav Brđanin et les « auteurs matériels des crimes » adhéraient au projet stratégique. C'est là une condition nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre la responsabilité de Radoslav Brđanin puisque les parties sont convenues en l'espèce qu'elles ne demanderaient l'annulation d'aucune conclusion en se fondant sur le fait que des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune avaient exécuté les crimes dont il a à répondre.

440. Dans certains de ces passages, il est dit, par exemple, que la « réalisation de l'objectif commun a entraîné la commission de crimes à grande échelle », que des crimes « ont été commis en vue de [réaliser le projet] stratégique » et que ces crimes « étaient la conséquence directe [du projet] stratégique global »⁹²². En outre, fait valoir l'Accusation, les éléments de preuve montrent que les auteurs matériels des crimes savaient que l'objectif criminel était de chasser les non-Serbes de la RAK⁹²³. La nature même de leurs crimes montre qu'ils adhéraient à un projet criminel de nature discriminatoire⁹²⁴.

441. L'Accusation s'appuie également sur d'autres parties du Jugement pour montrer que non seulement Radoslav Brđanin et les auteurs matériels des crimes partageaient le *même* but criminel, mais qu'ils ont aussi œuvré ensemble à la réalisation d'un projet qui est par là même devenu un projet commun. Premièrement, l'Accusation fait valoir que l'ampleur même de ce projet ne peut s'expliquer que par une coopération et une coordination⁹²⁵. Deuxièmement, selon elle, les auteurs matériels des crimes savaient que Radoslav Brđanin adhérait, comme eux, à ce vaste projet criminel coordonné⁹²⁶. Troisièmement, dit-elle, Radoslav Brđanin savait que les auteurs matériels des crimes accomplissaient leur forfait pour réaliser le projet commun⁹²⁷. En conséquence, l'Accusation affirme que la seule conclusion que l'on puisse

⁹²² Voir Réponse de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune, par. 12. La Chambre d'appel ne cite que les passages les plus pertinents, mais elle a examiné tous ceux mentionnés par l'Accusation.

⁹²³ *Ibidem*, par. 14, 15 et 17.

⁹²⁴ *Ibid.*, par. 16.

⁹²⁵ *Ibid.*, par. 20 ; CRA, p. 125 (7 décembre 2006).

⁹²⁶ *Ibid.*, par. 21.

⁹²⁷ *Ibid.*, par. 22.

raisonnablement tirer est que Radoslav Brđanin, en s'en remettant sciemment aux auteurs matériels des crimes, a contribué comme eux à la réalisation du projet commun⁹²⁸.

442. L'Accusation soutient également que Radoslav Brđanin et les auteurs matériels des crimes partageaient l'intention requise pour se livrer à des persécutions et procéder à des expulsions et des transferts forcés, et qu'en conséquence, les conditions de mise en œuvre de leur responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie sont réunies pour ces différents crimes⁹²⁹. En outre, dit-elle, les conditions de mise en œuvre de leur responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie sont également remplies pour les autres crimes rapportés dans l'Acte d'accusation, qu'il s'agisse des meurtres (commis pendant les attaques et dans les camps), des tortures, des destructions sans motif, des destructions d'édifices consacrés à la religion ou d'autres persécutions⁹³⁰.

443. Radoslav Brđanin n'a présenté aucune écriture sur ce point. Au procès en appel, il a pour l'essentiel repris les arguments qu'il avait déjà présentés. Il a également affirmé qu'ayant expressément dit que les crimes commis sur le territoire de la RAK avaient « *pour la plupart* été perpétrés en vue [de réaliser le projet stratégique]⁹³¹ », la Chambre de première instance n'avait pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs matériels des crimes adhéraient à l'objectif criminel commun⁹³².

3. Examen

444. La Chambre d'appel observe d'emblée que, dans sa réponse à la question qui lui était posée, l'Accusation semble avoir reconsidéré sa position concernant deux des conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. Elle a tout d'abord légèrement affiné le concept d'objectif criminel commun, en se fondant sur le Jugement *Krajišnik*, rendu récemment⁹³³.

445. Plus importante est l'hypothèse qui sous-tend toute la réponse de l'Accusation sur l'entreprise criminelle commune : tous les auteurs matériels des crimes mentionnés dans le

⁹²⁸ *Ibid.*, par. 23 à 25 ; CRA, p. 126 et 127 (7 décembre 2006).

⁹²⁹ *Ibid.*, par. 28 à 30.

⁹³⁰ *Ibid.*, par. 31 à 37.

⁹³¹ Jugement, par. 159 ; voir aussi note de bas de page 882 et par. 350.

⁹³² CRA, p. 97 à 101 (7 décembre 2006).

⁹³³ Réponse de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune, par. 10.

Jugement sont membres d'une entreprise criminelle commune à laquelle appartient également Radoslav Brđanin. Or, dans son mémoire d'appel, l'Accusation disait qu'« [i]l serait très difficile, voire impossible, de déclarer un haut responsable coupable pour avoir "commis" des persécutions si l'Accusation devait prouver que les acteurs sur le terrain "partageaient l'intention" des dirigeants membres de l'entreprise criminelle commune, puisque le seul moyen d'y parvenir serait d'identifier chacun d'entre eux et de prouver qu'il était animé de cette intention⁹³⁴ ». C'est, comme il a été dit plus haut, ce raisonnement qui a amené l'Accusation à avancer dans son premier moyen d'appel qu'il suffit que l'un des participants à l'entreprise criminelle commune utilise l'un, au moins, des auteurs principaux pour commettre un crime pour qu'un autre participant soit déclaré coupable de ce crime⁹³⁵. Or, dans sa réponse concernant l'entreprise criminelle commune, l'Accusation n'a « pas identifié chacun des acteurs [sur le terrain] et n'a pas établi son intention ». Elle s'est contentée d'affirmer que faisait partie de l'entreprise criminelle commune la vaste catégorie des auteurs matériels des crimes (non désignés nommément). L'application conséquente de cette notion impliquerait que chacun des auteurs matériels des crimes puisse être tenu responsable, en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, de chaque crime commis dans l'ensemble de la RAK à l'époque des faits, dont la réalité a été constatée par la Chambre de première instance.

446. La Chambre d'appel estime que les conclusions citées dans la Réponse de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune ne montrent pas que la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que chacun des auteurs matériels des crimes appartenait à la même entreprise criminelle commune que Radoslav Brđanin, condition nécessaire, selon l'accord *inter partes*, pour que celui-ci soit tenu responsable des crimes pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune alléguée en l'espèce⁹³⁶.

447. La Chambre de première instance a conclu que, compte tenu de la ligne de conduite qui se dégageait des « crimes [...] commis [dans toute la] Bosanska Krajina, [elle était] convaincue qu'ils [avaient] *pour la plupart* été perpétrés en vue [de réaliser le projet] stratégique⁹³⁷ » et que Radoslav Brđanin « et *nombre des* auteurs matériels [en cause] [adhéraient au projet] stratégique et [avaient] agi en vue de [sa réalisation]⁹³⁸ ». Ces

⁹³⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.48 ; voir aussi CRA, p. 77 et 78 (7 décembre 2006).

⁹³⁵ Voir, par exemple, *ibidem*, par. 3.49.

⁹³⁶ Voir *supra*, par. 361.

⁹³⁷ Jugement, par. 159 [non souligné dans l'original].

⁹³⁸ *Ibidem*, par. 350 [non souligné dans l'original].

conclusions, dont l'une concerne les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut et l'autre a trait précisément à l'entreprise criminelle commune, conclusions qui, pour l'essentiel, constituent une synthèse d'autres conclusions tirées ailleurs dans le Jugement, ne montrent pas que la Chambre de première instance était convaincue que *tous* les crimes commis sur le territoire de la RAK avaient été perpétrés par les auteurs matériels en cause en vue de réaliser le projet stratégique. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de déterminer *quels* crimes avaient été commis en vue de réaliser ce projet.

448. Fait important, l'Accusation n'a pas à répondre à la préoccupation exprimée par la Chambre de première instance (quoiqu'en des termes qui faisaient écho à la définition erronée qu'elle avait donnée de l'entreprise criminelle commune, en exigeant en outre la preuve d'un accord) que, au vu des éléments de preuve, un juge du fait aurait pu raisonnablement tirer d'autres déductions et inférer, par exemple, que Radoslav Brđanin et certains des auteurs matériels des crimes pouvaient avoir obéi au même mobile criminel, sans pour autant appartenir à la même entreprise criminelle commune, ou que les auteurs matériels des crimes avaient exécutés ceux-ci sur l'ordre ou les instructions de leurs supérieurs, sans appartenir à la même entreprise criminelle commune que Radoslav Brđanin⁹³⁹. À la lecture du Mémoire d'appel de l'Accusation, il semble que l'« instrumentalisation » des auteurs matériels des crimes par leurs supérieurs soit, en fait, l'explication la plus plausible des événements qui se sont produits dans la RAK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁹⁴⁰. C'est également pour cette raison que l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel des éclaircissements sur les règles de droit applicables en la matière⁹⁴¹.

449. La Chambre d'appel n'a pas à examiner davantage la question de savoir si Radoslav Brđanin est responsable, en tant que participant à une entreprise criminelle commune des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation puisqu'elle a conclu que les éléments de preuve examinés dans le Jugement, ne permettaient pas, en tout état de cause, de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs matériels des crimes appartenaient à la même entreprise criminelle commune que Radoslav Brđanin. Cet examen est d'autant moins nécessaire que les parties ont conclu un accord sur le premier moyen d'appel, en demandant à la Chambre d'appel de ne pas prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité en se basant sur le fait

⁹³⁹ *Ibid.*, par. 354.

⁹⁴⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.47 et 3.48.

⁹⁴¹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 5 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.49.

que les personnes qui ont accompli l'élément matériel du crime n'ont pas à être membres de l'entreprise criminelle commune⁹⁴². Les arguments présentés concernant l'élément moral requis pour qu'un accusé soit tenu responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune de première catégorie ou de troisième catégorie⁹⁴³ sont sans objet.

450. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas les allégations d'erreur n° 2, 7, 12, 15, 17 à 21, 23, 26, 38, 42 à 47, 49 à 53, 56, 81, 123, S1 à S5 et S7 à S12⁹⁴⁴.

⁹⁴² Voir *supra*, par. 361.

⁹⁴³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.47 à 4.59 ; Réponse de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune, par. 31 à 33 ; Réponse de Brđanin, par. 46 ; Réplique de l'Accusation, par. 4.14 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.60 à 4.70 ; Réponse de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune, par. 34 à 37 ; Réponse de Brđanin, par. 44 et 45 ; Réplique de l'Accusation, par. 4.16 à 4.21.

⁹⁴⁴ Voir *supra*, par. 21.

**VII. TROISIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'ACCUSATION :
GRIEFS CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE
RADOSLAV BRDANIN POUR AVOIR AIDE ET ENCOURAGE LES
MEURTRES COMMIS DANS LES CAMPS ET LES CENTRES DE
DETENTION**

A. Introduction

451. Au chef 5 de l'Acte d'accusation, Radoslav Brđanin est accusé d'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 a) du Statut⁹⁴⁵. Radoslav Brđanin a été déclaré coupable de complicité d'homicide intentionnel pour avoir aidé et encouragé le meurtre de 668 personnes pendant des attaques armées lancées contre des villes, des villages et des quartiers, mais pas pour les meurtres commis dans les camps et les centres de détention⁹⁴⁶. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance aurait dû déclarer Radoslav Brđanin coupable de ces meurtres pour les mêmes raisons qu'elle l'a déclaré coupable des tortures qui y avaient été pratiquées⁹⁴⁷. L'Accusation attire également l'attention sur d'autres conclusions tirées en première instance qui, compte tenu de la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour tortures, justifieraient de déclarer celui-ci coupable des homicides intentionnels commis dans les camps⁹⁴⁸. L'Accusation soutient enfin que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Radoslav Brđanin n'était pas responsable des meurtres commis par le groupe paramilitaire Miće dans la municipalité de Teslić⁹⁴⁹.

B. Responsabilité de Radoslav Brđanin dans les meurtres commis dans les camps et les centres de détention

452. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance n'aurait pu déclarer Radoslav Brđanin coupable des tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention sans le

⁹⁴⁵ Acte d'accusation, par. 49 à 52.

⁹⁴⁶ Jugement, par. 471, 472 et 476. L'Accusation indique que l'expression « meurtres commis dans les camps et les centres de détention » inclut ceux commis pendant le transfert des détenus (Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.1, note de bas de page 165) et qui ont fait « au moins 700 victimes supplémentaires », *ibidem*, par. 5.1.

⁹⁴⁷ Jugement, par. 537.

⁹⁴⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.6, 5.31 et 5.40.

⁹⁴⁹ *Ibidem*, par. 5.5.

déclarer également coupable des homicides intentionnels qui y avaient été commis⁹⁵⁰. La Chambre de première instance a estimé que l'inaction de Radoslav Brđanin et sa politique de laisser-faire vis-à-vis des camps et des centres de détention, conjuguées à son absence de prise de position sur ce qui s'y passait ont eu un effet important sur la pratique des tortures et ont donc encouragé et soutenu les tortionnaires⁹⁵¹. L'Accusation avance que cette constatation vaut également constat de l'élément matériel de la complicité, par aide et encouragement, des homicides intentionnels commis dans les camps et centres de détention⁹⁵². Elle souligne qu'on ne peut distinguer les mauvais traitements qui se traduisent par des tortures de ceux qui entraînent la mort de la victime puisque certains détenus sont décédés des suites des tortures qui leur avaient été infligées dans les camps et centres de détention⁹⁵³. Elle fait en outre remarquer que les tortures et les meurtres sont le fait des mêmes personnes⁹⁵⁴. Enfin, elle fait valoir que la Chambre de première instance a tiré d'autres conclusions concernant le rôle joué par Radoslav Brđanin dans la réalisation du projet stratégique qui démontrent que ce dernier a largement favorisé, en tant que complice, les meurtres dans les camps et centres de détention⁹⁵⁵.

453. L'Accusation soutient que Radoslav Brđanin avait connaissance des meurtres commis dans les camps et les centres de détention, de même qu'il avait connaissance des tortures qui y étaient pratiquées⁹⁵⁶. Elle cite d'autres conclusions tirées par la Chambre de première instance, sans rapport avec les tortures infligées dans les camps et centres de détention, qui montreraient que Radoslav Brđanin avait connaissance des meurtres qui y étaient commis⁹⁵⁷. L'Accusation fait également valoir qu'à en croire la Chambre de première instance, Radoslav Brđanin savait que par ses actes, il favorisait les meurtres⁹⁵⁸.

454. Radoslav Brđanin répond qu'« il ne s'ensuit pas » qu'il devrait être reconnu responsable des meurtres commis dans les camps et les centres de détention pour les mêmes raisons qu'il a été reconnu responsable de tortures⁹⁵⁹. Il soutient que rien ne permet de

⁹⁵⁰ *Ibid.*, par. 5.3 et 5.18.

⁹⁵¹ *Ibid.*, par. 5.2 et 5.3 ; Jugement, par. 537. Au paragraphe 5.17 de son mémoire d'appel, l'Accusation renvoie aussi au Jugement, par. 1058.

⁹⁵² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.10, 5.11 et 5.13.

⁹⁵³ *Ibidem*, par. 5.15.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, par. 5.13 et 5.15.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, par. 5.34 à 5.37.

⁹⁵⁶ Réponse de l'Accusation, par. 5.19 à 5.29.

⁹⁵⁷ *Ibidem*, par. 5.38 à 5.40.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, par. 5.41 et 5.43.

⁹⁵⁹ Réponse de Brđanin, par. 47.

conclure qu'il avait connaissance des tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention⁹⁶⁰ et que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable pour avoir aidé et encouragé les tortures pratiquées dans les camps, car les éléments de preuve présentés étaient insuffisants⁹⁶¹. Concernant les autres conclusions auxquelles l'Accusation fait référence, Radoslav Brđanin soutient qu'on ne saurait déduire que, par la campagne de propagande qu'il avait orchestrée, il avait grandement favorisé les meurtres puisque aucun élément de preuve ne montre que les auteurs des crimes avaient connaissance de ses déclarations⁹⁶².

455. La Chambre d'appel note que, pour avancer qu'il y a lieu de déclarer Radoslav Brđanin coupable des meurtres commis dans les camps et les centres de détention, l'Accusation reprend le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour le déclarer coupable de complicité de tortures dans les camps et les centres de détention⁹⁶³. La Chambre d'appel ayant estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de déclarer Radoslav Brđanin coupable pour avoir aidé et encouragé les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention, l'argument de l'Accusation ne peut être accueilli.

456. L'Accusation avance également qu'il est d'autres conclusions dans le Jugement et d'autres éléments de preuve présentés au procès en première instance qui, couplés aux conclusions sur les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention permettent de conclure que Radoslav Brđanin a largement favorisé les meurtres dans les camps et centres de détention et qu'il en avait connaissance⁹⁶⁴. Ainsi, même si certaines formulations peuvent s'interpréter différemment⁹⁶⁵, la Chambre d'appel note que l'Accusation ne dit pas que ces autres conclusions et ces autres éléments de preuve suffisent à *eux seuls* pour reconnaître Radoslav Brđanin complice pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis dans les camps et les centres de détention. L'Accusation soutient que, pris *ensemble*, ces autres conclusions et ces autres éléments de preuve, ainsi que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les tortures, démontrent que Radoslav Brđanin est pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis dans les camps et les centres de détention.

⁹⁶⁰ *Ibidem*, par. 59. Radoslav Brđanin renvoie aussi au paragraphe 51 de son mémoire d'appel dans lequel il fait appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour avoir aidé et encouragé des tortures.

⁹⁶¹ *Ibid.*, par. 47 et 59 à 67.

⁹⁶² *Ibid.*, par. 83 à 93.

⁹⁶³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.3 et 5.17.

⁹⁶⁴ *Ibidem*, par. 5.6, 5.31 et 5.40 ; Réplique de l'Accusation, par. 5.13.

⁹⁶⁵ Voir, par exemple, Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.38.

La Chambre d'appel ayant annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre celui-ci pour avoir aidé et encouragé les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention, l'argument de l'Accusation ne peut être accueilli.

457. Par ces motifs, et compte tenu de l'analyse de la torture faite précédemment, la Chambre d'appel rejette cette branche du troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

C. Responsabilité de Radoslav Brđanin pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis par un groupe paramilitaire

458. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance aurait dû déclarer Radoslav Brđanin complice pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis dans la municipalité de Teslić parce que les autorités de celle-ci avaient informé celles de la RAK des crimes commis par le groupe paramilitaire Miće⁹⁶⁶. Ces autorités ont par la suite demandé et reçu l'aide de Radoslav Brđanin et d'autres personnes pour arrêter les membres de ce groupe⁹⁶⁷. L'Accusation souligne en particulier que dans une note de bas de page, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle n'était pas « convaincue que les éléments de preuve permett[ai]ent d'établir au-delà de tout doute raisonnable que [Radoslav Brđanin] savait que des personnes [avaient] été tuées dans ces camps et centres de détention [*en dehors de celles tuées*] par le groupe Miće dans la municipalité de Teslić⁹⁶⁸ ». L'Accusation renvoie également aux arguments qu'elle a déjà présentés concernant l'élément moral des meurtres dont Radoslav Brđanin s'était rendu complice dans les camps et les centres de détention, tout en indiquant que celui-ci avait aussi la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable des meurtres commis dans la municipalité de Teslić⁹⁶⁹.

459. Radoslav Brđanin rappelle que les meurtres commis à Teslić l'ont été par des personnes qui échappaient à son contrôle et dont certaines ont été arrêtées grâce à lui⁹⁷⁰. Il souligne en particulier que le groupe de Miće, responsable des crimes en question, n'est pas originaire de la RAK, a pris le contrôle total de Teslić et a agi sans l'aval ni le soutien de la

⁹⁶⁶ *Ibidem*, par. 5.45.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, par. 5.46.

⁹⁶⁸ Jugement, par. 537, note de bas de page 1373 [non souligné dans l'original].

⁹⁶⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.47.

⁹⁷⁰ Réponse de Brđanin, par. 52 à 57.

RAK⁹⁷¹. Il ajoute qu'il était favorable à l'arrestation des membres du groupe Miće et à la mise en œuvre de leur responsabilité pour ces crimes⁹⁷².

460. La Chambre de première instance a estimé que les membres du groupe paramilitaire Miće étaient des Serbes qui terrorisaient les non-Serbes de la municipalité de Teslić. Radoslav Brđanin a joué un rôle dans leur arrestation⁹⁷³. La Chambre de première instance a également constaté que les gardiens de l'entrepôt de la TO étaient des policiers serbes de Bosnie et des membres du groupe paramilitaire Miće, et que de nombreux détenus ont été sortis de l'entrepôt et tués. Elle a ensuite conclu que 40 civils musulmans et croates de Bosnie ont été tués par des membres du groupe paramilitaire Miće⁹⁷⁴. Enfin, dans une note de bas de page, la Chambre de première instance a indiqué que Radoslav Brđanin était au courant des meurtres commis dans la municipalité de Teslić, mais a considéré que cela ne suffisait pas, vu les circonstances de l'espèce, pour l'en tenir responsable en tant que complice⁹⁷⁵.

461. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance aurait dû reconnaître Radoslav Brđanin coupable pour avoir aidé et encouragé les meurtres commis par le groupe paramilitaire Miće dans la municipalité de Teslić. La Chambre d'appel reconnaît qu'au vu de la note de bas de page susmentionnée, on *pourrait* penser que la Chambre de première instance a conclu que Radoslav Brđanin savait que le groupe paramilitaire Miće assassinait des gens dans la municipalité de Teslić⁹⁷⁶. Cependant, la remarque de la Chambre de première instance est ambiguë et peut donner à penser que l'appelant a été informé des meurtres seulement après coup, lorsqu'il a décidé de contribuer à l'arrestation des membres du groupe Miće⁹⁷⁷. Du moins, cette remarque ne contredit pas la conclusion selon laquelle Radoslav Brđanin avait été préalablement informé des meurtres qui se préparaient. En outre, la remarque de la Chambre de première instance apparaît dans une note de bas de page consacrée aux responsabilités de Radoslav Brđanin dans les tortures (et non dans les meurtres), elle n'est pas motivée et ne fait référence à aucun élément de preuve.

⁹⁷¹ *Ibidem*, par. 53 à 55.

⁹⁷² *Ibid.*, par. 56 et 57.

⁹⁷³ Jugement, par. 1125.

⁹⁷⁴ *Ibidem*, par. 463.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, par. 536, note de bas de page 1373.

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ *Ibid.*, par. 1125.

462. L'Accusation ne cite aucun élément de preuve montrant que Radoslav Brđanin a aidé les paramilitaires du groupe Miće à accomplir leur forfait ou s'est fait autrement complice des meurtres. La Chambre d'appel fait observer que la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour les tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention l'a été pour celles infligées dans le bâtiment du SUP par la police de Teslić et non pour celles pratiquées dans l'entrepôt de la TO⁹⁷⁸. On pourrait penser que la Chambre de première instance n'était pas convaincue que les actes de Radoslav Brđanin constituaient l'élément matériel de la complicité, par aide et encouragement, des crimes commis dans cet entrepôt, qu'il s'agisse des tortures ou des homicides intentionnels. En tout état de cause, c'était à l'Accusation de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que Radoslav Brđanin avait facilité les homicides intentionnels commis par les membres du groupe paramilitaire Miće dans l'entrepôt de la TO et que cette contribution avait été importante. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que l'Accusation ne l'avait pas fait.

463. La Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement acquitter Radoslav Brđanin de complicité de meurtres pour les crimes commis par le groupe Miće dans la municipalité de Teslić. Cette branche du troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation est rejetée.

D. Conclusion

464. L'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait dû déclarer Radoslav Brđanin coupable des meurtres commis dans les camps et les centres de détention et de ceux commis par les membres du groupe paramilitaire Miće. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

⁹⁷⁸ *Ibid.*, par. 519 et 538.

VIII. QUATRIEME MOYEN D'APPEL SOULEVE PAR L'ACCUSATION : GRIEFS CONCERNANT L'EXTERMINATION

A. Introduction

465. La Chambre de première instance était convaincue que le meurtre de 1 669 personnes par les forces serbes de Bosnie sur le territoire de la RAK présentait le caractère massif qu'implique l'extermination⁹⁷⁹. Elle n'a pas fait la distinction entre les meurtres selon l'endroit où ils avaient été commis ; elle a semblé parler du territoire de la RAK en général. Cependant, elle n'était pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que la réalisation du projet stratégique supposait une extermination⁹⁸⁰. Elle a conclu en outre que les éléments de preuve présentés au procès n'établissaient pas que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé l'extermination⁹⁸¹.

466. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance aurait dû déclarer Radoslav Brđanin coupable pour avoir aidé et encouragé l'extermination⁹⁸². Elle fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur d'analyse en ce qui concerne l'extermination menée sur le territoire de la RAK⁹⁸³, et ajoute que Radoslav Brđanin s'est rendu complice de ce crime et avait la connaissance requise⁹⁸⁴.

B. Constat d'une extermination sur le territoire de la RAK

467. L'Accusation soutient que l'extermination ne se distingue de l'homicide intentionnel que par son ampleur⁹⁸⁵. Elle avance que la Chambre de première instance a tiré des conclusions qui montrent que l'élément matériel de l'extermination a été établi sur le territoire de la RAK, car elle a expressément indiqué que le nombre des personnes tuées était suffisamment important pour que l'on puisse parler d'extermination⁹⁸⁶. Elle fait observer que la Chambre de première instance s'est fondée en cela sur le constat que 1669 personnes

⁹⁷⁹ Jugement, par. 465.

⁹⁸⁰ *Ibidem*, par. 477.

⁹⁸¹ *Ibid.*, par. 478 et 479.

⁹⁸² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.1.

⁹⁸³ *Ibidem*, par. 6.1 et 6.8 à 6.17. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'extermination ne faisait pas partie des crimes envisagés pour réaliser le projet stratégique, *ibid.*, par. 6.18 et 6.19.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, par. 6.1 et 6.18 à 6.35.

⁹⁸⁵ CRA, p. 80 (7 décembre 2006).

⁹⁸⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.4, 6.9 et 6.10.

avaient été tuées sur le territoire de la RAK, à la fois pendant les attaques et dans les camps et centres de détention⁹⁸⁷. Concernant l'intention qui animait les auteurs matériels du crime, l'Accusation soutient que conclure qu'il y a eu extermination sur le territoire de la RAK revient à conclure implicitement qu'il y a eu intention de commettre des meurtres sur une grande échelle⁹⁸⁸.

468. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que peu importe que la Chambre d'appel approuve ou non la conclusion tirée par la Chambre de première instance quant à l'intention qui animait les auteurs matériels du crime, car les éléments de preuve montrent que celle-ci est établie pour certains massacres⁹⁸⁹. Constituent chacun une extermination selon l'Accusation le massacre de près de 140 personnes à Kozarac ; le massacre de près de 300 personnes à Bišćani ; le massacre de près de 68 personnes à Briševo ; le massacre d'au moins 190 hommes dans la pièce 3 au camp de Keraterm et le massacre de près de 200 hommes au Mont Vlašić dans la municipalité de Skender Vakuf⁹⁹⁰.

469. L'Accusation rappelle en outre que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* a estimé que les massacres perpétrés dans la pièce 3 au camp de Keraterm et sur le Mont Vlašić, ainsi que l'attaque contre le village de Briševo dans la municipalité de Prijedor, présentaient chacun le caractère massif qu'implique l'extermination⁹⁹¹. L'Accusation ajoute que dans cette affaire, chacun des auteurs matériels a contribué aux exterminations menées dans les villages de Kozarac, Bišćani et Briševo, dans la pièce 3 au camp de Keraterm et au Mont Vlašić⁹⁹².

470. Radoslav Brđanin soutient que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que l'Accusation n'avait pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y avait eu extermination et que cette conclusion mérite qu'on lui accorde quelque crédit⁹⁹³. Il fait également valoir que l'idée, émise par l'Accusation, qu'il savait que des meurtres seraient probablement commis sur une grande échelle est « totalement illogique⁹⁹⁴ », même s'il veut

⁹⁸⁷ *Ibidem*, par. 6.10.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, par. 6.11.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, par. 6.12.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, par. 6.13. Voir, en général, *ibid.*, par. 6.13 à 6.17.

⁹⁹¹ *Ibid.*, par. 6.16. La Chambre d'appel note qu'il est reproché à Radoslav Brđanin d'avoir aidé et encouragé chacun de ces massacres.

⁹⁹² *Ibid.*, par. 6.17.

⁹⁹³ Réponse de Brđanin, par. 103 et 104.

⁹⁹⁴ *Ibidem*, par. 107 ; voir aussi les arguments présentés sur des points de fait, CRA, p. 95 à 97 (7 décembre 2006).

bien admettre que pour la Chambre de première instance, les tueries présentaient ce caractère massif qu'implique l'extermination⁹⁹⁵.

1. Caractère massif des tueries qu'implique l'extermination

471. Dès lors qu'aucun seuil chiffré n'a été fixé pour l'élément matériel de l'extermination⁹⁹⁶, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de revenir sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le meurtre de 1669 personnes par les forces serbes de Bosnie sur le territoire de la RAK présentait le caractère massif qu'implique l'extermination, en particulier dans les circonstances de l'espèce.

472. Les parties ne mettant pas en cause la décision prise la Chambre de première instance de prendre ensemble tous les massacres commis sur le territoire de la RAK plutôt que de distinguer entre les meurtres selon l'endroit où ils avaient été commis, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question. Pour ce qui est des tueries mentionnées par l'Accusation qui ont fait chacune entre 68 et 300 victimes dans les cinq endroits où elles ont eu lieu⁹⁹⁷, la Chambre d'appel est convaincue que l'élément matériel de l'extermination a été établi. Elle considère que, compte tenu des circonstances dans lesquelles elles se sont produites, les tueries présentaient le caractère massif qu'implique l'extermination.

473. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que les tueries qui se sont produites sur le territoire de la RAK étaient suffisamment massives pour que l'élément matériel de l'extermination soit constitué.

2. L'intention qui animait les auteurs principaux du crime

a) Conclusion tirée par la Chambre de première instance

474. L'Accusation soutient qu'en jugeant qu'il y avait eu extermination sur le territoire de la RAK, la Chambre de première instance a implicitement conclu que les auteurs principaux du crime étaient animés de l'intention requise⁹⁹⁸. Radoslav Brđanin n'a pas attaqué cette

⁹⁹⁵ CRA, p. 94 (7 décembre 2006).

⁹⁹⁶ Arrêt *Stakić*, par. 260, citant l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁹⁹⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.12, 6.13, 6.17, 6.30 et 6.31. Ces cinq endroits sont les suivants : Kozarac (où près de 140 personnes ont été tuées), Bišćani (où près de 300 personnes ont été tuées), Briševo (où près de 68 personnes ont été tuées), la pièce 3 au camp de Keraterm (où au moins 190 hommes ont été tués) et le Mont Vlašić dans la municipalité de Skender Vakuf (où près de 200 hommes ont été tués).

⁹⁹⁸ *Ibidem*, par. 6.11.

conclusion et il s'est contenté de dire que « l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations⁹⁹⁹ ».

475. Concernant les meurtres commis dans la RAK à l'époque des faits, la Chambre de première instance a conclu :

En résumé, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable au vu de tous les faits relatés dans ce chapitre du Jugement, que les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 1669 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie, tous des non-combattants. La Chambre de première instance est en outre convaincue que ces meurtres présentent le caractère massif requis pour le crime d'extermination. Il est également établi que les auteurs directs avaient l'intention de tuer les victimes ou de porter des atteintes graves à leur intégrité physique, atteintes dont ils pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles entraîneraient vraisemblablement la mort¹⁰⁰⁰.

Se penchant sur la question de la responsabilité pénale de Radoslav Brđanin, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait « déjà conclu que le crime d'extermination [avait] été commis dans la RAK au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation¹⁰⁰¹ ».

476. La Chambre d'appel ne peut suivre l'Accusation lorsqu'elle dit qu'en estimant qu'il y avait eu extermination dans la RAK, la Chambre de première instance concluait implicitement que les auteurs principaux du crime étaient animés de l'intention requise. La Chambre de première instance a correctement défini l'élément moral de l'extermination lorsqu'elle a rappelé les règles de droit applicables en la matière¹⁰⁰². Cependant, elle n'a pas constaté que les auteurs principaux du crime étaient animés de l'intention requise. Elle a simplement dit que « le crime d'extermination [avait] été commis dans la RAK au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation¹⁰⁰³ ». Cette conclusion ne se fonde pas sur un constat et certainement pas sur un examen de la question de savoir si les auteurs principaux du crime étaient animés de l'intention qu'exige l'extermination¹⁰⁰⁴.

⁹⁹⁹ Réponse de Brđanin, par. 114.

¹⁰⁰⁰ Jugement, par. 465.

¹⁰⁰¹ *Ibidem*, par. 477. La Chambre de première instance n'a pas conclu à la responsabilité de Radoslav Brđanin, notamment, parce que ce dernier n'avait pas la connaissance requise pour être déclaré complice, voir *ibid.*, par. 478.

¹⁰⁰² *Ibid.*, par. 395.

¹⁰⁰³ *Ibid.*, par. 477.

¹⁰⁰⁴ Dans le Jugement, il est fait une seule fois référence à l'élément moral de l'extermination lorsque la Chambre de première instance indique qu'elle n'est pas convaincue que Radoslav Brđanin savait que des membres des forces serbes de Bosnie avaient l'intention de commettre des massacres assimilables à une extermination, *ibid.*, par. 478.

477. La Chambre d'appel fait également remarquer que juste après avoir conclu au caractère massif des tueries, la Chambre de première instance a ajouté qu'il avait été établi que « les auteurs directs avaient l'intention de tuer les victimes ou de porter des atteintes graves à leur intégrité physique, atteintes dont ils pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles entraîneraient vraisemblablement la mort¹⁰⁰⁵ ». Ce qui est en cause dans cette conclusion, c'est non pas l'élément moral de l'extermination, qui est l'intention de commettre des meurtres à grande échelle, mais uniquement celui de l'homicide intentionnel¹⁰⁰⁶. Il semble donc qu'en parlant du « crime d'extermination » aux paragraphes 465 et 477 du Jugement, la Chambre de première instance ait voulu dire que l'élément matériel de l'extermination avait été établi.

478. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la Chambre de première instance a conclu que les auteurs principaux des crimes commis sur le territoire de la RAK étaient animés de l'intention qu'exige l'extermination.

b) L'intention qui animait les auteurs principaux des meurtres commis sur une grande échelle

479. L'Accusation avance que si la Chambre d'appel devait estimer que la Chambre de première instance n'avait pas constaté que les meurtriers étaient animés de l'intention nécessaire pour mener une extermination dans toute la RAK, des éléments de preuve présentés au procès montrent qu'ils entendaient commettre des meurtres sur une grande échelle en cinq endroits : Kozarac (massacre de près de 140 personnes), Bišćani (massacre de près de 300 personnes), Briševo (massacre de près de 68 personnes), la pièce 3 au camp de Keraterm (massacre d'au moins 190 hommes) et le Mont Vlašić dans la municipalité de Skender Vakuf (massacre de près de 200 hommes)¹⁰⁰⁷.

480. La Chambre d'appel a déjà conclu que, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été perpétrés, ces massacres présentaient le caractère massif qu'implique l'extermination¹⁰⁰⁸. Concernant chacun de ces cinq massacres, la Chambre de première instance, qui a pris ensemble les tueries qui se sont produites dans la RAK, n'a pas conclu que

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, par. 465.

¹⁰⁰⁶ Arrêt *Stakić*, par. 259 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

¹⁰⁰⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.12, 6.13, 6.17, 6.30 et 6.31. Radoslav Brđanin attaque certaines conclusions concernant ces endroits. Voir allégations d'erreurs n° 63 (Kozarac), 67 à 69 (Bišćani) et 80 (pièce 3 au camp de Keraterm), Mémoire d'appel de Brđanin, par. 237 à 243.

¹⁰⁰⁸ Voir *supra*, par. 471 à 473.

leurs auteurs principaux étaient animés de l'intention qu'exige l'extermination¹⁰⁰⁹. C'était à l'Accusation de mettre en avant les éléments de preuve qui établissaient, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs principaux de chacun des cinq massacres étaient animés de l'intention qu'exige l'extermination¹⁰¹⁰.

481. L'Accusation n'en a rien fait. Elle se contente de dire que « les auteurs matériels des crimes ont délibérément mené une extermination¹⁰¹¹ ». Dans une note de bas de page, elle souligne qu'il y a eu en ces cinq endroits extermination par différentes personnes « agissant de concert ». Ainsi, en théorie, chaque participant aurait pu être responsable du massacre tout entier dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie¹⁰¹². L'Accusation en déduit que les participants partageaient l'intention de commettre des crimes sur une grande échelle, même si aucun d'entre eux n'a commis des meurtres en nombre suffisant pour être tenu individuellement responsable d'extermination¹⁰¹³. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas conclu que les auteurs principaux des meurtres commis sur une grande échelle entendaient réaliser le projet commun qui avait été formé d'exterminer les non-Serbes dans la RAK¹⁰¹⁴.

482. L'Accusation soutient que « les éléments de preuve montrent que les différents auteurs matériels de chacun de ces massacres adhéraient au projet commun et partageaient l'intention de commettre ces meurtres sur une grande échelle¹⁰¹⁵ ». Même s'il s'agit là d'une affirmation plutôt vague, la Chambre d'appel considère que les circonstances entourant certains de ces massacres permettent de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs principaux des crimes étaient animés de l'intention qu'exige l'extermination. Les circonstances des massacres, telles qu'elles ont été rappelées par la Chambre de première

¹⁰⁰⁹ Voir la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant le massacre de près de 140 personnes à Kozarac (Jugement, par. 402 à 404), de près de 300 personnes à Bišćani (*ibidem*, par. 407 à 409), de près de 68 personnes à Briševo (*ibid.*, par. 411 et 412), d'au moins 190 hommes dans la pièce 3 au camp de Keraterm (*ibid.*, par. 455 et 456) et de près de 200 hommes au Mont Vlašić dans la municipalité de Skender Vakuf (*ibid.*, par. 457 à 460).

¹⁰¹⁰ Voir *supra*, par. 14.

¹⁰¹¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.17.

¹⁰¹² *Ibidem*, note de bas de page 268 [souligné dans l'original].

¹⁰¹³ *Ibid.*

¹⁰¹⁴ Voir, a contrario, Jugement, par. 350 : « La Chambre de première instance est convaincue que toutes les personnes qui ont adhéré [au projet] stratégique étaient animées de l'intention requise au moins pour les crimes reprochés aux chefs 8 (expulsion) et 9 (transfert forcé), c'est-à-dire qu'ils avaient l'intention de participer délibérément aux opérations par lesquelles des personnes seraient chassées de chez elles ou à tout autre acte coercitif en vue d'expulser de force une personne ou plusieurs vers un autre État sans avoir pour ce faire l'un des motifs autorisés en droit international (expulsion) et de forcer des personnes à quitter le territoire sur lequel elles vivaient sans motif valable en droit international (transfert forcé). »

instance, montrent que les auteurs principaux ne pouvaient pas ignorer le caractère massif des tueries au moins dans deux cas (190 détenus tués dans la pièce 3 au camp de Keraterm¹⁰¹⁶ et 200 hommes à Koričanske Stijene¹⁰¹⁷). Compte tenu des circonstances dans lesquelles ces massacres ont été commis et en particulier du moment choisi, du choix des victimes, ainsi que de la manière dont celles-ci ont été prises pour cible, les auteurs principaux des différents massacres devaient avoir l'intention de prendre part à des tueries de grande ampleur. L'élément moral de l'extermination — l'intention de commettre des meurtres sur une grande échelle — est donc établi au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel ne peut exclure la possibilité qu'un juge du fait puisse raisonnablement tirer la même conclusion au vu de tous les éléments de preuve, même lorsque ces massacres ont fait un nombre plus petit de victimes.

c) Conclusion

483. La Chambre d'appel rejette l'idée, émise par l'Accusation, que la Chambre de première instance a conclu que l'élément moral de l'extermination était établi. Cependant, l'Accusation a démontré que, vu les autres conclusions tirées par la Chambre de première instance, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les auteurs principaux des massacres commis dans les quatre endroits indiqués par l'Accusation étaient animés de l'intention qu'exige l'extermination.

C. Élément moral de la complicité d'extermination par aide et encouragement

484. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est établi lorsque le complice sait que par ses actes, il aide l'auteur principal à commettre un crime¹⁰¹⁸. Le complice doit aussi avoir connaissance des éléments essentiels du crime que l'auteur principal commettrait finalement¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, note de bas de page 268.

¹⁰¹⁶ Jugement, par. 455 et 456.

¹⁰¹⁷ *Ibidem*, par. 457 à 460.

¹⁰¹⁸ Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Simić*, par. 86.

¹⁰¹⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Simić*, par. 86.

1. Radoslav Brđanin savait-il que les auteurs principaux des crimes se livreraient à une extermination ?

485. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que Radoslav Brđanin ignorait que des massacres allaient être commis puisqu'il savait que les attaques lancées contre les villes non serbes feraient des morts parmi la population¹⁰²⁰. En outre, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû conclure que Radoslav Brđanin savait que les auteurs des crimes avaient l'intention de commettre des massacres puisque, ayant adhéré au projet stratégique, il n'ignorait rien des attaques à venir¹⁰²¹ et que certaines attaques constituaient en soi une extermination¹⁰²². L'Accusation soutient également que Radoslav Brđanin savait que des exterminations s'ensuivraient probablement et que leurs auteurs entendaient commettre des meurtres sur une grande échelle¹⁰²³, car l'extermination était l'un des crimes qu'impliquait la réalisation du projet stratégique¹⁰²⁴. Elle ajoute que Radoslav Brđanin ayant connaissance du nombre élevé d'attaques et de centres de détention, il savait aussi que des tueries se produiraient¹⁰²⁵.

486. Radoslav Brđanin répond que rien ne prouve qu'il savait que les auteurs matériels des crimes avaient l'intention de commettre des massacres¹⁰²⁶. Il soutient qu'il est « totalement illogique » de dire que la connaissance qu'il a eue après coup des attaques prouve qu'il savait que des massacres seraient probablement commis¹⁰²⁷.

487. La connaissance que doit avoir le complice des « éléments essentiels » de l'extermination suppose que Radoslav Brđanin avait connaissance des massacres et de l'intention qui animait leurs auteurs.

¹⁰²⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.28 et 6.29, renvoyant au Jugement, par. 473 et 474.

¹⁰²¹ *Ibidem*, par. 6.31.

¹⁰²² *Ibid.*, par. 6.30, renvoyant en particulier aux attaques contre Kozarac, Bišćani et Briševo.

¹⁰²³ *Ibid.*, par. 6.18. L'Accusation soutient que les massacres perpétrés uniquement pendant les attaques armées (qui ont fait 668 victimes selon les estimations de la Chambre de première instance) présentent le caractère massif qu'implique l'extermination (*ibid.*, par. 6.21 et 6.22), et qu'il en va de même pour les massacres perpétrés dans les camps et les centres de détention (qui ont fait au moins 700 victimes selon les estimations de la Chambre de première instance) (*ibid.*, par. 6.23).

¹⁰²⁴ *Ibid.*, par. 6.20.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, par. 6.21.

¹⁰²⁶ Réponse de Brđanin, par. 113 et 114. Radoslav Brđanin ne répond pas directement à l'argument présenté par l'Accusation concernant la connaissance qu'il avait des éléments constitutifs du crime (*ibidem*, par. 108 à 112 où il s'attache surtout à la nature des décisions sur le désarmement) et se contente d'affirmer que « rien ne prouve » qu'il savait que « des attaques et des meurtres dans toute la RAK résulteraient » des décisions sur le désarmement, *ibid.*, par. 108. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 6.4, 6.8, 6.9 et 6.13.

¹⁰²⁷ Réponse de Brđanin, par. 107.

488. Pour ce qui est de la connaissance qu'avait Radoslav Brđanin des agissements des auteurs principaux, la Chambre d'appel tient à préciser que, d'une manière générale, il importe peu que ce dernier ait eu connaissance des massacres avant, pendant ou après leur perpétration pour autant qu'il ait su que par ses actes, il facilitait le crime¹⁰²⁸. Toutefois, en l'espèce, les mesures que Radoslav Brđanin aurait prises pour aider les auteurs des crimes — l'ordre qu'il a donné de désarmer les non-Serbes et la campagne de propagande qu'il a orchestrée — l'ont été préalablement.

489. La Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'extermination faisait forcément partie des crimes qui devaient être commis pour réaliser le projet stratégique sur le territoire de la RAK¹⁰²⁹. De même, elle n'était pas convaincue que Radoslav Brđanin savait que les forces serbes de Bosnie avaient l'intention de commettre des massacres assimilables à des exterminations¹⁰³⁰.

490. Lorsqu'elle dit que ces conclusions sont erronées, l'Accusation en appelle à la logique. Son raisonnement est le suivant : puisque Radoslav Brđanin savait que des meurtres seraient ou pourraient être commis pendant les attaques et que ces attaques seraient nombreuses, il savait donc que des tueries suffisamment massives pour constituer une extermination se produiraient également. Même si son raisonnement est logique, l'Accusation ne démontre pas pour autant, comme elle est juridiquement tenue de le faire, qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion que la Chambre de première instance.

491. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Radoslav Brđanin ne savait pas que des exterminations seraient menées sur le territoire de la RAK.

2. Radoslav Brđanin savait-il que par ses actes, il facilitait une extermination ?

492. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Radoslav Brđanin ne savait pas qu'en rendant publiques les décisions de la cellule de crise de la RAK sur le désarmement, il faciliterait des massacres assimilables à des exterminations¹⁰³¹. Elle fait valoir que Radoslav Brđanin savait que les attaques qu'il avait facilitées en rendant

¹⁰²⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 372.

¹⁰²⁹ Jugement, par. 477.

¹⁰³⁰ *Ibidem*, par. 478.

¹⁰³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.26.

publiques les décisions sur le désarmement n'entraîneraient pas des meurtres isolés mais des massacres¹⁰³².

493. En réponse, Radoslav Brđanin reprend à son compte la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle rien ne prouve, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il savait qu'en rendant publiques les décisions de la cellule de crise de la RAK sur le désarmement, il faciliterait des massacres¹⁰³³. En outre, il soutient que pour établir sa culpabilité, l'Accusation doit démontrer que les attaques visaient à désarmer la population non serbe et qu'elles faisaient suite aux décisions sur le désarmement prises par la cellule de crise de la RAK et non pas à celles prises auparavant par Milorad Sajić et le CSB¹⁰³⁴.

494. La Chambre d'appel fait observer que, traitant de la connaissance que Radoslav Brđanin avait des meurtres commis pendant et après les attaques lancées contre des villes non serbes, la Chambre de première instance a estimé que lors de l'annonce des décisions sur le désarmement, Radoslav Brđanin savait que des attaques étaient imminentes et que par ces décisions, il apportait une aide pratique et une contribution importante aux forces serbes de Bosnie qui les lanceraient¹⁰³⁵. Cependant, la Chambre de première instance n'était pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Radoslav Brđanin savait qu'en rendant publiques les décisions de la cellule de crise de la RAK sur le désarmement, il faciliterait des massacres constitutifs d'exterminations¹⁰³⁶.

495. Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Radoslav Brđanin ne savait pas que des exterminations seraient menées sur le territoire de la RAK. En conséquence, l'argument de l'Accusation selon lequel Radoslav Brđanin savait que par ses actes, il faciliterait une extermination, est également infondé.

D. Radoslav Brđanin a-t-il contribué grandement aux exterminations ?

496. L'Accusation n'ayant pas démontré que Radoslav Brđanin avait la connaissance qu'implique la complicité d'extermination par aide et encouragement, son argument selon lequel ce dernier a grandement facilité celle-ci par l'annonce des décisions sur le

¹⁰³² *Ibidem*, par. 6.29.

¹⁰³³ Réponse de Brđanin, par. 106, renvoyant au Jugement, par. 478.

¹⁰³⁴ CRA, p. 95 (7 décembre 2006).

¹⁰³⁵ Jugement, par. 473.

désarmement¹⁰³⁷, les propos qu'il a tenus publiquement et la campagne de propagande qu'il a orchestrée¹⁰³⁸ est sans objet.

E. Conclusion

497. La Chambre d'appel a examiné les griefs formulés par l'Accusation dans son quatrième moyen d'appel contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Radoslav Brđanin n'avait pas aidé et encouragé l'extermination. Par ces motifs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les arguments présentés par l'Accusation justifient une annulation de l'acquittement de Radoslav Brđanin de ce chef.

¹⁰³⁶ *Ibidem*, par. 478.

¹⁰³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.5 et 6.33.

¹⁰³⁸ *Ibidem*, par. 6.7 et 6.32.

IX. LA PEINE

A. Poids accordé aux circonstances aggravantes et atténuantes

498. Radoslav Brđanin soutient qu'au vu des éléments de preuve présentés en l'espèce, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable de l'un quelconque des chefs énumérés dans l'Acte d'accusation, que la sentence devrait être annulée, et qu'il devrait être acquitté et remis immédiatement en liberté (allégation d'erreur n° 148)¹⁰³⁹. Cependant, pour le cas où la Chambre d'appel en déciderait autrement, Radoslav Brđanin fait valoir qu'en fixant la peine, la Chambre de première instance a accordé trop de poids aux circonstances aggravantes et pas suffisamment aux circonstances atténuantes¹⁰⁴⁰.

499. L'Accusation répond que l'affirmation de Radoslav Brđanin est gratuite et que ce dernier ne présente aucun argument à l'appui¹⁰⁴¹.

500. La Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient¹⁰⁴², et notamment du poids à accorder aux circonstances atténuantes ou aggravantes¹⁰⁴³. Le fait de dire simplement que la Chambre de première instance a commis une erreur n'est pas un argument valable en appel. L'appelant doit démontrer que celle-ci a commis une erreur d'appréciation manifeste ou a dérogé aux règles de droit applicables¹⁰⁴⁴. Il doit démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou injuste

¹⁰³⁹ Mémoire d'appel de Brđanin, par. 304.

¹⁰⁴⁰ *Ibidem*, par. 305. Dans son acte d'appel, Radoslav Brđanin soutient également que la peine qui lui a été infligée était « excessivement lourde », Acte d'appel de Brđanin, par. 105. Cependant, il n'aborde pas cette question dans son mémoire d'appel. Radoslav Brđanin n'a cité aucun argument à l'appui et la Chambre d'appel rejette donc sans l'examiner ce grief comme étant de catégorie 6 (cf. *supra*).

¹⁰⁴¹ Réponse de l'Accusation, par. 3.5.

¹⁰⁴² Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8.

¹⁰⁴³ Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 155 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 145.

¹⁰⁴⁴ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22.

que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient¹⁰⁴⁵.

501. Radoslav Brđanin n'a même pas tenté d'expliquer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation et ses griefs sont donc rejetés.

B. Incidence des conclusions tirées par la Chambre d'appel

502. La Chambre d'appel a rejeté les arguments présentés par Radoslav Brđanin contre la peine prononcée en première instance.

503. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour les tortures constitutives d'un crime contre l'humanité (chef 6)¹⁰⁴⁶ et d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 7) pour autant qu'elles avaient été pratiquées dans les camps et les centres de détention. La Chambre d'appel a en particulier annulé la décision de la Chambre de première instance de déclarer Radoslav Brđanin complice pour avoir aidé et encouragé les membres des forces serbes de Bosnie qui avaient torturé un certain nombre de civils musulmans de Bosnie dans le camp de Kozila au début du mois de juillet 1992, un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp de Keraterm en juillet 1992, un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp de Trnopolje entre mai et octobre 1992, un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp d'Omarska en juin 1992, un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie dans le bâtiment du SUP à Teslić et un certain nombre de civils musulmans et croates de Bosnie dans l'immeuble communautaire de Pribinić en juin 1992¹⁰⁴⁷. Toutefois, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour les tortures constitutives d'un crime contre l'humanité et d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, pour autant qu'elles avaient été pratiquées pendant les attaques armées lancées par les forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes après le 9 mai 1992¹⁰⁴⁸. En conséquence, la déclaration de culpabilité prononcée contre

¹⁰⁴⁵ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 95 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44.

¹⁰⁴⁶ La Chambre de première instance a « inclus » le chef 6 dans le chef 3, ce dernier étant le chef de persécutions, voir Jugement, par. 1152. Ainsi, la déclaration de culpabilité prononcée pour cette partie du chef 3 est également annulée.

¹⁰⁴⁷ Voir *supra*, par. 288 et 289 ; Jugement, par. 538.

¹⁰⁴⁸ Voir Jugement, par. 534 et 535.

Radoslav Brđanin pour complicité de tortures pour les faits qui se sont produits dans six endroits différents en juin et juillet 1992 est confirmée¹⁰⁴⁹.

504. La Chambre d'appel a annulé d'office la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour avoir aidé et encouragé des destructions sans motif ou des dévastations que ne justifient pas les exigences militaires (chef 11) en ce qu'elle a trait à la municipalité de Bosanska Krupa¹⁰⁵⁰. Cependant, concernant les 10 autres municipalités, la déclaration de culpabilité prononcée contre Radoslav Brđanin pour avoir aidé et encouragé des destructions sans motif de villes et de villages ou des dévastations que ne justifient pas les exigences militaires est confirmée.

505. La Chambre d'appel fait observer que puisque l'appel formé par l'Accusation contre l'acquiescement de Radoslav Brđanin a été rejeté et que celle-ci n'a pas interjeté appel de la peine en tant que telle¹⁰⁵¹, les arguments concernant l'alourdissement de la peine sont sans objet.

506. Vu ce qui précède, et compte tenu en particulier de la gravité relative des crimes pour lesquels les déclarations de culpabilité prononcées contre Radoslav Brđanin ont été annulées, et de ceux pour lesquels les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ont été confirmées, ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes, la Chambre d'appel considère que seul un allègement limité de la peine infligée à Radoslav Brđanin se justifie. En conséquence, elle condamne ce dernier à une peine de trente ans d'emprisonnement.

¹⁰⁴⁹ Il s'agit des tortures infligées à des civils musulmans de Bosnie pendant et après la prise de contrôle de la ville de Bosanski Petrovak au début du mois de juin 1992, à un certain nombre de civils musulmans de Bosnie pendant et après l'attaque armée lancée contre Kotor Varoš pendant tout le mois de juin 1992, à au moins 35 musulmans de Bosnie dans le hameau de Čermenica situé à proximité du village de Bišćani, le 20 juillet 1992, à un certain nombre de civils musulmans de Bosnie dans le village de Čarakovo le 23 juillet 1992, à un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie dans les environs du village de Bišćani et à une femme musulmane de Bosnie à Teslić en juillet 1992.

¹⁰⁵⁰ La Chambre d'appel souligne que Bosanska Krupa est l'une des 11 municipalités pour lesquelles la Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable de ce chef, voir *supra*, par. 327 et 330 ; Jugement, par. 670.

¹⁰⁵¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 8.1. La Chambre d'appel fait en particulier remarquer que l'Accusation n'a pas attaqué la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [l]es déclarations de culpabilité pour les crimes de torture, d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) allégués en application de l'article 5 du Statut ne sauraient se cumuler avec des déclarations de culpabilité pour persécutions », Jugement, par. 1085. Aussi la Chambre d'appel se refuse-t-elle à examiner cette question.

X. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et de l'Association des conseils de la défense et leurs exposés aux audiences des 7 et 8 décembre 2006,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE en partie l'appel de Radoslav Brđanin, et

ANNULE la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le chef 3 (persécutions, un crime contre l'humanité), en ce qu'elle a trait aux tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention (chef 6),

ANNULE la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le chef 7 (torture, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949), en ce qu'elle a trait aux tortures pratiquées dans les camps et les centres de détention,

ANNULE la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le chef 11 (destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre), en ce qu'elle a trait à la municipalité de Bosanska Krupa,

REJETTE pour le surplus l'appel de Radoslav Brđanin,

ACCUEILLE, pour les motifs exposés dans l'Arrêt, le premier moyen d'appel de l'Accusation, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, et le deuxième moyen d'appel de l'Accusation, sans pour autant modifier les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radoslav Brđanin,

REJETTE les troisième et quatrième moyens d'appel de l'Accusation,

NOTE que l'Accusation s'est désistée de son cinquième moyen d'appel,

CONDAMNE Radoslav Brđanin à une peine de trente ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Radoslav Brđanin reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre d'appel

 /signed/

Theodor Meron

 /signed/

Mohamed Shahabuddeen

 /signed/

Mehmet Güney

 /signed/

Andrésia Vaz

 /signed/

Christine Van den Wyngaert

Le Juge Christine Van den Wyngaert joint une déclaration.

Le Juge Theodor Meron joint une opinion individuelle.

Le Juge Mohamed Shahabuddeen joint une opinion partiellement dissidente.

Le 3 avril 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XI. DECLARATION DU JUGE VAN DEN WYNGAERT

1. Je suis entièrement d'accord avec la décision prise par la Chambre d'appel d'accueillir les deux premiers moyens d'appel soulevés par l'Accusation. La Chambre de première instance a effectivement donné de l'entreprise criminelle commune une définition trop restrictive lorsqu'elle a indiqué 1) que les auteurs matériels des crimes devaient être membres de l'entreprise criminelle commune pour que les hauts dirigeants puissent être tenus responsables pour participation à cette entreprise, et 2) que les membres de l'entreprise criminelle commune devaient tous avoir conclu directement un accord en vue de commettre des crimes. La Chambre de première instance a également eu tort de conclure que la participation à une entreprise criminelle commune était un mode de participation réservé aux petites affaires.

2. La décision de la Chambre de première instance, si elle devait faire jurisprudence, aboutirait à la situation suivante, qui est selon moi inacceptable :

A1 (un chef militaire), A2 (un chef de la police) et A3 (un chef civil) adhèrent à une entreprise criminelle commune dont l'objectif est de procéder au nettoyage ethnique d'une région. B1, B2 et B3, subordonnés (respectivement) de A1, A2 et A3 sont appelés à mettre en œuvre le plan et C1, C2 et C3 sont les auteurs principaux qui exécutent celui-ci (déportations, transferts forcés, privations de libertés, meurtres, destructions de bien, etc.)¹.

Si l'on suit le raisonnement de la Chambre de première instance, C1, C2 et C3 devraient donc être officiellement membres de l'entreprise criminelle commune. De plus, pour être tenus responsables, sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune, A1, A2 et A3 devaient avoir conclu chacun un accord avec C1, C2 et C3. Ce cas de figure ne peut se présenter dans la pratique. Pourquoi A1, A2 et A3 auraient-ils besoin de le faire s'ils peuvent agir par l'intermédiaire de leurs subordonnés directs (B1, B2 et B3) ? Toujours selon ce raisonnement, les chefs militaires et politiques ne seraient jamais tenus responsables des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune tant qu'il existe des intermédiaires (B1, B2 et B3) entre eux et les exécutants.

3. La Chambre de première instance craignait peut-être que l'entreprise criminelle commune soit par trop « inclusive », mais elle risque, du coup, de ne pas l'être suffisamment et de laisser en marge de hauts dirigeants qui utilisent leurs subordonnés pour commettre un crime.

¹ Cet exemple est inspiré par H.-J. Koch, *Comparative Analysis of Case Scenarios*, deuxième partie de l'étude réalisée par le *Max Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht* (Ulrich Sieber et Hans Jurgen Koch, *Participation in Crime: Criminal Liability of Leaders of Criminal Groups and Criminal Networks* (rapport d'expert établi à la demande du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), Fribourg-en-Brisgau, s.d).

4. La décision de la Chambre d'appel montre clairement que l'entreprise criminelle commune ne permet pas de conclure à la culpabilité en opérant des rapprochements. J'approuve pleinement les conclusions que la Chambre d'appel a tirées concernant l'entreprise criminelle commune, lorsque les contours en sont bien définis, en se fondant sur une analyse minutieuse du droit international humanitaire et la jurisprudence du Tribunal. Le lien entre l'accusé et les agissements de l'auteur principal du crime ne découle pas automatiquement de l'appartenance de celui-ci à l'entreprise criminelle commune mais de la contribution apportée par le premier à cette entreprise qui doit être *importante* (par. 430). Il faut avant tout déterminer si le crime en cause entraine dans le cadre du but criminel commun. C'est une affaire de preuves (par. 418).

5. Le Juge Shahabuddeen est en désaccord avec une partie de l'arrêt. Selon lui, les auteurs principaux des crimes doivent être membres de l'entreprise criminelle commune pour qu'un accusé soit tenu responsable de ces crimes. À première vue, cette thèse limite considérablement le concept d'entreprise criminelle commune. Cependant, le Juge Shahabuddeen propose également un critère très large de participation de ces auteurs principaux à cette entreprise : « Dès lors que l'auteur matériel d'un crime adhère à l'objectif commun de l'entreprise criminelle et que son crime entre dans le cadre de celui-ci, il devient membre de l'entreprise criminelle, s'il ne l'est pas déjà. » Si je comprends bien, le Juge Shahabuddeen estime que le lien entre la volonté de l'accusé (membre de l'entreprise criminelle commune) et l'auteur principal du crime peut être établi par simple adhésion à l'objectif commun : en commettant un crime envisagé dans le cadre de l'objectif commun et en adhérant à celui-ci, toute personne peut être présumée devenue membre de l'entreprise criminelle commune. À mon sens, ce serait une interprétation excessivement large du terme « accord ». Cette approche peut avoir pour effet de marquer une régression.

6. Si pour être tenu responsable pour participation à une entreprise criminelle commune, il suffit que l'on soit d'accord avec l'objectif de celle-ci, non seulement le « cerveau » de cette entreprise mais aussi son chauffeur et son interprète seraient tenus responsables de tous les crimes commis pour réaliser cet objectif s'ils commettent eux-mêmes au moins un crime. Cette conclusion pose problème car non seulement elle permet aux procureurs d'élargir le champ des poursuites en usant de leur pouvoir discrétionnaire, mais elle enverrait un mauvais message aux législateurs et aux forces de l'ordre.

7. Pour ces raisons, je ne suis pas d'accord avec l'opinion exprimée par mon éminent collègue, le Juge Shahabuddeen. Je pense que les garanties énumérées dans la partie VI.D.5 (« Conclusion ») du présent arrêt et l'idée que pour tenir un accusé responsable, la contribution qu'il apporte à la commission des crimes doit être importante (par. 430) pourraient mieux protéger contre une application excessivement large du concept d'entreprise criminelle commune que l'exigence formulée par le Juge Shahabuddeen que les auteurs principaux des crimes soient membres de l'entreprise criminelle commune.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Christine Van den Wyngaert

[Sceau du Tribunal]

XII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MERON

1. La Chambre d'appel s'est prononcée aujourd'hui sur plusieurs questions importantes liées à la théorie de l'entreprise criminelle commune. Compte tenu des contours actuels de celle-ci, je suis entièrement d'accord avec le raisonnement suivi par la Chambre d'appel. Je joins la présente opinion pour évoquer ce que je considère être le mode de participation qu'il faut retenir lorsque l'auteur principal du crime n'est pas membre de l'entreprise criminelle commune.

2. Fondée ou non, la théorie générale d'entreprise criminelle commune est à présent bien ancrée dans la jurisprudence de ce Tribunal. La question n'est pas de juger de la validité de l'Arrêt *Tadić* mais de savoir comment appliquer les principes dégagés dans cet arrêt lorsqu'il n'est pas prouvé que les auteurs principaux des crimes appartenaient à l'entreprise criminelle commune. Les juges de ce Tribunal ne se sont jamais directement prononcés sur cette question.

3. Ainsi qu'il est dit dans le présent arrêt, est tenu responsable pour participation à une entreprise criminelle commune tout accusé membre de celle-ci qui fait appel à une personne qui y est étrangère pour réaliser l'objectif criminel de l'entreprise. Selon la jurisprudence du Tribunal, si A et B appartiennent à une entreprise criminelle commune visant à expulser illégalement des gens et que A expulse personnellement quelqu'un, B est reconnu responsable d'expulsions. Aujourd'hui, la Chambre d'appel devait dire s'il en va de même lorsque A, au lieu de procéder lui-même aux expulsions, ordonne, par exemple, à X, personne étrangère à l'entreprise criminelle, de le faire. Il serait étrange de *ne pas* tenir B responsable pour participation à une entreprise criminelle commune simplement parce que A a donné l'ordre à un tiers de commettre un crime au lieu de le commettre lui-même. Dans les deux cas, A agit de façon à réaliser l'objectif criminel commun de l'entreprise. De même que les autres membres de celle-ci, B doit être tenu responsable dans les deux cas.

4. Ainsi, il est possible de déclarer une personne coupable pour participation à une entreprise criminelle commune même lorsqu'il n'est pas établi que les auteurs principaux des crimes appartenaient à celle-ci. Une autre question se pose toutefois : quel mode de participation choisir parmi ceux énumérés dans l'article 7 1) du Statut ? La Chambre d'appel n'a pas répondu à cette question. Toutefois, puisqu'elle a examiné le premier moyen d'appel

soulevé par l'Accusation dans le seul but de préciser les règles de droit, il me semble utile d'exposer mon point de vue sur cette question.

5. Par le passé, nous avons assimilé, en règle générale, la participation à une entreprise criminelle commune à une forme de « commission » tombant sous le coup de l'article 7 1) du Statut¹. Il s'agit d'une fiction, bien sûr, mais de celles qui font sens. Lorsque A et B sont membres d'une entreprise criminelle commune et que A commet un crime pour réaliser l'objectif criminel commun, il est raisonnable d'identifier l'un à l'autre du fait de cette participation à l'entreprise criminelle commune et de considérer que B a également « commis » ce crime.

6. Faute de nous être interrogés sur la question de savoir s'il était possible de déclarer quelqu'un coupable pour participation à une entreprise criminelle commune lorsque l'auteur principal n'est pas membre de celle-ci, nous ne nous sommes non plus jamais demandé si la « commission » était le mode de participation qu'il y avait lieu de retenir en pareil cas². À mon sens, lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour exécuter un crime envisagé dans le cadre de l'objectif commun, tous les membres de cette entreprise devraient être tenus responsables pour avoir pareillement participé au crime. Ainsi, lorsque A et B sont membres d'une entreprise criminelle commune et que A donne à X, qui est étranger à celle-ci, l'ordre de commettre un crime pour en réaliser l'objectif, B devrait être déclaré coupable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir « ordonné » le crime, et non pour l'avoir « commis ». Puisque la responsabilité de B pour ce crime découle, pour l'essentiel, de celle de A, il ne devrait pas être déclaré coupable pour un degré de participation plus élevé.

7. Cette approche présente plusieurs avantages. Premièrement, et avant tout, elle permet d'ajuster le mode de participation au comportement en cause. Lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune ne « commet » pas lui-même le crime en vue de réaliser l'objectif commun, on ne peut, en toute équité, reprocher aux autres membres de l'entreprise criminelle d'avoir « commis » ce crime. Ces derniers ne peuvent être tenus responsables d'un

¹ Voir, par exemple, Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 95 et 102 ; voir a contrario Arrêt *Čelebići*, par. 343, qui donne à penser que la participation à une entreprise criminelle commune ne constitue pas forcément une forme de commission.

² Les affaires jugées sur la base de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ne sont d'aucun secours en la matière, car selon cette loi, la « commission » englobe toutes les formes de responsabilité, voir Loi n° 10 du Conseil de contrôle, article II 2), *Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne* (1946), vol. 3, p. 50.

tel crime que dans la mesure où un autre membre de l'entreprise en est responsable³. Deuxièmement, en imposant à l'Accusation d'établir et à la Chambre de première instance de déterminer le véritable mode de participation, cette approche oblige à définir clairement le « lien » exigé dans l'arrêt d'aujourd'hui entre l'entreprise criminelle commune et les crimes commis sur le terrain. Troisièmement, cette approche exige une précision qui peut s'avérer très utile pour faire l'historique des événements.

8. J'ai lu avec la plus grande attention l'opinion partiellement dissidente de mon éminent collègue, le Juge Shahabuddeen. Ce dernier laisse entendre que lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour commettre un crime envisagé dans le cadre de l'objectif commun, les autres membres ne peuvent être tenus pareillement responsables que si l'entreprise criminelle « autorise » le premier à faire appel à des tiers au lieu de commettre lui-même le crime⁴. Il ajoute que l'existence d'une telle autorisation doit être établie⁵. Je ne suis pas d'accord avec cette idée. Il suffit, à mon sens, que les membres de l'entreprise criminelle commune veuillent tous réaliser l'objectif criminel commun et agissent en conséquence. Nous ne demandons en aucun cas d'établir que B a expressément autorisé A à commettre un crime d'une certaine manière et nous ne devrions pas non plus exiger la preuve que B a expressément autorisé A à faire appel à des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune pour commettre ce crime au lieu de le faire lui-même. En conséquence, j'estime que lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour exécuter un crime envisagé dans le cadre de l'objectif commun, la responsabilité des autres membres de cette entreprise découle de leur lien avec le premier. Ils devraient donc être déclarés coupables pour le mode de participation qui rend le mieux compte de sa responsabilité. Selon moi, cette approche permet d'ajuster les déclarations de culpabilité aux crimes commis.

³ Pour simplifier les choses, je me suis concentré sur l'entreprise criminelle commune de première catégorie. Un accusé mis en cause pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie devrait être réputé avoir participé aux crimes de la même façon que cet autre membre de l'entreprise criminelle qui a commis un crime débordant le cadre de l'objectif commun lorsqu'il pouvait prévoir qu'un tel crime allait être commis et qu'il a sciemment pris ce risque. Ainsi, lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune a donné l'ordre à des personnes étrangères à celle-ci de commettre des meurtres pour réaliser l'objectif criminel commun qui était d'expulser, que ces meurtres étaient prévisibles et que l'accusé pouvait les prévoir, il est responsable en tant que membre de l'entreprise criminelle commune pour avoir ordonné ces meurtres.

⁴ Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 11.

⁵ Voir *ibidem*.

XIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN

1. Je suis d'accord avec la décision rendue par la Chambre d'appel, mais je joins une opinion partiellement dissidente portant sur la question de savoir s'il doit être établi que les auteurs matériels d'un crime appartenaient à une entreprise criminelle commune pour que les membres de celle-ci puissent être tenus responsables du crime commis par les premiers pour réaliser l'objectif criminel commun. Pour les motifs valables qu'elle a exposés, la Chambre d'appel a examiné la question en partant de l'idée que ses conclusions n'auront aucune incidence sur l'issue de la procédure d'appel.

A. Question posée

2. Des divergences de vue sont apparues sur la question entre les représentants de l'Accusation au procès en première instance et ses autres représentants au procès en appel. La Chambre d'appel a accueilli l'argument présenté par l'Accusation en appel en précisant : « [C]e qui importe dans le cas de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, c'est non pas que la personne qui a accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime appartienne à l'entreprise criminelle commune, mais que ce crime entre dans le cadre du but commun. Lorsque l'auteur principal du crime n'est pas membre de l'entreprise criminelle commune, cet élément essentiel peut se déduire de différentes circonstances¹ ». Ainsi, l'auteur matériel du crime — ou l'auteur principal — peut être membre de l'entreprise criminelle commune, mais il ne l'est pas nécessairement. Je suis d'accord avec la thèse défendue par l'Accusation au procès en première instance, à savoir que l'auteur matériel du crime doit être membre de l'entreprise criminelle commune, mais je n'ai pas été suivi par la majorité des juges de la Chambre d'appel.

B. « L'intention » : principe cardinal de la responsabilité pénale

3. Quels que soient les problèmes terminologiques qui se posent, le principe cardinal du droit international humanitaire veut, dans une affaire aussi grave que la présente espèce, qu'un

¹ Arrêt, par. 410 [note de bas de page non reproduite].

accusé n'ait à répondre que de son propre fait². Il faut donc démontrer qu'il a eu l'intention de commettre le crime qui lui est reproché³, les débats savants sur les restrictions à apporter à cette règle⁴ n'étant pas pertinents en l'espèce. À mon sens, on ne peut tenir un membre d'une entreprise criminelle commune responsable d'un crime commis matériellement par un autre que si ce dernier est lui-même membre de cette entreprise, et est donc lié comme tous les membres de celle-ci par l'accord qui veut qu'ils soient tous responsables des crimes commis par l'un des leurs. C'est pour cette raison qu'au procès en première instance, l'Accusation voulait que l'auteur matériel du crime soit considéré comme un membre de l'entreprise criminelle commune. Elle a tenté de relier le crime commis par son auteur matériel à l'intention de l'accusé membre de cette entreprise d'assumer la responsabilité des crimes commis par les autres membres.

C. Appartenance de l'auteur matériel du crime à une entreprise criminelle commune

4. Compte tenu de la nature de l'accord qui est à la base de l'entreprise criminelle commune, accord qui sera analysé dans la suite, j'estime que dès lors que l'auteur matériel d'un crime adhère à l'objectif commun de l'entreprise criminelle et que son crime entre dans le cadre de celui-ci, il devient membre de l'entreprise criminelle, s'il ne l'est pas déjà. Ses actes (et son adhésion) devront, bien entendu, être prouvés au-delà de tout doute raisonnable, mais il n'y a pas lieu de surestimer la portée de cette exigence : on peut tirer des circonstances des déductions en ce sens qui répondent à cette exigence.

D. Nature de l'accord qui est à la base de l'entreprise criminelle commune

5. Cet élargissement du cercle des participants à l'entreprise criminelle commune pose problème. La principale difficulté vient de ce que l'entreprise criminelle commune est assimilée à un contrat que les parties « concluent ». Une réponse à ce problème est que

² Voir, par exemple, Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 124 : « Une personne ne peut être tenue responsable si ce n'est d'un acte ou d'une omission de sa part. » Voir Arrêt *Čelebići*, Opinion individuelle et dissidente des Juges David Hunt et Mohamed Bennouna, par. 27 : « La fonction fondamentale du droit pénal est de sanctionner l'accusé pour son comportement criminel, et seulement pour ce comportement. »

³ D'aucuns pensent que « pour la responsabilité pénale, la volonté d'accomplir un acte est un élément plus important encore que ce que nous appelons habituellement la *mens rea* — l'intention de provoquer les résultats de l'acte ou le fait de les prédire, ainsi que la connaissance des circonstances », Smith et Hogan, *Criminal Law*, 11^e édition (Oxford, 2005), p. 48. Je me contenterai dans la présente opinion du terme « intention » qui est plus étroit.

⁴ Voir l'analyse qui en est faite dans Smith et Hogan, *Criminal Law*, 11^e édition (Oxford, 2005), p. 90 et suiv.

l'entreprise criminelle commune repose sur un accord qui ne doit pas forcément être de nature contractuelle.

6. « Même si tout contrat est un accord, tout accord n'est pas un contrat⁵. » « Même s'il est souvent employé comme synonyme de "contrat", le terme "accord" a un sens plus large. Ainsi, un élément essentiel du contrat peut faire défaut à l'accord⁶. » Dans le cas, similaire, d'une entente criminelle, il est dit qu'« [u]n nombre quelconque de personnes peuvent convenir d'adopter une certaine ligne de conduite sans assumer la moindre responsabilité contractuelle⁷ ». L'accent est mis sur ces derniers mots.

7. Ainsi, un « accord » peut être entendu dans un sens large. Des personnes peuvent s'entendre sans pour autant conclure un accord. Pour constituer une entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire que l'une des parties prenne des dispositions particulières en ce qui concerne les autres, comme c'est le cas dans un contrat. Il n'est pas non plus besoin d'une déclaration commune. Une convergence de vues suffit. Au procès en première instance, l'Accusation entendait probablement le terme « accord » au sens large lorsqu'elle a indiqué⁸ :

Il faut établir l'existence d'un arrangement ou d'une entente assimilable à un accord intervenu entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime. Le projet ou dessein commun ne doit pas nécessairement avoir été élaboré au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de le mettre à exécution. Il n'est pas nécessaire que cet arrangement (ou entente) soit exprès, et son existence peut s'inférer de l'ensemble des circonstances qui l'entourent⁹. (Les circonstances dans lesquelles deux ou plusieurs personnes prennent part à un crime donné suffisent en elles-mêmes à établir l'existence d'un arrangement ou d'une entente tacite assimilable à un accord conclu par ces personnes séance tenante en vue de perpétrer ce crime¹⁰.)

L'Accusation avait raison en première instance. La « plasticité » des termes employés permet de rendre parfaitement compte de la situation.

⁵ Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e édition (Oxford, 1995), p. 40.

⁶ *Black's Law Dictionary*, 6^e édition (Minnesota, 1990), p. 67.

⁷ *R. v. Anderson*, (1985) Cr. App. R. 253, p. 258, HL.

⁸ *Prosecution's Submission of Public Redacted Version of the "Prosecution's Final Brief"*, 17 août 2004, *Appendix A: Answers to the Trial Chamber's 26 February and 8 March 2004 Letters Regarding Legal Issues, Question 1*, p. 317, par. 2.

⁹ Arrêt *Tadić*, par. 227 ii) ; Jugement *Simić*, par. 158 et 987. La déduction doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve. Voir Jugement *Krnjelac*, par. 83 ; Jugement *Vasiljević*, par. 68.

¹⁰ Jugement *Vasiljević*, par. 66 ; Jugement *Krnjelac*, par. 80 ; Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Furundžija*, par. 119 ; Jugement *Simić*, par. 158.

E. Les détails de l'accord qui est à la base de l'entreprise criminelle commune ne doivent pas nécessairement être connus du nouveau venu.

8. On pourrait m'objecter que ce nouveau venu peut ne pas être informé de tous les détails de l'entreprise criminelle commune. Comment peut-il alors devenir membre de celle-ci ? Une réponse à cette objection est que les détails du projet criminel, tel qu'il a été conçu à l'origine, ne doivent pas forcément être connus du nouveau venu. Il suffit que ce dernier connaisse l'intention générale qui préside à ce projet. Parlant du « plan concerté ou complot » pour mener une « guerre d'agression »¹¹, le Tribunal militaire international de Nuremberg a indiqué dans un passage fameux :

Ce plan, un seul l'a peut-être conçu. D'autres en sont devenus responsables en prenant part à son exécution [...]. Hitler ne pouvait, à lui seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes d'État, de chefs militaires, de diplomates, de financiers. Quand ceux-ci, en pleine connaissance de cause, lui ont offert leur assistance, ils sont devenus parties au complot qu'il avait ourdi¹².

9. Sans être au courant de tous les détails du projet conçu, et souvent revu, par son auteur, les autres participants en connaissaient « les buts ». Cela suffisait à en faire des « parties au complot ». Le degré de connaissance des détails du but poursuivi peut varier d'une affaire à l'autre. Point n'est besoin que tout un chacun les connaisse dans chaque affaire. Ce raisonnement peut être aisément transposé dans le cas d'une entreprise criminelle commune.

F. L'argument selon lequel il n'est pas nécessaire que celui qui a reçu d'un membre de l'entreprise criminelle commune l'ordre de commettre un crime ou qui a été autrement utilisé par lui à cet effet appartienne lui-même à cette entreprise pour que les autres membres soient tenus responsables des crimes qu'il a commis.

10. D'aucuns pourraient également m'opposer qu'il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur matériel du crime appartient à l'entreprise criminelle commune lorsqu'un membre de celle-ci lui a donné l'ordre de commettre le crime¹³ ou l'a utilisé autrement à cette fin. Dans ce

¹¹ Le concept de « guerre d'agression » a donné lieu à maintes discussions. Voir le résumé fort utile qu'en donne Antonio Cassese dans *International Criminal Law* (Oxford, 2003), p. 110 et suiv. À la page 113 de cet ouvrage, Antonio Cassese conclut qu'« au moins certaines formes classiques d'agression sont interdites par le droit international coutumier ».

¹² Jugement du TMI, p. 237.

¹³ On peut, en toute logique, dire que l'ordre procède probablement de l'idée de la « représentation » (*agency*). Pour les notions de « *agency* » et « *agent* », voir *Archbold Criminal Pleading, Evidence and Practice 2000* (Londres, 2000), par. 18-7, 18-8, 17-30, 17-31, 17-32, 31-130 et 31-151, et *Blackstone's Criminal Practice* (Oxford, 2003), par. B15.13 et B15.15. L'idée de « représentation » (*agency*) existe en droit civil mais il n'est pas rare de la rencontrer en droit pénal.

cas, tous les membres de l'entreprise criminelle commune (et non pas seulement celui qui a donné l'ordre de commettre un crime ou qui a utilisé autrement un tiers à cette fin) sont responsables. D'aucuns diront que cela montre qu'il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur matériel du crime est membre de l'entreprise criminelle commune pour que les autres membres de celle-ci soient tenus responsables de ce crime. À ce propos, j'ai pris connaissance avec intérêt des observations formulées par le Juge Meron dans l'opinion individuelle qu'il a jointe au présent arrêt et je serais porté à souscrire en principe à l'objection qu'il formule, mais je ne suis pas certain qu'elle vaille en l'espèce. À l'appui de cette objection, on peut très bien avancer que la Chambre d'appel peut user de son pouvoir d'interprétation pour dire qu'une entreprise criminelle commune autorise toujours un membre à donner pareil ordre à l'auteur matériel. Si j'ai quelque hésitation, c'est parce qu'à mon sens, le pouvoir d'interprétation qu'a la Chambre d'appel doit reposer sur des éléments solides. Or, c'est ce qui manque en l'espèce.

11. Il est vrai qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, est individuellement responsable toute personne qui donne l'ordre à une autre de commettre un crime sanctionné par ce Statut. Cependant, cet article porte sur l'imputation du crime et non sur la preuve de l'ordre donné de commettre un crime. Lorsqu'un crime est commis par une personne étrangère à l'entreprise criminelle commune en exécution d'un ordre donné par un membre de celle-ci, ce dernier est responsable du crime au regard des règles du droit commun. La théorie de l'entreprise criminelle commune n'entre pas en ligne de compte. Reste à savoir si les autres membres de l'entreprise peuvent être réputés avoir « donné l'ordre ». Ils ne le pourraient que par application de la théorie de l'entreprise criminelle commune. Cependant, n'étant pour rien dans l'exécution du crime, ils ne pourraient être réputés avoir « donné l'ordre » que si l'entreprise criminelle commune les autorisait à le faire. C'est seulement dans ce cas que l'on pourrait dire que l'intention de ces membres (qui sont parties à l'accord qui est à la base de l'entreprise criminelle) était d'assumer la responsabilité du crime « ordonné » par l'un des leurs. Or, il n'y a pas, faute de preuves, de conclusion selon laquelle l'entreprise criminelle commune autorisait ses membres à donner pareils ordres. De toute évidence, l'entreprise criminelle n'est pas nécessairement de ce type. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il existe des preuves d'une telle autorisation. Le cas d'espèce n'est pas un cas exceptionnel. Il représente la norme.

12. Dans le cas d'espèce, on peut remarquer que la crainte de l'Accusation en appel semble avoir été qu'elle se rende compte en appel qu'un cas passible de poursuites lui a

échappé en première instance. Cette crainte n'est pas justifiée car cela ne fait pas de différence compte tenu des différents sens qui peuvent être donnés au terme « accord » ainsi qu'il a été indiqué plus haut. En effet, un cas passible de poursuites en appel le serait en première instance. Il s'ensuit que les expulsions mentionnées par le Juge Meron au paragraphe 3 de son opinion individuelle pourraient faire l'objet de poursuites. C'est vrai dans d'autres cas.

13. J'ajoute que le cas d'un auteur matériel instrumentalisé¹⁴ par un membre de l'entreprise criminelle commune n'apporte pas un démenti à ce qui vient d'être dit. Dans ce cas, je pense que l'élément matériel du crime a été, au regard du droit, accompli par le membre de l'entreprise criminelle commune comme s'il avait utilisé un objet inanimé pour parvenir à ses fins. En tout cas, le véritable auteur du crime appartient à l'entreprise criminelle commune.

G. « Étroitesse des relations »

14. Autre objection possible, on pourrait dire que, pour identifier l'auteur matériel du crime avec l'entreprise criminelle commune, il suffit de prouver qu'il entretenait avec elle des relations étroites. Si de telles relations sont avérées, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il est lui-même membre de cette entreprise. Cependant, l'idée d'« étroitesse des relations » est si vague qu'elle ne justifie pas, en droit, la mise en œuvre de la responsabilité d'un membre de l'entreprise criminelle commune pour les agissements de l'auteur matériel, à moins que celui-ci entretienne des relations si étroites avec l'entreprise criminelle qu'il en devient membre, en ce sens qu'il devient partie à l'accord qui veut que tous les membres de l'entreprise criminelle commune assument la responsabilité des crimes commis par l'un des leurs, en vue de réaliser le but commun. Si tel est le cas, il n'y a pas de discussion possible. Cependant, je ne pense pas que les tenants de cette idée d'« étroitesse des relations » en soient d'accord.

H. Examen de l'intention de l'auteur matériel du crime

15. Une autre objection qui est l'idée maîtresse de la majorité des juges de la Chambre d'appel est que, dans certaines affaires de l'après-guerre, des membres d'un système criminel ont été reconnus coupables de crimes exécutés par d'autres, sans que l'on analyse l'intention qui animait ces derniers afin de déterminer s'ils étaient membres du système. La majorité des juges¹⁵ estime que cela montre qu'il n'est donc pas nécessaire que l'auteur matériel

¹⁴ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.47, cité au paragraphe 448 du présent arrêt.

¹⁵ Arrêt, par. 393 à 404.

appartienne à l'entreprise criminelle commune pour qu'un membre de celle-ci soit tenu responsable des crimes commis par lui en vue de réaliser le but criminel commun.

16. Ces affaires de l'après-guerre, dont l'affaire *Justice*¹⁶ et l'affaire *RuSHA*¹⁷, présentent des ressemblances¹⁸ avec le cas d'espèce sans être en tous points similaires. Dans tous les cas, il faut prouver que l'accusé avait l'intention de commettre les crimes qui lui sont reprochés. Dans ces deux affaires, l'intention des accusés de commettre certains crimes a été établie en montrant qu'ils avaient apporté leur contribution à des systèmes qui auraient exigé des auteurs matériels des crimes obéissance pour commettre les actes incriminés. Même s'il en était question dans les actes d'accusation, ces systèmes ne justifiaient pas en droit de tenir les accusés responsables. Dans les faits, c'était pour les accusés le moyen de manifester leur intention de faire commettre les crimes en cause par d'autres. C'était le cas classique d'une personne qui en pousse une autre à commettre un crime. Le fait que les auteurs matériels des crimes fassent partie du système qui a permis aux accusés de les pousser à commettre ces crimes était sans conséquence pour ce qui est de la culpabilité de ces derniers. Les crimes des accusés étaient constitués en tous leurs éléments sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve que les auteurs matériels des crimes faisaient partie du système.

17. Cela explique que dans ces affaires, l'intention des auteurs matériels des crimes n'a pas été analysée pour déterminer si ceux-ci faisaient partie du système. Dans ces affaires, la question ne se posait pas de savoir s'il était nécessaire d'établir que les auteurs matériels des crimes faisaient partie du système et elle n'a pas été examinée. À l'inverse, la question se pose en l'espèce et la Chambre d'appel lui a consacré plusieurs pages de l'arrêt. Je ne suis pas d'accord avec la réponse donnée. J'estime qu'il est nécessaire de prouver que l'auteur matériel du crime appartenait à l'entreprise criminelle commune, et ce n'est que dans ce cas que l'accusé est lié par l'accord qui est à la base de l'entreprise criminelle commune, accord qui veut que tous ses membres (dont l'accusé lui-même) assument la responsabilité de certains crimes commis par l'un des leurs. Je n'ai connaissance d'aucune affaire de l'après-guerre qui sanctionne le divorce entre responsabilité et intention, ce qu'implique le point de vue contraire.

¹⁶ Jugement rendu dans l'affaire *Justice*, p. 1081.

¹⁷ Jugement rendu dans l'affaire *RuSHA*.

¹⁸ C'est ce qui est indiqué au paragraphe 393 du présent arrêt.

I. Conclusion

18. Au paragraphe 412 de l'arrêt, la Chambre d'appel était d'accord avec l'Accusation pour dire que « pour qu'un accusé soit tenu responsable d'un crime commis par un tiers, il doit exister un lien entre l'accusé et ce crime, lien sans lequel le crime ne pourrait en droit lui être imputé ». Je ne suis pas sûr que ce « lien » soit assuré par le fait que le crime est commis par un tiers pour réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune. En effet, ce fait montre uniquement que le crime entre dans une certaine catégorie. Tenir un accusé responsable du crime commis par un tiers simplement parce que le crime entre dans une certaine catégorie revient à conclure à sa responsabilité pénale sans tenir compte de sa volonté. Lorsque le crime est commis par un tiers, le lien entre l'accusé membre de l'entreprise criminelle commune et le crime ne peut être prouvé que si l'auteur matériel est lui-même membre de celle-ci et partageait donc l'intention du premier d'assumer la responsabilité de certains crimes commis par d'autres membres de l'entreprise. Je crains de ne pas avoir pu convaincre mes collègues de la validité de ces points. Je note, en particulier, qu'au paragraphe 4 de sa déclaration, le Juge Van den Wyngaert a même parlé de « culpabilité par rapprochement ». J'aurais dû songer au risque que faisait courir la thèse contraire.

19. Je reconnais bien volontiers que mon opinion ne fait pas l'unanimité. Si la thèse contraire avait prévalu dans la jurisprudence, je ne risquerais pas le tout pour le tout. Or il semble, sans qu'il soit besoin d'analyser les décisions sur la question, que les avis sont partagés, ce qui permet d'appliquer le principe fondamental qui veut que la responsabilité pénale découle de l'intention. Je considère que ce principe conforte mon analyse. Cette analyse m'amène à me ranger à l'avis de l'Accusation tel qu'elle l'a exprimé au procès en première instance : l'auteur matériel doit être membre de l'entreprise criminelle commune pour qu'un membre de celle-ci soit pénalement responsable du crime commis par le premier pour réaliser l'objectif criminel commun. En affirmant la nécessité d'un accord exprimant l'intention des parties, cette approche respecte pour l'essentiel le principe qui veut que l'on ne soit responsable que de son propre fait. Cependant, en évitant les rigidités d'un accord de nature contractuelle, elle permet d'éviter d'inutiles difficultés techniques.

20. Des déclarations de culpabilité pouvaient être prononcées en prenant pour base la théorie de l'entreprise criminelle commune. Vu l'ensemble des circonstances de l'espèce, je suis toutefois d'accord avec la peine prononcée par la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

 /igné/
 Mohamed Shahabuddeen

Le 3 avril 2007
 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XIV. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure en première instance

1. Le premier acte d'accusation établi contre Radoslav Brđanin¹ a été présenté le 14 mars 1999². En exécution du mandat d'arrêt délivré contre lui³, Radoslav Brđanin a été arrêté par la SFOR à Banja Luka le 6 juillet 1999 et transféré le jour même au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. L'acte d'accusation a été modifié à plusieurs reprises, tant à la suite de demandes présentées par l'Accusation que d'exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme et imprécision de l'acte d'accusation⁴. La sixième et dernière version de l'acte d'accusation a été présentée le 9 décembre 2003⁵ (à l'issue de la présentation des moyens à charge) en exécution de la décision rendue par la Chambre de première instance en application de l'article 98 *bis* du Règlement⁶.
2. L'appelant a systématiquement plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Son procès s'est ouvert le 23 janvier 2002 devant la Chambre de première instance composée des juges Carmel Agius (Président), Ivana Janu et Chikako Taya. Les parties ont présenté leurs réquisitoire et plaidoirie du 19 au 22 avril 2004⁷.
3. La Chambre de première instance II a rendu son jugement le 1^{er} septembre 2004. Elle a déclaré Radoslav Brđanin non coupable de génocide (chef 1), complicité de génocide (chef 2), extermination (chef 4) et destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités

¹ Ce premier acte d'accusation visait également le général de division Momir Talić. La procédure engagée contre celui-ci s'est éteinte suite à son décès survenu le 28 mai 2003 à Belgrade, voir *Le Procureur c/ Momir Talić*, affaire n° IT-99-36/1-T, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Momir Talić, 12 juin 2003.

² Acte d'accusation, 14 mars 1999. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Almiro Rodrigues et placé sous scellés, Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut, confidentiel, 14 mars 1999.

³ Mandat d'arrêt et ordre de transfert, 14 mars 1999.

⁴ Voir Acte d'accusation modifié, 20 décembre 1999 ; Nouvel Acte d'accusation modifié, 12 mars 2001 ; Troisième Acte d'accusation modifié, 16 juillet 2001 ; Quatrième Acte d'accusation modifié et requête aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 5 octobre 2001 ; Version corrigée du quatrième acte d'accusation modifié, 10 décembre 2001 ; Cinquième Acte d'accusation modifié, 7 octobre 2002.

⁵ Sixième Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003.

⁶ Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 28 novembre 2003.

⁷ Jugement, par. 1180.

militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, assimilable à une infraction grave aux Conventions de Genève (chef 10)⁸.

4. Elle l'a déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des crimes suivants : persécutions, crime contre l'humanité (chef 3), pour les tortures, expulsions et actes inhumains (transfert forcé), crimes contre l'humanité, rapportés respectivement aux chefs 6, 8 et 9 ; homicide intentionnel, infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 5) ; torture, infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 7) ; destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 11) ; et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (chef 12)⁹.

5. La Chambre de première instance a condamné Radoslav Brđanin à une peine unique de trente-deux ans d'emprisonnement¹⁰.

B. Corrigendum au Jugement

6. Par ordonnance du 10 décembre 2004, le Juge Agius a délivré un corrigendum au Jugement¹¹. Radoslav Brđanin a demandé l'annulation de ce corrigendum¹². L'Accusation a répondu le 17 décembre 2005¹³. Le 31 janvier 2005, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la demande de Radoslav Brđanin, estimant qu'il y avait lieu de reporter l'examen des questions soulevées au procès en appel où celles-ci seraient examinées pour autant qu'il ait été établi qu'elles avaient un rapport avec l'appel formé en l'espèce¹⁴. La Défense s'est toutefois désistée de sa demande le 27 novembre 2006¹⁵.

C. Actes d'appel

7. Le 30 septembre 2004, l'Accusation a présenté un acte d'appel dans lequel elle soulevait cinq moyens¹⁶.

⁸ *Ibidem*, par. 1152.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, par. 1153.

¹¹ *Corrigendum to Judgement*, 10 décembre 2004.

¹² *Motion to Strike or Otherwise Set Aside "Corrigendum to Judgement"*, 13 décembre 2004.

¹³ *Prosecution's Response to Brđanin's Motion to Strike Corrigendum*, 17 décembre 2004.

¹⁴ *Decision on the Appellant's Motion to Strike or Otherwise Set Aside "Corrigendum to Judgement"*, 31 janvier 2005.

¹⁵ *Withdrawal of Motion to Strike or Otherwise Set Aside "Corrigendum to Judgement"*, 27 novembre 2006.

¹⁶ *Prosecution's Notice of Appeal*, 30 septembre 2005.

8. Le 1^{er} octobre 2004, Radoslav Brđanin a présenté un acte d'appel dans lequel il faisait état de 160 erreurs de droit et de fait¹⁷. Le 20 mai 2005, il a demandé l'autorisation de présenter un supplément à l'acte d'appel (dans lequel il soulevait de nouveaux moyens)¹⁸. Le 31 mai 2005, l'Accusation a répondu qu'elle ne s'opposait pas à la demande de Radoslav Brđanin, mais qu'elle se réservait le droit de s'opposer aux futures demandes de prorogation de délai et d'autorisation de dépassement du nombre limite de pages autorisé pour les écritures en appel présentées par la Défense¹⁹. Le 3 juin 2005, la Chambre d'appel a autorisé Radoslav Brđanin à déposer son supplément à l'acte d'appel²⁰.

D. Composition de la Chambre d'appel

9. Le 28 septembre 2004, le Juge Theodor Meron, alors Président du Tribunal, a fait savoir que la Chambre d'appel en l'espèce serait composée des Juges Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Amin El Mahdi, Inés Weinberg de Roca et de lui-même²¹. Le 4 octobre 2004, le Juge Theodor Meron s'est désigné juge de la mise en état en appel²². Le 22 octobre, il a chargé le Juge Mohamed Shahabuddeen de le remplacer comme juge de la mise en état en appel²³. Le 15 juillet 2005, le Juge Theodor Meron a décidé que le Juge Andrésia Vaz remplacerait le Juge Inés Weinberg de Roca en l'espèce²⁴. Le 22 novembre 2005, le Juge Pocar, devenu Président du Tribunal, a décidé de remplacer le Juge Amin El Mahdi par le Juge Christine Van den Wyngaert²⁵. Le 6 décembre 2005, le Juge Theodor Meron, Président de la Chambre d'appel, s'est désigné juge de la mise en état en appel²⁶.

¹⁷ Décision relative à la demande de prorogation de délai, 4 octobre 2004 ; *Intent to File Notice of Appeal and Request for Extension of Time to File Notice of Appeal*, 22 septembre 2004 ; *Prosecution's Response to Appellant's Request for Extension of Time to File Notice of Appeal*, 23 septembre 2004 ; *Notice of Appeal*, 1^{er} octobre 2004.

¹⁸ *Motion for Leave to File Attached Supplemental Notice of Appeal*, 20 mai 2005.

¹⁹ *Prosecution's Response to Brđanin's Motion for Leave to File Attached Supplemental Notice of Appeal*, 31 mai 2005.

²⁰ Décision relative à la requête de l'appelant aux fins d'autorisation de déposer l'acte d'appel supplémentaire figurant en pièce jointe, 3 juin 2005.

²¹ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 28 septembre 2004.

²² Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 4 octobre 2004.

²³ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 22 octobre 2004.

²⁴ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 15 juillet 2005.

²⁵ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 22 novembre 2005.

²⁶ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 6 décembre 2005.

E. Mémoires d'appel

1. Appel de l'Accusation

10. Le 28 janvier 2005, l'Accusation a présenté un mémoire à l'appui de ses cinq moyens d'appel²⁷.

11. Le 4 mars 2005, Radoslav Brđanin a demandé, entre autres, un délai pour répondre au mémoire de l'appelant présenté par l'Accusation²⁸, délai qui lui a été accordé²⁹. Le 10 mai 2005, Radoslav Brđanin a présenté son mémoire en réponse et, le 17 mai 2005, un corrigendum à ce mémoire³⁰.

12. Le 25 mai 2005, l'Accusation a déposé une version confidentielle et une version publique de son mémoire en réplique, ainsi que, le 25 mai 2005, la liste des sources à l'appui de ce mémoire³¹.

2. Appel de Radoslav Brđanin

13. Saisi de la demande faite par Radoslav Brđanin de repousser la date limite de dépôt de son mémoire d'appel³², de la réponse de l'Accusation à cette demande³³ et d'une requête présentée par l'Accusation aux fins, d'une part, de proroger le délai de dépôt de son propre mémoire d'appel et, d'autre part, de raccourcir un autre délai de dépôt³⁴, le juge chargé de la mise en état en appel a fait droit à l'une et à l'autre en partie le 8 décembre 2004³⁵.

²⁷ *Prosecution's Brief on Appeal*, 28 janvier 2005. Le même jour, l'Accusation a présenté la liste des sources citées à l'appui du mémoire d'appel. Le 7 février 2005, elle a déposé un premier supplément à cette liste, et le 2 mars 2005, un second. Le 5 décembre 2006, l'Accusation a présenté en outre un corrigendum aux annexes jointes au mémoire d'appel, ainsi qu'une liste de sources supplémentaires.

²⁸ *Response to the Prosecutor's Motion for Extension of Time to File Response to Motion to Dismiss Ground 1 of Appeal and Request for Extension of Time in which to File Brief in Response to Prosecutor's Brief on Appeal*, 4 mars 2005.

²⁹ Décision relative à la prorogation de délai demandée par l'Accusation pour répondre à la requête de Brđanin aux fins de rejeter le [premier] moyen de l'appel de l'Accusation, 11 mars 2005.

³⁰ *Response to Prosecution's Brief on Appeal*, 10 mai 2005 ; *Corrigendum to Response Brief*, 17 mai 2005.

³¹ *Prosecution's Reply Brief on Appeal*, document public, 25 mai 2005 ; *Prosecution's Reply Brief on Appeal*, confidentiel, 25 mai 2005 ; *Book of Authorities for the Prosecution's Reply Brief*, 25 mai 2005.

³² *Motion to Extend Time for Filing Appellant's Brief*, 18 novembre 2004.

³³ *Prosecution's Response to Motion to Extend Time for Filing Appellant's Brief*, 29 novembre 2004.

³⁴ *Prosecution's Motion for Extension of Time for Filing its Appeal Brief and Request for Order Shortening Time*, 7 décembre 2004.

³⁵ Décision relative aux demandes de prorogation de délai, 9 décembre 2004.

14. Le 5 mai 2005, le juge de la mise en état en appel a fait droit à la demande de prorogation de délai présentée par Radoslav Brđanin et l'a autorisé à déposer son mémoire d'appel le 27 juin 2005 au plus tard³⁶.

15. À la conférence de mise en état du 6 juin 2005, la Défense a demandé l'autorisation de présenter un mémoire unique, reprenant les points soulevés tant dans l'acte d'appel que dans le supplément à celui-ci, ainsi qu'un délai supplémentaire pour présenter ce mémoire³⁷. Le juge de la mise en état en appel a demandé à la Défense de présenter cette demande par écrit³⁸. Le 10 juin 2005, la Défense a donc demandé l'autorisation de présenter, le 25 juillet 2005 au plus tard, un mémoire de l'appelant d'une longueur maximale de 250 pages³⁹. Le 15 juin 2005, l'Accusation a répondu à cette demande⁴⁰ et, le 17 juin 2005, Radoslav Brđanin a présenté sa réplique⁴¹. Le 22 juin 2005, le juge de la mise en état en appel a rendu une décision dans laquelle il acceptait de repousser au 25 juillet au plus tard la date limite de dépôt du mémoire unique présenté par Radoslav Brđanin, mais refusait que celui-ci dépasse le nombre limite de pages autorisé⁴².

16. Le 20 juillet 2005, le juge de la mise en état en appel a accordé à l'Accusation un délai supplémentaire pour présenter son mémoire en réponse, comme celle-ci le lui avait demandé⁴³.

17. Le 25 juillet 2005, Radoslav Brđanin a présenté, à l'appui des moyens d'appel qu'il avait soulevés, un mémoire accompagné d'une annexe confidentielle⁴⁴.

³⁶ Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai du mémoire de l'appelant, 5 mai 2005 ; voir aussi *Brđanin's Motion to Extend Date for Filing Appellant's Brief*, 27 avril 2005 ; *Prosecution's Response to Motion to Extend Date for Filing Appellant's Brief*, 28 avril 2005 ; *Brđanin's Reply to the Prosecution's Response to Motion to Extend Date for Filing Appellant's Brief*, 2 mai 2005.

³⁷ CRA, p. 11 (7 décembre 2006).

³⁸ CRA, p. 12 (7 décembre 2006).

³⁹ *Motion for Extension of Time to File a Consolidated Brief and for Enlargement of Page Limit*, 10 juin 2005.

⁴⁰ *Response to Motion for Extension of Time to file a Consolidated Brief and for Enlargement of Page Limit*, 15 juin 2005.

⁴¹ *Reply to Prosecution Response to Request for Expanded Page Limit*, 17 juin 2005.

⁴² Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai pour déposer un mémoire global et aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages, 22 juin 2005.

⁴³ Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'intimé, 20 juillet 2005. Voir aussi *Prosecution's Motion for Extension of Time for the Filing of the Prosecution Response Brief*, 27 juin 2005 (Radoslav Brđanin n'a pas répondu à cette demande).

⁴⁴ *Appellant Brđanin's Brief on Appeal*, 25 juillet 2005 ; *Annex to Appellant Brđanin's Brief on Appeal*, confidentiel, 25 juillet 2005.

18. Le 3 octobre 2005, l'Accusation a présenté une version confidentielle de son mémoire en réponse, accompagné de la liste des sources citées à l'appui⁴⁵. Une version publique et expurgée du mémoire a été déposée le 19 octobre 2005⁴⁶. Le 18 octobre 2005, Radoslav Brđanin a répondu au mémoire en réponse présenté par l'Accusation par un mémoire en réplique assorti des annexes A et B, et de l'annexe confidentielle A⁴⁷.

19. Le 24 juillet 2006, la Chambre d'appel a ordonné⁴⁸ à Radoslav Brđanin de déposer le 21 août 2006 au plus tard un tableau mentionnant les paragraphes du Jugement dans lesquels figuraient les constatations que la Chambre de première instance n'avait pu faire, selon lui, au-delà de tout doute raisonnable. Radoslav Brđanin a répondu le 21 août 2006⁴⁹.

3. Demande de rejet du premier moyen d'appel de l'Accusation

20. Le 15 février 2005, Radoslav Brđanin a demandé à la Chambre d'appel de rejeter le premier moyen de l'Accusation, dans lequel celle-ci soutenait que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en estimant que l'auteur principal du crime devait être membre de l'entreprise criminelle commune⁵⁰.

21. Le 4 mars 2005, l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel de lui accorder une prorogation de délai pour le dépôt de sa réponse et de considérer le document qu'elle présentait comme une réponse valablement déposée⁵¹. Le même jour, Radoslav Brđanin a répondu, entre autres, qu'il ne s'opposait pas à la demande de prorogation de délai, présentée par l'Accusation⁵².

22. Le 11 mars 2005, le juge de la mise en état en appel a rendu une décision faisant droit à la demande de prorogation de délai présentée par l'Accusation et enjoignant au Greffe d'enregistrer de nouveau la réponse présentée par celle-ci et de la signifier à Radoslav Brđanin. Le juge de la mise en état en appel a également donné cinq jours à Radoslav Brđanin

⁴⁵ *Prosecution Response Brief*, confidentiel, 3 octobre 2005.

⁴⁶ *Prosecution Response Brief*, 19 octobre 2005.

⁴⁷ *Brđanin Reply to the Prosecution's Response Brief*, 18 octobre 2005.

⁴⁸ Ordonnance enjoignant à l'accusé de déposer un tableau, 24 juillet 2006.

⁴⁹ *Response to Order of 24 July 2006*, 21 août 2006.

⁵⁰ *Motion to Dismiss Ground 1 of the Prosecutor's Appeal*, 15 février 2005.

⁵¹ *Prosecution's Request for an Extension of Time to Respond to Brđanin's Motion to Dismiss Ground 1 of the Prosecution's Appeal*, 4 mars 2005.

⁵² *Response to the Prosecutor's Motion for Extension of Time to File Response to Motion to Dismiss Ground 1 of Appeal and Request for Extension of Time in which to File Brief in Response to Prosecutor's Brief on Appeal*, 4 mars 2005.

à compter de la décision définitive qui serait rendue sur sa propre requête pour déposer son mémoire en réponse au mémoire d'appel de l'Accusation⁵³. Conformément à la décision du 11 mars 2005, le Greffe a procédé à un nouvel enregistrement de la réponse de l'Accusation le 18 mars 2005⁵⁴. Radoslav Brđanin n'a pas présenté de réplique.

23. Le 5 mai 2005, la Chambre d'appel a rejeté la demande faite par Radoslav Brđanin de rejeter le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation au motif que la question posée dans ce moyen d'appel était « d'une importance capitale pour la jurisprudence du Tribunal dans la mesure où toutes les affaires invoquant la théorie de l'entreprise criminelle commune sont concernées⁵⁵ ».

4. Mémoire présenté par l'*amicus curiae*

24. Le 5 mai 2005, la Chambre d'appel a également prié l'Association des conseils de la défense de bien vouloir lui soumettre, en qualité d'*amicus curiae*, un mémoire sur la question de savoir si les auteurs principaux des crimes devaient appartenir à l'entreprise criminelle commune⁵⁶.

25. Suite à la décision du 5 mai 2005, l'Association des conseils de la défense a demandé, le 2 juin 2005, une prorogation de délai pour le dépôt dudit mémoire⁵⁷, prorogation qui lui a été accordée le 3 juin 2005 par le juge de la mise en état en appel⁵⁸. L'Association des conseils de la défense a présenté son mémoire (le « mémoire d'*amicus* ») le 5 juillet 2005⁵⁹.

⁵³ Décision relative à la prorogation de délai demandée par l'Accusation pour répondre à la requête de Brđanin aux fins de rejeter le [premier] moyen de l'appel de l'Accusation, 11 mars 2005.

⁵⁴ *Prosecution Response to Motion to Dismiss Ground 1 of the Prosecutor's Appeal*, daté du 4 mars 2005, déposé le 18 mars 2005.

⁵⁵ Décision relative à la requête aux fins de rejeter le premier moyen d'appel de l'Accusation, 5 mai 2005, p. 4.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 5.

⁵⁷ *Association of Defence Counsel's Motion for Extension of Time*, 2 juin 2005.

⁵⁸ Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par l'Association des conseils de la défense, 3 juin 2005. Dans sa réponse, l'Accusation ne s'est pas opposée à la demande de prorogation de délai présentée par l'Association des conseils de la défense, voir *Prosecution's Response to Association of Defence Counsel's Motion for Extension of Time*, 3 juin 2005.

⁵⁹ *Amicus Brief of Association of Defence Counsel – ICTY*, 5 juillet 2005. Le 13 juillet 2005, l'Association des conseils de la défense a présenté la liste des sources citées à l'appui.

26. La décision du 5 mai 2005 ayant été rendue avant que l'Accusation ne présente dans les délais sa réponse⁶⁰, la Chambre d'appel l'a autorisée, le 9 juin 2005, à répondre au mémoire d'*amicus*⁶¹. Le 20 juillet 2005, l'Accusation a présenté son mémoire en réplique⁶².

27. Le 9 septembre 2005, l'Association des conseils de la défense a demandé l'autorisation de présenter lors du procès en appel ses arguments concernant le premier moyen d'appel de l'Accusation⁶³. Le 19 septembre 2005, l'Accusation a répondu qu'elle s'opposait par principe à la demande de l'Association des conseils de la défense⁶⁴. Le 7 novembre 2005, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la demande de l'Association des conseils de la défense, en accordant à celle-ci quinze minutes pour présenter ses arguments lors du procès en appel et à l'Accusation quinze minutes pour y répondre⁶⁵.

5. Retrait du cinquième moyen d'appel soulevé par l'Accusation

28. Le 7 juin 2006, l'Accusation s'est désistée de son cinquième moyen d'appel⁶⁶, qu'elle avait soulevé parce qu'il posait une question d'intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal, question sur laquelle la Chambre d'appel s'était entre-temps prononcée dans l'Arrêt *Stakić*⁶⁷.

⁶⁰ *Response to Association of Defence Counsel's Motion for Extension of Time*, 3 juin 2005. Dans sa réponse, l'Accusation ne s'opposait pas à la demande de prorogation de délai présentée par l'Association des conseils de la défense, et n'avait aucun raison qui aurait justifié que la Chambre d'appel rejette celle-ci. L'Accusation demandait toutefois si elle serait autorisée à répondre aux arguments avancés par l'Association des conseils de la défense dans le mémoire d'*amicus*.

⁶¹ *Order*, 9 juin 2005.

⁶² *Prosecution's Brief in Reply to Amicus Brief of Association of Defence Counsel – ICTY*, 20 juillet 2005. La liste des sources a été présentée le même jour.

⁶³ *Request to Participate in Oral Argument by Association of Defence Counsel – ICTY*, 9 septembre 2005.

⁶⁴ *Prosecution's Response to the Request by the Association of Defence Counsel to Participate in Oral Argument*, 19 septembre 2005. L'Accusation a nuancé sa position en précisant qu'elle ne s'opposait pas à la demande de l'Association des conseils de la défense dans la mesure où celle-ci pouvait permettre à Radoslav Brđanin de répondre au premier moyen d'appel pendant le temps qui lui était imparti au procès en appel, et en faisant valoir qu'en l'absence d'une demande de Radoslav Brđanin en ce sens, la Chambre d'appel ne devrait pas autoriser l'Association des conseils de la défense à présenter oralement ses arguments à moins que ceux-ci ne soient susceptibles de lui fournir des précisions qu'elle ne pourrait obtenir par ailleurs.

⁶⁵ Décision relative à la requête présentée par l'Association des conseils de la défense aux fins de participer aux exposés oraux, 7 novembre 2005.

⁶⁶ *Withdrawal of Prosecution's Fifth Ground of Appeal*, 7 juin 2006.

⁶⁷ Le cinquième moyen d'appel de l'Accusation concernait l'élément moral de la déportation et des transferts forcés, et la question de savoir si l'auteur du crime doit avoir agi avec l'intention de déplacer la victime à jamais, Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 7.1.

F. Demandes présentées sur la base de l'article 68 du Règlement

29. Le 14 octobre 2004, Radoslav Brđanin a demandé à la Chambre d'appel d'ordonner, d'une part, à l'Accusation de s'acquitter des obligations qui lui sont faites par l'article 68 du Règlement en matière de communication et, d'autre part, au Greffe de lui fournir le compte rendu des audiences tenues dans une autre affaire portée devant le Tribunal⁶⁸. Le 26 octobre 2004, l'Accusation a répondu qu'elle s'opposait à cette demande⁶⁹. Radoslav Brđanin n'a pas présenté de réplique. Le 7 décembre 2004, la Chambre d'appel a rejeté la demande⁷⁰.

G. Demandes présentées en application de l'article 115 du Règlement

30. Le 17 octobre 2005, Radoslav Brđanin a présenté, en application de l'article 115 du Règlement, une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires⁷¹, demande à laquelle l'Accusation s'est opposée dans sa réponse du 26 octobre 2005⁷². Le 3 mars 2006, la Chambre d'appel a rejeté cette demande⁷³.

H. Autres demandes concernant les éléments de preuve

31. Le 1^{er} avril 2005, l'Accusation a présenté à titre confidentiel une demande de modification des mesures de protection accordées dans une autre affaire portée devant le Tribunal⁷⁴. Le 6 avril 2005, Radoslav Brđanin a répondu qu'il ne s'opposait pas à la demande faite par l'Accusation⁷⁵, et, le 21 avril 2005, la Chambre d'appel a rendu une décision confidentielle dans laquelle elle faisait droit à la demande de modification des mesures de protection⁷⁶.

⁶⁸ *Motion for Disclosure Pursuant to Rule 68 and Motion for an Order to the Registrar to Disclose Certain Materials*, 14 octobre 2004.

⁶⁹ *Prosecution's Response to Appellant's "Motion for Disclosure Pursuant to Rule 68 and Motion for an Order to the Registrar to Disclose certain materials"*, 26 octobre 2004.

⁷⁰ Décision relative aux requêtes par lesquelles l'Appelant demande que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de communication en application de l'article 68 du Règlement et qu'une ordonnance impose au Greffier de communiquer certains documents, 7 décembre 2004.

⁷¹ *Motion to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 17 octobre 2005.

⁷² *Prosecution's Response to Brđanin's Motion to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 octobre 2005.

⁷³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'admission de moyens de preuve en application de l'article 115 du Règlement, 3 mars 2006.

⁷⁴ *Prosecution's application to Vary Protective Measures*, confidentiel, 1^{er} avril 2005.

⁷⁵ *Reply to Prosecution's Application to Vary Protective Measures*, 6 avril 2005.

⁷⁶ Ordonnance portant modification de mesures de protection, confidentiel, 21 avril 2005.

32. Le 22 avril 2005, l'Accusation a présenté *ex parte* et à titre confidentiel une demande de modification de mesures de protection⁷⁷ et, le 25 avril 2005, le Greffe a formulé des observations concernant cette demande⁷⁸. Le 13 mai 2005, la Chambre d'appel a fait droit à la demande présentée par l'Accusation, en ordonnant la modification des mesures de protection en question⁷⁹. Le 15 juillet 2005, l'Accusation a présenté *ex parte* une notification des engagements pris par écrit en exécution de l'ordonnance du 13 mai 2005⁸⁰.

33. Le 24 août 2005, l'Accusation a présenté *ex parte* une demande de modification de mesures de protection accompagnée d'annexes confidentielles⁸¹. Le 12 septembre 2005, la Chambre d'appel a rendu *ex parte* une ordonnance par laquelle elle modifiait les mesures de protection⁸².

34. Le 6 juin 2005, un autre accusé traduit devant le Tribunal a présenté *ex parte* et à titre confidentiel une demande de modification de mesures de protection ordonnées dans une autre affaire portée devant le Tribunal⁸³. Par une ordonnance datée du 29 juin 2005, rendue *ex parte* et à titre confidentiel, la Chambre d'appel a fait droit à cette demande et a modifié les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance⁸⁴.

35. Le 18 octobre 2005, un autre accusé traduit devant le Tribunal a présenté *ex parte* et à titre confidentiel une demande de modification de mesures de protection ordonnées en l'espèce⁸⁵. Le 7 novembre 2005, la Chambre d'appel a rendu une décision dans laquelle elle faisait droit en partie à cette demande et la rejetait pour le surplus⁸⁶.

⁷⁷ *Prosecutor's Application for Variation of Protective Measures, ex parte* et confidentiel, 22 avril 2005.

⁷⁸ *Submission by the Deputy Registrar concerning the "Prosecutor's Application for Variation of Protective Measures, ex parte* et confidentiel, 25 avril 2005.

⁷⁹ Ordonnance portant modification de mesures de protection, signé le 13 mai 2005, déposé le 17 mai 2005.

⁸⁰ *Prosecutor's Notification of Written Undertakings Received Pursuant to Appeals Chamber Order of 13 May 2005, ex parte*, 15 juillet 2005.

⁸¹ *Prosecutor's Application for Variation of Protective Measures, ex parte*, accompagné d'annexes confidentielles, signé le 23 août 2005, déposé le 24 août 2005. Un supplément et un corrigendum ont été présentés *ex parte* et à titre confidentiel le 26 août 2005.

⁸² Ordonnance portant modification de mesures de protection, *ex parte*, 12 septembre 2005.

⁸³ *Defence Motion to Vary Protective Measures in other Proceedings Before the Tribunal, ex parte* et confidentiel, signé le 3 juin 2005, déposé le 6 juin 2005.

⁸⁴ Ordonnance portant modification de mesures de protection, *ex parte* et confidentiel, 29 juin 2005.

⁸⁵ *Defence Motion to Vary Protective Measures in other Proceedings before the Tribunal*, 18 octobre 2005.

⁸⁶ Ordonnance portant modification de mesures de protection, *ex parte* et confidentiel, 7 novembre 2005.

36. Le 22 novembre 2006, Mićo Stanišić a présenté une demande de modification de mesures de protection accordées à des témoins dont la déposition avait été versée au dossier en l'espèce⁸⁷. Le 24 janvier 2007, la Chambre d'appel a rendu une décision dans laquelle elle faisait droit en partie à cette demande et la rejetait pour le surplus⁸⁸.

I. Conférences de mise en état

37. Conformément à l'article 65 *bis* du Règlement, des conférences de mise en état ont eu lieu le 3 février 2005, le 6 juin 2005, le 9 novembre 2005, le 1^{er} mars 2006, le 28 juin 2006, le 18 octobre 2006 et le 7 février 2007.

J. Ordonnance adressée à l'Accusation

38. En application de l'article 54 du Statut, la Chambre d'appel a d'office, le 27 octobre 2006, ordonné à l'Accusation de présenter un mémoire pour répondre à la question de savoir si, dans le cas où le deuxième moyen d'appel qu'elle avait soulevé serait accueilli, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de Radoslav Brđanin pour participation à une entreprise criminelle commune seraient réunies compte tenu de l'accord *inter partes* intervenu au procès et vu le dossier de première instance⁸⁹.

39. Le 13 novembre 2006, l'Accusation a répondu à l'ordonnance du 27 octobre 2006 rendue par la Chambre d'appel, à propos des conclusions de la Chambre de première instance qui justifierait une déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune⁹⁰. Radoslav Brđanin a choisi de ne pas répondre par écrit sur ce point. Celui-ci a toutefois été abordé tant par Radoslav Brđanin que par l'Accusation lors du procès en appel.

K. Demande de révocation du mandat du conseil de la défense

40. Dans une lettre, datée du 28 novembre 2006, Radoslav Brđanin, se plaignant de ce que son conseil ne communiquait pas suffisamment avec lui, a demandé la révocation du mandat de celui-ci. Le 5 décembre 2006, le Greffe, dans l'exercice de son pouvoir en la matière, a

⁸⁷ *Motion by Mićo Stanišić for access to all confidential materials in the Brđanin case*, 22 novembre 2006.

⁸⁸ *Decision on Mićo Stanišić's motion for access to all confidential materials in the Brđanin case*, 24 janvier 2007.

⁸⁹ Ordonnance adressée à l'Accusation, 27 octobre 2006.

⁹⁰ *Prosecution's response to Appeals Chamber's question on JCE*, 13 novembre 2006.

rejeté sa demande. La question a été de nouveau abordée au procès en appel et Radoslav Brđanin a déclaré qu'il la considérait comme réglée⁹¹.

L. Procès en appel

41. Conformément à l'ordonnance du 3 octobre 2006 et à celle du 3 novembre 2006, le procès en appel a eu lieu les 7 et 8 décembre 2006⁹². Aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été présenté.

42. Conformément à la décision du 7 novembre 2005⁹³, l'Association des conseils de la défense, en qualité d'*amicus curiae*, a présenté oralement à la Chambre d'appel ses arguments sur le premier moyen d'appel de l'Accusation.

M. Demande de permission de sortie

43. Le 7 février 2007, Radoslav Brđanin a présenté une demande de permission de sortie accompagnée des garanties fournies par les autorités de la Republika Srpska, afin de pouvoir rendre visite à des membres de sa famille⁹⁴. L'Accusation a répondu le 13 février 2007⁹⁵. Le 23 février 2007, la Chambre d'appel a rejeté la demande⁹⁶.

⁹¹ CRA, p. 47 et 48 (7 décembre 2006) ; CRA, p. 196 (8 décembre 2006).

⁹² *Scheduling Order for Appeal Hearing*, 3 octobre 2006 ; *Scheduling Order for Preparation of Appeal Hearing*, 3 novembre 2006.

⁹³ Décision relative à la requête présentée par l'Association des conseils de la défense aux fins de participer aux exposés oraux, 7 novembre 2005.

⁹⁴ *Motion on Provisional Release*, 7 février 2007 ; *Addendum*, 7 février 2007.

⁹⁵ *Prosecution's Response to Brđanin's Motion for Provisional Release*, 13 février 2007 ; *Corrigendum and Amendment to Prosecution's Response to Brđanin's Motion for Provisional Release*, 13 février 2007.

⁹⁶ *Decision on Radoslav Brđanin's Motion for Provisional Release*, 23 février 2007.

XV. ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Décisions citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »)

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004 (« Jugement *Babić* portant condamnation »)

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004 (« Décision *Brđanin* »)

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« Jugement *Deronjić* portant condamnation »)

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »)

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galić* »)

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (Arrêt *Galić* »)

JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »)

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement *Krajišnik* »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »)

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »)

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »)

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »)

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvočka »)

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

MILUTINOVIĆ

Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte), 22 mars 2006 (« Décision Milutinović »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement Naletilić »)

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

NIKOLIĆ (DRAGAN)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement Dragan Nikolić portant condamnation »)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »)

NIKOLIĆ (MOMIR)

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt Momir Nikolić relatif à la sentence »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« Jugement Orić »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement Simić »)

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt *Simić* »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »)

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »)

STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement *Strugar* »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »)

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A *bis*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »)

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »)

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »)

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »)

BAGILISHEMA

Le Procureur contre Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement *Bagilishema* »)

Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé), affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt *Bagilishema* »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, *Judgement*, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »)

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema* »)

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »)

NDINDABAHIZI

Le Procureur c/ Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« Jugement *Ndindabahizi* »)

NIYITEGEKA

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« Jugement *Ntagerura* »)

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura* »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

RUTAGANIRA

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, affaire n° TPIR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005 (« Jugement *Rutaganira* portant condamnation »)

RWAMAKUBA

André Rwamakuba c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004 (« *Décision Rwamakuba* »)

SEMANZA

Le Procureur c/ Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« *Jugement Semanza* »)

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« *Arrêt Semanza* »)

3. Décisions se rapportant aux crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale

Affaire de la synagogue (1949), *Entscheidungen des Obersten Gerichtshofs für die Britische Zone in Strafsachen*, vol. 2.

Trial of Feurstein et al., procès pour crimes de guerre tenu à Hambourg en Allemagne (du 4 au 24 août 1948), jugement rendu le 24 août 1948 (« *procès Feurstein* »).

United States v. Altstötter et al., *U.S. Military Tribunal, Judgement*, 3 et 4 décembre 1947, in *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (1951), vol. III (« *jugement rendu dans l'affaire Justice* »).

United States v. Greifelt, Creutz et al., *U.S. Military Tribunal, Judgement*, 10 mars 1948, in *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (1951), vol. V (« *jugement rendu dans l'affaire RuSHA* »).

United States v. Otto Ohlendorf et al., *U.S. Military Tribunal, Judgement*, 8 et 9 avril 1948, in *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (1950), vol. IV (« *jugement rendu dans l'affaire des Einsatzgruppen* »).

4. Autres décisions

Akkoç c. Turquie, n° 22947/93 et 22948/93, CEDH 2000-X.

Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI.

İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII.

Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII.

Selmouni c. France [GC], 25803/94, CEDH 1999-V.

B. Liste des autres sources juridiques

1. Livres, publications et recueils

Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006 (« Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire* »)

Burgers Herman, J. et Danelius Hans, *The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff, 1988 (« Manuel sur la Convention contre la torture »).

2. Autres sources de droit

Memorandum Opinion for the Deputy Attorney General, 30 décembre 2004 (« Mémoire de Levin ») disponible sur : <http://www.usdoj.gov/olc/18usc23402340a2.htm>.

Mémoire adressé par Jay S. Bybee, procureur général adjoint, département de la justice américain, à Alberto R. Gonzales, conseiller du Président, (« Mémoire Bybee »), disponible sur : http://www.humanrightsfirst.org/us_law/etn/gonzales/memos_dir/memo_20020801_JD_%20Gonz_.pdf.

Commission des droits de l'homme, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport présenté par M. P. Kooijmans, Rapporteur spécial, documents officiels de l'ONU E/CN.4/1986/15, 19 février 1986 (« Rapport Kooijmans sur la torture »).

C. Liste des abréviations et raccourcis

Conformément à l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

1 ^{er} corps de Krajina	Anciennement 5 ^e corps de Krajina de la JNA
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36, Sixième Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003
Acte d'appel de Brđanin	<i>Notice of Appeal</i> , 1 ^{er} octobre 2004
Acte d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution's Notice of Appeal</i> , 30 septembre 2004
Assemblée des Serbes de Bosnie	Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, créée le 24 octobre 1991

Bosnie-Herzégovine	République de Bosnie-Herzégovine
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, R.T.NU. vol. 1465, p. 123
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, R.T.N.U., vol. 213, p. 223
Conventions de Genève	I ^e à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais.
CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais
CSB	<i>Centar Službi Bezbjednosti</i> — centre des services de sécurité
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HDZ	<i>Hrvatska Demokratska Zajednica</i> — Union démocratique croate
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 287
JNA	<i>Jugoslovenska Narodna Armija</i> — Armée populaire yougoslave
Jugement	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004

Jugement du TMI (Nuremberg)	Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 ^{er} octobre 1946
Mémoire d' <i>amicus</i>	Mémoire d' <i>amicus</i> présenté par l'Association des conseils de la défense du TPIY le 5 juillet 2005
Mémoire d'appel de Brđanin	<i>Appellant Brđanin Brief on Appeal</i> , 25 juillet 2005
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution's Brief on Appeal</i> , 28 janvier 2005
Mémoire en clôture de Brđanin	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, <i>Final Brief of the Accused</i> , confidentiel, 5 avril 2004
MUP	<i>Ministarstvo Unutrašnjih Poslova</i> — Ministère de l'intérieur
ONU	Organisation des Nations Unies
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, R.T.N.U., vol. 999, p. 187
Pièce	Pièce à conviction
Pièce D	Pièce à conviction présentée par la Défense
Pièce P	Pièce à conviction présentée par l'Accusation
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271
RAK	<i>Autonomna Regija Krajina</i> — Région autonome de Krajina
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Réplique de Brđanin	<i>Brđanin Reply to Prosecution Response Brief</i> , 18 octobre 2005

Réplique de l'Accusation	<i>Prosecution's Brief in Reply on Appeal</i> , 25 mai 2005 (version confidentielle présentée également le 25 mai 2005)
Réponse de Brđanin	<i>Response to Prosecution's Brief on Appeal</i> , 10 mai 2005
Réponse de l'Accusation	<i>Prosecution Response Brief</i> , 19 octobre 2005 (version confidentielle présentée le 3 octobre 2005)
Réponse de l'Accusation au Mémoire d' <i>amicus</i>	<i>Prosecution's Brief in Reply to Amicus Brief of Association of Defence Council — ICTY</i> , 20 juillet 2005
République serbe de Bosnie	République serbe de Bosnie-Herzégovine, rebaptisée par la suite Republika Srpska
RFY	République fédérale de Yougoslavie
SAO	<i>Srpska Autonomna Oblast</i> — Région autonome serbe
SDA	<i>Stranka Demokratske Akcije</i> — Parti de l'action démocratique (principal parti des Musulmans de Bosnie)
SDS	<i>Srpska Demokratske Stranka</i> — Parti démocratique serbe (principal parti des Serbes de Bosnie)
SFOR	Force de stabilisation
SJB	<i>Stanica Javne Bezbednosti</i> — poste de sécurité publique
SOS	<i>Srpske Odbornene Snage</i> — forces de défense serbes (groupe paramilitaire)
Statut	Statut du Tribunal, tel que modifié
Statut de la CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2002
SUP	<i>Sekretarijat za Unutrašnje Poslove</i> — Secrétariat aux affaires intérieures
Supplément à l'acte d'appel de Brđanin	<i>Supplemental Notice of Appeal</i> , 20 mai 2005

TMI (Nuremberg)	Tribunal militaire international, créé le 8 août 1945, Nuremberg, Allemagne, pour la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe.
TO	<i>Teritorijalna Odbrana</i> — défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Voir TPIY
VRS	<i>Vojska Srpske Republike Bosne i Hercegovine</i> , repabtiée par la suite <i>Vojska Republike Srpske</i> — Armée de la Republika Srpska